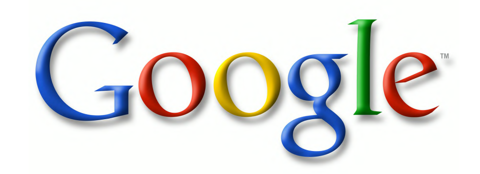
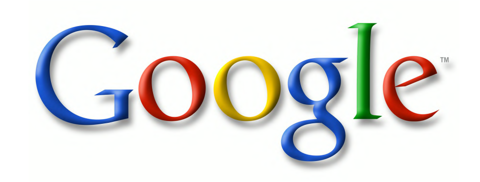
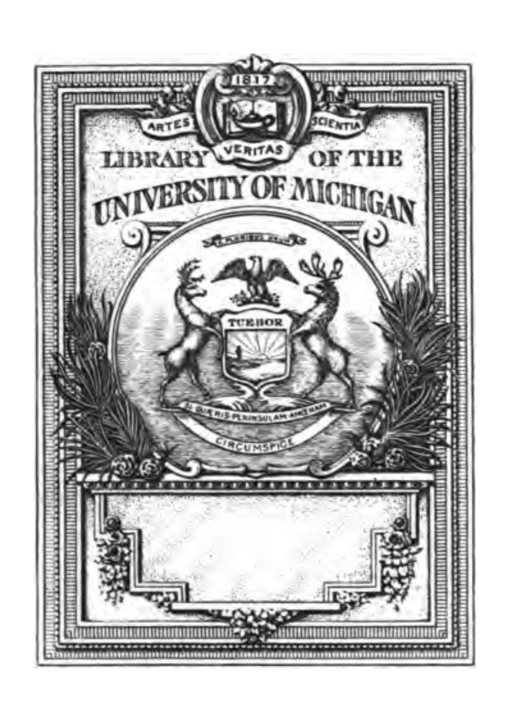





DC
249
.C24
BUHR A
a39015 01808453 6b



1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

HISTOIRE

AUTHENTIQUE ET SECRÈTE

DES TRAITÉS DE 1815

PARIS. — IMPRIMERIE DE GERDÈS
10, RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

HISTOIRE

AUTHENTIQUE ET SECRÈTE

DES

TRAITÉS DE 1815

DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA RESTAURATION
ET LA RÉVOLUTION DE JUILLET

Jean

PAR M. CAPEFIGUE

PARIS
GERDÈS, ÉDITEUR
10, RUE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

1847.

Nous assistons à un spectacle bien triste pour ceux qui portent encore dans leur cœur le chaste culte des études historiques.

L'école de la restauration avait mis vingt ans à faire renaître, sous la direction d'intelligences élevées, telles que MM. de Châteaubriand, Guizot, de Barante, Villemain, le goût des recherches sérieuses, c'est-à-dire l'histoire exacte par les pièces, par l'érudition, comme les bénédictins l'avaient comprise, en lui imprimant l'esprit de généralisa-



tion et de philosophie qui est le type et le don de notre époque.

A cette manière large, forte, imposante de voir les faits, succède aujourd'hui ce que j'appellerai l'école de la *fantaisie historique,* qui professe un dédain superbe pour les documents authentiques : qu'est-ce qu'une pièce diplomatique à côté du sens humanitaire de la grande histoire?

Cette démolition de la vérité, de la certitude historique, avait commencé par les romans et les pièces de théâtre; nul ne pouvait s'en plaindre : le titre de roman ou de drame étant l'excuse des poëtes, ils annonçaient d'avance qu'ils livraient les faits et les caractères au caprice de leur génie. La conception était-elle gracieuse, amusante, dramatique? c'est tout ce qu'on pouvait leur demander dans le programme qu'ils devaient remplir.

Maintenant ce domaine de l'invention s'agran-

dit; ces sortes de livres prennent le titre grave d'histoire; nés de la fantaisie, ils ont la prétention de se substituer à la certitude des faits et des documents. Tout ce que nous croyons la vérité, tout ce que les archives gardent ou préservent comme actes authentiques, sont laissés à la petite histoire, à la nôtre vraiment. Avons-nous compris le sens humanitaire des générations, nous qui n'avons pas déifié le peuple, embelli Danton et Marat, innocenté le 2 septembre ou le 21 janvier, exalté Camille Desmoulins, ce jeune homme si intéressant et si sensible? Guillotine, massacres, sont de petits jeux de peuple, de ce pauvre peuple méconnu et trompé, et de ces gracieuses dames de la halle, à qui est la gloire du 14 octobre. Il ne suffit pas que ces furies aient stigmatisé de leurs ongles la noble reine de France, les belles princesses de Lamballe et de Polignac; il leur fallait un his-

torien, un admirateur qui insultât jusqu'au divin sourire de Marie-Antoinette.

Au simple point de vue littéraire, ces œuvres sont déjà un malheur; tout ce qui bouleverse la vérité afflige les esprits graves; mais ce qui est plus déplorable encore, c'est le mal profond, irremédiable, que ces productions préparent et développent dans la société.

Je sais qu'on dit à cela : La génération est tellement blasée, tellement saturée, que ces œuvres de fantaisie sont lues par curiosité, comme des poëmes épiques ou des romans; elle accueille en souriant ces œuvres d'artistes ni plus ni moins que *les Mystères de Paris* ou *le Juif errant*. Je réponds que, si cette observation est vraie pour la partie éclairée et sérieuse de la société, qui prend ces ouvrages pour ce qu'ils sont, il n'en est pas ainsi des masses. A ce peuple, quelle éducation lui faites-vous? Vous

rendez aimables les hommes de massacre et de sang, vous faites des bergeries avec les annales de la terreur dans cette fatale réhabilitation du passé révolutionnaire. Ces éloges donnés aux physionomies sombres de l'époque républicaine ne laisseront-ils pas dans les cœurs des souvenirs que les partis sauront bien retrouver dans les jours difficiles? Ainsi la famille est attaquée dans les romans, la vérité historique par les travaux d'une école colorée, spirituelle, mais épouvantable dans l'éducation qu'elle prépare au peuple. Il y a de quoi s'inquiéter.

Que faire? dit-on. Je le sais, les lois sont impuissantes pour arrêter le mal; il est dans la malice de l'esprit humain et dans la liberté de la presse elle-même, question qui n'est pas encore jugée. Un travail communiste profond et redoutable se produit et se développe partout; il est né dans

la presse; les conservateurs eux-mêmes n'ont d'éloges, en littérature, que pour les livres qui le propagent; ils n'osent proclamer les idées qui pourraient nous sauver; ils ont des préventions et de petites craintes devant de grands dangers; ceux-là qui ont préservé l'existence matérielle de la société n'osent pas, ne veulent pas s'inquiéter de ce mal, qui marche tête levée! Les hardies et perverses doctrines philosophiques du XVIIIe siècle ont produit la terrible révolution de 1792, et il a fallu un siècle pour cela. Les étroites doctrines de la petite opposition contre la restauration a produit la révolution si limitée de 1830. Ces faits, désormais accomplis, ont miné longtemps la société avant leur triomphe.

Maintenant c'est le tour des doctrines communistes; elles s'infiltrent, se popularisent, s'organisent; avant de passer dans les faits, elles veu-

lent dominer les esprits. Ce travail sera long, et Dieu seul peut préserver la société des malheurs qui la menacent! Je dis Dieu, parce que les pouvoirs humains craignent de sévir : ce qui attaque la propriété, la famille, est un délit pourtant que toutes les législations publiques doivent réprimer. Telle est la mauvaise tendance, qu'on vous répond : « Le jury ne condamnera pas! » Il ne condamnera pas, c'est possible, une première fois, une seconde, mais le gouvernement aura fait son devoir; puis la répression viendra, car des pères de famille ne peuvent vouloir longtemps le désordre des idées et l'immoralité publique, et, s'il en était autrement, il faudrait que la loi y pourvût, car le système serait jugé.

Dans le volume que je publie, je persiste encore dans la voie historique que je me suis imposée, c'est-à-dire dans l'étude des pièces origi-

nales, afin d'arriver sûrement à la certitude historique. Que n'a-t-on pas écrit sur les traités de 1815, sur les causes et les résultats de ces traités? Mon but est de ramener les faits à leur sincérité la plus absolue par la publication des documents, afin que devant les chambres et le pays ces questions historiques ne soient plus dénaturées. L'œuvre que je me propose est difficile, je m'en fais un devoir de conscience, et je désirerais apporter la conviction dans les esprits et les cœurs comme elle est née dans le mien. L'histoire est pour moi une religion.

C'est surtout pour la politique étrangère que les fausses notions historiques ont un danger sérieux. Rien de plus respectable que la dignité nationale; un gouvernement doit mettre tous ses efforts à la maintenir, mais il ne faut pas que, sous prétexte de cette dignité, on exagère outre mesure les ressources et les forces du peuple, en

abaissant celles des étrangers, de manière qu'en excitant les haines ou en soulevant les obstacles on rende les négociations difficiles et les ruptures inévitables. Ce qui domine notre éducation, en France, par rapport à l'étranger, c'est l'ignorance des lois, des mœurs, des forces respectives, le peu d'intelligence des traités. Le triste chiffre de 1815 pèse sur nous; incessamment invoqué à la tribune, on le jette comme une flétrissure aux uns et comme une gloire aux autres. Il faut donc parfaitement distinguer où est la gloire, où est la flétrissure. Je dirai comme toujours les faits tels qu'ils sont, les vérités même les plus hardies, parce que, à mesure que l'histoire est plus altérée, il faut que quelques-uns se dévouent à les maintenir dans les conditions les plus sincères de certitude.

Je n'ai pas la prétention de régenter le genre humain, de changer la face des choses; le but de

ce livre est plus modeste : il veut seulement servir comme d'archive vivante, où les pièces seront recueillies et classées pour la simple commodité des lecteurs qui s'inquiètent de notre France, non point à la manière des déclamateurs, mais comme des hommes d'État et d'affaires.

Je l'ai divisé, ce livre, en plusieurs chapitres, afin de faire bien comprendre la génération naturelle des faits et des idées qui ont amené les traités de 1814 et de 1815; ces traités ne sont point nés spontanément; ils furent la suite d'autres négociations diplomatiques, et surtout d'événements militaires terribles et décisifs.

J'ai donc pris pour point de départ la réaction de l'Europe contre nous, en 1813, après la fatale campagne de Moscou. Alors, depuis plus de vingt années, nous pesions sur le monde par l'esprit de révolution et de conquêtes; victorieux, nous ne

nous étions rien épargné, ni la violence de la domination, ni le caprice des partages. L'empereur Napoléon avait déchiqueté l'Europe du pommeau de sa grande épée; il coupait, tranchait les territoires. Nos généraux, nos armées opprimaient les peuples, et ces sortes d'actions irrégulières amènent nécessairement leur réaction.

Cette première époque commence au congrès de Prague, où l'Autriche dicte et impose ses conditions; Napoléon, qui est encore puissant, à la tête de grandes armées, hésite; l'Europe, profondément irritée, bat des mains, car l'Autriche se décide pour la coalition, et alors éclatent les malheurs de Leipsick.

Après Leipsick, de nouvelles propositions arrivent, celles de Francfort. Les bases n'en sont plus les mêmes : il s'agit pour la première fois des *frontières naturelles*, dont le vaste empire a brisé

les limites, c'est-à-dire les Pyrénées, les Alpes, le Rhin. Nouvelle hésitation. Les alliés entrent en France, et alors se réunit le congrès de Châtillon.

J'ai dû mettre un grand soin à retracer l'histoire de ce congrès, car il résulte des pièces que j'ai produites, de documents incontestés, que Napoléon avait accepté : 1° les limites de l'ancienne France; 2° la cession de tout le matériel des places fortes situées hors des limites des frontières, et par conséquent de la flotte d'Anvers; 3° l'occupation de plusieurs places en France comme garantie des stipulations de ce traité.

Il résultera également de ce livre que la restauration nous donna des conditions meilleures, et que le traité signé par M. de Talleyrand le 30 mai 1814 fut une grande concession faite à la France que l'on dut au sentiment de paix et d'ordre qui

dominait l'Europe. Ce premier traité fut ensuite développé dans le congrès de Vienne.

Il résultera également de ces preuves qu'en arrivant dans les Cent-Jours Bonaparte accepta les traités de 1814, les stipulations souscrites à Vienne, et qu'il le fit déclarer à tous les cabinets par l'organe de M. de Caulaincourt.

Les Cent-Jours passent rapidement et viennent s'abîmer à Waterloo. Ici le présent livre donne une grande étendue aux négociations suivies par les patriotes de 1792, qui renversèrent Napoléon d'une manière si odieuse. Il sera également constaté que la commission de gouvernement composée de trois régicides, Fouché, Carnot et Quinette, offrait publiquement à l'étranger (avec les éloges pompeux donnés au duc de Wellington) les conditions les plus pénibles, les plus humiliantes, pourvu qu'on ne donnât pas les Bour-

bone à la France. Le véritable parti national, c'était alors celui qui, sous la direction de MM. Royer-Collard, Pasquier, le maréchal Macdonald et M. Guizot, voulait, par une proclamation de Louis XVIII et de la Charte, éviter la fatale invasion de l'étranger. Enfin j'établirai que les traités signés au mois de novembre 1815 furent conclus à des conditions meilleures que celles que les plénipotentiaires, M. Lafayette en tête, auraient obtenues à Haguenau.

Enfin j'ai montré que la restauration fit tous ses efforts pour sortir des traités de 1815 sans manquer à la foi promise, et que le gouvernement actuel, sous un roi de si grande intelligence, en secouant la propagande et en assurant la paix du monde, a rendu un plus noble service à l'humanité et à l'honneur de notre France que ne l'aurait jamais fait le parti de la révolution et de la guerre.

Je n'ai pas la prétention de changer les convictions faites; dès qu'elles sont des convictions, je les respecte; je prie les hommes honorables qui ne sont pas dans mes idées de lire attentivement les documents historiques que je mets sous leurs yeux. Nous appartenons tous à une même patrie; nous avons tous le même but, sa grandeur, sa gloire, et je suis convaincu que les esprits les plus prévenus gémissent comme moi de la triste tendance qu'a prise l'histoire dans ces derniers temps.

Ce travail, je l'offre donc comme un recueil de pièces. Quels que soient nos orgueils d'auteur, nous passerons tous, tous, avec nos amours-propres et nos prétentions plus ou moins grandes à la postérité. Ce qui restera de nos œuvres, ce sont les documents; conservons-les intacts pour les générations futures; n'ayons qu'une grande passion, l'amour de la France, de la couronne qui la pro-

tége, et de cette politique de restauration qui respecte le droit public européen afin que ce droit public, à son tour, nous respecte dans notre grandeur comme nation et notre destinée comme peuple.

Paris, mai 1847.

HISTOIRE

AUTHENTIQUE ET SECRÈTE

DES TRAITÉS DE 1815.

Les traités de 1815 ou (pour parler plus exactement la langue diplomatique) la convention du 20 novembre 1815 et les annexes qui l'accompagnèrent, excitent en ce moment une curiosité attentive, parce qu'ils se lient aux plus chers intérêts des gouvernements et des peuples.

L'Europe fonde son droit public sur ces traités en ce qui touche ses rapports avec la France; et, puisqu'il faut le dire, elle en fait la condition de la paix générale. Je ne crois pas qu'elle souffrît, sous un prétexte même sérieux, que les moindres clauses en fussent violées ou méconnues; tout vote hasardé sur ce point serait une faute et un danger. La condition impérative de l'heureux état de paix maintenu en 1830 a été l'obligation de respecter les traités de 1815; toutes les con-

ventions subséquentes ont eu pour base ces actes diplomatiques, et l'on espérerait en vain, par des paroles hautaines ou imprudentes, détacher du faisceau une des puissances signataire de ces traités. Toutes y sont également intéressées, aussi bien l'Angleterre que la Russie, les petites puissances que les grandes. Les clauses ont été si parfaitement entendues contre le réveil de notre fortune, que les États intermédiaires sont même matériellement plus intéressés au maintien de ces traités que les grandes puissances. Il suffit de jeter les yeux sur une carte pour voir qu'on nous a entourés d'États de second ordre que nous avons intérêt à ménager : au midi, le Piémont, la Suisse; au centre, Bade, le Wurtemberg, la Bavière; au nord, la Belgique et la Hollande. La seule grande puissance qui nous avoisine, c'est la Prusse, constituée militairement contre nous et qu'à tout prix nous devrions garder neutre dans un conflit européen.

Ajoutons ceci pour l'instruction de tous, que, par rapport à ces traités existants et impératifs, il n'y aurait aucune dissidence à l'étranger dans les diverses opinions qui partagent les classes et les partis : whigs ou tories en Angleterre, absolutistes ou patriotes en Allemagne, prendraient également fait et cause contre nous dans le cas où l'on en méconnaîtrait la moindre clause; alors ce serait une ligue de tous contre un, ligue sérieuse, sans aucune de ces dissidences qui facilitèrent nos triomphes depuis 1792.

Le gouvernement aurait tort néanmoins de se dissimuler qu'en France une grande irritation se révèle toutes les fois que les traités de 1815 sont rappelés dans leurs clauses fatales. Qui pourrait nous en faire un reproche? N'est-ce pas l'expression d'un juste patriotisme, un écho de ce sentiment de nationalité, feu sacré qu'un pouvoir doit toujours respecter? De ce que la fortune nous fut alors défavorable, il ne faut rien en conclure contre notre gloire; il se mêle un frémissement général au souvenir de 1815, et le gouvernement, tout en sachant le respect qu'il doit à la foi jurée, n'est pas toujours maître de contenir ces répulsions spontanées de tout un peuple.

Aussi la situation, en ce qui touche ces traités, est délicate, car elle tient à l'honneur, si l'on veut, à l'orgueil d'un grand peuple, et les hommes d'État de l'Europe doivent me comprendre. Toutes les fois qu'un gouvernement est placé dans l'alternative, ou de violer la foi jurée, ou de déplaire à l'opinion nationale, il est obligé de ménager chaque événement et de louvoyer entre toutes les situations: il ne faut pas qu'on le presse trop dans ces étreintes.

Je me propose de définir et de pénétrer cette situation en retraçant l'histoire authentique des traités de 1815, de leurs causes et des négociations secrètes qui en préparèrent la signature. Je voudrais inspirer aux cabinets plus de ménagements pour nos susceptibilités

nationales, aux partis plus de tempérance sur ce qu'on doit à l'Europe et aux clauses arrêtées. Nul ne nie que les traités de 1815 ne soient très-malheureux; imposés par la victoire, ils pèsent encore sur nos souvenirs; mais enfin, est-ce la première fois qu'un peuple a eu des crises et qu'il a subi des accidents cruels? Telle que la France existe, n'est-elle pas une nation grande, forte, assez prépondérante pour inspirer la considération au dehors et le respect au dedans? Faut-il chercher dans des complications et des incidents dont le résultat serait la guerre à secouer des traités qui, contractés avec l'Europe, s'ils n'étaient pas exécutés, la soulèveraient tout entière contre nous?

Ce travail sera divisé en plusieurs parties, et je dois remonter dans les temps.

Il faudra étudier les causes premières de la réaction des cabinets contre nous en 1812, source des traités de 1815, et les propositions de paix qui furent successivement faites :

A Prague (juillet 1813);

A Francfort (novembre 1813);

A Châtillon (février 1814);

A Paris (mai 1814).

Passant ensuite à l'époque des Cent-Jours, j'examinerai :

La déclaration des alliés (13 mars 1815);

Le *memorandum* de l'Angleterre (mai 1815);

Le renouvellement des stipulations entre les alliés;

L'invasion après Waterloo;

La capitulation de Paris;

L'occupation militaire;

La première négociation avec le duc de Wellington et le feld-maréchal Blücher;

La seconde négociation du prince de Talleyrand;

La troisième négociation avec le duc de Richelieu;

Les conférences qui précédèrent le traité de Paris du 20 novembre 1815;

Les clauses secrètes pour l'occupation militaire et les indemnités en argent;

Les causes qui firent cesser l'occupation militaire au congrès d'Aix-la-Chapelle.

Ces faits une fois exposés, il restera à examiner les engagements pris en 1830 à l'égard des traités de 1815, et enfin la question de savoir quel serait le moyen, tout en respectant ces traités, de donner une face nouvelle à notre diplomatie dans la large place qui lui reste encore en Europe.

Comme toujours, ce livre sera le résumé et l'analyse des documents historiques; je n'ai d'autre prétention que celle d'un collecteur exact. Le temps présent est si prétentieux en systèmes! tout le monde croit remuer des idées à pleines mains : pauvres systèmes qui passent! Chaque génération n'a-t-elle pas ses fantaisies historiques?

I.

CONGRÈS DE PRAGUE. — PREMIÈRES PROPOSITIONS ENTRE NAPOLÉON ET LES ALLIÉS.

(Juillet 1813.)

Pour expliquer l'esprit et les clauses des traités de 1815, il faut remonter jusqu'aux négociations de 1813, parce que c'est de cette époque que datent les premières propositions des alliés; elles grandirent avec nos revers; du désastre de Moscou jusqu'à Waterloo, il y a un espace immense dans l'histoire, mais les alliés y gardent contre nous une unité de système.

Les traités de 1815 furent une véritable réaction; nous avions été violents, désordonnés sous la république et l'empire; nos conquêtes s'étaient empreintes de quelque chose de sauvage; nous étions redevenus les Francs du ve siècle, dépouillant les villes de leurs musées, de leurs chefs-d'œuvre; les peuples, de leurs

libertés et de leurs fortunes. La république et Napoléon avaient façonné leurs réseaux de despotisme jusqu'aux extrémités les plus éloignées de l'Europe; comme Charlemagne, Bonaparte prépara la réaction du nord contre le midi (1).

Au commencement de 1812, l'empire français s'étendait de Hambourg aux rives du Cattaro; ce groupe de peuples et de nationalités était régi par une administration une, forte, bizarre. Sous le directoire, nous envoyions au dehors des espèces de commissaires, philosophes régicides, prêtres mariés, qui insultaient la religion, la nationalité des peuples; sous Napoléon, des sous-préfets imberbes, des généraux impérieux régnaient au loin avec notre drapeau. Contre la puissance accablante et mensongère de cet empire colossal, après les revers de 1812 et cette campagne de glace, il dut s'opérer une réaction naturelle de gouvernement et de peuple. Au réveil, nul ne manqua.

Dans la campagne de Moscou, presque toute l'Europe marchait avec nous : les Prussiens, les Autrichiens, la confédération du Rhin, les Italiens, les Hollandais. Ces masses confuses de peuples que Napoléon menait comme Attila à la dévastation du monde durent se tourner presque immédiatement contre nous, parce que ce qui est en dehors de la nature des faits n'a pas de durée.

(1) J'ai développé cette idée dans mon travail sur *l'Europe sous le consulat et l'empire de Napoléon.*

Après ce grand revers, chacun de ces gouvernements et de ces peuples voulut donc reprendre sa nationalité, et c'est à ce moment que l'Angleterre apparaît sur le continent avec une habileté sans égale et des ressources qui dépassent toute proportion. Les diplomates qui agissent le plus à cette époque sur les destinées de l'Europe sont lord Castlereagh, le comte d'Aberdeen, les lords Stewart et Cathcart; ils sont partout, à Vienne, à Pétersbourg, à Berlin; ils se multiplient avec leurs offres de subsides et de traités spéciaux. L'Angleterre est la puissance la plus active dans le congrès de Prague, qui fut le point d'arrêt à l'esprit de conquête de Napoléon.

Je considère donc ce congrès de Prague comme la première réaction diplomatique essayée contre la prépondérance exclusive que la France voulait exercer sur l'Europe. Il est donc important d'en expliquer les détails, comme point de départ des autres négociations.

On était après les batailles de Lutzen et de Bautzen, sanglantes rencontres qui n'avaient rien décidé sur la question européenne. La Prusse marchait déjà avec les Russes contre nous, et l'Autriche, presque entièrement dessinée pour la coalition, offrit néanmoins de se poser en médiatrice, afin d'amener une paix au moins continentale. C'était difficile, et voici pourquoi :

Il est des existences phénoménales ou providentielles

qui ne peuvent ni s'arrêter ni reculer dans leur œuvre. Caressées par la gloire ou entraînées de conquête en conquête, elles marchent en avant sans détourner les yeux de ce temple d'immortalité qui brille comme un soleil devant elles. Tout temps d'arrêt est pour elles un échec si profond qu'elles ne peuvent y consentir sans se perdre. Une de ces existences était celle de Napoléon; pour lui, tout devait être prodige et fable; le jour où l'on ne croirait plus à sa fortune, il était perdu. Tel est le sort de ceux qui se posent en dieux.

C'est à ce point de vue qu'il faut expliquer l'attitude de l'empereur au congrès de Prague, ses emportements, ses maladresses, ses fautes. Pourquoi blesser l'Autriche et insulter le prince de Metternich? Pourquoi ne pas céder quelques points pour en sauver d'autres, et incessamment tout jouer sur une seule carte?

A cette époque, que demandait l'Europe pour conclure la paix? M. de Metternich, qui s'était fait l'expression, au congrès de Prague, d'un système mixte, disait dans une note intime : « Le seul avantage que l'empereur François II, mon maître, soit jaloux d'acquérir, c'est l'influence qui communiquerait aux cabinets de l'Europe l'esprit de modération, le respect pour les droits et les possessions des États indépendants, qui l'animent lui-même. L'Autriche veut établir un ordre de choses qui, par une sage répartition de forces, place la garantie de la paix sous l'égide d'une association

désigné pour le congrès. M. de Narbonne était ambassadeur à Vienne; M. de Caulaincourt, seul plénipotentiaire dans le congrès, fut désigné parce qu'il plaisait à l'empereur Alexandre. M. de Metternich, comme le représentant de la puissance médiatrice, devait nécessairement prendre à Prague une haute influence; tous l'entouraient, parce qu'on savait la force que l'Autriche pouvait apporter dans la coalition. Pour qui se dessinerait-elle? La Prusse y députa M. de Humboldt et la Russie M. d'Anstett (1). Tout se passa en négociations sur des préliminaires; l'armistice s'écoulait ainsi. Quelle serait l'attitude de l'Autriche dans la médiation? On voyait bien que le dessein de M. de Metternich était de prolonger les questions et de gagner du temps; pressé enfin de s'expliquer sur les conditions qui paraissaient satisfaire l'Europe entière pour amener la paix générale, M. de Metternich les résuma dans la formule qu'on va lire :

« La dissolution du duché de Varsovie, qui serait partagé entre la Russie, la Prusse et l'Autriche (Dantzick à la Prusse);

« Le rétablissement des villes de Hambourg, de Lubeck, etc., dans leur indépendance;

« La reconstruction de la Prusse avec une frontière sur l'Elbe;

(1) M. d'Anstett était émigré français, homme d'infiniment d'esprit.

« La cession à l'Autriche de toutes les provinces illyriennes, y compris Trieste;

« Et la garantie réciproque que l'état des puissances, grandes et petites, tel qu'il se trouverait fixé par la paix, ne pourrait plus être changé ni altéré que d'un commun accord. »

La question de l'indépendance de la Hollande et de l'Espagne (1) avait également été posée; mais on n'avait pas paru éloigné de l'ajourner à la paix générale, afin d'y comprendre l'Angleterre, qui n'aurait jamais consenti à traiter, tant qu'Anvers et la Corogne auraient été placés sous la prépondérance maritime de la France.

D'après cet *ultimatum*, d'autant plus sérieux que le désir sincère de l'Autriche était alors la paix, l'empire français n'était pas entamé, si ce n'est aux deux extrémités, Hambourg, Lubeck et les provinces illyriennes. Il ne s'agissait pas encore de le réduire aux provinces du Rhin; cet empire gardait l'Italie, une fraction de l'Allemagne, et cependant l'*ultimatum* ne fut point accepté. Comment expliquer cela dans la situation difficile où se trouvait Napoléon? Rien de plus simple; c'est que l'empereur espérait toujours prendre sa revanche. Sa destinée ne pouvait pas déchoir; un pouce de terrain perdu, son épopée était compromise.

(1) Voyez pour les détails mon livre sur la *Diplomatie de la France et de l'Espagne depuis l'avénement de la maison de Bourbon.*

II.

PROPOSITIONS DES ALLIÉS A FRANCFORT.

(Novembre 1813.)

Ce fut une terrible campagne que celle de 1813 en Allemagne. Après les champs de bataille de Lutzen et de Bautzen si vivement disputés, après le beau fait d'armes de Dresde, où le génie de Napoléon se déploya splendide dans cette belle sortie en éventail de feu et d'acier sur les alliés réunis, vint le désastre de Leipsick, la bataille des nations; puis, après ce désastre qu'une grande imprévoyance et l'incurie des chefs avaient amené, après la fuite trop précipitée de l'empereur quittant le champ de bataille pour gagner Paris, comme il avait fui d'Égypte et de Moscou, les armées alliées se trouvèrent sur le Rhin à la veille de franchir le grand fleuve.

On était donc inquiet en France, l'opinion publique atterrée, l'esprit public anéanti; il arriva à cette époque un épisode assez curieux et peu connu qui prépara de nouvelles et immédiates négociations et fit connaître la pensée des alliés. M. de Saint-Aignan, parent de M. de Caulaincourt, était ministre de France à Weimar. Lors du passage des empereurs d'Autriche et de Russie, M. de Saint-Aignan fut pris et enlevé par un parti comme prisonnier de guerre destiné à être envoyé en Bohême. M. de Saint-Aignan, invoquant la sainteté de son caractère, écrivit au prince de Schwartzenberg et au comte de Metternich pour réclamer contre ce procédé tellement contraire au droit des gens. Immédiatement le prince de Schwartzenberg répondit à M. de Saint-Aignan par le comte de Parr, en l'invitant à se rendre chez M. de Metternich. M. de Saint-Aignan y vint en effet; le ministre autrichien montra un grand empressement; il répéta plusieurs fois que « tous les alliés voulaient la paix avec l'empereur Napoléon, sans intrigue, sans arrière-pensée; mais, franchement, plus de ruses, plus de faux-fuyants; il fallait s'expliquer avec sincérité. » Quelques jours après, M. de Saint-Aignan, mandé à Francfort, lieu des conférences entre les plénipotentiaires, put voir M. de Metternich, qui lui répéta les mêmes paroles dans des termes aussi pacifiques : « Tout le monde veut la paix; personne n'attaque ni ne veut ébranler la dynastie de l'empereur; la coalition n'a pour but que de

rétablir un équilibre profond et durable entre les grandes puissances. »

Le 9 novembre, à dix heures du soir, M. de Saint-Aignan était chez M. de Metternich; quelques instants après arrive le comte de Nesselrode, qui lui exprime des opinions très-pacifiques en termes bienveillants pour Napoléon. M. de Metternich ajoute : « Vous pouvez considérer ceci comme commun à M. de Hardenberg, qui le ratifie pleinement. » Alors parut lord Aberdeen, et, en le présentant à M. de Saint-Aignan, M. de Metternich ajouta : « Vous pouvez continuer à vous expliquer devant milord. » Tout eela se fit dans les meilleurs termes. De cette conférence résulta une note écrite, pour ainsi dire, sous la dictée de M. de Metternich, avec l'approbation des autres plénipotentiaires, et conçue dans des termes arrêtés entre les ministres des cabinets. Ici commence à se révéler d'une manière invariable la pensée des alliés d'agir en commun, sans qu'il fût possible de séparer un seul des membres de la coalition. Il ne s'agit plus d'une médiation et d'un médiateur comme à Prague; il n'y a plus que l'Europe d'une part, et la France de l'autre, qui doivent, ou traiter de la paix, ou vider leurs querelles par les armes.

Cette situation résulte de la note même de M. de Saint-Aignan, écrite sous la dictée du prince de Metternich :

« Le comte de Metternich m'a dit que la circonstance

qui m'a amené au quartier général de l'empereur d'Autriche pouvait rendre convenable de me charger de porter à Sa Majesté l'empereur la réponse aux propositions qu'elle a fait faire par M. le comte de Mervelot. En conséquence, M. le comte de Metternich et M. le comte de Nesselrode m'ont demandé de rapporter à Sa Majesté :

« Que les puissances coalisées étaient engagées par des liens indissolubles, qui faisaient leur force, et dont elles ne dévieraient jamais;

« Que les engagements réciproques qu'elles avaient contractés leur avaient fait prendre la résolution de ne faire qu'une paix générale; que, lors du congrès de Prague, on avait pu penser à une paix continentale, parce que les circonstances n'auraient pas donné le temps de s'entendre pour traiter autrement, mais que depuis les intentions de toutes les puissances et celles de l'Angleterre étaient connues; qu'ainsi il était inutile de penser soit à un armistice, soit à une négociation qui n'eût pas pour premier principe une paix générale;

« Que les souverains coalisés étaient unanimement d'accord sur la puissance et la prépondérance que la France doit conserver dans son intégrité et en se renfermant dans ses limites naturelles, qui sont le Rhin, les Alpes et les Pyrénées;

« Que le principe de l'indépendance de l'Allemagne était une condition *sine qua non*; qu'ainsi la France de-

et des restrictions incessantes. Au lieu de donner des gages de paix, l'empereur lève de nouvelles troupes. A Francfort, les alliés s'effraient de cette attitude de Napoléon, qu'ils considèrent désormais comme un principe de guerre éternel! Ils se demandent si c'est là l'expression réelle des opinions en France : faudra-t-il unir la nation et l'empereur à ce point qu'elles soient désormais inséparables? De hautes considérations motivent la déclaration suivante :

Francfort, 1er décembre 1813.

Le gouvernement français vient d'arrêter une nouvelle levée de trois cent mille conscrits. Les motifs du sénatus-consulte renferment une provocation aux puissances alliées. Elles se trouvent appelées à promulguer de nouveau à la face du monde les vues qui les guident dans la présente guerre, les principes qui font la base de leur conduite, leurs vœux et leurs déterminations.

Les puissances alliées ne font pas la guerre à la France, mais à cette prépondérance hautement annoncée, à cette prépondérance que, pour le malheur de l'Europe et de la France, l'empereur Napoléon a trop longtemps exercée hors des limites de son empire.

La victoire a conduit les armées alliées sur le Rhin. Le premier usage que Leurs Majestés Impériales et Royales en ont fait a été d'offrir la paix à Sa Majesté l'empereur des Français. Une attitude renforcée par l'accession de tous les souverains et princes d'Allemagne n'a pas eu d'influence sur les conditions de la paix. Ces conditions sont fondées sur l'indépendance de l'empire français comme sur l'indépendance des autres États de l'Europe. Les vues des puissances sont justes dans leur

objet, généreuses et libérales dans leur application, rassurantes pour tous, honorables pour chacun.

Les souverains alliés désirent que la France soit grande, forte et heureuse, parce que la puissance française, grande et forte, est une des bases fondamentales de l'édifice social. Ils désirent que la France soit heureuse, que le commerce français renaisse, que les arts, les bienfaits de la paix, refleurissent, parce qu'un grand peuple ne saurait être tranquille qu'autant qu'il est heureux. Les puissances confirment à l'empire français une étendue de territoire que n'a jamais connue la France sous ses anciens rois, parce qu'une nation valeureuse ne déchoit pas pour avoir, à son tour, éprouvé des revers dans une lutte opiniâtre et sanglante où elle a combattu avec son audace accoutumée.

Mais les puissances aussi veulent être libres, heureuses et tranquilles. Elles veulent un état de paix qui, par une sage répartition des forces, par un juste équilibre, préserve désormais les peuples des calamités sans nombre qui, depuis vingt ans, ont pesé sur l'Europe.

Les puissances alliées ne poseront pas les armes sans avoir atteint ce grand et bienfaisant résultat, ce noble objet de leurs efforts. Elles ne poseront pas les armes avant que l'état politique de l'Europe soit de nouveau raffermi, avant que des principes immuables n'aient repris leurs droits sur de vaines prétentions, avant que la sainteté des traités n'ait enfin assuré une paix véritable à l'Europe (1).

L'objet de cette déclaration arrêtée par les alliés à Francfort est facile à saisir; elle était destinée à plusieurs buts. Le premier de tous était de préciser les conditions définitives qu'on offrait à l'empereur Napo-

(1) Cette déclaration fut répandue partout; elle est l'œuvre de M. de Gentz. M. Benjamin Constant publia pour la soutenir et la développer sa brochure sur l'*Esprit d'usurpation et de conquête*.

léon, afin que la France pût bien comprendre qu'il y avait un certain esprit de modération dans les cabinets de l'Europe qui faisaient de concert un appel aux sentiments pacifiques. Les alliés savaient que la France, fatiguée de guerre, était prête à se séparer de son empereur, et Napoléon semble le comprendre lorsqu'il écrit à M. de Caulaincourt, le 4 janvier 1814 :

Je pense qu'il est douteux que les alliés soient de bonne foi et que l'Angleterre veuille la paix : moi, je la veux, mais solide, honorable. La France, sans ses limites naturelles, sans Ostende, sans Anvers, ne serait plus en rapport avec les autres États de l'Europe. L'Angleterre et toutes les puissances ont reconnu ces limites à Francfort. Les conquêtes de la France en deçà du Rhin et des Alpes ne peuvent compenser ce que l'Autriche, la Russie, la Prusse, ont acquis en Pologne, en Finlande, ce que l'Angleterre a envahi en Asie. La politique de l'Angleterre, la haine de l'empereur de Russie, entraîneront l'Autriche. J'ai accepté les bases de Francfort, mais il est plus que probable que les alliés ont d'autres idées : leurs propositions n'ont été qu'un masque. Les négociations une fois placées sous l'influence des événements militaires, on ne peut prévoir les conséquences d'un tel système. Il faut tout écouter, tout observer. Il n'est pas certain qu'on vous reçoive au quartier général : les Russes et les Anglais voudront écarter d'avance tous les moyens de conciliation et d'explication avec l'empereur d'Autriche. Il faut tâcher de connaître les vues des alliés, et me faire connaître jour par jour ce que vous apprendrez, afin de me mettre dans le cas de vous donner des instructions que je ne saurais sur quoi baser aujourd'hui. Veut-on réduire la France à ses anciennes limites? c'est l'avilir..... (1).

(1) Note originale.

Il faut bien remarquer la date de cette lettre, qui n'est que du 4 janvier 1814, tandis que la déclaration de Francfort est du 1er décembre 1813. Ainsi plus d'un mois s'est écoulé entre les deux actes, et ce mois a été un siècle pour la politique : lord Castlereagh va partir pour le continent; l'Angleterre s'est montrée plus exigeante, et le Rhin est franchi.

Dans la déclaration du 1er décembre, les alliés constatent qu'ils ont offert la paix à Napoléon et qu'ils veulent maintenir l'indépendance de l'Europe; ils désirent que la France soit grande, forte et heureuse, dans ses limites naturelles des Pyrénées, des Alpes et du Rhin. Ce n'est plus autant sans doute que ce qui a été proposé à Prague; mais entre ces deux congrès il y a eu le soulèvement de l'Allemagne et la terrible bataille de Leipsick. Il y a plus encore : l'Angleterre veut intervenir d'une façon plus active. Quoique le comte d'Aberdeen ait assisté aux propositions de Francfort, le cabinet anglais juge indispensable d'envoyer sur le continent lord Castlereagh, le chef même du ministère, afin de donner une empreinte plus britannique à la négociation, car les limites du Rhin laissent encore Anvers à la France, et l'Angleterre ne le veut pas; c'est alors que Napoléon écrit sa lettre du 4 janvier 1814. Il est trop tard.

magne en armes, la Hollande en insurrection, les Français rejetés en deçà des Pyrénées par l'armée du duc de Wellington. Les négociations avaient pris une autre tendance depuis l'arrivée sur le continent de lord Castlereagh, amené par le comte Pozzo di Borgo, l'ennemi personnel de Bonaparte. Jusqu'à Francfort, l'esprit des propositions était resté russe et autrichien, et par conséquent conforme à la déclaration faite à M. de Saint-Aignan; depuis l'arrivée de lord Castlereagh, les négociations devenaient anglaises et prussiennes, ce qui leur donnait un nouvel esprit, une tendance tout-à-fait hostile; on ne pouvait plus avoir les mêmes espérances d'un résultat pacifique et modéré.

Si la Russie et l'Autriche admettaient une France dans les limites naturelles (et telle était alors l'opinion du prince de Metternich), il n'en était pas ainsi des cabinets de Londres et de Berlin : il faut en dire la raison.

Du côté du midi, l'Angleterre voulait une Espagne et un Portugal sous son influence; au nord, elle ne pouvait souffrir qu'Anvers demeurât dans les mains de la France. Son but était de constituer un grand État, formé de la Belgique et de la Hollande, au profit de la maison d'Orange, qui lui était unie par tant de liens. Cet État, qui lui servirait de garantie pour empêcher la prépondérance de la France, deviendrait un lieu de dépôt et de transit pour le commerce anglais dans l'Allemagne. On pouvait donc pressentir hardiment que l'Angleterre n'ac-

cepterait pas les limites du Rhin, que les alliés avaient offertes encore le 1er décembre.

Toutefois le prince régent, dans le discours de la couronne (novembre 1813), avait dit, pour rassurer les esprits, « qu'il n'était ni dans l'intention de l'Angleterre ni dans celle des puissances alliées de demander à la France aucun sacrifice incompatible avec son honneur et ses justes droits. »

Cette phrase, très-vague, ne fixait aucune limite déterminée : quelle serait la nature des sacrifices et la somme qui serait imposée? L'opinion de l'Angleterre était déjà « qu'il fallait arriver à ce point inflexible, à savoir : l'ancien territoire de la monarchie, telle qu'elle existait en 1792, sans agrandissement; » opinion soutenue au reste par la Prusse, qui voulait chercher jusqu'à la Sarre et à la Moselle une indemnité pour les derniers efforts de la guerre continentale. La Prusse, qui avait beaucoup souffert, voulait beaucoup gagner.

C'est à M. de Metternich que toutes les dépêches des ministres de Napoléon sont adressées; lui seul peut amener une négociation sérieuse, parce qu'il est calme, modéré, et, afin de la rendre plus facile, M. Maret, esprit sans portée et qui avait été sans ménagement aux époques de prospérité, fut remplacé par M. de Caulaincourt, caractère aimé des alliés à cause de sa tempérance et de sa loyauté. La situation, hélas! était bien triste, bien désolée; la bataille de Brienne avait montré

de possession analogue au rang qu'elle a toujours occupé dans le système politique, et considérant la situation dans laquelle l'Europe se trouve placée à l'égard de la France à la suite des succès obtenus par leurs armes, les plénipotentiaires des cours alliées ont ordre de demander :

« Que la France rentre dans les limites qu'elle avait avant la révolution, sauf des arrangements d'une convenance réciproque sur des portions de territoire au delà des limites de part et d'autre, et sauf des restitutions que l'Angleterre est prête à faire pour l'intérêt général de l'Europe, contre les rétrocessions demandées à la France, lesquelles restitutions seront prises sur les conquêtes que l'Angleterre a faites pendant la guerre; qu'en conséquence, la France abandonne toute influence directe hors de ses limites futures, et que la renonciation à tous les titres qui ressortent des rapports de souveraineté et de protectorat sur l'Italie, l'Allemagne et la Suisse, soit une suite immédiate de cet arrangement. »

C'était donc la vieille France que l'Europe voulait imposer à Napoléon avec son titre d'empereur; c'est l'aigle dont on veut couper la vaste envergure; seulement l'Angleterre, qui intervient, offre de restituer quelques-unes des colonies que la guerre maritime a mises dans ses mains. Le traité devait donc devenir général, et la paix conclue non-seulement avec le continent, mais encore avec l'Angleterre.

Sur ce projet nouveau, M. de Caulaincourt répond par une note : « Le plénipotentiaire de France renouvelle encore l'engagement déjà pris par sa cour de faire pour la paix les plus grands sacrifices, quelque éloignée que la demande faite dans la séance d'aujourd'hui au nom des puissances alliées soit des bases proposées par elle à Francfort, et fondées sur ce que les alliés eux-mêmes ont appelé les limites naturelles de la France; quelque éloignée qu'elle soit des déclarations que toutes les cours n'ont cessé de faire à la face de l'Europe; quelque éloignée que soit même leur proposition d'un état de possession analogue au rang que la France a toujours occupé dans le système politique, bases que les plénipotentiaires des puissances alliées rappellent encore dans leur proposition de ce jour. Enfin, quoique le résultat de cette proposition soit d'appliquer à la France seule un principe que les puissances alliées ne parlent point d'adopter pour elles-mêmes, et dont cependant l'application ne peut être juste, si elle n'est point réciproque et impartiale, le plénipotentiaire français n'hésiterait pas à s'expliquer sans retard de la manière la plus positive sur cette demande, si chaque sacrifice qui peut être fait, et le degré dans lequel il peut l'être, ne dépendaient pas nécessairement de l'espèce et du nombre de ceux qui seront demandés, comme la somme des sacrifices dépend aussi nécessairement de celle des compensations. Toutes les questions d'une telle négociation

sont tellement liées et subordonnées les unes aux autres, qu'on ne peut prendre de parti sur aucune avant de les connaître toutes. Il ne peut être indifférent à celui à qui on demande des sacrifices de savoir au profit de qui il les fait, et quel emploi on veut en faire, enfin si, en les faisant, on peut mettre tout de suite un terme aux malheurs de la guerre. Un projet qui développerait les vues des alliés dans tout leur ensemble remplirait ce but. »

Dans le sens absolu, la note de M. de Caulaincourt disait vrai; en diplomatie, il ne suffit pas de laisser un État dans ses anciennes limites pour rétablir l'équilibre, il faut encore qu'il ait l'influence suffisante au dehors, et que les autres États ne se soient pas relativement agrandis. Mais, dans les malheurs de 1814, il n'y avait plus à discuter, et c'était une faute que de ne pas s'expliquer d'une manière plus nette sur les propositions faites par l'Europe d'une façon impérative. Il y avait alors au cœur de Napoléon l'espérance d'obtenir un succès décisif sur les alliés, de nature à donner une plus large chance à sa fortune abaissée. L'influence fatale, implacable de lord Castlereagh se faisait sentir sur toute les négociations. Pozzo di Borgo, qui l'avait conduit sur le continent, avait alors assez de crédit sur l'empereur Alexandre pour lui faire accepter, d'accord avec l'Angleterre, les projets définitifs de l'invasion qui devait entraîner la chute de Bonaparte.

La politique de lord Castlereagh se résuma dans les trois points suivans : 1° Il faut que la France sache à ne plus en douter que toute l'Europe marche contre elle, et que dès-lors ce qu'on va lui proposer est l'expression de la volonté de tous; il faut aussi qu'elle l'accepte ou qu'elle le refuse d'une manière absolue. 2° A cet effet, on rédigera une formule de traité inflexible dans son ensemble et dans ses conditions : ce traité sera censé l'œuvre de l'Europe entière, et il sera impossible d'en modifier les conditions. 3° Enfin, comme il faut à tout système un principe de coercition, une puissance armée, comme il est urgent en outre que la France sache bien que les alliés ne veulent se départir en rien de ce qui a été arrêté, il sera conclu un traité d'alliance offensive et défensive avec stipulation de contingents de troupes et de subsides de la part de l'Angleterre, et ce traité tracera le devoir militaire de l'Europe, au cas où l'application d'un système répressif serait déclaré nécessaire.

La formule du traité imposé à la France par le congrès de Châtillon fut arrêtée le même jour et envoyée par M. de Metternich à M. de Caulaincourt. Ce traité est rigoureux et hautain, le voici :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Leurs Majestés Impériales d'Autriche et de Russie, Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et Sa Majesté le roi de Prusse, agissant au nom de tous leurs

dans le continent des Indes et dans les limites des possessions britanniques que sous la condition qu'elle les possédera uniquement à titre d'établissements commerciaux, et elle promet, en conséquence, de n'y point faire construire de fortifications et de n'y point entretenir de garnisons ni forces militaires quelconques au-delà de ce qui est nécessaire pour maintenir la police dans lesdits établissements.

Les restitutions ci-dessus mentionnées en Asie, en Afrique et en Amérique, ne s'étendront à aucune possession qui n'était point effectivement au pouvoir de la France avant le commencement de la guerre de 1792.

Le gouvernement français s'engage à prohiber l'importation des esclaves dans toutes les colonies et possessions restituées par le présent traité, et à défendre à ses sujets, de la manière la plus efficace, le trafic des nègres en général.

L'île de Malte, avec ses dépendances, restera en pleine souveraineté à Sa Majesté britannique.

VI. — Sa Majesté l'empereur des Français remettra, aussitôt après la ratification du présent traité préliminaire, les forteresses et forts des pays cédés et ceux qui sont encore occupés par ses troupes en Allemagne, sans exception, et notamment la place de Mayence, dans six jours; celles de Hambourg, Anvers, Berg-op-Zoom, dans l'espace de six jours; Mantoue, Palma-Nuova, Venise et Peschiera, les places de l'Oder et de l'Elbe, dans quinze jours, et les autres places et forts dans le plus court délai possible, qui ne pourra excéder celui de quinze jours. Ces places et forts seront remis dans l'état où ils se trouvent présentement, avec toute leur artillerie, munitions de guerre et de bouche, archives, etc.; les garnisons françaises de ces places sortiront avec armes, bagages et avec leurs propriétés particulières.

Sa Majesté l'empereur des Français fera également remettre dans l'espace de quatre jours aux armées alliées les places de Besançon, Béfort et Huningue, qui resteront en dépôt jusqu'à la ratification de la paix définitive, et qui seront remises dans

l'état dans lequel elles auront été cédées, à mesure que les armées alliées évacueront le territoire français.

VII. — Les généraux commandant en chef nommeront sans délai des commissaires chargés de déterminer la ligne de démarcation entre les armées réciproques.

VIII. — Aussitôt que le présent traité préliminaire aura été accepté et ratifié de part et d'autre, les hostilités cesseront sur terre et sur mer.

IX. — Le présent traité préliminaire sera suivi, dans le plus court délai possible, par la signature d'un traité de paix définitif.

X. — Les ratifications du traité préliminaire seront échangées dans quatre jours ou plus tôt, si faire se peut (1).

Ainsi on impose à Napoléon les limites anciennes de 1792 (ce qui n'est plus le Rhin ni les Alpes); il n'aura rien que le royaume de Louis XVI, faiblement agrandi : toute influence au dehors lui sera interdite; il doit tout céder en Italie, en Allemagne, en Suisse; l'Europe reste indépendante, et l'empereur n'aura rien à voir dans les arrangements ultérieurs que feraient les cabinets entre eux; l'Angleterre restitue ses conquêtes coloniales, en retenant les îles de France et de Bourbon; plus de forteresses hors de France; et enfin, comme couronnement, l'occupation par les alliés de plusieurs des places fortes de la frontière : Besançon, Béfort, Huningue.

Cette formule une fois arrêtée, et, pour en assurer

(1) Protocole original.

l'exécution, les plénipotentiaires se réunirent de nouveau; lord Castlereagh exposa que toute précaution devait être prise contre la France et son chef actuel, qu'on devait toujours être prêt et armé, car en toute circonstance il devait y avoir permanence dans les moyens d'exécution avec les subsides et les contingents fixés. Ce dernier traité était la conséquence du premier, le moyen d'action après le principe posé; à Trachenberg déjà on avait essayé une première formule d'armement général; à Chaumont, ce fut un traité impératif d'autant plus important, qu'il a été plus d'une fois renouvelé comme une menace. Ce traité, le voici :

Les hautes parties contractantes ayant fait parvenir au gouvernement français des propositions pour la conclusion d'une paix générale, et désirant, au cas que la France refusât les conditions de cette paix, resserrer les liens qui les unissent pour la présente guerre, entreprise dans le but salutaire de mettre fin aux malheurs de l'Europe, elles sont convenues de tenir chacune cent cinquante mille hommes en campagne contre l'ennemi commun, que la Grande-Bretagne fournira à cet effet un subside de 5 millions de livres sterling (120 millions de francs), répartis également entre les trois grandes puissances continentales; que chaque puissance aura un commissaire près des généraux des diverses armées; que si l'une d'elles était menacée d'attaque par la France, chacune des autres volera à son secours avec soixante mille hommes, dont dix mille de cavalerie, et que l'on conviendra d'un secours additionnel, s'il y a lieu; que l'Angleterre fournira son contingent en troupes étrangères à sa solde, fixée annuellement à vingt livres sterling par fantassin et à trente par cavalier; qu'on partagera les tro-

phées; qu'on ne fera la paix que d'un accord commun; qu'on ne pourra prendre d'engagements avec d'autres États que dans le même but; enfin que ce traité, conclu pour vingt ans, pourra être renouvelé avant son expiration.

Les articles secrets de ce même traité portaient : « Reconstitution de l'Allemagne, composée des princes souverains unis par un lien fédératif; la confédération suisse indépendante et conservant ses anciennes limites sous la garantie des puissances de l'Europe; l'Italie partagée en États indépendants; l'Espagne rendue à la souveraineté de Ferdinand VII; la Hollande accrue de territoire et formant un royaume pour le prince d'Orange; droits réservés à l'Espagne, au Portugal, à la Suède et au prince d'Orange d'accéder à ce traité. »

L'article 3 disait : « Considérant la nécessité qui peut exister après la conclusion d'un traité de paix définitif de retenir en campagne, pendant un certain temps, des forces suffisantes afin de protéger les arrangements que les alliés devront faire entre eux pour le raffermissement de l'état de l'Europe, les hautes puissances contractantes sont décidées à se concerter entre elles, non-seulement sur la nécessité, mais sur l'importance et la distribution des forces à tenir sur pied, conformément à l'exigence des cas. Aucune des hautes puissances ne sera tenue de fournir des forces pour le but ci-dessus énoncé pendant plus d'une année sans son consentement exprès et volontaire. »

La situation devenait ainsi bien triste, bien fatale pour la France et son empereur. Un traité inflexible lui était imposé; l'Europe, sans exception d'aucune des puissances réunies militairement, s'armait pour nous placer dans cette alternative inexorable : Acceptez nos conditions ou la guerre. En vain M. de Caulaincourt, dans une note du 10 mars, invoque encore les propositions faites par la déclaration de Francfort : « Les souverains alliés avaient demandé que la France se renfermât dans les limites formées par les Pyrénées, les Alpes et le Rhin, et la France y avait acquiescé. MM. leurs plénipotentiaires ont au contraire, et par leur note du 7 février et par le projet d'articles qu'ils ont remis le 17, demandé qu'elle rentrât dans ses anciennes limites. Comment, sans cesser d'invoquer le même principe, a-t-on pu et en si peu de temps passer de l'une de ces demandes à l'autre? Qu'est-il survenu depuis la première qui puisse motiver la seconde? » Pourquoi? demandait M. de Caulaincourt, et ceci était facile à dire : c'est que la victoire n'était plus pour nous et que l'Europe prenait sa revanche.

Ce qu'on appelait les anciennes limites pour la France la plaçait matériellement au-dessous de ce qu'elle avait été dans tous les temps : « L'Europe, continuait M. de Caulaincourt, ne ressemble plus à ce qu'elle était il y a vingt ans; à cette époque, le royaume de Pologne, déjà morcelé, disparut entièrement, l'immense territoire de

la Russie s'accrut de vastes et riches provinces; six millions d'hommes furent ajoutés à une population déjà plus grande que celle d'aucun État européen; neuf millions devinrent le partage de la Prusse et de l'Autriche. Bientôt l'Allemagne changea de face. Les États ecclésiastiques et le plus grand nombre des villes libres germaniques furent répartis entre les princes séculiers; la Prusse et l'Autriche en reçurent la meilleure part. L'antique république de Venise devint une province de la monarchie autrichienne; deux nouveaux millions de sujets, avec de nouveaux territoires et de nouvelles ressources, ont été donnés depuis à la Russie par le traité de Tilsitt, par le traité de Vienne, par celui d'Yassi et par celui d'Abo. De son côté et dans le même intervalle de temps, l'Angleterre a non-seulement acquis, par le traité d'Amiens, les possessions hollandaises de Ceylan et de l'île de la Trinité, mais elle a doublé ses possessions de l'Inde, et en a fait un empire que deux des plus grandes monarchies égaleraient à peine. Si la population de cet empire ne peut être considérée comme un accroissement de la population britannique, en revanche l'Angleterre n'en tire-t-elle pas, et par la souveraineté et par le commerce, un accroissement immense de sa richesse, cet autre élément de la puissance? La Russie, l'Angleterre, ont conservé tout ce qu'elles ont acquis. L'Autriche et la Prusse ont, à la vérité, fait des pertes; mais renoncent-elles à les réparer et se con-

tentent-elles aujourd'hui de l'état de possession dans lequel la guerre présente les a trouvées? Il diffère cependant peu de celui qu'elles avaient il y a vingt ans (1). »

M. de Caulaincourt raisonnait juste; notre fatale révolution de 1789, en nous plaçant en dehors des intérêts et des doctrines de l'Europe, avait doublé les forces contre nous, brisé tous les rapports, altéré toutes les alliances. Il était effrayant de voir le petit coin que nous tenions sur la carte; l'équilibre était rompu à la face des autres puissances réunies!

A ces observations très-sensées de M. de Caulaincourt, mais malheureusement sans crédit, les alliés répondent avec une résolution inexorable « que les notes des plénipotentiaires de Napoléon ne contiennent pas une déclaration distincte et explicite du gouvernement français sur le projet présenté par eux dans la séance du 17 février, et par conséquent ne répondent pas à la demande que les plénipotentiaires des cours alliées avaient formée dans la conférence du 28 février, d'obtenir une réponse distincte et explicite dans le terme de dix jours, duquel ils étaient mutuellement convenus avec M. le plénipotentiaire de France. »

Était-ce une position assez dure? L'Europe nous disait : Point d'observations; acceptez ou refusez. A ce moment, Napoléon, qui venait de remporter de bril-

(1) Note originale.

lants succès, fit proposer par M. de Caulaincourt un contre-projet qui acceptait pour la France la ligne des Alpes et du Rhin, pourvu qu'on laissât la couronne d'Italie à Eugène Beauharnais, les duchés de Lucques et de Piombino à Elisa, la principauté de Neufchâtel à Berthier, le grand-duché de Berg à Murat, les îles Ioniennes au royaume d'Italie.

N'était-ce pas folie que de tant demander, lorsque les alliés nous abreuvaient de leur fier dédain? Ce projet fut repoussé tout d'une voix par les plénipotentiaires de Châtillon. « La France, dirent-ils, en rentrant dans les dimensions qu'elle avait en 1792, reste, par la centralité de sa position, sa population, les richesses de son sol, la nature de ses frontières, le nombre et la distribution de ses places de guerre, sur la ligne des puissances les plus fortes du continent; les autres grands corps politiques, en visant à leur reconstruction sur une échelle de proportion conforme à l'établissement d'un juste équilibre, en assurant aux États intermédiaires une existence indépendante, prouvent par le fait quels sont les principes qui les animent. Il restait cependant une condition essentielle au bien-être de la France à régler : l'étendue de ses côtes donne à ce pays le droit de jouir de tous les bienfaits du commerce maritime. L'Angleterre lui rend ses colonies, et avec elles son commerce et sa marine; l'Angleterre fait plus : loin de prétendre à une domination exclusive des

mers, incompatible avec un système d'équilibre politique, elle se dépouille de la presque totalité des conquêtes que la politique suivie depuis tant d'années par le gouvernement français lui a valu. Animée d'un esprit de justice et de libéralité digne d'un grand peuple, l'Angleterre met dans la balance de l'Europe des possessions dont la conservation lui assurerait, pour longtemps encore, cette domination exclusive. En rendant à la France ses colonies, en faisant de grands sacrifices pour la reconstruction de la Hollande, que l'élan national de ses peuples rend digne de reprendre sa place parmi les puissances de l'Europe, elle ne met qu'une condition à ces sacrifices; elle ne se dépouillera de tant de gages qu'en faveur du rétablissement d'un véritable système d'équilibre politique; elle ne s'en dépouillera qu'autant que l'Europe sera véritablement pacifiée, qu'autant que l'état politique du continent lui offrira la garantie qu'elle ne fait pas d'aussi importantes cessions à pure perte, et que ses sacrifices ne tourneront pas contre l'Europe et contre elle-même. »

L'empereur Napoléon jusqu'ici ne veut pas accepter le principe d'une reconstitution générale de l'Europe. Il temporise; chaque petit succès qu'il obtient lui donne l'occasion d'un retard ou d'un refus. On se leurre mutuellement au congrès de Châtillon; nul n'a confiance, et pendant ce temps la formidable coalition se déploie. M. de Metternich exprime partout un grand regret de

la tournure que prend la négociation; il écrit à M. de Caulaincourt une lettre dont je certifie l'authenticité, et qui dit bien l'état des esprits :

Du 18 mars.

Les affaires tournent bien mal, monsieur le duc. Le jour où on sera tout à fait décidé pour la paix avec les sacrifices indispensables, venez pour la faire, mais non pour être l'interprète de projets inadmissibles. Les questions sont trop fortement placées pour qu'il soit possible de continuer à écrire des romans sans de grands dangers pour l'empereur Napoléon. Que risquent les alliés? En dernier résultat, après de grands revers, on peut être forcé à quitter le territoire de la vieille France? Qu'aura gagné l'empereur Napoléon? Les peuples de la Belgique font d'énormes efforts dans le moment actuel. On va placer toute la rive gauche du Rhin sous les armes. La Savoie, ménagée jusqu'à cette heure pour la laisser à toute disposition, va être soulevée, et il y aura des attaques très-personnelles contre l'empereur Napoléon, qu'on n'est plus maître d'arrêter.

Vous voyez que je vous parle avec franchise, comme à l'homme de la paix. Je serai toujours sur la même ligne. Vous devez connaître nos vues, nos principes, nos vœux. Les premières sont toutes européennes, et par conséquent françaises; les seconds portent à avoir l'Autriche comme intéressée au bien-être de la France; les troisièmes sont en faveur d'une dynastie si intimement liée à la sienne.

Je vous ai voué, mon cher duc, la confiance la plus entière; pour mettre un terme aux dangers qui menacent la France, il dépend encore de votre maître de faire la paix; le fait ne dépendra peut-être plus de lui sous peu. Le trône de Louis XIV, avec les ajoutés de Louis XV, offre d'assez belles chances pour ne pas devoir être mis sur une seule carte. Je ferai tout ce que

je pourrai pour retenir lord Castlereagh quelques jours. Ce ministre parti, on ne fera plus la paix.

Le prince DE METTERNICH.

Cette lettre est précieuse; elle montre bien la position de l'Autriche dans la coalition. M. de Metternich ne peut plus rester seul. La coalition marche sur Paris; le traité de Chaumont est signé. Alors seulement Napoléon se décide à accepter les conditions inflexibles proposées par les alliés. On a nié le fait de l'acceptation, on a dit que l'empereur avait repoussé le traité humiliant proposé par les alliés. C'est inexact : il l'accepta tard, mais il l'accepta. Voici la lettre de M. de Caulaincourt, adressée au prince de Metternich, et qui fut expédiée de Doulevent, le 25 mars, par M. de Gallebois, officier d'ordonnance du maréchal Berthier :

Arrivé cette nuit seulement près de l'empereur, Sa Majesté m'a sur-le-champ donné ses derniers ordres pour la conclusion de la paix. Elle m'a remis en même temps tous les pouvoirs nécessaires pour la négocier et la signer avec les ministres des cours alliées, cette voie pouvant réellement mieux que toute autre en assurer le prompt rétablissement. Je me hâte donc de vous prévenir que je suis prêt à me rendre à votre quartier général, et j'attends aux avant-postes la réponse de Votre Excellence. Notre empressement prouvera aux souverains alliés combien les intentions de l'empereur sont pacifiques et que, de la part de la France, aucun retard ne s'opposera à la conclusion de l'œuvre salutaire qui doit assurer le repos du monde.

CAULAINCOURT, duc de Vicence.

Cette lettre est datée du 25 mars, un mois après l'*ultimatum* des alliés. Une seconde lettre, également de M. de Caulaincourt au prince de Metternich, fut expédiée le même jour; elle acceptait tout :

Mon prince, je ne fais que d'arriver, et je ne perds pas un moment pour exécuter les ordres de l'empereur et pour joindre confidentiellement à ma lettre tout ce que je dois à la confiance que vous m'avez témoignée.

L'empereur me met à même de renouer les négociations, et de la manière la plus franche et la plus positive. Je réclame donc les facilités que vous m'avez fait espérer, afin que je puisse arriver, et le plus tôt possible. Ne laissez pas à d'autres, mon prince, le soin de rendre la paix au monde. Il n'y a pas de raison pour qu'elle ne soit pas faite dans quatre jours, si votre bon esprit y préside, si on la veut aussi franchement que nous. Saisissons l'occasion, et bien des fautes et des malheurs seront réparés. Votre tâche, mon prince, est glorieuse; la mienne sera très-pénible; mais, puisque le repos et le bonheur de tant de peuples en peuvent résulter, je n'y apporterai pas moins de zèle et de dévouement que vous.

CAULAINCOURT, duc de Vicence.

Voilà donc ce qui est positif et constaté par les pièces : Napoléon acceptait à la fin de mars la frontière de l'ancienne monarchie avec toutes les conditions rigoureuses que lui faisaient les alliés; il cédait les citadelles, la flotte d'Anvers (ce que l'on reprocha tant depuis à M. le comte d'Artois); il donnait en dépôt les places de Besançon, de Béfort et d'Huningue, ce que ne firent pas

les Bourbons en 1814. Telle est la vérité. Il est grand temps de faire sortir l'histoire de ces vulgarités qui la déshonorent : nier que Napoléon ait définitivement accepté l'*ultimatum* des alliés à Châtillon, c'est récuser toute la correspondance de M. de Caulaincourt et ses négociations ultérieures à Paris. Je sais que Napoléon, naguère souverain de la moitié de l'Europe, eût été parfaitement ridicule avec ces chétives frontières. Pour lui, une telle situation eût été une impossibilité; mais, avant tout, il voulait sauver son pouvoir et sa couronne : les malheurs l'avaient tant frappé! il y avait autour de lui un découragement si profond et des faiblesses si inouïes! La paix! la paix! était le cri général sous la tente même, et ce besoin démesuré prépara la chute de l'empire. Ceux qui ont écrit avec beaucoup de simplicité que dans les deux restaurations il y eut des déloyautés, des trahisons sans nombre, n'ont pas assez remarqué que la première de toutes les trahisons, c'est le suicide du pouvoir : quand il s'est frappé lui-même, est-il étonnant qu'on le délaisse?

IV.

PREMIÈRE RESTAURATION. — NÉGOCIATIONS DU TRAITÉ DU 30 MAI 1814.

La restauration de la maison de Bourbon ne fut qu'un fait accidentel dans la campagne de 1814 et dans les négociations avec l'étranger qui l'accompagnèrent. A considérer même les affaires au point de vue sérieux et dans les réalités de l'histoire, les étrangers avaient peu souci de rétablir la maison de Bourbon : à Prague, à Francfort, à Châtillon même, les alliés étaient sincères lorsqu'ils voulaient traiter avec Bonaparte et sa famille; leur but était de comprimer la prépondérance française. Le seul lord Castlereagh, encore fort timidement et dans l'intimité, répétait cet axiome inspiré par Pozzo di Borgo : « L'ancien territoire et l'ancienne dynastie. » Le duc d'Angoulême avait à peine la permission de paraître sur les Pyrénées, lorsque le duc de Wel-

lington et le duc de Beresford les avaient traversées; c'est à la dérobée et sans l'assentiment des alliés que le comte d'Artois se montrait à Vesoul.

Il faut donc historiquement considérer le retour des Bourbons comme un simple accident, un épisode dans la marche et la négociation des traités discutés à Châtillon en février et en mars 1814. On doit remarquer la similitude presque textuelle du projet de traité définitivement accepté par M. de Caulaincourt, rédigé par les alliés à Châtillon, avec ce même projet que la restauration discute, par l'organe de M. de Talleyrand, au mois de mai 1814. C'est à ce point qu'on pourrait dire que les conférences de Paris à cette époque ne sont que la suite des séances du congrès de Châtillon. M. de Talleyrand se fait le continuateur de M. de Caulaincourt, et Louis XVIII est substitué à Bonaparte dans les protocoles.

Que porte en effet le traité accepté par l'empereur Napoléon le 25 mars 1814? Que la France reprend les anciennes limites telles qu'elles existaient avant la guerre de 1792. Le traité du 30 mai conclu avec les Bourbons porte la même clause; seulement les frontières sont agrandies, au profit de Sa Majesté très-chrétienne, de plusieurs territoires qu'on n'accordait point à Napoléon. Ainsi nous gagnions matériellement avec Louis XVIII.

Dans le traité de Châtillon, Napoléon reconnaît le lien fédératif de l'Allemagne, l'indépendance de l'Italie,

la souveraineté de la maison d'Orange sur la Hollande, la liberté de la Suisse, la maison de Bourbon en Espagne.

Dans le traité du 30 mai, ces mêmes stipulations sont répétées mot à mot. Rien de changé, tout est textuel; on efface même la clause humiliante par laquelle la France ne pouvait pas se mêler des traités que feraient les puissances entre elles pour se partager les pays conquis.

Dans le traité de Châtillon, l'Angleterre garde les îles nommées les Saintes, Tabago, non-seulement l'île de France, mais encore l'île Bourbon. Dans l'Inde, aucune fortification ne pourra être élevée; il n'y aura que de simples factoreries.

Dans le traité du 30 mai 1814, la France conserve de plus l'île Bourbon.

Dans les conditions du congrès de Châtillon, il est dit « que toutes les munitions des places fortes, les arsenaux de Hambourg, Anvers, Berg-op-Zoom, seront remis aux alliés; » et la convention du 30 avril, conclue avec M. le comte d'Artois, si longtemps reprochée aux Bourbons, obtient que les flottes et les arsenaux seront partagés par tiers.

Avec Napoléon, les alliés demandent en dépôt Besançon, Béfort, Huningue.

Avec la restauration (et ici je parle de 1814 et non de 1815), aucune garantie n'est imposée.

Que faut-il conclure de ces différences? C'est que la restauration, au point de vue des relations diplomatiques, fut un immense bien pour la France. La maison de Bourbon nous rendit de grands services à nous, peuple de France, accablé sous les baïonnettes de l'Europe; non-seulement elle nous donna la paix, mais encore elle nous assura une prépondérance dans les relations diplomatiques. Une vieille dynastie arrivait avec son blason antique, une noblesse incontestée; elle marchait immédiatement de pair avec toutes les monarchies; et ces situations-là se comptent dans la marche des traités. Napoléon n'avait-il pas dit : Que ne suis-je mon petit-fils!

J'ai dit dans un livre spécial combien tout cela fut utile au congrès de Vienne sous la main habile de M. de Talleyrand (1). Au commencement de 1815, la France était replacée non-seulement dans une bonne attitude de frontières militaires par son territoire, mais encore par sa prépondérance sur les destinées de l'Europe. On la comptait comme puissance alliée et protectrice; elle avait des volontés et des préférences, des situations qu'elle acceptait ou qu'elle imposait. Déjà même la maison de Bourbon excitait des jalousies; on en était au regret de l'avoir restaurée. L'union d'une antique

(1) *Le Congrès de Vienne dans ses rapports avec la circonscription actuelle de l'Europe.*

dynastie et d'une nation nouvelle préparait un long avenir de gloire et de force.

Le traité du 30 mai 1814 était donc ce qu'on pouvait espérer de plus avantageux, de plus favorable dans l'état abaissé où nous avait placés le congrès de Châtillon. Lorsque M. de Talleyrand commença ses négociations de Paris, les plénipotentiaires se hâtèrent de lui dire : « Voici l'*ultimatum* accepté par Bonaparte : pourquoi Louis XVIII ne l'accepterait-il pas lui-même? M. de Caulaincourt y adhérait; il est logique que vous l'acceptiez vous-même et que vous le fassiez accepter par la maison de Bourbon reconnaissante de son miraculeux retour. »

A cela M. de Talleyrand répondait : « C'est précisément parce que la restauration est un gouvernement nouveau et faible encore qu'il faut lui faire une position douce, populaire, comme pour dire au pays : Voyez tout ce que vous avez gagné avec moi. Rien ne serait plus triste, plus maladroit que de restaurer une famille en lui faisant des conditions de telle nature qu'elle fût un poids pour une nation, une sorte d'outrage à sa gloire et à sa prépondérance. »

Ce raisonnement diplomatique fut compris, en 1814, avec quelques restrictions et beaucoup d'exigences. Les concessions du traité de Paris furent déterminées par ce mobile. J'ajoute même que, dans l'opinion de M. de Talleyrand, ce n'est pas toujours exclusivement par

l'étendue de ses frontières qu'un peuple exerce de l'influence, mais encore par ses alliances ou l'attitude qu'il sait prendre, par la protection qu'il accorde aux uns, par les concessions qu'il sait faire aux autres. M. de Talleyrand disait : « L'invasion est un grand malheur; mais il y a dans notre nation merveilleuse tant de ressources, tant d'éléments de progrès, qu'avec elle on peut toujours se tirer de la position la plus périlleuse. D'ailleurs, immanquablement l'Europe se divisera; dès qu'elle cessera de craindre Napoléon, elle reviendra à ses vieux intérêts, à ses rivalités traditionnelles. Avec les Bourbons, l'Europe n'aura plus peur d'un mouvement terrible de conquête ou d'une agitation révolutionnaire. Napoléon et la révolution étaient les deux idées qui avaient réuni les cabinets contre nous; toutes les deux offraient le même péril et devaient amener la même répression. Sans elles, la France aurait des alliés, des amis; elle protégerait, elle tendrait la main. Napoléon, c'était la conquête; la révolution, la propagande. » Propagande et conquête, voilà les deux périls qui armeront toujours l'Europe contre nous; et ceci se reproduit encore dans les Cent-Jours.

V.

LES CENT-JOURS. — ACCEPTATION PAR NAPOLÉON DES TRAITÉS DE 1814.

Je n'examine point les causes qui firent tomber, au 20 mars 1815, la maison de Bourbon. Certes, si cette grande lignée avait commis des fautes dans son premier gouvernement, il y eut aussi autour d'elle des défections inouïes : l'armée trahit ses serments à la royauté; elle passa d'un drapeau à un autre avec une déplorable facilité et un étrange oubli de sa parole; spectacle bien triste dans l'histoire que ces adresses de dévouement envoyées la veille à Louis XVIII, et le lendemain à Napoléon, sans pudeur, sans transition! La lecture du *Moniteur* à cette époque fait mal!

Il m'importe seulement, dans ce livre, d'établir que le premier acte de Napoléon en mettant le pied sur le sol de la France, ce fut d'accepter les conditions de la paix telle que les Bourbons l'avaient conclue. Dès son

passage à Lyon, l'empereur avait écrit à son frère Joseph Bonaparte, alors en Suisse, pour qu'il eût à s'ouvrir confidentiellement aux ministres autrichien, russe, anglais et prussien, accrédités à Berne. Il faisait annoncer par Joseph sa volonté formelle de maintenir en tout son contenu le traité de Paris et les stipulations du congrès de Vienne (1). « Il ne venait pas, disait-il, pour renouveler les époques de guerre ou de conquêtes, mais seulement pour répondre aux vœux de la nation qui repoussait le gouvernement de Louis XVIII comme incapable de la conduire à ses destinées. »

Ainsi l'empereur, librement, spontanément, acceptait l'état de choses que les Bourbons avaient fait. Ce qui n'était encore qu'une communication confidentielle devint un fait public par la lettre autographe que voici, adressée par l'empereur Napoléon aux souverains qu'il traitait selon les anciennes formules, comme si l'abdication de Fontainebleau était nulle :

Monsieur mon frère, vous aurez appris dans le cours du mois dernier mon retour sur les côtes de France, mon entrée à Paris et le départ de la famille des Bourbons. La véritable nature de ces événements doit maintenant être connue de Votre Majesté. Ils sont l'ouvrage d'une irrésistible puissance, l'ouvrage de la volonté unanime d'une grande nation qui connaît ses devoirs et ses droits. La dynastie que la force avait

(1) Voir le traité de Paris à la fin de ce volume; le texte et les annexes du *Congrès de Vienne* ont été publiés en leur entier en 1846.

rendue au peuple français n'était plus faite pour lui; les Bourbons n'ont voulu s'associer ni à ses sentiments ni à ses mœurs; la France a dû se séparer d'eux. Sa voix appelait un libérateur; l'attente qui m'avait décidé au plus grand des sacrifices avait été trompée. Je suis venu, et, du point où j'ai touché le rivage, l'amour de mes peuples m'a porté jusqu'au sein de ma capitale. Le premier besoin de mon cœur est de payer tant d'affection par le maintien d'une honorable tranquillité : le rétablissement du trône impérial était nécessaire au bonheur des Français; ma plus douce pensée est de le rendre en même temps utile à l'affranchissement du repos de l'Europe. Assez de gloire a illustré tour à tour les drapeaux des diverses nations, les vicissitudes du sort ont assez fait succéder de grands revers et de grands succès. Une plus belle arène est aujourd'hui ouverte aux souverains, et je suis le premier à y descendre. Après avoir présenté au monde le spectacle de grands combats, il sera plus doux de ne connaître désormais d'autre rivalité que celle des avantages de la paix, d'autre lutte que la lutte sainte de la félicité des peuples. La France se plaît à proclamer avec franchise le noble but de tous ses vœux. Jalouse de son indépendance, le principe invariable de sa politique sera le respect le plus absolu pour l'indépendance des autres nations. Si tels sont, comme j'en ai l'heureuse confiance, les sentiments personnels de Votre Majesté, le calme général est assuré pour longtemps, et la justice, assise aux confins des divers États, suffira seule pour en garder les frontières.

Je saisis avec empressement, etc.

Signé : NAPOLÉON (1).

Qui aurait pu reconnaître dans cette lettre si soumise, si modeste, le dompteur de l'Europe! Napoléon se faisait bien petit pour être accepté par les cabinets; et,

(1) Lettre autographe.

comme si cette déclaration n'était pas suffisante encore, M. de Caulaincourt s'adressait à lord Castlereagh dans une dépêche particulière dont le dernier mot était toujours le maintien des traités de 1814 dans tout leur contenu. Ceci est à remarquer : « Le second avénement de l'empereur à la couronne de France, disait le ministre, est pour lui le plus beau de ses triomphes; Sa Majesté s'honore surtout de le devoir uniquement à l'amour du peuple français, et elle ne forme plus qu'un désir, c'est de payer tant d'affection, non plus par des trophées d'une trop infructueuse grandeur, mais par tous les avantages d'un honorable repos, par tous les bienfaits d'une heureuse tranquillité. C'est à la durée de la paix que tient l'accomplissement des plus nobles vœux de l'empereur. Disposée à respecter les droits des autres nations, Sa Majesté a la douce confiance que ceux de la nation française sont au-dessus de toute atteinte. La conservation de ce précieux dépôt est le premier comme le plus cher de ses devoirs. Le calme du monde est pour longtemps assuré, si tous les autres souverains s'attachent comme Sa Majesté à faire consister l'honneur dans le maintien de la paix sous la sauvegarde de l'honneur. Tels sont, milord, les sentiments dont Sa Majesté est sincèrement animée et dont elle m'ordonne d'être l'interprète auprès de votre cabinet (1). »

(1) Pièce originale.

M. de Caulaincourt, esprit essentiellement modéré, n'avait voulu accepter le département des affaires étrangères qu'à cette condition du maintien de la paix européenne par l'exécution des traités de 1814, plus favorables au reste que les conditions acceptées par lui au congrès de Châtillon. C'était mal connaître l'idée qu'on se faisait de Napoléon en Europe; aussi ces pacifiques paroles furent-elles repoussées par lord Castlereagh avec quelque dédain. L'Europe était alors décidée à la guerre et s'y préparait fermement. Rien de plus laconique que la réponse du ministre anglais aux ouvertures de M. de Caulaincourt :

Downing-Street, 8 avril 1815.

Monsieur, j'ai été honoré de deux lettres de Votre Excellence, datées de Paris le 4 de ce mois, dont une renfermait une lettre adressée à Son Altesse Royale le prince régent. Je dois informer Votre Excellence que le prince régent a refusé de recevoir la lettre à lui adressée, et qu'il m'a en même temps donné l'ordre d'envoyer à Vienne les lettres que Votre Excellence m'a fait parvenir, pour être portées à la connaissance des souverains alliés et des plénipotentiaires qui y sont assemblés.

CASTLEREAGH (1).

C'était en effet à Vienne que toutes ces questions devaient se traiter; et sur ce point la déclaration du

(1) Pièce originale lue au parlement.

13 mars 1815 ne devait laisser aucun doute aux plus chauds amis de l'empereur. Cette déclaration, on ne saurait trop la méditer dans ses deux parties bien distinctes : l'une est une protestation tout entière dirigée contre Napoléon et qui doit lui enlever toute espérance d'être reconnu par les cabinets; l'autre est l'obligation pour l'Europe, et sur sa parole, de maintenir intact le traité de Paris du 30 mai 1814 tel que la maison de Bourbon l'avait conclu. Il est important de rappeler ces derniers engagements, parce que les alliés vainqueurs vont bientôt les oublier.

« Les puissances qui ont signé le traité de Paris, est-il dit dans la déclaration du 13 mars, réunies en congrès à Vienne, informées de l'évasion de Napoléon Bonaparte et de son entrée à main armée en France, doivent à leur propre dignité et à l'intérêt de l'ordre social une déclaration solennelle des sentiments que cet événement leur a fait éprouver.

« En rompant ainsi la convention qui l'avait établi à l'île d'Elbe, Bonaparte détruit le seul titre légal auquel son existence se trouvait attachée. En reparaissant en France avec des projets de trouble et de bouleversement, il s'est privé lui-même de la protection des lois et a manifesté à la face de l'univers qu'il ne saurait y avoir ni paix ni trêve avec lui. »

Les puissances déclarent en conséquence que Napoléon Bonaparte s'est placé hors des relations civiles et

sociales, et que, comme ennemi et perturbateur du repos du monde, il s'est livré à la vindicte publique.

« Elles déclarent en même temps que, fermement résolues de maintenir intact le traité de Paris du 30 mai 1814 (1) et les dispositions sanctionnées par ce traité, et celles qu'elles ont arrêtées ou qu'elles arrêteront encore pour le compléter ou le consolider, elles emploieront tous leurs moyens et réuniront tous leurs efforts pour que la paix générale, objet des vœux de l'Europe et but constant de leurs travaux, ne soit pas troublée de nouveau, et pour la garantir de tout attentat qui menacerait de replonger les peuples dans les désordres des révolutions.

« Et, quoique intimement persuadés que la France entière, se ralliant autour de son souverain légitime, fera incessamment rentrer dans le néant cette dernière tentative d'un délire criminel et impuissant, tous les souverains de l'Europe, animés des mêmes sentiments et guidés par les mêmes principes, déclarent que si, contre tout calcul, il pouvait résulter de cet événement un danger réel quelconque, ils seraient prêts à donner au roi de France et à la nation française, ou à tout autre gouvernement attaqué, dès que la demande en serait formée, les secours nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, et à faire cause commune contre

(1) Cette phrase est à remarquer et à retenir dans l'histoire.

tous ceux qui entreprendraient de la compromettre. La présente déclaration, insérée au protocole du congrès réuni à Vienne dans sa séance du 13 mars 1815, sera rendue publique. »

Lorsque de sang-froid on examine la forme et le texte de cette déclaration, on doit voir que l'Europe entière est soulevée contre Napoléon avec un tel acharnement, qu'elle oublie à son égard et la justice et la vérité. C'est une sorte de mise hors la loi prononcée contre le grand empereur qui naguère faisait trembler le monde. Mais en ce moment l'Europe veut en finir; elle est résolue de combattre à outrance le principe bonapartiste dans la personne de Napoléon et le principe révolutionnaire dans le parti jacobin qui le seconde alors. Toutefois on doit le remarquer, malgré la colère qui ne laisse pas un calme suffisant, toutes les puissances de l'Europe se rattachent à l'exécution pleine et entière du traité de Paris; il n'y avait qu'un seul ennemi, et cet ennemi, ce n'était pas la France, mais Bonaparte. Une fois l'empereur abattu, quelle devait être la conséquence nécessaire de la déclaration du 13 mars? Le maintien et l'accomplissement du traité de Paris. Il n'y avait aucun motif pour nous imposer des conditions plus dures et des humiliations plus grandes.

Après le 20 mars, tout fut à la guerre en Europe : aux manifestes des princes adressés aux armées russes ou allemandes succédèrent les levées et l'organisation

des corps. D'après les tableaux détaillés qui furent mis sous les yeux du congrès dans les séances secrètes, l'Europe pourrait disposer dans la seconde quinzaine de juin d'un effectif de 986,000 hommes (1), sans comprendre l'état militaire des petites principautés d'Allemagne, telles que la Hesse-Darmstadt, le Hanovre, la Belgique, les troupes du Piémont, de Gênes, de Toscane, dont on n'avait pu encore fixer les contingents. La Russie était portée pour un chiffre de 300,000 hommes, qui seraient sur le Rhin vers le milieu de juin; on ne comptait l'Autriche que pour 150,000, parce qu'elle réservait l'armée du maréchal de Bellegarde qui devait opérer sur Naples et l'Italie. La Prusse offrait d'employer 200,000 hommes; la Bavière 60,000; le Wurtemberg 40,000; le grand-duc de Bade 20,000. L'armée espagnole n'était comptée que pour 36,000, et l'Angleterre prenait à sa solde, en troupes allemandes, écossaises ou anglaises, 80,000 hommes.

Dans le protocole d'une conférence militaire tenue à Vienne, un plan offensif fut immédiatement adopté. On dut organiser trois grandes armées : celle du Haut-Rhin, sous le prince de Schwartzenberg, qui devait se composer de 150,000 Autrichiens, 60,000 Bavarois, 25,000 Wurtembergeois, 16,000 Badois et 8,000 Hes-

(1) On verra qu'au 15 octobre 1815 il y avait 1,180,000 baïonnettes étrangères en France et 3,500 pièces attelées.

5

sois de Darmstadt. L'armée du Bas-Rhin prussienne s'élèverait à 153,000 hommes, et l'armée anglo-belge serait portée à un pareil contingent.

Il fut entendu par les commissaires alliés « qu'on renforcerait immédiatement le duc de Wellington en Belgique. » On ne devait opérer que simultanément; tous les cantonnements étaient fixés à Mayence, Francfort et Manheim; le maréchal de Wrède ferait construire des têtes de pont; la grande armée russe, s'avançant à marches forcées, trouverait ses cantonnements à Nuremberg et à Wurtzbourg, sous le général Barclay de Tolly. La garnison de Mayence devait être portée à 20,000 hommes.

Avec de telles masses, qui pouvaient être augmentées d'un tiers dans trois mois, avec une artillerie de mille cinq cents pièces attelées et une cavalerie de huit cent cinquante escadrons, il n'y avait nul moyen de résistance pour notre grande et malheureuse patrie; et cette opinion devait porter le découragement dans les esprits en France. Depuis l'année 1813 et le traité de Chaumont, en 1814, les alliés étaient toujours partis d'une idée fixé dans leurs rapports hostiles avec Napoléon; c'est que, comme on faisait une guerre de principes plus encore que d'intérêts, ce qu'il fallait surtout, c'était un concours de volontés puissant et continu, une simultanéité de forces qui ne laisserait pas à la France les moyens de respirer; on devait l'accabler par des masses,

l'étouffer sous le nombre : ce n'était pas généreux pour des souverains qui se glorifiaient de leur esprit chevaleresque, mais cela paraissait indispensable au succès; malheureusement le succès justifie tout en politique.

A ces immenses préparatifs militaires, l'Europe ajoutait des manifestes pour démontrer qu'avec Bonaparte les idées de paix étaient impossibles. L'Europe avait organisé à Vienne une commission spéciale pour examiner toutes les questions de guerre et de diplomatie; elle demanda un exposé de ses principes à M. de Gentz (1), afin de justifier les motifs qui empêchaient les alliés d'accepter les propositions pacifiques de la France. « L'homme qui, en offrant aujourd'hui de sanctionner le traité de Paris, prétend substituer sa garantie à celle d'un souverain dont la loyauté était sans tache et la bienveillance sans mesure, disait M. de Gentz, est le même qui, pendant quinze ans, a ravagé et bouleversé la terre pour trouver de quoi satisfaire son ambition; qui a sacrifié des millions de victimes et le bonheur d'une génération entière à un système de conquêtes; que des trêves, peu dignes du nom de paix, n'ont rendu que plus accablant et plus odieux; qui, après avoir, par des entreprises insensées, fatigué la fortune, armé toute l'Europe contre lui et épuisé toutes les ressources de la

(1) M. de Gentz publia une série d'articles dans l'*Observateur autrichien*, journal habituellement silencieux.

France, a été forcé d'abandonner ses projets et a abdiqué le pouvoir pour sauver quelques débris de son existence; qui, dans un moment où les nations de l'Europe se livraient à l'espoir d'une tranquillité durable, a médité de nouvelles catastrophes, et, par une double perfidie envers les puissances qui l'avaient trop généreusement épargné et envers un gouvernement qu'il ne pouvait atteindre que par les plus noires trahisons, a usurpé un trône auquel il avait renoncé, et qu'il n'avait jamais occupé que pour le malheur de la France et du monde. Cet homme n'a d'autre garantie à proposer à l'Europe que sa parole. Après une cruelle expérience de quinze années, qui aurait le courage d'accepter cette garantie? Et si la nation française a réellement embrassé sa cause, qui respecterait davantage la caution qu'elle pourrai offrir? L'opinion de l'Europe s'est énoncée dans cette grande occasion d'une manière bien positive et bien solennelle; jamais les vrais sentiments des peuples n'ont pu être plus exactement connus et plus fidèlement interprétés que dans un moment où les représentants de toutes les puissances se trouvaient réunis pour consolider la paix du monde. »

Tous les gouvernements se trouvaient ici dans la même situation, avec le même besoin de justifier comment, en présence des offres de paix émanées de Napoléon, on marchait à la guerre avec une si grande unanimité; le ministère anglais surtout, en face du parlement, ex-

posa toute sa conduite. Lord Castlereagh, en présentant un bill de subsides, annonçait « que lord Clancarty avait conclu à Vienne, au nom de son gouvernement, une convention par laquelle l'Angleterre, d'après les bases des traités existants, s'engageait à fournir des subsides fixés sur le pied des arrangements de Chaumont, à savoir : 50,000 livres sterling par 1,000 hommes, et, comme l'objet commun était ici du plus haut intérêt, lord Castlereagh déclarait au parlement que les puissances ne se borneraient pas seulement à mettre sur pied les troupes stipulées par le traité de Chaumont; 250,000 Russes devaient être à Nuremberg à la fin de juillet; la Prusse aurait 200,000 hommes sous les armes, l'Autriche 300,000, et les subsides ne seraient pas donnés en rapport avec ces masses d'hommes, mais dans les proportions limitées par les traités antérieurs à raison de 150,000 hommes par puissance; le reste serait à la charge de chacun des gouvernements engagés. »

L'opposition de la chambre des lords, par l'organe de lord Grey, demanda quel était le but de la guerre et si un seul homme devait nécessiter de si grands armements. « Quel droit avait-on de se mêler du gouvernement de la France? » Et il ajouta avec un ton railleur : « Que s'il prenait fantaisie à cette nation d'élire Barrère, Fouché, Caulaincourt ou Carnot pour empereur, l'Angleterre n'avait rien à y voir, puisque la France offrait de maintenir le traité de Paris. » Lord Liverpool répon-

dit « que les événements récemment arrivés en France avaient paru à toute l'Europe en opposition directe avec les stipulations signées à Paris au mois de mai 1814, et que l'Angleterre, de concert avec ses alliés, avait cru indispensable de prendre des mesures contre l'ennemi du monde. »

Aux communes, lord Castlereagh emporta le vote à une majorité de 258 voix contre 39. Toutefois, lorsque des subsides eurent été votés avec une grande largesse, et qu'il s'agit de ratifier les conventions signées à Vienne contre Bonaparte, lord Castlereagh, pour se conformer à l'esprit de la constitution anglaise de 1688, fit suivre l'acte de ratification du traité de subsides d'un *memorandum* très-significatif qui expliquait le sens et la portée de la guerre.

Bureau des affaires étrangères, 25 avril 1815.

Il a été ordonné de ratifier le traité dont la substance est ci-jointe, et il a été notifié, de la part du prince régent aux hautes parties contractantes, que telle était la volonté de Son Altesse Royale, agissant pour et au nom de Sa Majesté, que lesdites ratifications soient échangées en due forme contre les actes semblables de la part des puissances respectives, sous une déclaration explicite de la teneur suivante, quant à l'art. 8 dudit traité.

Déclaration. — Le soussigné, en échangeant les ratifications du traité du 25 mars dernier de la part de sa cour, en a reçu l'ordre de déclarer que l'article 8 dudit traité, par lequel Sa

Majesté très-chrétienne est invitée à y accéder sous certaines stipulations, doit être entendu comme liant les parties contractantes, sous des principes de sécurité mutuelle, à un commun effort contre la puissance de Napoléon Bonaparte, en exécution de l'article 3 dudit traité; mais qu'il ne doit pas être étendu comme obligeant Sa Majesté britannique à poursuivre la guerre dans la vue d'imposer à la France aucun gouvernement particulier. Quelque sollicitude que le prince régent doive apporter à voir Sa Majesté très-chrétienne rendue au trône, et quelque désir qu'il ait de contribuer, conjointement avec les alliés, à un événement aussi heureux, il se croit néanmoins appelé à faire cette déclaration au moment de l'échange des ratifications, tant par considération de ce qui est dû aux intérêts de Sa Majesté très-chrétienne en France que conformément aux principes sur lesquels le gouvernement anglais a réglé invariablement sa conduite.

Signé : le vicomte DE CASTLEREAGH (1).

Il est bon de remarquer que l'Angleterre déclarait hautement qu'elle n'armait pas pour la maison de Bourbon, mais seulement pour renverser Bonaparte.

Le prince de Metternich entra tout à fait dans ces considérations; il soutint que la guerre devait être faite pour le maintien du traité de Paris, contre l'empereur Napoléon, sans prendre l'engagement positif de restaurer la vieille dynastie. Ce n'était plus qu'une ques-

(1) Ainsi l'Angleterre, en déclarant que la restauration de Louis XVIII n'était pas une nécessité, permettait toute autre combinaison, et en particulier celle de la maison d'Orléans (ce qui explique 1830).

tion diplomatique qu'on laisserait au temps seul le soin de résoudre.

« Le soussigné ministre d'État et des affaires étranpères de Sa Majesté l'empereur d'Autriche, disait M. de Metternich, ayant informé son auguste maître des communications à lui faites par lord Castlereagh, concernant le VIIIe article du traité du 25 mars dernier, a reçu l'ordre de Sa Majesté de déclarer que l'interprétation donnée à cet article par le gouvernement britannique est entièrement conforme aux principes sur lesquels Sa Majesté Impériale se propose de régler sa politique dans le cours de la guerre actuelle. L'empereur, quoique irrévocablement résolu à diriger tous ses efforts contre l'usurpation de Napoléon Bonaparte, ainsi que cet objet a été exprimé dans le 3e article dudit traité, et à agir avec ses alliés dans le plus parfait concert, est néanmoins convaincu que le devoir qui lui est imposé par l'intérêt de ses sujets et par ses propres principes ne lui permettra pas de poursuivre la guerre pour imposer à la France un gouvernement quelconque; quel que soit le vœu que forme Sa Majesté Impériale l'empereur pour voir replacer sur le trône Sa Majesté très-chrétienne, et quel que soit son constant désir de contribuer, conjointement avec ses alliés, à atteindre un but aussi désirable, Sa Majesté a cru juste de répondre par cet éclaircissement à la déclaration que Son Excellence lord Castlereagh a remise lors de l'échange des

ratifications du traité, laquelle déclaration le soussigné est pleinement autorisé à accepter. (Signé : le prince de Metternich.) »

J'ai donné ces pièces *in extenso*, parce qu'il était bien essentiel d'établir quelques points de fait relativement à toutes les transactions européennes qui préparèrent les traités de 1815, et la lecture de ces pièces a, je crois, démontré les vérités suivantes :

1° A Prague Napoléon pouvait faire la paix, en cédant l'Illyrie, les Villes Anséatiques, avec l'indépendance de l'Allemagne et de l'Espagne.

2° A Francfort, il pouvait aussi faire la paix en gardant les frontières naturelles des Alpes, des Pyrénées et du Rhin.

3° A Châtillon, dans nos malheurs, il avait accepté cette paix aux conditions humbles et soumises des anciennes frontières; la cession de presque toutes nos colonies; l'occupation par l'ennemi de Besançon, Béfort et Huningue; la cession de la flotte d'Anvers et de toutes les munitions de guerre des places fortes.

4° Par le traité du 30 mai 1814, les Bourbons firent gagner à la France une plus grande frontière, de plus nombreuses colonies, et au congrès de Vienne M. de Talleyrand sut reconquérir la prépondérance de la France sur l'Europe.

5° Enfin, par la déclaration du 13 mars, l'Europe, réunie en congrès, avait déclaré qu'elle ne faisait la

guerre qu'à Bonaparte et pour le maintien du traité de Paris, en nous laissant les frontières que ce traité avait fixées. Cette promesse, quelles causes amenèrent les alliés à ne pas la tenir? C'est une question que nous allons examiner avec le même calme par l'étude des événements politiques dans la triste et fatale époque des Cent-Jours.

VI.

NÉGOCIATIONS DU PARTI PATRIOTE AVEC L'ÉTRANGER.

Waterloo fut un champ glorieux pour nos soldats, nul n'en doute; enthousiaste de nos merveilleuses batailles, je le proclame avec une tristesse mêlée d'orgueil, il y eut d'héroïques faits d'armes, des dévouements et des immolations antiques; comme le gladiateur du cirque, les soldats tombèrent avec grâce en saluant César; mais Waterloo, on ne peut le nier, fut aussi une immense défaite. Dans la retraite, il y eut un manque absolu de discipline, un sauve qui peut général, et une terreur si grande, que les soldats éparpillés errèrent sans guides dans les campagnes (1). Les contemporains

(1) Voir sur ce point le livre très-peu suspect de M. Fleury de Chaboulon, si favorable à l'empereur.

de bonne foi ne peuvent nier cette fatale situation de l'armée en juillet 1815. Je sais qu'il y a une école assez étrange aujourd'hui qui brode des histoires fantastiques; vous êtes un ennemi de la patrie, si vous refusez de dire qu'après Waterloo la France pouvait résister encore à l'Europe victorieuse; on lit même dans un récent écrit qu'il y avait 106,000 hommes autour de Paris, et que l'ennemi était perdu si la France n'avait pas été trahie, tandis qu'il n'y avait d'intacts, après cette fatale ruine, que le corps du général Grouchy resté ferme, quelques régiments de nouvelle formation, les fédérés pillards et la bourgeoisie tremblante devant l'idée de la dévastation et de l'anarchie. Waterloo fut non-seulement un grand deuil pour la patrie, ce fut un de ces événements qui décident des destinées d'un empire.

Autour de la France était donc le grand cercle de fer de toute l'Europe en armes; les Russes, les Autrichiens, étaient à peine arrivés sur le Rhin; on n'avait à leur opposer que des corps épars, des armées incomplètes; les alliés, sous le duc de Wellington et le maréchal Blücher, étaient sur les frontières nord, et c'était folie, dans l'état de désorganisation où se trouvait le pays, que de vouloir résister à tout cela! Nul ne le croyait sérieusement.

Quelle ressource restait-il donc après Waterloo? Traiter le plus vite possible avec l'Europe. Comment et avec quelles conditions? Pour résoudre ce terrible pro-

blème, il fallait d'abord examiner d'une manière sérieuse les termes de la déclaration des alliés signée à Vienne le 13 mars : qu'avaient-ils promis et comment s'étaient-ils exprimés? D'après cette déclaration, la guerre qu'ils faisaient avait pour but le renversement de la puissance de Bonaparte et l'exécution du traité du 30 mai 1814. Après Waterloo, moralement le pouvoir de Napoléon n'existait plus. Sous l'influence du parti de M. de Lafayette, il s'était fait parmi les représentants un mouvement contre l'empereur; sa dictature était anéantie. Ces hommes à vue courte et à passions rétrospectives, qui composaient la chambre, avaient brisé l'épée glorieuse de Napoléon et humilié son front assombri par le malheur. Le premier but des alliés était atteint; ils n'avaient précisément plus de motifs pour justifier leur invasion; et ce fut alors que se dessinèrent deux écoles bien différentes, dont l'une malheureusement fut vaincue et, qui plus est, odieusement calomniée.

Des hommes qui aimaient la France par-dessus tout, tels que le maréchal Macdonald, M. Royer-Collard, M. Pasquier, et avec eux MM. de Rayneval, Mounier, Guizot (1), avaient voulu réaliser un projet qui aurait empêché les alliés de franchir les frontières, et par ce moyen on évitait l'occupation de la France.

(1) C'étaient ceux-ci qui, par leur résistance, empêchèrent les desseins de la réaction royaliste en 1815.

Ce projet, le voici dans ses développements : les uns étaient allés ou devaient aller à Gand pour dire au roi Louis XVIII : « En 1814, votre gouvernement a fait des fautes; il n'a point assez grandi les libertés du pays; il n'a point satisfait complétement les intérêts, les vanités, le principe d'égalité dévorante; le vieux régime s'est trop montré : une seconde restauration se prépare, faites une plus large part aux idées modernes. Unissez les deux pouvoirs du passé et du présent; votre gouvernement ne sera ferme, sûr, national, qu'à cette condition. »

Les autres, restés à Paris au centre même des événements et convaincus qu'après le désastre de Waterloo il n'y avait de salut qu'avec les Bourbons, voulaient amener les deux chambres, par un mouvement spontané, à proclamer Louis XVIII et à rétablir la dynastie des Bourbons sur le trône avec la charte, et, à cette proclamation faite par les chambres, les alliés se seraient nécessairement arrêtés aux frontières : quel prétexte auraient-ils pu donner désormais pour justifier une invasion du territoire? Le but qu'ils s'étaient proposé par la guerre et qu'ils avaient avoué par la déclaration du 13 mars n'était-il pas atteint? Bonaparte était renversé, Louis XVIII rappelé spontanément. La déclaration diplomatique du 13 mars devenait ainsi un fait acquis, et, moyennant une indemnité de guerre convenue, on se serait préservé d'une seconde invasion qui n'avait plus de motif. Tel

était le parti véritablement national qui trouvait à Gand M. de Talleyrand pour expression et pour symbole; et à Paris le comité du maréchal Macdonald et de M. Royer-Collard. Voilà pourtant le projet qu'on a dénoncé comme une trahison et les hommes qu'on a signalés comme des traîtres à la patrie!

La seconde école, composée de ceux qui s'appelaient exclusivement patriotes, compromit par ses répugnances, ses terreurs ou ses niaiseries, ce plan si parfaitement conçu. Les représentants soulevés contre l'empereur avaient d'abord brisé son épée et livré la France à l'invasion; mais, la couronne une fois en pièces, la chambre comprendrait-elle enfin qu'il n'y avait pas de tiers-parti entre l'empereur et les Bourbons au milieu des périls de la patrie? Elle imagina des projets personnels de négociations avec l'étranger, en créant un gouvernement de son choix qui serait chargé de pressentir les alliés. Après avoir renversé Napoléon, elle nomma une commission de gouvernement avec Fouché, Carnot, Quinette et M. de Caulaincourt. Cette commission constituée, la chambre créa un ministère : M. de Caulaincourt faisant partie de la commission du gouvernement, on dut lui donner un successeur aux affaires étrangères, et l'on jeta les yeux sur M. Bignon, choix évidemment mal combiné. M. Bignon avait laissé de fâcheux souvenirs en Allemagne et à Wilna, et, dans tous les cas, il n'avait pas assez d'importance pour traiter avec les mi-

nistres de la coalition. A l'intérieur, le général Carnot fit nommer son frère, M. Carnot-Feulins, nom tellement inconnu, qu'on ne vit là qu'une affaire de famille. A aucun prix, Cambacérès (1) ne voulait du ministère de la justice; il avait peur, il désirait partir; tout tremblotant, il répétait sans cesse : « Ceci finira par une catastrophe, nous serons tous pendus. » Fouché lui donna pour successeur M. Boulay (de la Meurthe), qu'il fallait rallier à la commission de gouvernement. Pour la forme, Fouché désigna comme ministre de la police M. Pelet (de la Lozère), son subordonné déjà et sorte de chef de bureau. Les autres ministres, Davoust, Gaudin, Mollien et Decrès, furent conservés; quant à la secrétairerie d'État, comme on n'était pas sûr de M. Maret, on lui adjoignit M. Berlier pour l'expédition des affaires. Cette espèce de directoire, ainsi installé, voulut parler aux Français dans une proclamation; chaque pouvoir faisait son manifeste. Bonaparte s'était adressé aux Français au 18 brumaire pour dénoncer le Directoire; un nouveau directoire annonçait la chute de Napoléon. C'étaient encore de belles phrases, des promesses de constitution, œuvre naturellement sage, sublime; on invitait la raison et le génie à se révéler; des plénipotentiaires partaient pour traiter avec l'étranger; on recommandait l'union

(1) M. de Cambacérès, esprit très-sûr et très-monarchique, ne s'était lié aux Cent-Jours qu'avec répugnance.

et la concorde comme le meilleur gage de la sécurité de tous.

Le premier soin de la commission avait été de désigner une députation chargée de se rendre au quartier général des alliés pour traiter avec eux sur les bases d'une paix solide et examiner avec le czar Alexandre, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse, quelle forme de gouvernement leur conviendrait le mieux dans leurs rapports avec la France. Tous les membres de cette députation furent choisis dans le parti de 1791, MM. de Lafayette, Sébastiani, d'Argenson, de Pontécoulant, de Laforest; M. Benjamin Constant devait tenir la plume comme secrétaire. Accourir devant l'étranger, solliciter un gouvernement de ses mains était plus qu'une faute pour les patriotes, c'était trahison; car évidemment les Prussiens et les Anglais imposeraient aux représentants des conditions humiliantes, l'abandon peut-être d'une ou deux provinces, la réalisation d'un morcellement. Mais en temps de partis les haines sont si vives, que l'on préfère souvent l'étranger à un pouvoir que l'on déteste; les ligueurs appelaient les Espagnols à leur aide, les huguenots invoquaient les Suisses et les Allemands, qu'ils plaçaient au-dessus d'un gouvernement opposé à leur principe. La chambre des représentants était tellement exaltée contre les Bourbons, qu'elle aurait reçu des Prussiens ou des Anglais un prince de la maison de Brunswick, de Hanovre ou de Saxe, plutôt

que de rétablir Louis XVIII ou de constituer une forte dictature impériale; de sorte que le parti de l'étranger était alors dans les rangs des révolutionnaires.

Il faut mettre sous les yeux des lecteurs les instructions diplomatiques données par la commission du gouvernement aux plénipotentiaires envoyés auprès de l'étranger, afin de montrer la mesure des petites vues et du peu d'intelligence que tous ces gens-là avaient de l'Europe et de ses desseins :

« L'objet de la mission de MM. les plénipotentiaires chargés de se rendre auprès des souverains alliés, disaient les instructions, n'a plus besoin d'être développé; il est dans leur cœur, comme dans tous les cœurs français; il s'agit de sauver la patrie.

« Le salut de la patrie est attaché à deux questions essentielles : l'indépendance nationale et l'intégralité de notre territoire.

« L'indépendance nationale ne peut être complète qu'autant que les principes constitutifs de l'organisation de la France seront à l'abri de toute atteinte étrangère. L'un des principes de cette organisation est l'hérédité du trône dans la famille impériale. L'empereur ayant abdiqué, ses droits sont dévolus à son fils. Les puissances ne peuvent porter la moindre atteinte à ce principe d'hérédité, établi par nos constitutions, sans violer notre indépendance.

« La déclaration du 13 et le traité du 15 mars ont

reçu une importante modification par l'article impératif que le cabinet britannique a joint à la ratification de ce traité; cette modification a été adoptée par les alliés....

« C'est ce grand principe reconnu par les puissances que MM. les plénipotentiaires doivent surtout invoquer.

« On ne peut se dissimuler qu'il est fort à craindre que les puissances ne se croient plus liées aujourd'hui par les déclarations qu'elles ont faites avant le commencement des hostilités.

« Elles ne manqueront pas d'objecter :

« Que si avant la guerre elles ont établi une distinction entre la nation et l'empereur, cette distinction n'existe plus, lorsque la nation, en réunissant toutes ses forces dans les mains de ce prince, a uni de fait sa destinée à la sienne;

« Que si avant la guerre elles étaient sincères dans l'intention de ne point se mêler des affaires intérieures de la France, elles sont forcées de s'en mêler aujourd'hui, précisément pour prévenir tout retour semblable de guerre et assurer le repos de l'avenir.

« Il serait superflu d'indiquer à MM. les plénipotentiaires les réponses qui peuvent être faites à ces objections; ils en puiseront la meilleure réfutation dans le sentiment d'honneur national qui, après que la nation entière s'était ralliée à l'empereur, a dû combattre avec lui et pour lui, et qui ne pourrait s'en séparer qu'au-

tant qu'un acte, tel que celui d'une abdication, viendrait rompre les liens de la nation et de son souverain. Il leur sera facile de démontrer que, si ce devoir sacré de l'honneur a forcé la nation française à la guerre pour sa propre défense, jointe à celle du chef qu'on voulait lui enlever, l'abdication de ce chef replace la nation dans l'état de paix avec toutes les puissances, puisque c'était ce chef seul qu'elles voulaient renverser; que si la déclaration faite par les puissances de ne pas prétendre imposer à la France un gouvernement particulier était franche et sincère, cette sincérité et cette franchise devraient se manifester aujourd'hui par leur respect pour l'indépendance nationale, lorsque les circonstances nouvelles ont fait disparaître le seul grief dont elles se crussent autorisées à se plaindre (1). »

Ainsi MM. de Lafayette, Sébastiani, d'Argenson, tous ces noms alors les idoles du parti national, ceux qui disaient avoir tant de répugnance pour les étrangers, allaient solliciter la plus grande intervention qui pût exister de la part de l'ennemi, c'est-à-dire faire décider par la coalition quel serait le roi ou le gouvernement qui conviendrait le mieux à la France.

Les plénipotentiaires, en effet, partirent de Paris pour le quartier général des souverains alliés. Et comme avant tout ils devaient demander des passe-ports, dans une

(1) Pièce originale.

conférence qu'ils eurent à ce sujet avec le chef d'état-major prussien M. de Zieten, les plénipotentiaires furent très-heureux d'apprendre « que la Prusse ne portait pas un grand intérêt aux Bourbons. » Ils l'annonçaient avec enthousiasme dans une dépêche adressée à M. Bignon, ministre des relations extérieures. Par contre, le maréchal Blücher demandait, en échange d'un armistice, les places de Maubeuge, de Thionville, de Metz, de Mézières et de Sarrebourg, la lisière que l'Allemagne et la Belgique convoitaient, et, avec ce petit sacrifice, la France pourrait choisir, si elle le voulait, M. de Lafayette même pour président de la république; ceci importait peu aux puissances. Les plénipotentiaires avaient demandé un armistice de cinq jours; le duc de Wellington avait fait répondre « qu'il recevrait sur ce point des commissaires spéciaux désignés par M. Fouché et par la commission de gouvernement. » Ce qui signifiait que l'on ne voulait pas avoir de rapports directs avec les plénipotentiaires de la chambre. C'était un peu humiliant; mais, pour se consoler, les plénipotentiaires répétèrent ces paroles qui les comblaient de joie : « Les alliés ne tiennent pas aux Bourbons. » Là seulement leur paraissait le salut de la France, qu'ils confondaient avec le salut de leur personne, car tous craignaient la réaction. Le duc de Wellington et Blücher semblaient surtout insister sur le départ immédiat de Napoléon; ils savaient qu'en lui était la force nationale.

Voici ce que les plénipotentiaires écrivaient encore :

« Nous venons enfin de recevoir nos passe-ports pour nous rendre au quartier général des souverains alliés, qui doit se trouver à Heidelberg ou à Manheim. Le prince de Schœnburgh, aide de camp du maréchal Blücher, nous accompagne. La route de Metz est celle que nous allons suivre; notre départ aura lieu dans une heure. Le maréchal Blücher nous a fait déclarer par le prince de Schœnburg et le comte de Noslitz, plus spécialement chargé de ses pouvoirs, que la France ne serait en aucune manière gênée dans le choix de son gouvernement. Mais, dans l'armistice qu'il proposait, il demandait pour sûreté de son armée les places de Thionville, de Maubeuge, de Sarrebourg et autres. Il part du principe qu'il doit être nanti contre les efforts que pourrait tenter le parti qu'il suppose à l'empereur (1). »

Les commissaires alliés chargés d'écouter les propositions des patriotes furent le comte de Walmoden pour l'Autriche, le comte Capo d'Istrias pour la Russie, le général Knesebeck pour la Prusse. Lord Stewart assista à cette conférence au nom de l'Angleterre; il ne prit que le rôle de spectateur, et tout ceci par forme; les alliés n'avaient nulle intention de traiter avec des plénipotentiaires dont ils ne reconnaissaient pas la qualité; on les mit en rapport avec des diplomates de second

(1) Correspondance originale.

et de troisième ordre dans la hiérarchie, sauf lord Stewart, qui devait écouter plutôt comme officier général que comme plénipotentiaire.

L'affaire ainsi engagée, il n'y avait nul espoir d'une pacification, alors même que les plénipotentiaires faisaient les offres les plus abaissées; les commissaires des puissances, sans exprimer une opinion sur ce point, se bornèrent à écouter ce que proposaient les plénipotentiaires français; seulement lord Stewart jetait de temps à autre quelques paroles en termes cavaliers ou railleurs. Les phrases que l'on pouvait obtenir de MM. de Walmoden, Capo d'Istrias ou du général Knesebeck, se résumaient ainsi : « Il vaudrait mieux ne pas demander cela, il faudrait remettre ceci à un autre moment; je vous prie de me permettre de faire cette question. » Et il faut remarquer que ces phrases insignifiantes étaient dites à la suite des ouvertures les plus sérieuses, les plus importantes, les plus graves.

Appelés enfin à s'expliquer, la réponse officielle des alliés aux plénipotentiaires des représentants fut celle-ci :

Haguenau, 1er juillet.

D'après la stipulation du traité d'alliance qui porte qu'aucune des parties contractantes ne pourra traiter de paix ou d'armistice que d'un commun accord, les trois cours qui se trouvent réunies, l'Autriche, la Russie et la Prusse, déclarent ne pouvoir entrer présentement dans aucune négociation. Les cabinets se réuniront aussitôt qu'il sera possible.

Les trois puissances regarderont comme condition essentielle de la paix et d'une véritable tranquillité que Napoléon Bonaparte soit hors d'état de troubler le repos de la France et de l'Europe; et, d'après les événements survenus au mois de mars dernier, les puissances doivent exiger que Napoléon Bonaparte soit mis à leur garde.

Signé : WALMODEN, CAPO D'ISTRIAS,
KNESEBECK (1).

Les plénipotentiaires patriotes en furent donc pour leurs frais de complaisance et d'abaissement envers l'étranger. Que n'avaient-ils pas fait pourtant pour obtenir un résultat! ils prenaient à part, l'un après l'autre, les commissaires alliés : « Pourquoi ne donnerait-on pas pour roi à la France un prince de la maison de Brunswick ou d'Orange? Tout, excepté un Bourbon. » Les commissaires recueillirent toutes ces confidences avec la volonté de n'en tenir aucun compte. M. Capo d'Istrias aimait à dire qu'il n'avait jamais trouvé de spectacle plus misérable que celui de ces plénipotentiaires de la chambre des représentants, qui offraient la France en holocauste de leur sûreté personnelle; c'étaient des vaincus apportant leurs peurs, leurs répugnances et leurs haines.

Toute possibilité de traiter avec l'étranger sur les bases générales d'une paix européenne dut être aban-

(1) Pièce originale.

donnée par les patriotes; les plénipotentiaires de la chambre des représentants et de la commission gouvernementale faisaient bon marché des questions de territoire et de la France; ils concédaient tout, même la personne de Napoléon, pourvu qu'ils n'eussent pas les Bourbons; qu'on leur donnât, je le répète, un prince de Prusse, un duc de Brunswick, un prince d'Orange, et avec cela ils mettaient en dépôt toutes les places fortes; qui sait? au besoin même, ils auraient cédé l'Alsace et la Lorraine. Au reste, ceci s'explique : ils avaient peur que les Bourbons, à leur retour, ne vengeassent la grande trahison des Cent-Jours, et il était fort naturel qu'ils prissent leur précaution même aux dépens du pays.

Aussi l'ennemi, qui se serait arrêté sur les frontières, si le système de M. de Talleyrand avait prévalu (c'est-à-dire le rappel spontané de Louis XVIII par les chambres), se hâta-t-il de marcher sur Paris. Blücher et le duc de Wellington d'un côté, les Russes et les Autrichiens de l'autre, s'avancèrent avec précipitation. A la fin de juillet 1815, plus de huit cent mille hommes envahissaient notre patrie, tandis que Paris était livré aux niaises déclamations de la chambre, aux discours de tribune, aux faiseurs de constitutions.

Quel spectacle! ici, le maréchal Davoust menaçait de mettre la main sur Bonaparte, son ancien souverain; là, M. de Lafayette poursuivait avec acharnement cet em-

pereur qui l'avait pourtant tiré des prisons d'Olmütz; Fouché, le grand railleur d'opinions, se moquait de M. de Lafayette et de Carnot, esprit sévère, mais borné. A la chambre des pairs, le maréchal Ney venait dire que tout était perdu. A celle des représentants, on proclamait Napoléon II empereur, et, en sous-main, on préparait la république ou d'autres combinaisons mitoyennes; on faisait des constitutions, des déclarations de principes. Au milieu de ce chaos populaire, le feld-maréchal Blücher et le duc de Wellington marchaient sur Paris.

VII.

CAPITULATION DE PARIS SIGNÉE PAR LES PATRIOTES AVEC LE DUC DE WELLINGTON ET LE MARÉCHAL BLUCHER.

D'après les dépêches des plénipotentiaires envoyés par le parti patriote à Hagnenau, il était très-constaté que l'ennemi ne voulait à aucun prix traiter des bases de la paix générale avec le gouvernement révolutionnaire de Paris. En vain M. de Lafayette et ses amis avaient fait les offres les plus séduisantes; ils étaient repoussés sans espérance d'obtenir un traité de paix, ce qui était le dernier but de leur mission.

Cependant le duc de Wellington et Blücher allaient en avant, enseignes déployées, avec une hardiesse qui ne permettait pas de retard : que leur opposer dans l'état de désorganisation des esprits, lorsqu'il y avait éparpillement de forces, découragement dans toutes les âmes? Cette chambre des représentants si décla-

matoire (1), si en dehors des affaires sérieuses, disputait sur la constitution, tandis que la France envahie élevait ses mains au ciel pour éviter une grande catastrophe. Dans les périls de la patrie, lorsque la confusion était partout, la commission de gouvernement, où siégeaient en majorité trois conventionnels, Carnot, Quinette, Fouché, résolut de s'adresser en suppliante au duc de Wellington. Ce n'est point ici une assertion hasardée; les pièces originales existent, et voici en quels termes le président de la commission écrivait au chef de l'armée anglaise. Je prie qu'on y apporte quelque attention pour qu'on juge si jamais il y eut un plus grand abaissement :

Milord, vous venez d'agrandir votre nom par de nouvelles victoires remportées sur les Français; c'est donc par vous surtout que les Français sont connus et appréciés. Vous voterez pour leurs droits au milieu des puissances de l'Europe.

Dans ce conseil de souverains, votre crédit et votre influence ne peuvent pas être moindres que votre gloire.

Les vœux des nations, qui ne calomnient ni ne flattent, ont fait connaître votre caractère. Dans toutes vos conquêtes, votre droit des gens a été la justice, et votre politique a paru la voix de votre conscience.

Tous les regards en France sont fixés sur la constitution de l'Angleterre; nous ne prétendons pas être plus libres qu'elle, nous ne consentirons pas à l'être moins.

Les représentants du peuple français travaillent à son pacte

(1) Il faut lire les séances du 25 juin au 2 juillet 1815.

social : les pouvoirs seront dispersés, mais non divisés. C'est de leur séparation même qu'on veut faire naître leur harmonie.

Dès que ce traité aura reçu la signature du souverain qui sera appelé à gouverner la France, ce souverain recevra le sceptre et la couronne des mains de la nation.

Je prie Votre Excellence d'agréer l'assurance de ma plus haute considération.

Paris, le 27 juin 1815.

Le président du gouvernement provisoire,

Signé : Duc D'OTRANTE.

Qu'on examine ce langage de courtisan abaissé devant le chef ennemi, c'est presque du madrigal; cette lettre est lue au sein de la commission, approuvée par tous, et portée par ses ordres au duc de Wellington, qui la garde aujourd'hui dans ses archives. C'est bien autre chose que le compliment grave et sérieux que Louis XVIII adressait au prince régent de l'Angleterre en 1814 et qui lui fut tant reproché. Aucune flatterie n'était épargnée au chef de l'armée anglaise; les patriotes se mettaient à ses pieds pour solliciter un roi et une constitution; ils l'appelaient comme arbitre, ils le désignaient comme juge suprême.

Afin d'obtenir un armistice, la commission de gouvernement députa auprès du maréchal Blücher et du duc de Wellington le général Andréossy, M. de Valence, M. Boissy-d'Anglas et M. Flaugergues. C'étaient

des hommes qui avaient tous pris part à la révolution et formaient encore ce qu'on appelait l'honneur du parti patriote.

Ces commissaires étaient chargés de demander des modifications aux conditions imposées par le maréchal Blücher, qui, avant tout, voulait qu'on lui livrât six de nos grandes places de guerre. Or, il est dit dans leurs instructions datées de Paris (27 juin 1815) : « Quoique la commission de gouvernement soit bien éloignée de vouloir favoriser les cessions qu'on exige, elle ne se retrancherait pas dans un refus absolu d'entrer en discussion sur un arrangement dont les conditions ne dépasseraient pas les bornes tracées par le véritable intérêt public. Si, pour arriver à un résultat, il fallait se résoudre à la cession d'une place, il est bien entendu que cette cession ne devrait avoir lieu qu'autant qu'elle garantirait un armistice qui se prolongerait jusqu'à la conclusion de la paix. On se dispense d'ajouter que la remise de cette place ne devrait s'effectuer qu'après la ratification de l'armistice par les gouvernements respectifs... Si l'ennemi était plus exigeant encore, et qu'enfin on fût condamné à plus de condescendance, il faudrait que la ligne qui était tracée entre la Somme et l'Oise ne le laissât point approcher de Paris à plus de vingt lieues. On pourrait prendre la ligne qui sépare le département de la Somme du département de l'Aisne, et de là une ligne droite à travers le département des

Ardennes, qui irait joindre la Meuse auprès de Mézières... »

Voyez comme le parti patriote se fait humble et comme il accorde des concessions à l'ennemi! Il cédera, s'il le faut, la ligne de la Somme; il acceptera une France sans la Flandre, sans l'Alsace, sans la Lorraine; qu'on lui laisse Paris, la tribune, les journaux; il vaut mieux le partage de la patrie qu'une restauration. Eh bien! tout cela, l'ennemi le repousse encore :

Au quartier général du prince Blücher, le 29 juin 1815, onze heures et demie de la nuit.

Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire savoir qu'ayant consulté le maréchal prince Blücher sur votre proposition pour un armistice, Son Altesse est convenue avec moi que, dans les circonstances actuelles, aucun armistice ne peut se faire tant que Napoléon Bonaparte est à Paris et en liberté, et que les opérations sont en tel état qu'il ne peut les arrêter.

WELLINGTON (1).

Enfin, et comme complément à toutes ces faiblesses, la commission des trois conventionnels, voyant qu'elle ne peut rien obtenir, fait écrire par son président aux plénipotentiaires le petit billet suivant :

Paris, le 28 juin 1815, deux heures du matin.

Messieurs, d'après les nouvelles que me communique M. le

(1) Pièce originale.

ministre de la guerre, il paraît que l'ennemi s'avance à marche forcée sur Paris et que rien ne lui résiste. Je vous invite à conclure sur-le-champ un armistice avec M. le maréchal prince Blücher. Il vaut mieux sacrifier quelques places, s'il est nécessaire, que de sacrifier Paris. Vous rendrez compte au gouvernement de ce que vous aurez pu faire à cet égard.

Signé : Duc d'Otrante.

Que deviennent les récits historiques de notre temps en présence de ces pièces ? Eh bien ! l'ennemi se refuse à entendre parler d'armistice; il a obtenu des avantages, il veut en profiter. Le maréchal Blücher et le duc de Wellington s'avancent donc vers Paris sans perdre une minute. Le gouvernement est en déroute; les chambres font crouler la tribune sous le bruit de paroles vides. M. Bory Saint-Vincent essaie de petites processions de représentants du peuple dans les rangs de la malheureuse armée délabrée. On a beau écrire aujourd'hui dans les histoires *sur une ou deux restaurations* qu'il y avait un grand enthousiasme, qu'on se serait défendu à outrance, que le maréchal Blücher et le duc de Wellington étaient perdus si l'armée française avait marché : à cela s'opposent encore des pièces authentiques. Le maréchal Davoust commande l'armée sous Paris; il est le chef des opérations militaires, et lui-même s'adresse au duc de Wellington pour lui demander de suspendre sa marche, tant les périls sont grands !

Milord, vos mouvements hostiles continuent; quoique, sui-

vant leurs déclarations, les motifs de la guerre que nous font les souverains alliés n'existent plus, puisque l'empereur Napoléon a abdiqué. (Ici le maréchal Davoust parlait d'une convention conclue à Lyon avec l'armée autrichienne.) Milord, je garantis sur mon honneur cet armistice. Toutes les raisons que vous auriez de continuer les hostilités sont détruites, puisque vous ne pouvez pas avoir d'autres instructions de votre gouvernement que celles que les généraux autrichiens tenaient du leur. Je fais à Votre Seigneurie la demande formelle de cesser immédiatement toute espèce d'hostilité, et que l'on s'occupe d'un armistice en attendant la décision du congrès Je ne puis croire, milord, que ma demande restera sans effet; vous prendriez sur vous une grande responsabilité aux yeux de vos compatriotes. Au reste, nul autre motif que celui de faire cesser l'effusion du sang et l'intérêt de ma patrie ne m'ont dicté cette lettre. Si je me présente sur le champ de bataille avec l'idée de vos talents, j'y porterai aussi la conviction d'y combattre pour la plus sainte des causes, celle de la défense et de l'indépendance de ma patrie, et, quel qu'en soit le résultat, je mériterai, milord, votre estime.

Signé : Prince D'ECKMUHL (1).

La même lettre fut envoyée au maréchal Blücher, qui répondit sur-le-champ au maréchal Davoust :

Si le maréchal de Frimont (le chef de l'armée autrichienne) s'est cru autorisé de conclure un armistice, ce n'est pas pour nous un motif d'en faire autant; nous poursuivrons notre victoire : Dieu nous en a donné les moyens et la volonté.

Voyez ce que vous avez à faire : ne précipitez pas de nouveau une ville dans le malheur, car vous savez ce que le soldat irrité se permettrait si votre capitale était prise d'assaut. Voudriez-

(1) Pièce authentique.

vous attirer sur votre tête les malédictions de Paris comme celles de Hambourg ?

Nous voulons pénétrer à Paris pour y mettre les honnêtes gens à l'abri du pillage qui les menace de la part de la populace. Ce n'est qu'à Paris que l'on peut conclure un armistice assuré.

BLUCHER.

Cette réponse du prince Blücher était profondément insolente; rappeler au maréchal Davoust ses excès de Hambourg, c'était bien l'acte vindicatif d'un vieux patriote allemand, de l'homme des sociétés secrètes du *Tugenbund*, qui voulait venger les souvenirs de son pays. Il n'y avait plus donc à espérer ni traité ni armistice; le maréchal Blücher et le duc de Wellington ne voulaient plus traiter qu'à Paris. Ici donc se présentait la question pure et simple de capitulation, d'autant plus grave, que les plénipotentiaires de la chambre écrivaient le billet suivant à la commission du gouvernement :

Louvres, 1er juillet, à huit heures et demie du soir.

Lord Wellington nous a donné connaissance d'une lettre de Manheim, écrite au nom des empereurs de Russie et d'Autriche, par MM. de Nesselrode et de Metternich. Cette lettre presse vivement la poursuite des opérations, et déclare que, s'il était adopté quelque armistice par les généraux qui dans ce moment sont près de Paris, Leurs Majestés ne le regarderaient point comme devant arrêter leur marche, et qu'elles ordonneraient à leurs troupes de s'approcher de Paris.

M. Bignon, chef des relations extérieures, répondit immédiatement à cette communication :

Vous devez, messieurs, bien répéter au duc de Wellington et au prince Blücher que, si le gouvernement français insiste avec chaleur sur un armistice, c'est qu'il y voit la possibilité de s'entendre sur des points à l'égard desquels les opinions paraissent les plus divisées; c'est que les communications et les rapports qui s'établiront entre leurs quartiers généraux et nous les mettront en état de bien apprécier le véritable esprit de la France. Nous pensons particulièrement que le noble caractère du duc de Wellington et la sagesse des souverains alliés ne pourront les porter à vouloir forcer la nation française à se soumettre à un gouvernement que repousse le vœu bien réel de la grande majorité de la population (1).

Qu'on fasse bien attention à toutes ces flatteries humbles et empressées que les patriotes adressent au duc de Wellington, qu'ils ont depuis abreuvé d'outrages! Alors c'était le grand homme, l'esprit immense, le vainqueur de l'Europe, le pacificateur, l'arbitre de nos intérêts. Dans cette conjoncture, il fallait pourtant se résoudre à prendre un parti, et la question de capitulation fut agitée. Le croirait-on? elle fut engagée par Carnot lui-même, qui exposa « que, si les fortifications élevées sur la rive droite de la Seine paraissaient suffisantes pour mettre Paris, de ce côté, à l'abri de toute insulte, la rive gauche se trouvait entièrement à découvert et

(1) Correspondance des envoyés de la commission du gouvernement.

offrait un vaste champ aux entreprises de l'ennemi; que les généraux anglais et prussiens avaient porté impunément sur le point vulnérable la majeure partie de leurs armées; qu'ils paraissaient disposés à tenter une attaque de vive force; que, s'ils échouaient une première fois, ils pourraient revenir à la charge une seconde, et renouveler leurs tentatives jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus à se rendre maîtres de la capitale; qu'ils auraient sans cesse à nous opposer des troupes fraîches, tandis que les nôtres, forcées d'être constamment tenues en haleine, seraient bientôt excédées de fatigue; que l'arrivage des subsistances devenait difficile, et qu'un corps de soixante mille Bavarois paraissait devoir achever sous peu de jours le blocus entre la Seine et la Marne; que les ennemis, déjà maîtres des hauteurs de Meudon et des meilleures positions environnantes, pourraient s'y retrancher, nous fermer la retraite, et réduire Paris et l'armée à se rendre à discrétion. »

Ce rapport fut soumis à la commission spéciale de défense, composée des généraux chefs de corps, et le maréchal Davoust, qui la présidait, invita chacun des membres à émettre son opinion impartiale; il fut répondu « qu'avant toute chose, il paraissait nécessaire de faire connaître l'état actuel des négociations avec l'ennemi. » Fouché ne s'y refusa point; mais, cette communication ayant amené des discussions sur les Bourbons, la commission rappela « qu'on devait se ren-

fermer dans le point militaire, et qu'il ne s'agissait purement et simplement que de décider s'il était convenable et possible de défendre Paris. » Le maréchal Masséna, interpellé, dit « que cette ville serait imprenable si les habitants voulaient en faire une seconde Saragosse, mais qu'il n'y avait point assez d'harmonie dans les volontés pour songer à une résistance soutenue, et que le parti le plus sage était d'obtenir à tout prix une suspension d'armes. » Le maréchal Lefebvre déclara « qu'il ne croyait pas impossible de prolonger la défense en activant rapidement les travaux commencés dans la plaine de Montrouge. » Le maréchal Soult soutint « que la rive gauche de la Seine n'était point tenable; qu'il était même très-hasardeux, depuis l'occupation d'Aubervilliers, de tenir sur la rive droite; que, si la ligne du canal qui joint Saint-Denis à la Villette venait à être forcée, l'ennemi pourrait entrer pêle-mêle avec nos troupes par la barrière Saint-Denis. »

A la suite de cette conférence militaire, et, pour mieux couvrir encore sa responsabilité, la commission convoqua un véritable conseil de guerre au quartier général de la Villette dans la nuit du 1er au 2 juillet, pour décider si Paris se défendrait, ou si la capitulation serait proposée; on y posa et on y résolut les questions suivantes :

« 1° Quel est l'état des retranchements élevés pour la défense de Paris? — Le conseil de guerre répondit :

L'état des retranchements et de leur armement sur la rive droite de la Seine, quoique incomplet, est en général assez satisfaisant; sur la rive gauche, les retranchements peuvent être considérés comme nuls.

« 2° L'armée pourrait-elle couvrir et défendre Paris? — Elle le peut, mais non pas indéfiniment; elle ne doit pas s'exposer à manquer de vivres et de retraite.

« 3° Si l'armée était attaquée sur tous les points, pourrait-elle empêcher l'ennemi de pénétrer dans Paris d'un côté ou d'un autre? — Il est difficile que l'armée soit attaquée sur tous les points à la fois; mais, si cela arrivait, il y aurait peu d'espoir de résistance.

« 4° En cas de revers, le général en chef pourrait-il réserver ou recueillir assez de moyens pour s'opposer à l'entrée de vive force? — Aucun général ne peut répondre des suites d'une bataille perdue.

« 5° Existe-t-il des munitions suffisantes pour plusieurs combats? — Oui.

« 6° Enfin peut-on répondre du sort de la capitale, et pour combien de temps? — Il n'y a aucune garantie à cet égard. »

Cet avis du conseil de défense de Paris fut signé à la Villette, le 2 juillet, à trois heures du matin, et le système de la capitulation parut ainsi prévaloir parmi les généraux. Dans cet abaissement de toutes les âmes, on ne pouvait rien oser d'énergique, et la commission de gouvernement déclara « qu'en conséquence de cet avis,

une proposition officielle de capitulation serait adressée directement au prince Blücher, parce que le duc de Wellington paraissait trop lié au parti des Bourbons. » Les patriotes aimaient mieux subir les coups de botte des Prussiens que d'entendre parler du petit-fils de Louis XIV. Le maréchal Davoust écrivit donc au général Ziéten, alors aux avant-postes; militaire fort distingué, voué aux idées réactionnaires et vindicatives de l'Allemagne, le général Ziéten répondit d'une manière laconique et hautaine :

Monsieur le maréchal, le général Revost m'a communiqué verbalement que vous demandiez un armistice pour traiter de la reddition de la ville de Paris. Je n'ose même point annoncer cette demande à Son Altesse le maréchal prince Blücher; mais cependant, si les députés du gouvernement déclarent à mon aide de camp, le comte Westphalen, qu'ils veulent rendre la ville et que l'armée veut se rendre aussi, j'accepterai une suspension d'armes.

J'en ferai part alors à Son Altesse le prince Blücher pour traiter sur les autres articles.

Signé : ZIÉTEN.

Quelle humiliation pour notre pays! Voilà la position que les Cent-Jours lui avaient faite; sa capitale et son armée devaient se rendre avant d'obtenir un armistice! Et c'étaient trois régicides, Carnot, Fouché et Quinette, qui dirigeaient les affaires!

La capitulation fut signée le 3 juillet dans la nuit. Fouché, à qui le projet fut immédiatement porté, sub-

stitua le mot *convention* à celui de *capitulation*, qui présentait un sens plus humiliant pour le peuple. Il faut éviter aux nations ces mots qui les blessent et restent sur leur cœur jusqu'au jour de la vengeance; c'est ce que Fouché comprenait bien. Cette convention se résumait en quelques dispositions clairement exprimées; en voici le texte :

Aujourd'hui trois juillet mil huit cent quinze, les commissaires nommés par les commandants en chef des armées respectives, savoir :

M. le baron Bignon, chargé du portefeuille des affaires étrangères; M. le comte Guilleminot, chef de l'état-major général de l'armée française; M. le comte de Bondy, préfet du département de la Seine, munis des pleins pouvoirs de Son Excellence M. le maréchal prince d'Eckmühl, commandant en chef l'armée française, d'une part;

M. le général baron Muffling, muni des pleins pouvoirs de Son Altesse M. le maréchal prince Blücher, commandant en chef l'armée prussienne; M. le colonel Hervey, muni des pleins pouvoirs de Son Excellence le duc de Wellington, commandant en chef l'armée anglaise, de l'autre;

Sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Il y aura une suspension d'armes entre les armées alliées, commandées par Son Altesse le prince Blücher et Son Excellence le duc de Wellington, et l'armée française sous les murs de Paris.

2. — Demain, l'armée française commencera à se mettre en marche pour se porter derrière la Loire.

3. — L'armée française emmènera avec elle tout son matériel, artillerie de campagne, convois militaires, chevaux et propriétés des régiments, sans aucune exception. Il en sera de

même pour le personnel des dépôts et pour le personnel des diverses branches d'administration qui appartiennent à l'armée.

4. — Les malades et les blessés, ainsi que les officiers de santé qu'il serait nécessaire de laisser près d'eux, sont sous la protection spéciale de MM. les commandants en chef des armées anglaise et prussienne.

5. — Les militaires et employés dont il est question dans l'article précédent pourront, aussitôt après leur rétablissement, rejoindre le corps auquel ils appartiennent.

6. — Les femmes et les enfants de tous les individus qui appartiennent à l'armée française auront la faculté de rester à Paris.

7. — Les officiers de ligne employés avec les fédérés ou avec les tirailleurs de la garde nationale pourront, ou se réunir à l'armée, ou retourner dans leur domicile, ou dans le lieu de leur naissance.

8. — Demain, 4 juillet, à midi, on remettra Saint-Denis, Saint-Ouen, Clichy et Neuilly. Après-demain, 5 juillet, à la même heure, on remettra Montmartre. Le troisième jour, 6 juillet, toutes les barrières seront remises.

9. — Le service intérieur de Paris continuera à être fait par la garde nationale et par le corps de gendarmerie municipale.

10. — Les commandants en chef des armées anglaise et prussienne s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs subordonnés les autorités actuelles, tant qu'elles existeront.

11. — Les propriétés publiques, à l'exception de celles qui ont rapport à la guerre, soit qu'elles appartiennent au gouvernement, soit qu'elles dépendent de l'autorité municipale, seront respectées, et les puissances alliées n'interviendront en aucune manière dans leur gestion.

12. — Seront pareillement respectées les personnes et les propriétés particulières. Les habitants, et en général tous les individus qui se trouvent dans la capitale, continueront à jouir de leurs droits et libertés, sans pouvoir être inquiétés ni recherchés en rien relativement aux fonctions qu'ils occupent

ou auraient occupées, à leur conduite ou à leurs opinions politiques.

13. — Les troupes étrangères n'apporteront aucun obstacle à l'approvisionnement de la capitale, et protégeront au contraire l'arrivage et la libre circulation des objets qui y sont destinés.

14. — La présente convention sera observée et servira de règle pour les rapports mutuels jusqu'à la conclusion de la paix.

15. — S'il survient des difficultés sur l'exécution de quelqu'un des articles de la présente convention, l'interprétation en sera faite en faveur de l'armée française et de la ville de Paris.

16. — La présente convention est déclarée commune à toutes les armées alliées, sauf la ratification des puissances dont ces armées dépendent.

17. — Les ratifications en seront échangées demain 4 juillet, à six heures du matin, au pont de Neuilly.

18. — Il sera nommé des commissaires par les parties respectives pour veiller à l'exécution de la présente convention.

Fait et signé à Saint-Cloud, en triple expédition, par les commissaires susnommés, les jour et an ci-dessus.

Signé : le baron BIGNON, le comte GUILLEMINOT,
le comte DE BONDY, le baron DE MUFFLING,
T.-B. HERVEY, colonel.

Approuvé et ratifié la présente suspension d'armes, à Paris, le 3 juillet 1815. — *Signé :* le maréchal prince D'ECKMUHL. — *Signé :* WELLINGTON. — BLUCHER.

Telle fut la capitulation de Paris, signée par les patriotes et que leur conduite insensée avait seule nécessitée. Il est donc bien entendu que les Bourbons ne parurent pas dans ces tristes événements ; il y a même plus, car on peut considérer la capitulation de Paris

comme un acte dirigé contre le retour de Louis XVIII par trois régicides. C'est parce que les patriotes ne voulaient pas la restauration qu'ils s'adressaient avec tant de ferveur d'abord au duc de Wellington, puis au prince Blücher; c'est parce qu'ils voulaient éviter Louis XVIII qu'ils livrèrent Paris à l'étranger. S'ils avaient accepté le plan de ceux qu'ils accusent aujourd'hui d'être allés à Gand ou d'y avoir envoyé, tels que MM. de Talleyrand, Pasquier, le maréchal Macdonald, Royer-Collard, Guizot, les chambres, après Waterloo, auraient proclamé Louis XVIII avec la charte, et, par ce moyen, auraient empêché la marche des ennemis sur Paris. On ne voulut pas cela; de petites haines surgirent; on substitua les déclamations de tribune à ce que la politique et la nationalité commandaient. On préféra l'étranger aux Bourbons, comme on avait préféré M. de Lafayette et Fouché à l'empereur Napoléon.

J'ose croire que les pièces produites l'ont suffisamment constaté. Les Cent-Jours étaient un complot de vieux jacobins et de caporaux mécontents. A Waterloo, ils avaient joué leur va-tout; après cette triste et fatale journée, il n'y avait plus que deux partis à prendre : se rallier à Napoléon pour soutenir sa dictature, ou proclamer les Bourbons et par conséquent arrêter la marche de l'ennemi. Les représentants ne prirent ni l'une ni l'autre de ces résolutions; ils préparèrent ainsi les traités de 1815.

VIII.

OCCUPATION DE PARIS PAR LES ARMÉES ALLIÉES. — SECONDE RESTAURATION DES BOURBONS.

Les deux armées prussienne et anglaise, après que les portes de Paris leur eurent été ouvertes par les négociateurs du parti révolutionnaire, firent leur entrée dans notre capitale (1), et, comme la vérité historique doit être dite tout entière, ils s'y montrèrent en vainqueurs insolents. A cela le maréchal Blücher disait : « Vous nous avez plus maltraités à Berlin ; c'est une revanche contre l'impérialisme. »

Paris fut donc occupé avec toute la rigueur militaire; l'armée de Napoléon, privée de son glorieux chef, se retirait au-delà de la Loire (2); les canons étaient

(1) Les 6 et 7 juillet 1815.

(2) On craignait qu'elle ne se livrât à quelques mouvements : l'arriéré de solde lui fut payé.

braqués sur toutes les places et même devant les Tuileries. Les Anglais étaient campés en masse dans les Champs-Élysées, jusqu'au bois de Boulogne; les Prussiens occupaient la rive gauche et se permettaient tous les excès. Louis XVIII, en entrant le 8 juillet à Paris (la capitulation était signée le 3), avait donc une immense tâche à remplir; c'était de réparer les malheurs de cette mauvaise situation, et d'intervenir comme médiateur entre la révolution vaincue, proscrite, et l'étranger devenu si menaçant. On a corrompu l'histoire jusqu'à ce point de dire que les étrangers furent amenés par les Bourbons, tandis que c'était la révolution seule et son fils le plus téméraire qui avaient livré la France aux étrangers et obligé Paris à une triste capitulation; elle fut depuis invoquée par le parti patriote comme une garantie (1), tandis que Louis XVIII répondait avec orgueil : « Ce n'est pas mon œuvre, ce n'est pas moi qui ai livré la capitale aux étrangers, mais la commission de gouvernement composée de trois régicides, Carnot, Quinette, Fouché : elle a été signée, la cocarde tricolore au chapeau, par MM. Bignon, Guilleminot et de Bondy. »

Maintenant les Bourbons venaient pour préserver la France encore une fois. En 1814, ils avaient relevé la patrie après la grande ruine de Napoléon; en 1815, ils

(1) M. Dupin, dans le procès du maréchal Ney.

la relevaient encore après la grande ruine du parti patriote. Telle est la vérité seule et unique, ainsi que l'histoire la recueillera quand les passions politiques seront apaisées sur nos tombes.

Dès que les troupes anglaises et prussiennes eurent pris possession de Paris, en vertu de la convention du 3 juillet, le gouvernement, par le fait, tomba aux mains de l'étranger; il est difficile qu'un pouvoir, quel qu'il soit, s'exerce librement à la face d'une occupation militaire. Louis XVIII était sans doute aux Tuileries; mais, partout où se portaient ses yeux et sa sollicitude, il ne rencontrait que l'autorité des généraux anglais et prussiens : des batteries d'artillerie se déployaient dans la cour des Tuileries, sans respect pour la majesté royale; les canonniers prussiens, mèches allumées, surveillaient attentivement les mouvements du peuple. Louis XVIII avait un caractère généreux, et aucun spectacle ne le frappa plus péniblement; toutefois il fallut se résigner, et les exigences de l'étranger devinrent de plus en plus douloureuses.

Les sentiments des deux chefs qui commandaient les armées alliées à Paris étaient d'une nature bien différente. Le duc de Wellington, froid, méthodique, élevé à l'école des tories, jouait un rôle plus politique que militaire. Il avait des instructions précises de son gouvernement, et il les exécutait; les dépêches de lord Castlereagh mettaient une grande importance à placer la

France dans une position qui la réduisît au rôle d'auxiliaire de la Grande-Bretagne dans toutes les luttes d'avenir, avec la Russie surtout, parce que cette lutte paraissait tôt ou tard inévitable; pour cela il lui fallait laisser tout juste la force nécessaire pour n'être jamais une rivale, mais à peu près l'égale de l'Espagne et un peu plus forte que le Portugal.

Le prince Blücher avait un caractère tout opposé; vif, emporté, vindicatif comme toute la vieille école allemande, il s'occupait peu de politique; il avait quelque chose du Suwarow russe; il était raide en ses paroles, impétueux dans le commandement, et, comme tous les hommes à passions vives, il n'avait ni tenue ni soin de sa propre personne; il gardait les habitudes allemandes des bords du Rhin et de l'Elbe : il aimait le jeu, les tabagies, et il ne conservait pas toujours ce calme de tête si nécessaire dans un vaste commandement comme celui de Paris; expression d'ailleurs des sociétés secrètes allemandes, il avait bien des vengeances à exercer contre Bonaparte et ses partisans.

L'esprit des deux armées se ressentait de celui de leurs chefs. Les Anglais, régis par une discipline sévère, remplissaient froidement leurs devoirs; ces troupes, exigeantes pour la nourriture et les liqueurs fortes, n'avaient rien d'oppressif et d'irrégulier dans leurs rapports avec les habitants. L'officier anglais était poli, sans passion de pillage ou de désordre, un gentleman

dans la force du mot. Le duc de Wellington avait fait camper ses troupes au bois de Boulogne (1), de manière qu'on les voyait très peu à Paris. Il n'en était pas de même des Prussiens; bivouaqués sur les places publiques, soldats des universités et de la landwehr, avec la patrie allemande au cœur, ils se montraient insolents. Le prince Blücher avait placé au gouvernement de Paris le baron de Müffling, officier plein d'instruction et de convenance (2); mais comment arrêter ces impétueuses réactions qui marquent le triomphe des armées? Dès les premiers temps de l'occupation, Paris put comprendre qu'il avait des vainqueurs dans son sein, et que Louis XVIII n'était pas maître de son gouvernement.

Je dois rappeler que le jour même de l'entrée des Prussiens à Paris, Blücher s'était rendu à la commission de gouvernement pour imposer une contribution de guerre immédiate de 100 millions, destinée à la solde de ses troupes. Quand on voulut faire la moindre observation, il répondit « que Bonaparte en avait usé ainsi à Berlin, avec des formes mêmes plus militaires. » Bientôt ces exigences devinrent plus actives : les officiers prussiens, en passant devant la colonne de la place Vendôme, avaient demandé quelle était la signification

(1) Ils y commirent de grandes dévastations de gibier et de bois de chauffage.

(2) Le baron de Müffling vit encore à Berlin.

de ce monument, et on leur avait répondu qu'il racontait pour la postérité les victoires de l'empereur sur la nation prussienne après la bataille d'Iéna, ce bronze provenant des canons ennemis pris dans cette belle campagne. Aussitôt des cris se font entendre dans la landwehr : « Il faut détruire ce monument, comme les Français ont abattu la colonne de Rosbach en passant à travers l'Allemagne! »

Pour empêcher cette destruction, il y eut de longs pourparlers, et ici il faut rendre justice au duc de Wellington : il fit comprendre au général prussien que ces vengeances ne serviraient qu'à exciter les esprits sans profit pour la cause commune. Il en fut de même quand on voulut faire sauter le pont d'Iéna, monument qui attestait une victoire sur les armées prussiennes, et le duc de Wellington intervint encore en plaçant une sentinelle anglaise sur le pont; une sentinelle, c'était la nation britannique, et, si le maréchal Blücher avait fait sauter le pont d'Iéna, c'était une rupture avec la Grande-Bretagne.

Par le fait, le gouvernement de Paris et de la France était donc aux mains du duc de Wellington. Louis XVIII, qui montrait des sentiments tout français, défendait avec une fermeté digne son autorité méconnue; il ordonnait même à ses préfets de résister jusqu'à se faire jeter dans les forteresses prussiennes. La réaction de l'Europe était violente, et nul n'avait la main assez ferme pour la

retenir. Les dépêches du comte Pozzo di Borgo à l'empereur Alexandre lui annonçaient l'état réel des affaires de France, et le caractère surtout que prenait l'occupation de Paris (1) : « Le czar devait se hâter de faire marcher les Russes, s'il voulait peser encore dans la balance d'un traité définitif; les Prussiens et les Anglais s'emparaient de tout le gouvernement de Paris. » Sur ces dépêches, l'ordre fut donné d'accélérer les mouvements, et 250,000 baïonnettes russes vinrent camper dans la plaine des Vertus. 200,000 Autrichiens se déployèrent depuis les Alpes, les Cévennes, jusqu'à la Bourgogne, et, ainsi appuyés sur ces masses, les empereurs de Russie et d'Autriche arrivèrent prendre part aux négociations et balancer l'influence absorbante du duc de Wellington et de Blücher. Ainsi, dans l'origine de l'occupation, l'influence est tout anglaise et prussienne; maintenant elle tend à devenir russe et autrichienne, ce qui changera d'une façon presque absolue les intérêts et la situation politiques. Il faut remarquer toutes ces nuances avant de s'engager dans la question des traités du 20 novembre; il faut voir quelle était la nature des intérêts de chaque puissance, les forces dont elles pouvaient disposer, afin de décider ensuite s'il était possible de les diviser.

(1) Le comte Pozzo en était fort inquiet, parce qu'il craignait que la restauration ne se fît anglaise.

Voici au commencement du mois d'août 1815 quelle était la répartition des 850,000 hommes de troupes alliées qui occupaient la France :

Le quartier général de l'armée prussienne était à Caen; cette armée de 180,000 hommes devait occuper le Finistère, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, la Manche, l'Ille-et-Vilaine, le Calvados, l'Orne, la Mayenne, la Sarthe, l'Eure-et-Loire, la Seine-Inférieure, l'Eure, Loir-et-Cher, l'Indre-et-Loire, Maine-et-Loire, la Loire-Inférieure, jusqu'à la rive droite de la Loire; elle faisait sa jonction avec l'armée anglaise dans le département de Seine-et-Oise.

Le quartier général du duc de Wellington était à Paris; l'armée anglo-batave occupait une portion de la Seine-Inférieure, sur la rive droite de la Seine, Seine-et-Marne, l'Oise, le Nord, la Somme, le Pas-de-Calais.

La grande armée russe, sous les ordres du feld-maréchal comte de Barclay de Tolly, avait son quartier général à Melun; elle devait occuper Seine-et-Marne pour se joindre à l'armée anglaise, et de plus l'Aisne, les Ardennes, la Marne, la Meuse, la Moselle, la Haute-Marne et l'Aube.

Auxerre était le quartier général du prince de Wrède; l'armée bavaroise occupait le Loiret, l'Yonne, la Nièvre, les Vosges, et se réunissait par la Haute-Marne aux Russes de Barclay de Tolly.

Les Wurtembergeois devaient s'étendre dans le Puy-de-Dôme.

Le prince de Schwartzenberg avait établi son quartier général à Fontainebleau; ses deux puissantes armées étaient ainsi divisées : celle du Haut-Rhin devait occuper le Cantal, la Lozère, le Gard, la Loire, la Haute-Loire, les Bouches-du-Rhône, Vaucluse, les Basses-Alpes et le Var; l'armée d'Italie, les départements de la Côte-d'Or, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Rhône, Ain, Montblanc, Isère, Ardèche, Drôme, Hautes-Alpes.

Enfin, pour compléter cette vaste et douloureuse occupation, les Saxons et les Badois prenaient possession du Haut et du Bas-Rhin, avec des desseins de conquête et de réunion définitive. En septembre, les troupes étrangères s'élevèrent à 1,100,000 hommes, répartis sur le territoire français (elles sont ainsi portées sur les états de service); la seule cavalerie comptait 85,000 chevaux, et l'artillerie plus de 4,000 pièces attelées.

C'était donc en présence de cette immense force qu'il fallait traiter; aux yeux des chefs et des soldats étrangers, la France était un véritable pays conquis, divisé et sans ressource; le roi de France était à Paris, mais le prince Blücher et le duc de Wellington étaient plus maîtres que le roi; ils imposaient des contributions de guerre; en province, ils déposaient même les préfets du roi. Par la convention de Paris, le gouvernement civil

de la capitale devait rester dans les mains des préfets de la Seine et de police. Un ordre du jour du duc de Wellington et du maréchal Blücher porta « que, par suite de l'occupation, les commandants des troupes alliées s'empareraient des positions militaires, et que la garde nationale et la gendarmerie obéiraient, pour le service intérieur, au général baron de Müffling, gouverneur de Paris. » En vertu de cet ordre, les places publiques furent converties en campements. Les étrangers se montraient en vainqueurs insolents au milieu de Paris humilié. Les généraux prussiens voulaient s'emparer des caisses, du trésor, de la Banque et des deux préfectures.

Dans les départements, d'ignobles excès marquaient surtout la présence des troupes prussiennes. Trois préfets furent enlevés pour avoir opposé quelque résistance aux vexations militaires : ce furent MM. le baron de Talleyrand, préfet du Loiret; Pasquier, préfet de la Sarthe, et de Gasville, préfet de l'Eure. Tous trois furent conduits en Prusse, et chose remarquable, qui indique jusqu'à quel point allait alors l'insolence étrangère, c'est que ces trois préfets tenaient par la plus étroite parenté à trois ministres de Louis XVIII : M. le baron de Talleyrand était cousin-germain du premier ministre; M. Pasquier, frère du garde-des-sceaux, et M. de Gasville, gendre du chancelier. Les plus fermes instances du conseil des ministres ne purent obtenir que plusieurs mois après la restitution des préfets enlevés.

L'arrivée à Paris des empereurs de Russie et d'Autriche, de MM. de Metternich, de Nesselrode, Capo-d'Istrias, de Hardenberg et de lord Castlereagh, avait affaibli l'influence toute militaire du duc de Wellington. De la guerre on passait à la diplomatie, des batailles aux négociations. En se reportant aux déclarations premières des alliés à Vienne, aux proclamations des généraux étrangers envahissant le territoire, ces négociations paraissaient faciles, car elles devaient toutes reposer sur ce principe établi « que les alliés faisaient la guerre à Bonaparte et non à la France, et pour l'exécution du traité de Paris. » L'adhésion donnée par Louis XVIII au traité du 25 mars faisait du roi de France un membre de la coalition. Napoléon était renversé, captif, l'armée française dissoute; les alliés avaient rétabli le principe qu'ils croyaient le plus capable de garantir l'ordre et la sécurité. Que pouvaient-ils exiger de plus (1)?

La question n'était pas ainsi envisagée. Les alliés vainqueurs prétendaient rester maîtres de leur position; ils le montraient de toutes les manières, par la violence de leurs procédés, par le manque de respect envers la majesté royale que représentait Louis XVIII. Les premières négociations avec les alliés portèrent sur la régularisation des services de l'armée envahissante dans les départements. Elles ne pouvaient offrir de grandes dif-

(1) C'était le langage secret que M. de Talleyrand avait tenu à Vienne.

ficultés, car elles étaient autant dans l'intérêt des étrangers que dans ceux du gouvernement du roi de France. Il était impossible, en effet, de continuer un état de choses qui livrait à l'arbitraire de généraux et de simples commandants les levées d'impôts, les contributions de tout genre; il n'y avait plus de caisses publiques, plus de services de gouvernement, de manière que les départements auraient été épuisés dans ces désordres, et les étrangers eux-mêmes seraient restés sans ressources. Une première note fut donc adressée par les ministres des quatre puissances, le 25 juillet; on y disait :

Les ministres soussignés ont pris en mûre considération les ouvertures que les ministres du roi leur ont fait parvenir par Son Excellence le baron Louis. Ils sont trop pénétrés de la nécessité de prendre, en ce qui touche la marche de l'administration, les mesures les plus urgentes et les plus efficaces, pour ne pas entrer avec empressement dans les vues qui ont dicté ces propositions. Ils croient donc que les dispositions suivantes qui viennent d'être arrêtées seront les plus propres à concilier les désirs du roi avec la situation où se trouveront les armées alliées pendant leur séjour en France.

Ces dispositions étaient celles-ci : « Une ligne de démarcation devait être tracée pour fixer les départements qui seraient occupés par les armées alliées et spécialement destinés à leur subsistance; ce rayon devait être tiré de manière à ce qu'il ne se trouvât dans ce même département que des troupes de la même arme; les autorités du roi devaient être immédiatement rétablies, et

les préfets et sous-préfets réintégrés dans leurs fonctions. Pour protéger les autorités et assurer le service des armées, il devait être nommé des gouverneurs militaires pour les départements qui formaient le rayon de chaque armée. Leur pouvoir ne devait s'étendre qu'aux rapports de l'armée avec l'autorité. Une commission administrative était désignée à Paris pour se mettre directement en rapport avec le roi. Des ordres étaient donnés pour faire cesser toute espèce de contribution irrégulière dont les départements étaient frappés (1). »

Cette note diplomatique, signée de MM. de Metternich, Nesselrode, Castlereagh et Hardenberg, était donnée en échange de la contribution de 100 millions consentie par le gouvernement français.

Elle se faisait donc sous de bien tristes auspices, cette restauration de la maison de Bourbon. Dans quelle situation allait-elle prendre la France? Si les alliés avaient eu le sentiment de ce qu'ils faisaient, n'auraient-ils pas compris que plus ils se montraient impérieux, exigeants, plus ils rendaient difficile, pour l'avenir, le gouvernement de Louis XVIII? Certes, ce n'étaient pas les Bourbons qui avaient causé ces malheurs; les vrais coupables étaient les auteurs des Cent-Jours, livrant les frontières et la capitale à l'étranger plutôt que d'aider au retour

(1) Note originale.

de Louis XVIII ; mais les étrangers commettaient une véritable faute, au point de vue diplomatique, en restaurant les Bourbons après leur avoir imposé la responsabilité de malheurs qu'ils n'avaient point amenés. Puisque l'Europe voulait les accepter sur le trône et les faire régner paisiblement, il fallait leur conserver des conditions de vie et d'honneur, et leur laisser entière et intacte la popularité qui doit environner une couronne sauvant la patrie de ses malheurs. Mais on ne fut arrêté par rien. L'étranger, maître chez nous, voulut profiter de la victoire ; il oublia les promesses de la déclaration du 13 mars.

Le pillage du Musée fut une scène de vandalisme militaire. Nous n'examinerons pas comment ces monuments avaient été conquis, si le droit de la guerre autorisait les armées françaises à imposer, comme condition de la paix, la cession d'un certain nombre d'objets d'art. Quelques-uns de ces monuments étaient cédés par des traités; d'autres n'étaient que le fruit de la victoire. Outre les monuments des arts, il y avait à Paris des objets d'une haute importance, les archives du Vatican, de La Haye, de Turin, de Wetzlar. Dès les premiers jours de l'occupation de la capitale, les ministres des différentes puissances avaient réclamé auprès du duc de Wellington et du prince Blücher « pour obtenir du gouvernement français la restitution des objets qui avaient été violemment enlevés au mépris du droit des

gens. » Le sculpteur Canova, oubliant ce qu'il devait à l'empereur Napoléon et à la France, était arrivé avec une mission spéciale du pape pour réclamer les chefs-d'œuvre cédés volontairement par le traité de Tolentino. Le duc de Wellington en parla à M. de Talleyrand, qui fit d'abord remettre en réponse la note suivante à lord Castlereagh :

Le ministre du roi a reçu la note que Son Excellence milord vicomte Castlereagh lui a fait l'honneur de lui adresser touchant les objets d'art qui appartiennent à la France; Sa Majesté, à qui cette note a été soumise, lui a ordonné d'y faire la réponse suivante. Son Excellence lord Castlereagh semble croire que les deux guerres de 1814 et 1815 sont de même nature, et que la seconde, comme la première, doit être terminée par un traité de paix; mais ces deux guerres sont de nature bien différente : la première était faite véritablement à la nation française, puisqu'elle était faite à un homme reconnu son chef par toute l'Europe et qui disposait légalement de toutes les ressources de la France. La guerre étant faite à la nation, un traité de paix était nécessaire. En 1815, au contraire, ce même homme à qui l'Europe a fait la guerre n'était reconnu par aucune puissance; s'il disposait des ressources de la France, il n'en disposait pas légalement, et la soumission était loin d'être complète. C'est à lui seul et à la faction qui l'a appelé, et non à la nation, que, d'après ses propres déclarations, l'Europe a fait la guerre. La guerre s'est donc trouvée terminée et l'état de paix rétabli par le seul fait du renversement de l'usurpateur, de la dispersion de ses adhérents et de la punition de leur chef. On ne voit donc point comment la guerre de 1815 pourrait être un motif valable pour changer l'état de choses établi par la paix de 1814. Son Excellence le vicomte Castlereagh a, d'un autre côté, posé en fait que des objets d'art ne peuvent pas s'acquérir par la con-

quête; le ministère du roi est bien loin de vouloir faire l'apologie d'aucune sorte de conquête. Plût à Dieu que le nom ni la chose n'eussent jamais existé! Mais enfin, puisque c'est pour les nations une manière d'acquérir admise par le droit des gens, le ministère du roi n'hésite pas à dire avec conviction que la conquête d'objets inanimés, dont le seul avantage est de procurer des jouissances physiques ou, si l'on veut, intellectuelles, est bien moins odieuse que celle par laquelle des peuples sont séparés de la société dont ils sont membres. Il y a à faire, relativement aux objets qui ont été successivement apportés en France, une distinction que l'on paraît n'avoir pas faite. Parmi les pays auxquels la France a renoncé en 1814, plusieurs appartenaient bien légitimement à elle ou au chef qu'elle avait et parce qu'ils lui avaient été cédés. Elle a donc pu disposer des objets d'art qui s'y trouvaient lorsqu'elle a renoncé à ces pays; elle les a restitués tels qu'ils étaient au moment de la restitution, et l'on ne voit point d'après quel droit les puissances voudraient aujourd'hui réclamer des choses qui n'ont pas été comprises dans l'abandon que la France en a fait. Enfin d'autres objets d'art appartiennent encore à la France en vertu de la cession qui lui en a été faite par des traités solennels. Quant aux considérations morales développées dans la note de Son Excellence lord Castlereagh, le ministère a toute raison de croire que le roi s'empresserait d'y accéder, s'il pouvait ne suivre que son propre penchant; mais Son Excellence se trompe si elle pense que le roi soit aujourd'hui, plus qu'en 1814, en position de le faire, et le ministère ne craint pas d'affirmer que si, comme il n'en doute pas, toute cession de l'ancien territoire, dans le cas où le roi y consentirait, lui serait imputée à crime, celle des objets d'art ne le serait pas moins, et serait peut-être plus fortement ressentie, comme blessant plus vivement l'orgueil national (1).

(1) Note originale.

J'ai donné toute cette note, parce qu'elle est l'expression la plus simple et la mieux développée des principes de M. de Talleyrand soutenus dans les discussions pour le traité de paix, et qu'on pourrait ainsi résumer : « Point de guerre, donc point de conquête; point de conquête, donc point de cession; seulement des indemnités, indemnités territoriales, ne pouvant dépasser les provinces ajoutées à l'ancien territoire de la monarchie, si l'on ne voulait dépopulariser Louis XVIII; quant aux indemnités pécuniaires, il fallait les limiter dans des bornes raisonnables, si l'on voulait que la France pût les acquitter. »

Lord Castlereagh ne présenta pas de nouvelle note, mais il fut répondu par le duc de Wellington « que, lors des conférences pour la capitulation de Paris, les négociateurs français avaient voulu faire insérer un article sur le Musée et sur le respect pour les monuments des arts; que le prince Blücher avait déclaré qu'il s'y opposait, attendu qu'il y avait dans le Musée des tableaux enlevés au roi de Prusse, et dont Louis XVIII avait promis la restitution. Le duc de Wellington avait ajouté qu'étant, dans le moment de la capitulation, comme le représentant des autres nations de l'Europe, il devait réclamer tout ce qu'on avait enlevé aux Prussiens; que, bien qu'il n'eût pas d'instruction relative au Musée, ni une connaissance formelle de l'opinion des souverains sur ce point, il devait néanmoins présumer qu'ils insis-

teraient fortement sur l'accomplissement des promesses du roi de France, d'après l'obligation où ils étaient tous de faire restituer à leurs États les tableaux et statues qui en avaient été enlevés, contre l'usage des guerres régulières, pendant l'effrayante période de la révolution française. Les souverains ne pouvaient faire tort à leurs sujets pour satisfaire l'orgueil de l'armée et du peuple français, auxquels il convenait de faire sentir que, malgré quelques avantages partiels et temporaires sur plusieurs États de l'Europe, le jour de la restitution était arrivé, et que les monarques alliés ne devaient point laisser échapper cette occasion de donner aux Français une grande leçon de morale. »

C'est en invoquant ces souvenirs que le duc de Wellington s'adressa de nouveau à M. de Talleyrand pour réclamer itérativement la remise des objets d'arts. M. de Talleyrand ne voulut point s'expliquer; il déclara qu'il ne donnerait point d'ordre et que les alliés agiraient comme ils le voudraient. Les étrangers s'adressèrent alors à M. Denon, directeur du Musée, qui persista noblement à ne rien céder qu'à la force; la force, en effet, fut employée. On avait fait quelques dispositions militaires. Un bataillon de la garde nationale avait été mis en bataille sur la place du Louvre, avec ordre de résister; mais les alliés arrivèrent en nombre. Des Prussiens envahirent les galeries, et, au milieu d'une population indignée et prête à se soulever, s'opéra le

pillage du Musée. Lorsqu'on vint annoncer à M. de Talleyrand ce qui se passait, il répondit : « Laissez faire ! laissez les alliés se déshonorer ! » mais le ministre ne voulut point intervenir. Il est difficile de croire que ce fut par indignation seulement. Il y eut encore dans cet événement quelque chose de l'inconcevable légèreté qui présidait quelquefois aux négociations secondaires de M. de Talleyrand. Il répéta dans cette circonstance ce mot qui lui était habituel : « Ce n'est point une affaire ! » et il ne s'en mêla plus (1).

Telles étaient les violences dont les alliés flétrissaient le retour des Bourbons. Était-ce là de la belle et noble politique ! Mon Dieu ! je sais bien que les Cent-Jours avaient offert un ignoble spectacle, que ce gouvernement mi-parti d'impérialisme déchu et de jacobinisme vieilli, avec cette chambre impuissante des représentants sous l'influence de M. Lafayette, dut appeler bien du mépris sur le caractère national d'un peuple qui changeait de foi politique en trois mois; mais enfin il y avait une France grande, noble, élevée, un peuple qui, dans ses égarements mêmes, avait encore jeté des éclairs de grandeur; on restaurait une dynastie qui comptait parmi ses ancêtres Henri IV et Louis XIV, la plus antique

(1) M. de Talleyrand s'en vengea par des mots. Lorsque Canova vint le visiter, le célèbre sculpteur lui dit « qu'il était venu à Paris comme ambassadeur du saint père; » M. de Talleyrand répondit en souriant « *Dites plutôt comme emballeur.* »

maison de l'Europe, et on lui imposait une pénible série d'humiliations! Ce n'est pas tout : sous prétexte de prendre des garanties contre les meneurs jacobins et impérialistes, on imposait aux Bourbons des listes de proscription; les généraux, élite de l'armée, étaient désignés pour l'exil ou la mort. Fouché qui, avec une facilité étrange, s'était fait l'organe du duc de Wellington, proscrivait ses amis et ses ennemis. Et ces violences n'étaient rien encore, comparées aux exigences des étrangers par rapport à notre propre territoire, aux tristes sacrifices qu'ils nous imposaient! Ici se présente le point le plus grave, celui qui a laissé les traces les plus profondes dans l'esprit public.

IX.

NÉGOCIATIONS DE M. DE TALLEYRAND POUR LE TRAITÉ DU 20 NOVEMBRE. — IMPUISSANCE ET DÉMISSION DU MINISTÈRE.

M. de Talleyrand, président du conseil, ministre des affaires étrangères (le 10 juillet 1815), avait vu, avec sa sagacité habituelle, toutes les difficultés de la position d'un pays occupé par plus d'un million d'ennemis maîtres de la capitale. Sa capacité hors ligne consistait surtout, dans les négociations, à établir un fort et large principe en vertu duquel il se plaçait toujours dans une situation très-élevée, même au milieu des vainqueurs. On l'avait ainsi vu à Vienne, où, dans le congrès des rois, il était parvenu à imprimer une direction si parfaite, si considérable aux négociations françaises. Cette fois donc encore, dans les malheurs de la patrie,

M. de Talleyrand cherchait un terrain solide pour appuyer enfin sa négociation et la rendre efficace.

Je l'ai déjà dit, si la chambre des représentants, au lieu de suivre des haines aveugles, des répugnances étroites et sans portée, avait, après Waterloo, lorsqu'elle prononçait la déchéance de Napoléon, proclamé Louis XVIII, ainsi que le voulaient les habiles, les modérés du comité royaliste, avec le maréchal Macdonald, MM. Pasquier et Royer-Collard, rien n'eût été plus simple que de poser ce principe, « que tout était fini diplomatiquement par une restauration spontanée. » Les alliés se seraient arrêtés sur les frontières; ils n'avaient plus de prétextes pour les franchir, et dès lors la négociation était facile; on se sauvait avec quelques indemnités de guerre; la déclaration du 13 mars était invoquée et nécessairement respectée par tous les cabinets, à moins de méconnaître tous les engagements.

Mais les choses n'étaient plus en cet état depuis juillet 1815; la chambre des représentants avait persisté dans ses haines contre les Bourbons; elle avait envoyé des plénipotentiaires à Haguenau, qui avaient presque consenti à livrer une partie de la France, pourvu qu'on ne leur donnât pas Louis XVIII. Les patriotes avaient sollicité à genoux un armistice du duc de Wellington et du maréchal Blücher; ils avaient livré Paris par une capitulation, préférant les étrangers au légitime roi de France; il y avait même plus : quelques généraux com-

mandants de places, plus patriotes qu'éclairés, refusaient d'arborer le drapeau blanc; un d'entre eux même alla jusqu'au point de faire fusiller un parlementaire royaliste. Les alliés prirent donc prétexte de cet état permanent de guerre pour en conclure que la déclaration du 13 mars n'était pas applicable : telle fut la source de nos malheurs.

M. de Talleyrand pourtant ne perdit pas courage; son système fut établi sur la même base qu'il avait adoptée à Vienne. « Louis XVIII n'était pas l'ennemi, mais l'allié des puissances de l'Europe qui s'étaient armées pour la confirmation du traité de Paris du 30 mai 1814; ce traité donc devait être la base de toute nouvelle négociation; on ne pouvait en choisir d'autre sans manquer à la parole donnée. » M. de Talleyrand, sur ce point, était si précis, qu'il allait jusqu'à soutenir, avec quelque justesse, qu'il n'était pas besoin de nouvelles négociations, si ce n'est pour fixer quelques indemnités de guerre; la cause cessant, l'effet devait également disparaître (1).

Ainsi posée, la question était simple; mais les alliés partaient d'une autre base : « Napoléon renversé, subsistait-il un état de guerre avec la nation? » Les alliés disaient oui. Malheureusement, je le répète, les impru-

(1) M. de Talleyrand répétait : « A quoi bon se réunir? tout est fini. Le traité de Paris du 30 mai 1814 a résolu toutes les questions.

dences de la chambre, les résistances glorieuses de quelques places fortes, l'attitude et le désordre de l'armée de la Loire, avaient créé des prétextes, et les plénipotentiaires étrangers soutinrent l'état de guerre avec toutes ses conséquences. Ce furent surtout les petits États voisins de la France qui se montrèrent impitoyables.

Le baron de Gagern, plénipotentiaire des Pays-Bas, consulté par la conférence des quatre puissances, attendu l'intérêt majeur que son souverain avait à la configuration nouvelle de la France, répondit « qu'il était permis de recouvrer par la conquête ce qui avait été perdu par la conquête, et que, par conséquent, on userait de beaucoup de modération envers la France, vouée sous le gouvernement précédent, non moins que sous ses rois, à un système d'envahissement, si cette puissance n'était tenue qu'à restituer l'Alsace, la Lorraine, la Flandre et l'Artois à leurs anciens maîtres (1). »

Une si étrange prétention trouvait de l'écho dans les armées envahissantes : « La France était occupée, pourquoi ne la soumettrait-on pas à toutes les conséquences de la conquête? Il n'y avait d'autre moyen de dompter la nation française, si remuante, qu'en la démantelant, qu'en lui ôtant ses ressources belliqueuses. » M. de Humboldt, au nom de la Prusse, soutint la même doctrine, et demanda que la France cédât différentes places,

(1) Note originale.

telles que Montmédy, Longwy, Metz, Thionville et Sarrelouis.

Toutes les pièces de cette négociation subsistent encore; les notes des alliés sont altières, pressantes; ils veulent nous reprendre les conquêtes de Louis XIV et de Louis XV; la Prusse demande Metz, Thionville, Longwy, précisément les places que les députés patriotes avaient consenti à céder pour obtenir un armistice auprès du maréchal Blücher et un traité de paix. Or, la Prusse disait avec quelque justesse : « Puisque la chambre des représentants et la commission des trois régicides ont fait cette concession, pourquoi le roi Louis XVIII restauré ne la ferait-il pas également? On ne pourra pas le lui reprocher, puisque les révolutionnaires eux-mêmes y ont consenti. » M. de Metternich développa ce système avec cette souplesse de principes et d'expressions, caractère de son talent. Il disait : « La France, d'après un système constant, a augmenté le nombre de ses forteresses; elle a cherché à diminuer, par la démolition ou la conquête, le nombre des places fortes de ses voisins; c'est à la faveur de ce système, qui lui donnait tous les avantages de l'offensive et de la défensive, qu'elle avait dû ses principaux succès. Ainsi on pouvait raisonnablement exiger que la France renonçât au premier rang de ses places fortes, puisqu'elle en avait trois rangs; il lui resterait encore, malgré cette perte, deux rangs de forteresses qui la constitueraient

la puissance la mieux défendue de l'Europe. Dans l'état de gêne où se trouvaient la plupart des puissances voisines de la France, elles ne pouvaient élever des places fortes dont les frais de construction sont en général énormes. En somme, les puissances alliées étaient autorisées, d'après tous les antécédents, à exiger de la France : 1° une indemnité territoriale; 2° une garantie réelle et permanente; 3° l'adoption par la nation d'une forme de gouvernement conciliable avec celui des autres États de l'Europe; 4° la soumission momentanée à des mesures de police militaire. » C'était à la fois l'humiliation et le morcellement de la France.

D'après les pourparlers préliminaires, les bases de l'arrangement proposé par les alliés pouvaient ainsi se résumer :

« 1° Confirmation du traité de Paris dans celles de ses dispositions qui ne seraient pas modifiées par le nouveau traité;

« 2° Rectification des frontières d'après les données suivantes : le roi des Pays-Bas reprendra la plupart des districts qui ont anciennement appartenu à la Belgique, et le roi de Sardaigne rentrera en possession de la totalité de la Savoie; il y aura plusieurs changements du côté de l'Allemagne. Les places de Condé, Philippeville, Marienbourg, Givet, Charlemont, Sarrelouis, Landau, sont comprises dans les cessions que l'on demande à la France;

« 3° Démolition des fortifications de Huningue, avec l'engagement de ne jamais les rétablir;

« 4° Une contribution de 600 millions, à titre d'indemnité, pour les frais de guerre;

« 5° Le paiement d'une autre somme de 200 millions pour couvrir une partie des dépenses consacrées à la construction de nouvelles places fortes dans les pays limitrophes de la France;

« 6° L'occupation pendant sept ans d'une ligne militaire le long des frontières du nord et de l'est par une armée de 150,000 hommes, sous le commandement d'un général nommé par les alliés, laquelle sera entretenue aux frais de la France. »

Telles étaient les exigences des alliés maîtres de la France et que le prince de Talleyrand devait combattre avec sa droite raison et la supériorité de son intelligence.

Il n'y avait que très-peu à compter sur l'appui de l'Autriche et sur la possibilité de la détacher d'une manière désintéressée de la coalition. Le prince de Metternich s'était expliqué d'une manière fort nette dans sa note sur la nécessité d'un morcellement de la France (1). Dans cette situation difficile, M. de Talleyrand s'adressa au duc de Wellington pour obtenir son appui dans la conférence. Il lui démontra facilement que l'Angleterre

(1) M. de Metternich, dans une question allemande, ne voulait pas rester en arrière de la Prusse.

avait tout à perdre dans cette espèce de démembrement, et que l'agrandissement démesuré de la Prusse et de l'Autriche au préjudice de la France ébranlait l'équilibre de l'Europe : voulait-on rendre la restauration impossible? Ce fut en conséquence de cette communication que le duc de Wellington remit aux plénipotentiaires une note dans laquelle, sans présenter son sentiment comme l'expression de la pensée de son gouvernement, il était d'avis « que, des mesures proposées par l'Autriche, et plus particulièrement par la Prusse et les Pays-Bas, il résulterait un dérangement notable dans la balance de l'Europe, balance dans laquelle, de l'aveu de toutes les puissances, la France devait entrer pour un poids considérable; que si la séparation de plusieurs provinces de ce royaume était favorable à ceux qui profitaient de ses dépouilles, elle ne convenait pas à d'autres États; qu'il ne suffisait pas de détacher des portions importantes de cette monarchie dans la vue de l'affaiblir; qu'il fallait savoir à qui les donner; que le royaume des Pays-Bas, qui était l'État que les alliés se proposaient principalement de garantir, n'avait pas une armée assez nombreuse pour occuper des places d'une enceinte aussi considérable que celle de Valenciennes. » Le duc de Wellington pensait donc « qu'on pouvait, en fortifiant quelques villes sur les frontières des Pays-Bas, suppléer à la cession de plusieurs places de la Flandre française. »

On voit à quel point les choses étaient arrivées et dans quel abaissement les patriotes avaient jeté notre malheureux pays : les alliés voulaient le morceler, lui arracher ses meilleures provinces ; le duc de Wellington s'opposait à un démembrement complet de la France, parce qu'il y aurait ébranlement dans l'équilibre général de l'Europe, mais il donnait ce conseil comme l'expression de son sentiment personnel. Il y avait toute apparence que le cabinet de Londres, entraîné par le roi des Pays-Bas et la Prusse, marcherait bientôt de concert avec eux dans ce système qui voulait enlever à la France toute la frontière de Flandre.

Dans ces circonstances si difficiles, il était urgent de connaître l'opinion personnelle de l'empereur Alexandre, qui venait d'arriver dans la plaine des Vertus avec 285,000 baïonnettes. Louis XVIII s'était adressé à lui directement, et, par l'organe du comte Capo-d'Istrias, l'empereur avait manifesté son opinion intime. Il était profondément navré des événements des Cent-Jours, car il considérait cette conspiration militaire et démagogique comme le manquement le plus honteux à la foi jurée envers le souverain : mais enfin pouvait-on en rendre les Bourbons responsables ?

La délivrance de la France du joug de Bonaparte et la réintégration de Louis XVIII sur le trône, disait M. Capo-d'Istrias, premiers objets de l'alliance, ont été atteints ; il en reste deux autres à remplir, qui sont de placer la France dans la situation

intérieure et dans les rapports extérieurs établis par le traité de Paris, comme encore de garantir à la France le maintien invariable des transactions fondées sur le traité de Paris et complétées par les actes du congrès de Vienne. Les garanties que les alliés ont droit d'exiger de la nation française doivent être morales et réelles; les puissances ne peuvent exiger le droit de conquête. Le motif de la guerre a été le maintien du traité de Paris comme base des stipulations du congrès de Vienne; la fin de la guerre ne saurait donc exiger la modification du traité de Paris. Si l'on portait atteinte à l'intégrité de la France, il faudrait revenir sur toutes les stipulations de Vienne, procéder à de nouvelles distributions territoriales, combiner un nouveau système d'équilibre européen. Les alliés ont reconnu le roi de France durant l'usurpation de Bonaparte; il vient d'être replacé sur son trône par la force de leurs armées; il est donc de leur justice autant que de leur intérêt d'affermir l'autorité de ce monarque et de l'aider du concours de toute leur puissance à ne fonder que sur un intérêt général et national la forme de son gouvernement.

Le comte Capo-d'Istrias proposait de renouveler le traité du 25 mars pour exclure Bonaparte et ses adhérents, et la partie défensive du traité de Chaumont contre toute atteinte que la France pourrait porter à la tranquillité de l'Europe; il proposait encore de prendre une position militaire en France pour un temps jugé nécessaire à la stabilité du gouvernement qui serait adopté; il voulait enfin constituer les États limitrophes de manière à résister à la France par une ligne de forteresses opposée aux places fortes de l'Alsace et de la Flandre (1).

(1) Note originale.

Cette note, rédigée sous les inspirations de l'empereur Alexandre, rendit un peu de calme à l'esprit de nos négociateurs : on ne demandait plus de cessions réelles, effectives, un démembrement de la France, mais des garanties particulières qui pouvaient protéger l'indépendance des États. L'appui de la Russie était sans doute favorable à Louis XVIII, mais atteindrait-il le but proposé? Le roi, jaloux de la dignité du pays, avait le cœur si plein d'amertume, qu'il agita un moment la question de se retirer derrière la Loire et de faire un appel à toutes les forces de la France. Les alliés en prirent encore prétexte pour formuler un *ultimatum;* il était terrible, parce que l'Europe entière s'appuyait sur onze cent mille baïonnettes. En voici le texte :

Les plénipotentiaires des quatre cours alliées posent comme *ultimatum* les conditions suivantes : Une ligne de démarcation nouvelle du côté du nord placera le canton de Condé hors de la France; il en sera de même pour les territoires de Philippeville, Marienbourg et le canton de Givet. Sarrelouis et Landau appartiendront à l'Allemagne. Du côté de l'est, le fort de Joux sera cédé à la confédération helvétique; le fort de l'Écluse sera également placé hors des frontières de France. Cette puissance renoncera à tenir garnison dans Monaco. Les fortifications de Huningue seront démolies. Une contribution de guerre de 600 millions sera imposée; de plus, la France se chargera d'une partie des frais qu'entraînera la construction d'un certain nombre de places fortes opposées aux siennes; 200 millions seront payés pour couvrir une partie des charges nécessitées par le rétablissement du système définitif des puissances. Cent cinquante mille hommes occuperont provisoirement les posi-

tions militaires le long des frontières; on leur confiera les places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Maubeuge, Landrecies, le Quesnoy, Avesnes, Rocroy, Longwy, Thionville, Bitch, et les têtes de pont du fort Louis. Cette armée d'occupation sera aux frais de la France. L'occupation militaire sera limitée à sept ans; mais elle pourra finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés réunis s'accordent à reconnaître que les motifs qui portaient à cette mesure ont cessé d'exister (1).

On ne peut rendre la pénible impression que fit cet *ultimatum* sur l'esprit du roi, auquel le prince de Talleyrand se hâta de le communiquer. Quoi! on traitait le roi de France en vaincu, lui qui ne s'était mêlé en rien aux événements des Cent-Jours: parce qu'il y avait eu quelques révolutionnaires insensés, quelques soldats au désespoir, fallait-il en faire peser le poids sur le roi de France? Comment obtenir la modification de conventions si dures, si impérieuses? Pour en fortifier les clauses, les plénipotentiaires allaient renouveler les stipulations du traité de Chaumont; l'alliance contre la France paraissait résolue, et à quel remède recourir? M. de Talleyrand s'empressa de répondre à cette communication impérieuse; sa réponse, œuvre très-distinguée de M. de la Besnardière, était basée sur le même système que sa note primitive. Je donne cette note comme la dernière expression des principes poli-

(1) Note originale.

tiques de l'école de M. de Talleyrand et son manifeste désespéré (1).

Sa Majesté, désirant ardemment de hâter, autant qu'il est en elle, la conclusion d'un arrangement dont le retard a causé à ses peuples tant de maux qu'elle déplore chaque jour, et prolonge en France cette agitation intérieure qui a excité la sollicitude des puissances, mais plus animée encore du désir de faire connaître ses bonnes dispositions aux souverains ses alliés, a voulu que, sans perte de temps, les soussignés communiquassent à Leurs Excellences MM. les plénipotentiaires des quatre cours les principes sur lesquels elle pense que la négociation doit être suivie, relativement à chacune des bases proposées, en leur ordonnant de présenter sur la première de ces bases, celle qui concerne les cessions territoriales, les observations suivantes, dans lesquelles cet important objet est envisagé sous le double rapport de la justice et de l'utilité publique, qu'il serait si dangereux de diviser;

Le défaut d'un juge commun qui ait autorité et puissance pour terminer les différends des souverains ne leur laisse d'autre parti, lorsqu'ils n'ont pu s'accorder à l'amiable, que de remettre la décision de ces différends au sort des armes, ce qui constitue entre eux l'état de guerre. Si, dans cet état, les possessions de l'un sont occupées par les forces de l'autre, ces possessions sont sous la conquête, par le droit de laquelle l'occupant en acquiert la pleine jouissance pour tout le temps qu'il les occupe ou jusqu'au rétablissement de la paix. Il est en droit de demander, comme condition de ce rétablissement, que ce qu'il occupe lui soit cédé en tout ou en partie, et la cession, lorsqu'elle a lieu, transformant la jouissance en propriété, de

(1) M. de la Besnardière, un des plus remarquables commis des affaires étrangères, possédait surtout le côté philosophique des questions de diplomatie.

simple occupant il en devient souverain. C'est une manière d'acquérir que la loi des nations autorise.

Mais l'état de guerre, la conquête et le droit d'exiger des cessions territoriales sont des choses qui procèdent et dépendent l'une de l'autre, de telle sorte que la première est une condition absolue de la seconde, et celle-ci de la troisième, car, hors l'état de guerre, il ne peut pas être fait de conquête, et là où la conquête n'a point eu ou n'a plus lieu, le droit de demander des cessions territoriales ne saurait exister, puisqu'on ne peut demander de conserver ce qu'on n'a point ou ce qu'on n'a plus.

Il ne peut y avoir de conquête hors de l'état de guerre, et, comme on ne peut prendre à qui n'a rien, on ne peut conquérir que sur qui possède : d'où il suit que, pour qu'il puisse y avoir conquête, il faut qu'il y ait guerre de l'occupant au possesseur, c'est-à-dire droit de possession sur un pays et souveraineté étant choses inséparables ou plutôt identiques.

Si donc on fait la guerre dans un pays et contre un nombre plus ou moins grand des habitants de ce pays, mais que le souverain en soit excepté, on ne fait point la guerre au pays, cette dernière expression n'étant qu'un trope par lequel le domaine est pris pour le possesseur. Or, un souverain est excepté de la guerre que des étrangers font chez lui lorsqu'ils le reconnaissent ou qu'ils entretiennent avec lui les relations de paix accoutumées. La guerre est faite alors contre des hommes aux droits desquels celui qui les combat ne peut succéder, parce qu'ils n'en ont point, et sur lesquels il est impossible de conquérir ce qui n'est pas à eux. L'objet ni l'effet d'une telle guerre ne peuvent pas être de conquérir, mais de recouvrer; or, quiconque recouvre ce qui n'est pas à lui ne le peut recouvrer que pour celui qu'il en reconnaît le possesseur légitime.

Pour pouvoir se croire en guerre avec un pays sans l'être avec celui qu'on en reconnaissait précédemment comme souverain, il faut de toute nécessité de deux choses l'une, ou cesser de le tenir pour tel et regarder la souveraineté comme transférée à ceux que l'on combat par l'acte même pour lequel on les

combat, c'est-à-dire reconnaître, suivre, et par là sanctionner les doctrines qui avaient renversé tant de trônes, qui les avaient ébranlés tous, et contre lesquelles l'Europe a dû s'armer tout entière;

Ou bien croire que la souveraineté peut être double : mais elle est essentiellement une et ne peut se diviser; elle peut exister sous des formes différentes, être collective ou individuelle, mais non à la fois dans un même pays qui ne peut avoir en même temps deux souverains.

Or, les puissances alliées n'ont fait ou cru ni l'une ni l'autre de ces deux choses.

Elles ont considéré l'entreprise de Bonaparte comme le plus grand crime qui peut être commis parmi les hommes et dont la seule tentative le mettait hors de la loi des nations; elles n'ont vu dans ses adhérents que des complices de ce crime, qu'il fallait combattre, soumettre et punir; ce qui excluait invinciblement toute supposition qu'ils pussent avoir naturellement à acquérir, conférer ni transmettre aucun droit.

Les puissances alliées n'ont pas un instant cessé de reconnaître Sa Majesté très-chrétienne comme roi de France, et conséquemment les droits qui lui appartiennent en cette qualité; elles n'ont pas un instant cessé d'être avec lui dans des relations de paix et d'amitié, ce qui seul emportait avec soi l'engagement de respecter ses droits; elles ont pris cet engagement d'une manière formelle, bien qu'implicite, dans leur déclaration du 13 mars et dans leur traité du 25. Elles l'ont rendu plus étroit, en faisant entrer le roi, par son accession à ce traité, dans leur alliance contre l'ennemi commun; car, si l'on ne peut conquérir sur un ami, à plus forte raison ne le peut-on pas sur un allié. Et qu'on ne dise point que le roi ne pouvait être l'allié des puissances qu'en coopérant activement avec elles, et qu'il ne l'a point fait. Si la défection totale de l'armée qui, à l'époque du traité du 25 mars, était déjà connue ou réputée inévitable, ne lui a point permis de faire agir des forces régulières, les Français qui, en prenant pour lui les armes au nombre de

soixante-dix mille dans les départements de l'ouest et du midi, et ceux qui, se montrant disposés à les prendre, ont mis l'usurpateur dans la nécessité de diviser ses forces, et ceux qui, après sa défaite de Waterloo, au lieu des ressources en hommes et en argent qu'il demandait, ne lui en ont laissé d'autres que de tout abandonner, ont été pour les puissances alliées des auxiliaires très-réels et très-utiles. Enfin les puissances alliées, à mesure que leurs forces se sont avancées dans les provinces françaises, y ont rétabli l'autorité du roi, mesure qui aurait fait cesser la conquête, si ces provinces eussent été véritablement conquises.

Il est donc évident que la demande qui est faite de cessions territoriales ne peut être fondée sur la conquête.

Elle ne peut pas davantage avoir pour motif les dépenses faites par les puissances alliées; car, s'il est juste que les sacrifices auxquels elles ont été forcées, par une guerre entreprise pour l'utilité plus spéciale de la France, ne restent pas à leur charge, il est également juste qu'elles se contentent d'un dédommagement de même nature que le sacrifice; or, les puissances alliées n'ont point sacrifié de territoire.

Nous vivons dans un temps où, plus qu'en aucun autre, il importe d'affermir la confiance dans la parole des rois. Des cessions exigées du roi de France produiraient l'effet tout contraire: après la déclaration où les puissances ont annoncé qu'elles ne s'armaient que contre Bonaparte, après le traité où elles se sont engagées à maintenir contre toute atteinte l'intégrité des stipulations du traité du 30 mai 1814, des cessions exigées du roi de France lui ôteraient les moyens d'éteindre totalement et pour toujours, parmi les peuples, cet esprit de conquête soufflé par l'usurpateur, et qui se rallumerait infailliblement par le désir de recouvrer ce que la France croirait avoir injustement perdu.

Des cessions exigées de Sa Majesté très-chrétienne lui seraient imputées à crime, comme si elle eût acheté par là les secours des puissances, et seraient un obstacle à l'affermissement du gouvernement royal, si important pour les dynasties légitimes

et si nécessaire au repos de l'Europe, tant que ce repos est lié à la tranquillité intérieure de la France.

Enfin des cessions exigées de Sa Majesté très-chrétienne détruiraient ou altéreraient du moins cet équilibre à l'établissement duquel les puissanccs ont voué tant de sacrifices, d'efforts et de soins. Ce sont elles-mêmes qui ont fixé l'étendue que la France doit avoir. Comment ce qu'elles jugeaient nécessaire, il y a un an, aurait-il cessé de l'être? Il y a sur le continent de l'Europe deux États qui surpassent la France en étendue et en population. Leur grandeur relative croîtrait nécessairement en même raison que la grandeur absolue de la France serait diminuée. Cela serait-il conforme aux intérêts de l'Europe? Cela conviendrait-il même aux intérêts particuliers de ces deux États, dans l'ordre des rapports où ils se trouvent l'un à l'égard de l'autre?

Si, dans une petite démocratie de l'antiquité, le peuple en corps, apprenant qu'un de ses généraux avait à lui proposer une chose très-utile, mais qui n'était pas juste, s'écria d'une voix unanime qu'il ne voulait pas même savoir quelle était cette chose, comment serait-il possible de douter que les monarques de l'Europe ne soient unanimes dans une circonstance où ce qui ne serait pas juste serait encore pernicieux?

C'est donc avec la plus parfaite confiance que les soussignés ont l'honneur de soumettre aux souverains alliés les observations qui précèdent.

Cependant, et malgré les inconvéniens attachés à toute cession territoriale dans les circonstances actuelles, Sa Majesté consentira au rétablissement des anciennes limites sur les points où il a été ajouté à l'ancienne France par le traité du 30 mai 1814.

Elle consentira également au paiement d'une indemnité, mais qui laisse le moyen de suffire aux besoins de l'administration intérieure du royaume, sans quoi il serait impossible de parvenir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité qui a été le but de la guerre.

Elle consentira encore à une occupation provisoire; sa durée, le nombre des forteresses et l'étendue des pays à occuper seront l'objet d'une négociation; mais le roi n'hésite pas à déclarer qu'une occupation pour sept ans, du royaume, est entièrement inadmissible.

Ainsi, le roi admet en principe :

Des cessions territoriales sur ce qui n'était pas l'ancienne France;

Le paiement d'une indemnité;

L'occupation provisoire par un nombre de troupes et pour un temps à déterminer.

Sa Majesté se flatte que les souverains, ses alliés, consentiront à établir les négociations sur ces trois principes, aussi bien qu'à porter, dans le calcul des quotités, l'esprit de justice et de modération qui les anime, et qu'alors l'arrangement pourra être conclu très-promptement à la satisfaction mutuelle.

Si ces bases n'étaient pas adoptées, les soussignés ne se trouvent pas autorisés à en entendre ou à en proposer d'autres.

Il y avait de la logique et de la dignité dans cette note. Toutefois les propositions des alliés et celles de M. de Talleyrand reposaient sur des bases essentiellement différentes. Les quatre cours partaient des points suivants :

« Cession de diverses parties du territoire français et de la première ligne de forteresses pour protéger la sûreté des États voisins;

« Indemnité de guerre calculée arbitrairement;

« Nouvelle indemnité pour établir un système de fortifications et de défenses sur les frontières opposées à la France;

« Occupation militaire pendant sept ans. »

M. de Talleyrand répondait :

« Point de cession de territoire, ou, si l'on veut une cession, respect pour les anciennes frontières de la monarchie ;

« Indemnité, mais modérée, raisonnable ;

« Occupation, mais courte et passagère. »

Comment dès lors s'entendre en partant de points si divergents ?

Et ici, qu'on le remarque, les révolutionnaires faisaient encore beau jeu à l'étranger; ils disaient, eux : « Nous avons été gouvernement de fait et légitime dans les Cent-Jours. » Et alors les alliés pouvaient répondre : « Si vous avez été gouvernement de fait et légitime, notre conquête l'est également : nous pouvons garder les provinces occupées. » M. de Talleyrand répondait, au contraire : « Tout ce qui s'est fait à Paris durant les Cent-Jours est illégitime. Le vrai roi était à Gand ; donc votre conquête n'en est pas une. Vous avez fait une croisade pour le rétablissement d'un principe : restituez tout, car vous n'avez rien conquis. »

Les théories de M. de Talleyrand, au milieu des violences et de l'orgueil d'une invasion si rapide, ne pouvaient espérer un succès; les alliés préféraient la doctrine révolutionnaire, qui leur faisait si beau jeu : pour eux, le gouvernement des Cent-Jours avait existé; on voulait tirer le meilleur parti possible de l'occupation et de la conquête. Comment concilier néanmoins ce

double point de vue? D'une part, les alliés disaient : « Louis XVIII est le roi légitime; nous sommes heureux de le voir sur son trône ; » et, de l'autre, ils soutenaient qu'il y avait conquête réelle, effective, sur le gouvernement de fait après la bataille de Waterloo. C'était cette doctrine vraiment contradictoire que la conférence des alliés à Paris voulait faire prévaloir, et ce qui annonçait les plus sinistres projets, c'est que dans cette conférence M. de Talleyrand n'était pas admis; ce n'était plus comme à Vienne en 1814, et l'on pouvait s'apercevoir qu'il y avait des vainqueurs et des vaincus.

Enfin on eut le nouvel *ultimatum* des vainqueurs, rédigé en termes modérés, mais impératifs dans sa conclusion :

Les cours alliées considèrent toujours le rétablissement de l'ordre et l'affermissement de l'autorité royale en France comme l'objet principal de leurs démarches; mais, persuadées en même temps que la France ne saurait jouir d'une paix solide, si les nations voisines ne cessent de nourrir vis-à-vis d'elle, soit des ressentiments amers, soit des alarmes perpétuelles, elles ont envisagé le principe d'une juste satisfaction pour les pertes et les sacrifices passés, ainsi que celui d'une garantie suffisante de la sûreté des États voisins, comme les seuls propres à mettre un terme à tous les mécontentements et à toutes les craintes. MM. les plénipotentiaires français reconnaissent eux-mêmes le premier de ces principes, tandis qu'ils gardent le silence sur le second. Il est cependant de toute évidence que la nécessité des garanties pour l'avenir est devenue plus sensible et plus

urgente qu'elle ne l'était du temps du traité de Paris : ce qui a pu les satisfaire en 1814 ne peut donc les contenter en 1815; la ligne de démarcation qui semblait devoir rassurer les États voisins de la France, à l'époque du traité du 30 mai, ne peut pas répondre aux justes prétentions qu'ils forment aujourd'hui. Ce sont là les motifs puissants qui ont engagé les cours alliées à demander à la France quelques cessions territoriales. Ces cessions ne sont pas de nature à entamer l'intégrité substantielle de la France; elle n'en restera pas moins un des États les mieux arrondis, les mieux fortifiés de l'Europe et les plus riches en moyens de toutes espèces pour résister aux dangers d'une invasion. Les soussignés ont quelque peine à comprendre sur quoi pourrait être fondée la distinction essentielle entre l'ancien et le nouveau territoire. Il est impossible de supposer que MM. les plénipotentiaires voulussent reproduire, dans les transactions actuelles, la doctrine de la prétendue inviolabilité du territoire français. Ce serait détruire toutes les idées d'égalité et de réciprocité entre les puissances, que d'ériger en principe que la France a pu, sans difficulté, étendre ses dimensions, acquérir des provinces, les réunir à son territoire par des conquêtes ou des traités, tandis qu'elle jouirait seule du privilége de ne jamais rien perdre de ses anciennes possessions, ni par les malheurs de la guerre, ni par les arrangements politiques. C'est par ces motifs que les plénipotentiaires persistent dans l'*ultimatum* présenté au roi de France (1).

Signé : RASUMOWSKI, CAPO D'ISTRIAS, METTERNICH, WESSENBERG, HARDENBERG, HUMBOLDT, CASTLEREAGH.

Il est fort important d'examiner le sens et la portée de ce dernier document, parce qu'il est comme un ma-

(1) Original.

nifeste d'avenir des prétentions de l'Europe sur notre propre nationalité. Les vainqueurs semblaient nous dire : « Les conquêtes de Louis XIV en Alsace, en Flandre, ne sont pas définitives, nous pourrons toujours y revenir; la réunion de la Lorraine faite sous Louis XV n'est pas plus définitive; ce qui a été cédé par un traité après la conquête peut être rétrocédé par un nouveau traité après la défaite.

Ce système était rigoureux, lorsque surtout il était soutenu par plus d'un million de baïonnettes. Qu'allait faire le roi Louis XVIII pour sortir de cette crise épouvantable? Je prie les esprits les plus prévenus de lire tout ceci sans arrière-pensée, et de se prononcer enfin sur les services que nous rendit la restauration après que la France eut été si étrangement compromise par ce qui restait encore des partis républicain et bonapartiste !

X.

SECONDE PHASE DE LA NÉGOCIATION DES TRAITÉS DE 1815. — LE DUC DE RICHELIEU.

La dernière note de M. de Talleyrand était un peu son testament politique; il ne pouvait se dissimuler que son système différait essentiellement de celui qu'avait établi l'*ultimatum* impératif des puissances. En vain il avait essayé la logique de ses notes, les persuasions de ses conférences particulières, rien n'avait réussi. M. de Talleyrand partait d'un droit; les cabinets invoquaient un fait; ils étaient maîtres, et, comme l'avait dit Fouché avec son ironie révolutionnaire sur les fatalités : « Quand on est maître, on fait ce qu'on veut (1). »

M. de Talleyrand était donc très-mal à l'aise; il n'était

(1) Fouché dit ces mots à M. de Lafayette au sujet de la capitulation de Paris.

plus dans la sphère de ses idées, de ses habitudes, de sa modération de forme et de langage; l'Europe avait une attitude hautaine, impérieuse, qui le déroutait; le feld-maréchal Blücher, le duc de Wellington même, n'avaient plus rien de cette tempérance qui fait les affaires. M. de Talleyrand se tournait en vain du côté de lord Castlereagh, de M. de Humboldt, du duc de Nesselrode, toujours la même inflexibilité; les puissances disaient à Louis XVIII, comme elles avaient dit en 1814 à Napoléon : « Acceptez ou la guerre, ou l'occupation, le fruit même de la victoire. » La pensée de M. de Talleyrand, à l'origine de la négociation, avait été de détacher l'Angleterre et l'Autriche du grand faisceau de la coalition et de les amener, comme à Vienne, à faire des concessions à la France par la crainte que leur inspirait la puissance toujours ascendante de la Russie. Cette pensée n'était plus possible en 1815, après les événements des Cent-Jours. L'Angleterre et l'Autriche se trouvaient dans une position particulière, avec des engagements positifs.

L'Angleterre se croyait liée au royaume des Pays-Bas et à la Prusse, dont elle voulait grandir la puissance; l'Autriche s'était engagée vis-à-vis de l'Allemagne, sur laquelle le cabinet de Vienne voulait constituer son ascendant moral.

Il était donc impossible de détacher l'Autriche ou l'Angleterre des stipulations précises que l'un et l'autre

de ces cabinets avaient arrêtées à la fin du congrès de Vienne, au moment où Bonaparte était débarqué au golfe Juan.

Il n'y avait donc plus que la Russie qui pût prêter aide et concours à la négociation française, parce qu'elle était la puissance la plus éloignée et la plus désintéressée dans un partage de la France; or, jamais l'alliance russe n'avait convenu à M. de Talleyrand, dont les penchants étaient irrésistibles pour l'Angleterre. A cette répugnance venait se joindre la conviction intime qu'avait l'habile diplomate de sa vieille et fausse position vis-à-vis l'empereur Alexandre; il le savait profondément ulcéré contre lui à cause de certaines correspondances interceptées à Vienne (1), et lorsque Louis XVIII demanda au président de son conseil, avec un peu de malice, si, dans la nécessité où l'on se trouvait de recourir à l'alliance russe, il se sentait lui dans le cas de suivre avec espérance de succès une négociation posée sur ces bases avec l'empereur Alexandre, M. de Talleyrand se hâta de répondre qu'il n'en avait ni les moyens, ni les éléments, ni la possibilité; il savait bien qu'il ne serait pas parfaitement agréable à l'empereur Alexandre. La démission du prince de Talleyrand fut dès lors acceptée; il ne pouvait plus espérer un résultat diplomatique satisfaisant pour le pays. M. de Talleyrand avait en face

(1) Je les ai données dans mon *Histoire de la restauration*.

de lui alors l'*ultimatum* que j'ai donné; il ne voulait pas, il ne pouvait pas le signer.

Dès lors le roi Louis XVIII manda M. de Richelieu auprès de lui, en le suppliant d'accepter la tâche immense de la négociation au point où l'avait laissée M. de Talleyrand. Il invoqua son patriotisme, l'éclat de son nom, de ses services : « lui seul aurait assez d'action sur l'empereur Alexandre pour le déterminer à quelques concessions favorables à notre malheureux pays. » Ces motifs déterminèrent l'acceptation du duc de Richelieu. Avant tout, il dut poser respectueusement à l'empereur Alexandre cette question : « En acceptant le fardeau si rude d'une négociation commencée sous les exigences impérieuses de la coalition, lui, duc de Richelieu, serait-il soutenu par l'assentiment et l'appui moral de l'empereur de Russie et de son cabinet? » Alexandre répondit « qu'un négociateur du nom de Richelieu, qui avait rendu de si grands services à la Russie et à Odessa spécialement (1), pourrait trouver le concours du cabinet de Pétersbourg tout à fait désintéressé dans la question; que la France et la Russie étaient placées dans une position telle, et si parfaitement séparées, qu'elles n'avaient jamais à se demander qu'un concours moral et un appui mutuel; qu'en conséquence, il pou-

(1) Odessa a élevé une statue au duc de Richelieu; on lui doit les grandes céréales qui nourrissent aujourd'hui la France.

vait lui donner son impériale parole de soutenir tout ce qui était juste et bien, dans la limite du possible, car il ne lui dissimulait pas que l'Europe était profondément irritée, plus encore les peuples que les cabinets, et que le traité serait dur, rigoureux pour la France, sans qu'il pût l'empêcher. »

Trois systèmes se présentaient donc :

Le premier, impitoyable comme la victoire de l'étranger après nos douloureux revers, voulait que la France fût réduite aux limites de 1675, avant la conquête des Flandres et de l'Alsace, la réunion de la Lorraine, c'est-à-dire à la ligne de la Scarpe au Nord, s'étendant aux Ardennes, aux Vosges, au Doubs, au Jura, à l'Isère, puis au Var, et cette résolution inflexible de nous punir de notre gloire animait toute l'Allemagne libérale, la Suisse et un peu l'Angleterre.

Le second système, celui qu'avaient soutenu M. de Talleyrand et la France, partait du point que j'ai déjà indiqué, les limites de 1792, établies par le traité du 30 mai 1814, confirmées par la déclaration du 13 mars 1815. Les Bourbons restaurés, tout ne devait-il pas rentrer dans un état normal?

Enfin un troisième système mixte substituait aux frontières de 1792 celles de 1790, avec certaines restrictions qui seraient indiquées sur la carte par les protocoles. A ce sujet, les plénipotentiaires des quatre cours disaient avec une certaine hauteur : « Vous êtes fort

heureux; on vous laissé la France de Louis XIV, augmentée de tout le comtat Venaissin, de la principauté de Montbéliard, annexes récentes au territoire de la monarchie. »

Ce système, hélas! prévalut dès les premières conférences qui s'établirent le 2 octobre entre les plénipotentiaires de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie. Les étrangers soutinrent qu'il fallait à l'Europe : 1° garantie de personnes, et en conséquence des mesures de répression contre le parti militaire et jacobin qui avait amené les Cent-Jours. De là les poursuites, les exils, que les Bourbons ne voulaient pas toujours et qu'ils acceptèrent souvent malgré eux comme les exigences de l'étranger. Celui-ci disait : « Il y a des traîtres qui ont troublé la tranquillité de l'Europe, il faut leur infliger un châtiment (1); » 2° indemnités pécuniaires dans un double but d'indemniser les puissances pour les frais de la guerre et de leur donner des moyens d'élever contre la France des fortifications considérables qui pourraient protéger les peuples contre de nouvelles invasions et de nouveaux troubles; 3° occupation pendant un certain temps, jusqu'à ce que les opinions fussent raffermies en France, et cette occupation s'appliquant à une grande ligne de places fortes : Napoléon en 1814, et les patriotes en 1815, avaient con-

(1) Les sociétés secrètes de la Prusse étaient surtout implacables.

senti à cette condition; après eux, il fallait la faire subir aux Bourbons; 4° une échancrure de frontières qui, tout en laissant à la France une bonne position défensive, l'empêcherait désormais d'être une puissance agressive et menaçante pour le reste de l'Europe.

A chaque observation, à chaque parole de M. de Richelieu, les plénipotentiaires répondaient : « Ceci est arrêté entre nous; il n'y a nulle observation; ceci a été accepté par la commission de gouvernement et les plénipotentiaires de Haguenau. » Enfin, après de longues discussions, un premier protocole fut arrêté le 30 octobre, dont voici le texte :

Présents : pour l'Autriche, M. le baron de Wessenberg, remplaçant M. le prince de Metternich; pour la France, M. le duc de Richelieu; pour la Grande-Bretagne, lord Castlereagh et le duc de Wellington; pour la Prusse, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt; pour la Russie, le prince Rasumowski et le comte Capo-d'Istrias.

A la suite de plusieurs explications confidentielles entre MM. les plénipotentiaires d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, d'un côté, et M. le duc de Richelieu, nommé plénipotentiaire de Sa Majesté le roi de France, de l'autre côté, il a été convenu aujourd'hui que les rapports entre la France et les puissances armées pour maintenir et rétablir la paix générale seront définitivement réglés sur les bases suivantes :

1° Les limites de la France telles qu'elles existaient en 1790, depuis la mer du Nord jusqu'à la Méditerranée, formeront la base de l'arrangement territorial ; de sorte que les districts et territoires de la ci-devant Belgique, de l'Allemagne, de la Savoie, qui, par le traité de Paris de 1814, avaient été ajoutés à l'ancien territoire français en resteront séparés.

2° En partant de ce principe, les limites de 1790 seront modifiées et rectifiées d'après les convenances et intérêts réciproques, tant sous les rapports administratifs, pour faire cesser les enclaves et obtenir la rectification de territoire de côté et d'autre, que sous les rapports militaires, pour fortifier quelques parties faibles des frontières des pays voisins.

Conformément à cette base, la France cédera aux alliés les places de Landau, Sarrelouis, Philippeville et Marienbourg, avec les rayons et territoires spécifiés dans le projet de traité proposé le 20 septembre par les quatre cabinets réunis.

Versoix, avec le territoire nécessaire pour mettre le canton de Genève en communication directe avec la Suisse, sera cédé à la confédération helvétique, et la ligne de douanes sera placée de la manière la plus convenable au système d'administration des deux pays.

Les fortifications d'Huningue seront démolies. Le gouvernement français s'engage à ne pas les remplacer par d'autres à trois lieues de distance de Bâle.

La France renoncera à ses droits sur la principauté de Monaco. De l'autre côté, la possession d'Avignon, du comtat Venaissin, du comté de Montbéliard et de tout autre territoire enclavé dans les limites françaises, sera de nouveau assurée à la France.

3° La France paiera aux puissances alliées, à titre d'indemnité pour les frais de leurs derniers armements, la somme de 700 millions de francs, et une convention particulière réglera le mode, les termes et les garanties de ce paiement.

4° Une ligne militaire, basée sur les places fortes de Cambrai, Valenciennes, Bouchain, Condé, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesnes, Rocroy, Givet, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitche et la tête du pont de Fort-Louis, sera occupée par une armée de 150,000 hommes que fourniront les puissances alliées. Cette armée, placée sous le commandement d'un chef choisi par ces puissances, sera complétement entrenue aux frais de la France. Une convention particulière

réglera tout ce qui regarde cet entretien de la manière la plus convenable aux besoins d'occupation et en même temps la moins onéreuse pour le pays.

Le *maximum* du terme de cette occupation militaire sera fixé à cinq ans; cependant, au bout de trois ans, les souverains alliés, de concert avec Sa Majesté le roi de France, après avoir mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques, et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, décideront s'il y a lieu d'en raccourcir le terme.

MM. les plénipotentiaires, après avoir définitivement adopté ces bases, se sont concertés sur la marche à suivre pour parvenir, dans le plus court délai possible, à un arrangement formel, et ont arrêté en conséquence :

1° Qu'un traité général sera rédigé sur les bases ci-dessus énoncées en y ajoutant les articles qui, d'un commun accord, seront jugés nécessaires pour le compléter. Le gouvernement français désignera, de son côté, la personne qui doit se joindre à celles que les quatre cours ont chargées de la rédaction de ce traité;

2° Que la commission établie pour les affaires militaires procédera, conjointement avec le commissaire que le gouvernement français nommera à cet effet, à la rédaction d'un projet de convention pour régler tout ce qui a rapport à l'occupation militaire et à l'entretien de l'armée chargée de cette occupation. La même commission déterminera aussi le mode et les termes de l'évacuation de toutes les parties du territoire français qui ne se trouveront pas comprises dans la ligne de l'occupation militaire;

3° Qu'une commission spéciale, nommée à cet effet par les parties contractantes, rédigera sans délai un projet de convention pour régler le mode, les termes et les garanties du paiement de 700 millions à stipuler par le traité général;

4° Que la commission établie pour consigner et examiner les réclamations de plusieurs puissances, relativement à la non

exécution de certains articles du traité de Paris, poursuivra son travail, sauf à en faire part le plus tôt possible à MM. les plénipotentiaires chargés de la négociation générale;

5° Qu'aussitôt que ces commissaires auront terminé leurs travaux, MM. les plénipotentiaires se réuniront pour en examiner les résultats, pour arrêter l'arrangement définitif et pour signer le traité principal, ainsi que les différentes conventions particulières.

Lecture faite de ce procès-verbal, MM. les plénipotentiaires l'ont approuvé et signé.

Signé : RASUMOWSKI, CASTLEREAGH, RICHELIEU, WELLINGTON, WESSENBERG, CAPO D'ISTRIAS, HUMBOLDT, HARDENBERG (1).

A la simple lecture de ce protocole et en le comparant à l'*ultimatum* des alliés, on peut voir qu'il y avait quelques points de gagnés au profit de la France par l'intervention du duc de Richelieu. Le canton de Condé n'était plus cédé à la Belgique; on ne perdait plus que quatre places : Philippeville, Marienbourg, Landau et Sarrelouis; on gardait le fort de l'Écluse, l'indemnité de guerre était diminuée de 100 millions, et l'occupation des places fortes était réduite de sept à cinq ans, avec faculté d'en abréger le terme après examen de la situation d'esprit en France et en Europe, ce qui laissait une grande latitude. Ce protocole du 3 octobre fut successivement modifié, et devint la base du traité du 20 novembre 1815 qui en confirma les principales dispositions.

(1) Pièce originale.

Indépendamment des cessions de territoire, il y avait une stipulation des subsides, et, sur la contribution de guerre, la France dut tout d'abord payer 100 millions. Cette première somme fut immédiatement appliquée aux petites puissances les plus besoigneuses et dans les proportions suivantes :

Bavière, pour 60,000 hommes.	25,517,798 fr.	66 1/2 c.
Pays-Bas, pour 50,000.	21,264,832	22 1/2
Wurtemberg, pour 20,000.	8,505,932	88 1/2
Sardaigne, pour 15,000..	6,379,449	66 1/2
Bade, pour 16,000.	6,804,745	31 1/2
Hanovre, pour 10,600..	4,252,966	44
Saxe, pour 16,000..	6,804,745	31 1/2
Hesse-Darmstadt, pour 8,000.	6,402,373	15 1/2
Hesse-Cassel, pour 12,000.	5,103,559	73 1/2
Mecklenbourg-Schwerin, pour 3,800.	1,616,127	24 1/2
Mecklenbourg-Strélitz, pour 800. . . .	340,237	31 1/2
Saxe-Gotha, pour 2,200.	935,652	61 1/2
Saxe-Weimar, pour 1,600.	680,474	63 1/2
Nassau, pour 3,000..	1,275,889	93 1/2
Brunswick, pour 3,000..	1,275,889	93 1/2
Villes Anséatiques, pour 3,000.. . . .	1,275,889	93 1/2
Ville de Francfort, pour 750.	318,972	48 1/2
Hohenzollern-Hechingen, pour 194.. .	82,507	54 1/2
Hohenzollern-Siegmaringen, pour 386.	164,164	50 1/2
Lichtenstein, pour 100.	42,529	66 1/2
Saxe-Meiningen, pour 600.	255,177	98 1/2
Saxe-Hildburghausen, pour 400. . . .	170,114	66
Saxe-Cobourg, pour 800.	340,237	31 1/2
Anhalt, pour 1,600..	680,474	63 1/2
Schwarzbourg, pour 1,300.	552,885	63 1/2
Reuss, pour 900.	382,766	97
Lippe, pour 1,300..	552,885	63 1/2
Waldeck, pour 800..	340,237	31 1/2
Oldenbourg, pour 1,600.	680,474	63 1/2

Les 100 millions ainsi répartis allouaient à chaque homme 425 francs 29 cent. 1563/23513mes (1). C'était la moitié de ce que coûtait un soldat anglais (50 livres sterling par homme).

Ce n'était pas tout : l'Europe réclamait aussi des indemnités pécuniaires pour les dettes contractées par les armées de Napoléon en campagne, levées arbitraires, contributions de guerre, violences de toute espèce; et les commissaires raisonnaient ainsi : « Quel droit avaient ces armées de piller nos territoires et de se livrer à toute espèce d'exactions? La guerre, la victoire, dites-vous; c'est le même droit que nous invoquons aujourd'hui. » En conséquence, l'Autriche demandait 189 millions; la Prusse, 106; les Pays-Bas, 88; la Sardaigne, 73; Hambourg, 71; Toscane, 4 et demi; Parme, 2; ville de Brême, 3; ville de Lubeck, 4; Baden, 1 et demi; Hanovre, 25; Hesse-Cassel, 1 et demi; Hesse-Darmstadt, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz, Saxe-Weimar, 20; Mecklenbourg-Schwerin, 1; Danemark, 17; Rome, 29; Bavière, 72; Francfort, 3; Suisse, 5; Saxe seule, 15; Saxe avec la Prusse, 5; ce qui forme un total de 735 millions et demi.

Et comme l'argent en définitive était un peu le but de toutes les démarches, il y eut également une troisième négociation, qui dut s'appliquer aux réclamations

(1) Document original.

des créances de particuliers contre le gouvernement français. Celles-ci étaient essentiellement arbitraires et sans limites : comment fixer un chiffre de réclamation pour chaque particulier? Chacun demandait ce qui lui plaisait. Il y eut même des princes qui, remontant à deux siècles, firent valoir des droits pour fourniture de lansquenets à Henri IV ! et, à toutes les objections, on répondait : « C'est le privilége de la guerre. » Tels étaient les embarras de la restauration en 1815 vis-à-vis de l'étranger maître de la France. Ce fut l'objet d'une négociation à part, longtemps discutée entre les plénipotentiaires de toutes les puissances; car il n'était pas une petite nation, un petit État, qui ne réclamât d'immenses indemnités.

A la suite de ces traités de 1815, d'autres stipulations furent convenues entre les cabinets à l'exclusion de la France. Les puissances avaient reçu, par le nouveau traité de Paris, des portions de territoire et des indemnités pécuniaires qu'il fallait se distribuer; les dispositions prises au congrès de Vienne devaient ainsi recevoir une modification indispensable. C'est à quoi s'occupèrent les ministres des quatre grandes cours dans le mois de novembre 1815.

Le premier traité fut relatif aux îles Ioniennes, que le congrès de Vienne avait d'abord tenues en réserve pour assurer une indemnité à Murat en échange de Naples. L'Angleterre en réclama le protectorat comme

indemnité des subsides qu'elle avait payés à tous les cabinets pendant la campagne de 1815. Au congrès de Vienne, la question du protectorat avait été déjà résolue; elle fut remise à l'arbitrage du comte Capo-d'Istrias, né dans ces îles, comme un hommage dû à ce diplomate pour les services qu'il avait rendus dans les négociations; le comte Capo-d'Istrias se décida pour le protectorat de l'Angleterre, parce que la forme du gouvernement représentatif était la plus capable d'avancer la civilisation de sa patrie et de préparer l'émancipation de la Grèce. L'empereur Alexandre ratifia ce jugement avec beaucoup de générosité. Une convention du 5 novembre assura donc à l'Angleterre le protectorat de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Paros et Cérigo.

La neutralité de la Suisse et l'inviolabilité de son territoire que, par une contradiction dérisoire, on venait de violer pour la seconde fois, furent confirmées dans un autre traité du 20 novembre.

Enfin, le 13, fut arrêté un protocole pour régler les dispositions relatives aux territoires cédés par la France, aux arrangements qu'il restait à faire en Allemagne et au système défensif de la confédération germanique.

Le royaume des Pays-Bas recevait les districts ayant fait partie des provinces belges, de l'évêché de Liége et du duché de Bouillon, ainsi que les places de Philippeville et de Marienbourg, avec leur territoire, et de

plus 60 millions sur la partie des contributions destinée à renforcer la ligne de défense des États limitrophes; ils devaient être employés à la fortification des frontières des Pays-Bas.

Les districts détachés de la France dans les départements de la Sarre et de la Moselle par le nouveau traité de paix, y compris la forteresse de Sarrelouis, étaient réunis aux États de Sa Majesté le roi de Prusse.

L'Autriche acquérait les territoires que la France devait céder dans le département du Bas-Rhin, y compris la ville de Landau; ils étaient réunis aux possessions sur la rive gauche du Rhin dévolues à Sa Majesté impériale et royale autrichienne par l'acte final du congrès de Vienne.

Versoix, avec la fraction du pays de Gex cédée par la France, était réuni à la Suisse pour être incorporé au canton de Genève. La commune de Saint-Julien, de la partie française de la Savoie, était également réunie au canton de Genève. (Ceci a été modifié.)

La neutralité de la Suisse était étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au milieu du lac d'Annecy, et de là au lac de Bourget jusqu'au Rhône.

La partie de la Savoie qui était restée à la France en vertu du traité de Paris du 30 mai 1814 devait être remise à Sa Majesté le roi de Sardaigne, à l'exception de la commune de Saint-Julien à remettre au canton de Genève.

Sa Majesté le roi de Sardaigne recevait, en outre, 10 millions de francs sur la partie des contributions françaises destinée à renforcer la ligne de défense. Cette somme serait employée à la fortification de ses frontières, conformément aux plans et règlements arrêtés par les puissances.

Le traité stipulait ensuite les arrangements pour l'Allemagne, et d'abord les compensations entre la Prusse et l'Autriche. Moyennant ses acquisitions dans le département de la Sarre, le roi de Prusse s'engageait à satisfaire les grands-ducs de la confédération germanique, conformément à l'art. 54 du congrès de Vienne.

Les trois cours d'Angleterre, de Russie et de Prusse s'obligeaient à faire obtenir à Sa Majesté impériale et royale autrichienne, de la part de Sa Majesté le roi de Bavière, la rétrocession des territoires et objets désignés dans l'acte du congrès.

En vue de ces arrangements, les grandes puissances assuraient à la Bavière :

1° Une somme proportionnelle sur les contributions françaises destinées à renforcer la ligne de défense des États limitrophes;

2° La réversion de la partie du Palatinat appartenant à la maison de Bade, après l'extinction de la ligne directe du grand-duc régnant;

3° Une route militaire de Wurtzbourg à Frankenthal;

4° Le droit de garnison dans la place de Landau, qui était une des forteresses de la confédération germanique.

Quant aux arrangements pour le grand-duché de Hesse, il y avait cession pour l'Autriche d'un territoire sur la rive gauche du Rhin, en indemnité du duché de Westphalie cédé par le grand-duc de Hesse.

L'empereur d'Autriche renonçait en faveur de Sa Majesté le roi de Bavière à la réversion du Palatinat, appartenant au grand-duc de Bade, assurée à Sa Majesté impériale et royale autrichienne par le protocole du 10 juin 1815. La réversion du Brisgaw demeurait à l'Autriche.

Le traité établissait ensuite le système défensif de la confédération germanique. Les places de Mayence, Luxembourg et Landau étaient déclarées forteresses de la confédération.

Pour Mayence, les arrangements actuellement en vigueur, relativement au droit de garnison dans cette place, continuaient jusqu'à nouvel ordre.

Pour Luxembourg, les grandes cours de Russie, d'Angleterre et d'Autriche devaient faire obtenir à Sa Majesté le roi de Prusse le droit de garnison dans cette place, conjointement avec le roi des Pays-Bas, ainsi que la nomination du gouvernement militaire.

Quant à Landau, sa garnison serait entièrement composée de troupes bavaroises en temps de paix; mais, en

temps de guerre, le grand-duc de Bade serait tenu de fournir le tiers de la garnison nécessaire à la défense.

Une certaine partie de la contribution levée en France était destinée au système défensif de l'Allemagne. Sur les 60 millions appliqués à cet objet, Sa Majesté le roi de Prusse recevait 20 millions pour les fortifications du Bas-Rhin; 20 millions étaient réservés pour la construction d'une quatrième place fédérale sur le Haut-Rhin; 15 millions étaient donnés à la Bavière ou à tel autre souverain compris entre le Rhin et les États prussiens; 5 millions employés à achever les ouvrages de Mayence.

Ce protocole avait force d'une convention entre les quatre grandes puissances jusqu'aux arrangements définitifs. Il était signé par le duc de Wellington, le prince de Metternich, le prince de Hardenberg, lord Castlereagh, le prince Rasumowski, le comte Capo-d'Istrias, le baron de Humboldt et le baron de Wessenberg.

Tels sont les traités de 1815 et les annexes qui régularisèrent l'exécution de ces traités au point de vue territorial et pécuniaire; ils sont aujourd'hui passés dans le droit public. Mais un acte qu'il faut sans cesse méditer, c'est la déclaration finale qui accompagne les traités de 1815, menace incessante jetée, pour ainsi dire, à la France au cas où elle voudrait s'affranchir de ces stipulations si onéreuses.

Les hautes puissances désirant, y est-il dit, resserrer les liens qui les unissent pour l'intérêt de leurs peuples, ont résolu de

donner aux principes consacrés par les traités de Chaumont du 1er mars 1814 et de Vienne du 25 mars 1815 l'application la plus analogue à l'état actuel des affaires, et fixer d'avance, par un traité solennel, les principes qu'elles se proposent de suivre pour garantir l'Europe des dangers qui pourront encore la menacer.

En conséquence, les hautes parties se promettent réciproquement de maintenir, dans toute sa force et sa vigueur, le traité conclu avec Sa Majesté très-chrétienne, et de veiller à ce que ses stipulations, et tout ce qui s'y rapporte, soient exécutés dans toute leur étendue. S'étant engagées dans la guerre qui vient de finir à maintenir inviolables les arrangements arrêtés à Paris l'année précédente, elles ont jugé convenable de renouveler ce traité et de le rendre mutuellement obligatoire, sauf les modifications qui peuvent avoir été depuis apportées, notamment par rapport à l'exclusion à perpétuité du pouvoir suprême, en France, de Napoléon et de sa famille. Cette exclusion, les puissances s'engagent à la soutenir, s'il est nécessaire, avec toutes leurs forces. Les hautes parties contractantes s'engagent à étouffer en France toute idée, toute tentative de révolution. Elles reconnaissent le devoir de redoubler leurs soins pour veiller à la tranquillité des peuples, et, dans le cas où un aussi malheureux événement (une nouvelle usurpation) viendrait à éclater de nouveau, elles concerteront entre elles et avec Sa Majesté très-chrétienne les mesures nécessaires pour la sûreté de leurs États respectifs et la tranquillité générale de l'Europe. Si les corps d'armée d'occupation laissés en France étaient attaqués, ou si les puissances étaient obligées de se mettre en état de guerre contre la France, elles se rapporteraient aux stipulations du traité de Chaumont et fourniraient chacune, sans délai, en sus des forces d'occupation, le plein contingent de 60,000 hommes, ou telle partie de ce contingent, suivant l'exigence du cas. Si malheureusement ces forces étaient insuffisantes, les hautes parties contractantes se consulteraient, sans perte de temps, sur le nombre additionnel de troupes que chacune de-

vrait fournir; elles emploieront, en cas de besoin, la totalité de leurs forces pour conduire la guerre à une issue prompte et garantir l'Europe contre le retour d'une calamité semblable. Elles déclarent en outre que, bien que les dispositions militaires consignées dans ce traité soient surtout destinées à assurer l'exécution des traités pendant la durée de l'occupation temporaire, elles n'en resteront pas moins dans toute leur force, après l'expiration même de cette mesure, pour l'entier affermissement du nouvel ordre établi en France et l'accomplissement des traités. Enfin elles reconnaissent la nécessité et s'engagent, à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, de renouveler des réunions consacrées aux grands intérêts communs et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples de l'Europe (1).

Ainsi les cabinets, prévoyant le cas d'une révolution possible, prenaient d'avance leurs précautions militaires dans cet ensemble d'actes qui forment ce que l'on appelle les traités de 1815, et que l'Europe considère aujourd'hui comme son droit public. La question n'est pas de savoir s'ils sont justes ou injustes; ils sont un fait, une convention synallagmatique, et, aux yeux de tous, ils doivent être respectés, parce qu'il n'y a, d'après les principes du droit des gens, que deux manières de briser les traités : la guerre avec ses chances, ou des conventions subséquentes qui les modifient entre les parties qui les ont signés.

(1) Document original.

Dans leur sens moral et primitif, les traités de 1815 ne sont pas soutenables, car ils furent une violation flagrante de la déclaration du 13 mars, par laquelle les puissances disaient s'armer pour maintenir la convention du 30 mai 1814. La seule excuse que les puissances purent donner, ce fut l'attitude du parti patriote dans les Cent-Jours. Ce fut donc ce parti qui attira les réactions de l'Europe sur nous, et la France dut les subir. Il y eut mille faits que les alliés nous opposaient, et que pourtant la France ne put désavouer, tels que l'attitude belliqueuse de l'armée de la Loire, la défense d'Huningue par le général Barbanègre. Après la restauration, les étrangers nous disaient : « Vous voyez bien que l'état de guerre subsiste, puisque vos généraux se battent, Louis XVIII étant à Paris. » Et de là ils concluaient qu'ils pouvaient traiter la France en ennemie.

Que de peines, que de sueurs pour le noble duc de Richelieu, que la France a oublié et qui fit tant pour elle! Il nous sauva du plus grand péril, car il existe encore une carte d'Europe où l'Alsace, la Lorraine et une portion de la Flandre sont placées en dehors des frontières de la France. Et néanmoins l'âme du duc de Richelieu était si généreuse, si élevée, qu'il pleura des larmes de sang le jour où il apposa sa signature au traité du 20 novembre. Je donne ici la belle lettre qu'il écrivit à une personne de confiance le lendemain de cette signature :

Ce 21 novembre.

Tout est consommé; j'ai apposé hier, plus mort que vif, mon nom à ce fatal traité. J'avais juré de ne pas le faire, et je l'avais dit au roi; ce malheureux prince m'a conjuré, en fondant en larmes, de ne pas l'abandonner, et, de ce moment, je n'ai plus hésité. J'ai la confiance de croire que, sur ce point, personne n'aurait fait mieux que moi; et la France, expirante sous le poids qui l'accable, réclamait impérieusement une prompte délivrance; elle commencera dès demain, au moins à ce qu'on m'assure, et s'opérera successivement et promptement.

RICHELIEU (1).

(1) J'ai copié cette pièce sur l'original, qui forme un petit billet de l'écriture du duc de Richelieu.

XI.

EXÉCUTION FIDÈLE DES TRAITÉS DE 1815.

Les traités du 20 novembre 1815 étaient signés avec une douleur poignante par le duc de Richelieu; mais, une fois la ratification donnée par Louis XVIII, ils devenaient obligatoires, respectables, et nulle des parties ne pouvait s'en affranchir. La véritable dignité d'un peuple consiste à garder la foi jurée; quelque dure que soit la condition faite par la destinée, on doit attendre de meilleurs temps, des circonstances plus favorables, et souvent la fortune revient à vous.

Ces traités de 1815, au reste, contenaient plusieurs sortes de conditions également exécutoires :

1° Cessions de territoires;

2° Stipulations financières;

3° Occupation militaire.

Tout ce qui tenait aux cessions territoriales était fixé d'avance avec une rigueur mathématique par le texte même des traités : chacun savait ce qu'il devait retenir ou céder. Des commissaires furent nommés de part et d'autre. Le roi Louis XVIII, toujours si plein de dignité et de convenance, ordonna au ministre de l'intérieur d'écrire une lettre aux conseils municipaux, aux fonctionnaires publics des pays cédés, où il leur exprimait avec une véritable douleur toute sa peine de les voir séparer de la grande famille française; mais la paix du monde commandait ces sacrifices : il fallait donc s'y soumettre avec résignation. A la fin de l'année 1815, la question territoriale pouvait être considérée comme finie.

Le côté difficile, c'était surtout l'exécution financière des traités, l'accomplissement absolu des clauses d'argent, les voies et moyens immenses pour payer aux alliés, non-seulement les contributions de guerre arbitrairement levées, mais encore l'énorme chiffre de 700 millions, indépendamment encore des réclamations particulières que les gouvernements, grands et petits, multiplièrent chaque jour et dont le chiffre n'avait pas de limites. Le dossier à la cour des comptes en est effrayant.

Le premier bienfait néanmoins de la signature du traité, c'était l'évacuation du territoire par les troupes alliées dont le chiffre s'élevait, au 10 novembre, à

1,130,000 hommes; sauf le corps de 150,000 hommes destiné à l'occupation des places fortes données en garantie, les armées alliées opérèrent leur retraite avec un grand esprit de discipline après la ratification du traité; leur séjour dans les provinces avait été tyrannique; les généraux y avaient vécu d'une façon arbitraire « pour se venger, disaient-ils, de la manière violente dont les généraux français avaient agi en Prusse, en Allemagne. » C'était donc déjà un résultat satisfaisant que l'évacuation de la France par les troupes alliées quittant notre territoire pour retourner enfin dans leur patrie. Ainsi l'avait désiré d'abord le duc de Richelieu.

La France commençait à respirer; il fallut régler immédiatement le mode de nourriture, les indemnités de guerre, la solde des officiers et des soldats destinés à l'occupation des places fortes : tel fut l'objet d'une convention subsidiaire signée le 25 novembre 1815. Cette armée d'occupation devait coûter environ 150 à 160 millions par an; c'était à peu près l'évaluation britannique, un million par 1,000 hommes, sans distinction de drapeau et de nationalité.

Ces ressources financières imposées par les circonstances, où les trouver dans ce pays de France épuisé par de si vives secousses et une occupation violente? Et pourtant le peuple français a des ressources si merveilleuses, qu'à peine rendu à sa propre impulsion, à ses forces naturellement vigoureuses, il put bientôt grandir

et faire face à toutes les nécessités de la situation. Le budget de 1816 (1), œuvre financière du premier mérite et refait de fond en comble par la chambre royaliste, pourvut à tous les services avec une généreuse régularité. Dans ce travail se révéla, pour la première fois, le génie financier de M. de Villèle, et, chose curieuse, avec les indemnités de guerre, l'occupation étrangère, le budget de 1816 était bien au-dessous de celui qu'on fixe aujourd'hui pour l'état de paix. Le budget ordinaire de 1816 est de 570,454,940 fr.

Le budget extraordinaire destiné aux alliés.	140,000,000 fr.
Les contributions de guerre pour l'armée d'occupation.	130,000,000
	270,000,000 fr.

Le tout, avec l'imprévu, est peu au-dessous de 900 millions. (Tout le monde s'était imposé des sacrifices.)

Les éléments du nouveau budget reposèrent sur deux points : l'impôt et l'emprunt. L'impôt fut agrandi d'une façon considérable, afin d'amener au plus vite l'exécution des engagements et la délivrance absolue de la patrie. L'emprunt fut favorisé par un système de crédit fondé sur cette saine maxime, à savoir, que l'acquit-

(1) C'est ce budget qui fixa les droits d'amortissement, les exercices sur les boissons et régularisa la caisse d'amortissement.

actuelle, et qui ont montré leur dévouement au souverain légitime, est au nombre de ceux qui ont coopéré avec l'usurpateur comme 3 est à 1. Ainsi même, sous le simple rapport numérique, le gouvernement du roi est incomparablement plus populaire que celui de Bonaparte; cependant on ne saurait nier qu'il existe des éléments de discorde et de rébellion; une masse de trente mille officiers licenciés en renferme nécessairement; ce serait une absurdité que de se cacher l'existence d'un parti qui n'aime pas le gouvernement légitime, parce que ce parti voudrait entretenir l'esprit de conquête et de pillage dans lequel il a été élevé, et faire de l'épée la seule loi de l'univers. Est-ce la faute des alliés s'il existe un semblable esprit? Les alliés, l'année passée, ont fait tout ce qu'il était possible pour réconcilier le parti militaire avec le souverain légitime; cette tentative n'a pas eu tout le succès qu'on en avait espéré. Voilà pourquoi il a fallu cette année licencier l'armée. Il n'y a point de contradiction entre ces deux assertions : l'immense majorité des Français est dévouée aux Bourbons; mais une minorité, formée d'hommes dangereux et poussés au désespoir, désire toujours le renversement du gouvernement; la force étrangère intervient pour contenir cette minorité, dangereuse par la nature des éléments dont elle se compose; c'est le droit qu'ont les voisins d'éteindre un incendie qui menace leurs demeures. Lors de l'avénement de la maison de Hanovre

au trône d'Angleterre, la reine Anne conclut, et le parlement approuva, un traité avec les États-Généraux, par lequel ceux-ci s'engagèrent à défendre la succession dans la ligne de Hanovre contre tous ses ennemis au dedans et au dehors. La maison de Hanovre alors, comme la maison de Bourbon aujourd'hui, avait pour elle la majorité de la nation, ce qui ne l'empêcha pas d'avoir contre elle un parti turbulent et désespéré. Peut-être les puissances continentales auraient-elles pu rester alors indifférentes entre les Stuarts et les Brunswick; mais aujourd'hui le maintien de la tranquillité de l'Europe est intimement lié au maintien de la dynastie des Bourbons. Je suis également loin de l'avis de ceux qui auraient voulu chercher toute la garantie de l'Europe dans un démembrement de la France. Il ne suffit pas d'enlever à une grande nation ses provinces, il faut encore savoir à qui les donner (1). Le royaume des Pays-Bas ne serait pas assez fort pour conserver Lille et Valenciennes; il faut de grandes armées pour garder tant de places. Nous avons d'ailleurs voulu éviter de donner à la nation française aucun sujet de juste mécontentement; nous avons voulu éviter tout ce qui, aux yeux du peuple, aurait pu faire naître des préjugés contre le roi de France. L'occupation des forteresses était donc le

(1) Ce fut ici le principal argument qui sauva la France d'une destruction : « A qui donnera-t-on ses provinces? »

seul parti qu'on pût prendre; ces places seront fidèlement rendues au gouvernement légitime, mais elles ne seront jamais restituées à aucun autre gouvernement existant en France. Ainsi leur occupation sert à assurer cinq années au roi légitime pour consolider son trône. »

Le comte Liverpool expliquait ici au nom du gouvernement anglais l'esprit et la tendance des traités de 1815; il le faisait sans préoccupation, avec cette netteté que les ministres anglais apportent toujours dans l'explication de leur politique au parlement; c'était l'attitude des deux partis impérialiste et jacobin qui n'avait pas permis l'exécution directe et conséquente de la déclaration signée à Vienne le 13 mars. Si l'on n'avait pas plus impitoyablement démembré la France, c'est qu'on ne savait à qui donner ses provinces. Enfin la meilleure garantie de paix, c'était le dévouement des pouvoirs politiques à la famille des Bourbons !

Ce fut à peu près dans le même sens que le plus ferme esprit du ministère anglais, lord Castlereagh, exposa dans la chambre des communes les événements de la guerre et les incidents des négociations de 1815. « L'Europe entière, dit-il, fut d'accord pour se réunir contre Bonaparte; si l'Espagne n'a pas signé le traité du 25 mars, c'est uniquement parce qu'elle avait des objections à faire contre la forme et l'étiquette; mais elle a offert de coopérer de toutes ses forces. Les sub-

sides votés par le parlement ont facilité la mise en campagne des armées alliées, et cependant on a épargné une grande partie de ces subsides, qui ne se sont élevés en tout qu'à 6 millions de livres sterling. L'union était si complète, qu'un désastre ne pouvait en rendre le succès douteux; si la bataille de Waterloo eût été aussi malheureuse qu'elle a été glorieuse, elle n'eût point fait reculer les alliés. La Russie a fait preuve de beaucoup de zèle en mettant en mouvement un plus grand nombre de soldats qu'elle n'était obligée de fournir. Je proteste contre les diverses calomnies tendantes à nous inspirer de la défiance contre cette puissance (1); tout a été fait pour donner aux forces militaires de la confédération un développement plus gigantesque, afin d'abréger la lutte autant que possible. D'après des notes signées par le duc de Wellington, les forces qui sont entrées en France s'élèvent à 1,140,000 hommes, sans compter les réserves russes et autrichiennes et l'armée espagnole (2) qui étaient en mouvement. C'était une tâche bien difficile que de maintenir la discipline au milieu de cette masse immense; pourtant on y est parvenu, et la conduite des troupes a été généralement très-bonne. En 1814, la nation française avait paru, par un beau mouvement, se jeter dans les bras des alliés. On agit

(1) Ceci tenait aux négociations avec le duc de Richelieu.
(2) 160,000 hommes.

envers elle avec la confiance la plus généreuse; je suis loin de regretter cette conduite magnanime, mais enfin elle n'a pas eu les suites qu'on en espérait. Il est évident qu'il y aurait eu de la folie à se conduire de même en 1815. Les alliés distinguèrent entre le roi Louis XVIII, qui méritait tant de respect, la masse de la nation qu'ils cherchaient à ménager, et la faction militaire dont l'existence leur paraissait incompatible avec la sûreté et la tranquillité de l'Europe (1). Le roi de France s'est toujours conduit avec un esprit de conciliation propre à garantir les vœux de l'Europe. La masse de la nation, nonobstant la mauvaise conduite de quelques individus, a maintenu sa loyauté; mais la faction militaire est essentiellement ennemie de l'Europe; elle en aurait menacé la sûreté; sous quelque gouvernement que ce fût, même sous celui de Louis XVIII, elle aurait soumis l'autorité même à ses principes violents et injustes. Toute espèce de paix conclue avec cette faction aurait été de peu de durée. Les alliés considèrent comme leur devoir de conserver une attitude vigilante et de défendre le roi de France contre toute conspiration ourdie par cette faction. Quels que soient le talent et l'influence de Bonaparte, ce n'était rien en comparaison de cet esprit de despotisme militaire qu'il était parvenu à créer. Il y avait tout subordonné, et, tandis

(1) Ceci explique les exécutions et les jugements militaires de 1815.

qu'il soumettait les hommes à la conscription, il faisait dresser des listes de toutes les grandes héritières dans l'intention d'en disposer en faveur de ceux qui servaient ses desseins. La simple question est de savoir si un principe civil et moral doit gouverner le monde, ou s'il doit être régi par le despotisme militaire. Voilà les funestes effets des exagérations de la démocratie et de la philosophie moderne! Le système militaire a été le triste refuge où l'on a été obligé de se sauver des fureurs de l'anarchie. Loin de déplaire à la nation française, les efforts des alliés pour extirper le régime militaire ont obtenu les suffrages de tous les hommes sensés; les hommes même de la révolution ont avoué que ce système était monstrueux et qu'il avait anéanti les lois. Les alliés, dans le choix des garanties qu'ils ont demandées, ont eu soin de faire voir qu'ils ne combattaient pas la France royale, mais la France révolutionnaire. On a évité de blesser l'orgueil national par la demande de cessions de l'ancien territoire français. Pour rendre utiles ces cessions, il aurait fallu les obtenir très-étendues; car enlever à la France deux ou trois millions d'habitants, c'eût été créer un esprit de vengeance et laisser à cette puissance tous les moyens d'attaque à peu près intacts (1). Les alliés n'auraient jamais pu engager le roi de France à signer une semblable cession.

(1) Ici se révèle tout l'esprit des traités de 1815.

D'ailleurs, est-il bien démontré que la diminution territoriale de la France eût été conforme à l'équilibre politique? Tant d'autres empires se sont agrandis considérablement pendant la dernière moitié du siècle passé! En demandant une indemnité pécuniaire, nous n'avons pas eu l'intention de ruiner la France. Il est vrai que les sommes payées ou à payer par elle sont considérables; mais la partie de ces sommes déjà échue a été acquittée très-exactement, quoique dans un moment difficile. La France a de grandes ressources financières; la vente des domaines nationaux ou la création de rentes annuelles peut couvrir la dépense. La France est bien plus riche que la Prusse qui, dans les deux dernières campagnes, a subi une dépense de 1 milliard 200 millions de francs. Enfin elle est dans une meilleure situation de finances que l'Autriche, à qui nous n'aurions pas pu demander le remboursement de l'emprunt de 1796 sans la mettre hors d'état de mobiliser ses armées. »

Ainsi parla lord Castlereagh pour expliquer les traités de 1815, et, après lui, lord Milton fit un amendement qui exprimait les regrets que les alliés n'eussent pas démembré l'Alsace, la Lorraine et la Flandre (1). Voyez où les choses en étaient, même après la signature des traités! M. Littleton répondit en démontrant combien

(1) C'était l'opinion de l'Allemagne.

il eût été imprudent de déranger l'équilibre de l'Europe, dont la grandeur de la France était un des éléments. M. Douglas développa la même idée, en ajoutant que ces trois provinces avaient identifié leurs intérêts et leurs mœurs avec le reste de la France.

Sir Samuel Romilly demanda pourquoi les alliés avaient désavoué d'abord l'intention de faire de la restauration des Bourbons le but exclusif de la guerre, et pourquoi, dans la suite, ils avaient agi exclusivement dans ce but. Ces paroles se rattachaient aux insinuations du parti patriote, et M. Ward répondit : « L'honorable préopinant me semble dénaturer les déclarations des souverains alliés; ils exprimaient leur vœu pour la restauration des Bourbons, mais ils n'en faisaient pas une condition absolue pour la paix, dans le cas où les intérêts et les vœux de la France y eussent été contraires. Ils voulaient laisser à la nation française son libre choix, et, lorsqu'ils ont reconnu que la France entière voulait son roi, ils l'ont appuyé contre une faction armée, qui seule contrariait la volonté de cette nation. »

M. Homer parla ensuite contre les traités du 20 novembre, et blâma l'occupation militaire des forteresses comme inutile. M. Grant s'attacha à démontrer la véritable situation morale de la France : « La destruction du pouvoir de Bonaparte dans une seule journée prouve complétement que cet usurpateur n'avait plus de

parti national. Mais il survit toujours à la révolution un esprit anti-social qui est incompatible avec la tranquillité de l'Europe. Cet esprit s'allie avec l'orgueil militaire. Comment tant de révolutions n'auraient-elles pas laissé après elles quelques germes de troubles! Nous avouons que la révolution a produit indirectement quelques bienfaits, nous ne voulons pas les anéantir; mais c'est précisément pour les préserver qu'il faut étouffer l'esprit de jacobinisme (1). Une des suites les plus heureuses de la restauration est, selon moi, cet amour général de l'ordre, cette horreur unanime pour toute tentative destinée à ébranler le gouvernement. Il faut soutenir ces heureux sentiments contre l'esprit révolutionnaire. Sans doute la nation française a éprouvé quelques malheurs inséparables de l'état de guerre; la crainte de ce mal n'a pas dû nous empêcher de prêter main-forte à la majorité de la nation qui se ralliait autour du trône de son roi. En nous bornant à garantir la sécurité de la France et de l'Europe, nous sommes sûrs d'obtenir à la longue les suffrages de tous les honnêtes gens, même en France, lorsque l'impression des souffrances actuelles sera passée. Peut-être le retour de Bonaparte a-t-il contribué à rectifier l'opinion dans ce pays, car les Français ne peuvent méconnaître que la magnanime bienveillance que les alliés leur témoignèrent en 1814

(1) C'était ici la pensée caressée par l'empereur Alexandre.

était due à Louis XVIII, qu'au contraire les disgrâces qu'ils ont éprouvées en 1815 sont dues à Bonaparte (1). C'est lui seul qui a amené les armées étrangères sur le sol français. Supposons qu'il n'y ait pas un Bourbon au monde, les alliés n'en auraient pas moins livré la bataille de Waterloo, ils n'en auraient pas moins marché sur Paris. C'est donc Bonaparte seul que la France doit accuser de ses maux. »

Lord Castlereagh répondit ensuite aux griefs de l'opposition : « Les alliés sentaient trop bien ce qu'ils devaient à la nation française et aux Bourbons pour faire aucune démarche tendante à exiger leur rétablissement. Il eût été contraire aux intérêts des Bourbons de provoquer ainsi un sentiment qui, pour se montrer librement, n'avait besoin que d'être débarrassé des entraves que la force militaire lui opposait. Dès que les alliés eurent dispersé la faction rebelle, les Français firent éclater leur attachement pour leur souverain légitime. J'en ai été témoin oculaire; j'ai assisté à la rentrée de Louis XVIII dans sa capitale; jamais peuple ne manifesta autant de joie. L'enthousiasme me parut même supérieur à celui qui éclata en 1814. »

L'amendement de lord Milton, qui voulait nous arracher la Flandre, l'Alsace, la Lorraine, fut rejeté à la

(1) Le contraire est soutenu par le vulgaire, trompé par la fausse direction des études historiques.

majorité de 240 voix contre 70. L'adresse fut votée sans partage.

Je rapporte ces opinions afin de constater que la guerre fut faite en 1815, non pour rétablir les Bourbons, mais pour détruire le pouvoir de Bonaparte. Les Bourbons ne furent les auteurs ni de l'invasion, ni des maux qu'elle causa à la France; comme le disait M. Grant, « il n'eût pas existé un Bourbon au monde, que la guerre n'en eût pas moins eu lieu. » Qu'on cesse donc de nous parler des contributions de guerre que nous avons payées pour les Bourbons et de leur attribuer les cessions de territoire par suite du traité de 1815! Ces résultats déplorables furent produits par le gouvernement des Cent-Jours, par l'invasion que nécessita le retour de Bonaparte, et par l'incapacité profonde et les fatales antipathies de la chambre des représentants. Loin de là, les Bourbons se mirent entre l'Europe et la France vaincue; sans la garantie que le caractère de Louis XVIII offrait à la coalition, la France aurait été doublement punie par le démembrement et l'occupation indéfinie; ce que Napoléon avait fait à la Prusse vaincue, la coalition aurait pu l'imposer à la France : ce n'était qu'une réciprocité! Louis XVIII nous épargna le sort de la Pologne. C'est au gouvernement des Cent-Jours, mi-parti impérialiste et jacobin, que la France doit les maux de l'invasion. Le traité du 20 novembre 1815 fut dur, implacable; mais il l'aurait été bien da-

vantage encore si les Bourbons n'avaient présenté leurs droits consacrés par les siècles à l'Europe armée et victorieuse!

Pendant qu'on discutait en Angleterre sur le texte et l'esprit des traités de 1815, la France exécutait avec une régularité parfaite et des efforts inouïs les engagements rigoureux pris envers la coalition. L'impôt ne suffisant plus pour atteindre le but proposé, on dut recourir à l'emprunt dans de vastes et fécondes proportions. Il ne faut pas croire qu'à cette origine du crédit public, alors que le gouvernement était encore dans toute sa faiblesse, un emprunt fût chose aussi facile qu'au temps présent où les théories du crédit sont mieux comprises et plus populaires. Les maisons de banque les plus puissantes en France furent consultées; elles ne purent présenter des ressources suffisantes pour l'exact acquittement des dépenses extraordinaires, qui s'élevaient cette année à 300 millions. Il fallut donc nouer des négociations avec les maisons étrangères; M. Baring vint à Paris, et la maison Hoppe y envoya un représentant de confiance; des négociations furent entamées, et, après de nômbreuses discussions, un traité fut conclu, traité au reste tout éventuel, et pour le cas où la chambre voterait la création d'une certaine quotité de rentes et ne proposerait pas un autre mode de libération; deux sortes de conventions furent arrêtées avec

M. Baring et la maison Hope (1). Par le premier, en date du 18 février 1817, le ministre vendait 9,090,909 fr. de rentes à 5 pour 100, jouissance de mars 1817, à raison de 55 francs de capital de rente, moyennant 100 millions payables par douzièmes, dont le premier terme devait échoir au 31 mars 1817; il était alloué aux porteurs, à titre de commission, 2 et demi pour 100 sur le capital nominal des rentes; pendant quatre mois, ils devaient avoir la faculté de déclarer qu'ils achetaient pour une nouvelle somme de 10 millions de semblables rentes, jouissance du 22 mars 1817, sur le pied de 58 francs de capital pour 5 francs de rente, pourvu qu'au moment de l'option la rente ne fût pas au-dessus de 60 francs. Par un traité subséquent, cette dernière restriction avait été révoquée; la faculté laissée à MM. Baring pouvait être exercée par eux en tout état de cause. Ce fut à l'aide de ces énormes et pénibles sacrifices qu'on parvint à s'acquitter pendant les deux années de 1816 et 1817.

Le vœu depuis longtemps manifesté par le duc de Richelieu, la pensée qui absorbait sa vie, était la délivrance absolue du territoire par la cessation de l'occu-

(1) La maison Rothschild entra dans ces emprunts, mais alors dans une proportion secondaire : elle ne fut comptée en première ligne que sous M. de Villèle.

pation territoriale. D'après le traité annexé à la grande convention du 20 novembre, l'évacuation devait avoir lieu par cinquièmes ou en totalité au bout de trois, cinq ou sept ans, au choix des alliés. Le président du conseil fit sentir quelle puissance d'opinion il exercerait sur la chambre, s'il pouvait arriver devant elle avec une adhésion des cabinets, témoignée par un commencement d'exécution du traité, c'est-à-dire par l'évacuation d'un cinquième des troupes alliées.

Il faut dire à l'honneur de la France qu'elle avait rempli ses engagements avec une rigide et douloureuse exactitude. Les paiements promis étaient entièrement effectués, les contributions de guerre acquittées. Le duc de Richelieu put dès lors invoquer cette haute fidélité et rappeler la parole des étrangers. La confiance de l'empereur Alexandre pour le chef du cabinet français ne se démentit pas; il écrivit à son ministre à Paris de consentir, de provoquer même l'évacuation d'un cinquième de l'armée d'occupation. Le duc de Wellington lui-même, consulté, répondit que la mesure lui paraissait utile et dans les intérêts communs. Deux conférences eurent lieu entre les ambassadeurs des grandes puissances. On examina si la situation de la nation française était telle, qu'il fût possible de consentir à l'évacuation d'un cinquième sans danger pour la tranquillité intérieure et pour la paix de l'Europe. M. de Richelieu fournit sur ce point une série de notes tout à fait

remarquables sur l'état du pays et les éléments de sécurité qu'il présentait aux cabinets. En conséquence de ces communications, les plénipotentiaires des quatre cours arrêtèrent une note qui fut communiquée au cabinet français; elle disait :

Les cours d'Autriche, d'Angleterre, de Prusse et de Russie, ayant pris en considération le désir manifesté par Sa Majesté très-chrétienne de voir diminuer le nombre de l'armée d'occupation et proportionnellement celui des charges que sa présence sur le territoire français exige, ont autorisé les soussignés à faire à Son Excellence M. le duc de Richelieu les communications suivantes :

Au moment où le roi, rétabli sur son trône et mis en possession de son autorité légitime et constitutionnelle (1), chercha, de concert avec les autres puissances, les moyens les plus efficaces de consolider l'ordre intérieur en France et d'associer son royaume au système de bonne intelligence et de pacification générale, interrompu par les troubles qu'on venait à peine d'arrêter, il fut reconnu que la présence temporaire d'une armée alliée était absolument nécessaire, soit pour rassurer l'Europe contre les suites des agitations qui menaçaient de se renouveler, soit pour offrir à l'autorité royale l'occasion d'opérer dans le calme son influence bienfaisante et de se fortifier par la soumission et l'attachement de tous les Français. La sollicitude de Sa Majesté très-chrétienne, pour rendre cet expédient indispensable le moins onéreux à ses sujets, et la sagesse qui dirigea les souverains alliés dans tous les arrangements qui furent stipulés à cette époque, les portèrent à prévoir, d'un commun accord, le cas où la diminution de l'armée d'occupation pourrait avoir lieu sans affaiblir les motifs ou nuire aux grands intérêts qui

(1) L'Europe mettait un grand prix à ne point blesser le parti libéral.

en avaient rendu la présence nécessaire. Ces conditions, les alliés aiment à les rappeler avec une vraie satisfaction; elles consistaient dans l'affermissement de la dynastie légitime et dans le succès des efforts et des soins de Sa Majesté très-chrétienne pour comprimer les factions, dissiper les erreurs, calmer les passions et réunir tous les Français autour du trône par les mêmes vœux et les mêmes intérêts. Le grand résultat désiré et réclamé par l'Europe ne pouvait être ni l'ouvrage d'un moment, ni l'effet d'une seule tentative. Les puissances alliées ont vu avec une attention suivie, mais non pas avec étonnement, les divergences d'opinions qui ont existé sur le mode d'élection (1); dans cette attitude, elles ont attendu, de la haute sagesse du roi, les mesures propres à fixer ces incertitudes et à imprimer à son administration une marche ferme et régulière; ne doutant pas qu'il ne sût allier avec la dignité du trône et les droits de sa couronne cette magnanimité qui, après les discordes civiles, rassure et encourage les faibles, et, par une confiance éclairée, excite le zèle de tous les autres. Une heureuse expérience ayant déjà rempli, autant que la nature des choses pouvait le permettre, l'espoir de l'Europe à ce sujet, les souverains alliés, jaloux de contribuer à ce grand ouvrage et de faire jouir les nations de tous ces biens que les efforts et la sagesse du roi leur proposent (2), n'hésitent nullement à regarder l'état actuel des affaires comme suffisant pour fixer la question qu'ils ont été appelés à discuter. La bonne foi avec laquelle le gouvernement du roi a rempli jusqu'à présent les engagements pris envers ses alliés et les soins qu'il vient d'employer afin d'assurer les différents services de l'année courante, en ajoutant aux ressources des revenus de l'État celles d'un crédit garanti par les

(1) Les alliés s'occupent, on le voit, des formes mêmes intimes du gouvernement, et surtout des élections.

(2) On entrevoit ici le style tempéré du comte Pozzo di Borgo, très-influent alors sur toutes les délibérations de l'Europe.

maisons de banque étrangères et nationales les plus considérées en Europe, ont également fait disparaître les justes difficultés qui auraient pu s'élever sur ce point de la question proposée. Ces considérations ont été fortifiées en même temps par l'opinion que Son Excellence M. le maréchal duc de Wellington a été invité à émettre sur un objet d'aussi haute importance. Les soussignés se trouvent, en conséquence, autorisés par leurs cours respectives à notifier à Son Excellence M. le duc de Richelieu : 1° que la réduction de l'armée d'occupation sera effectuée; 2° qu'elle sera de 30,000 hommes; 3° qu'elle sera proportionnée à la force de chaque contingent, c'est-à-dire d'un cinquième sur chaque corps d'armée; 4° qu'elle aura lieu à partir du 1er avril prochain; 5° que, dès cette époque, les 200,000 rations par jour fournies pour la troupe, par le gouvernement français, seront réduites à 160,000, sans néanmoins rien changer aux 50,000 rations de fourrages destinées à la nourriture des chevaux; 6° enfin que, dès la même époque, la France jouira en outre de tous les avantages provenant de ladite réduction (1).

La note finissait en ces termes : « En communiquant un témoignage aussi éclatant envers Sa Majesté très-chrétienne de la part de leurs augustes maîtres, les soussignés ont à déclarer en même temps à Son Excellence M. le duc de Richelieu combien les principes du ministère qu'il préside et ceux qui lui sont personnels ont contribué à rétablir cette franchise mutuelle qui, dirigée par la justice et la lettre des traités existants, a su, jusqu'à présent, régler tant d'affaires délicates et donner pour l'avenir les gages les plus rassurants d'une

(1) Note originale.

conclusion définitive et satisfaisante. » Cette note ainsi approbative de la marche du gouvernement était signée par le baron de Vincent, sir Charles Stuart, le comte de Goltz et le comte Pozzo di Borgo.

La concession faite par les alliés pour la diminution du contingent de l'armée d'occupation constatait que les meilleurs rapports existaient entre la France et les puissances étrangères; ces bons rapports étaient entretenus par des relations fréquentes, par des exposés parfaitement faits, et qui prouvaient aux yeux des cabinets les progrès que l'esprit de modération faisait en France. J'ai eu sous les yeux la correspondance du duc de Richelieu avec les ambassadeurs français à Londres, à Vienne, à Berlin, à Pétersbourg surtout (1); leurs instructions portaient « qu'ils eussent bien à convaincre les cabinets alliés que l'état de la France s'améliorait chaque jour, de manière que l'évacuation du territoire pût avoir lieu d'ici à une époque très-rapprochée, sans compromettre l'ordre intérieur et la paix de l'Europe. » Je dois dire à l'éloge des ambassadeurs, et particulièrement de MM. d'Osmond, de Caraman, de Bonay, de Noailles, qu'ils secondèrent parfaitement les nobles vues du duc de Richelieu; il y avait des questions d'intérêt national sur lesquelles les opinions personnelles n'étaient jamais divisées.

(1) Voir mon *Histoire de la restauration*.

La question la plus délicate et la plus difficile, celle qui touchait à l'existence indépendante de la France et à la fortune publique, était la liquidation des créances dues aux sujets des puissances alliées. La commission mixte recevait des réclamations indéfinies; M. de Richelieu et M. Mounier en furent tellement effrayés, qu'ils exposèrent aux légations l'impossibilité pour la France de satisfaire à cette masse de pétitions toujours agrandie; je rappelle que M. de Richelieu avait eu encore recours à l'empereur Alexandre, et, avec sa générosité habituelle, le czar prit sur lui d'en finir avec cette négociation; voici la lettre qu'il écrivit au duc de Wellington, alors à Paris :

Moscou, 30 octobre 1817.

Placé comme vous l'êtes, monsieur le maréchal, à la tête des forces militaires de l'alliance européenne, vous avez contribué plus d'une fois, par la sagesse et la modération qui vous distinguent, à concilier les plus graves intérêts; je me suis constamment adressé à vous dans toutes les circonstances qui pouvaient particulièrement influer sur l'affermissement de l'état de choses rétabli en France par vos glorieux exploits; maintenant que la question de créance particulière à la charge de la France prend un caractère critique et décisif, à raison des difficultés que présente l'exécution littérale du traité du 8-20 novembre 1815, je n'ai pas cru devoir laisser ignorer mon opinion aux monarques, mes alliés, sur le mode d'envisager cet engagement onéreux, de manière à en prévenir l'infraction et à le rendre exécutable. Les assertions du gouvernement français vous sont connues, monsieur le maréchal; mon ministre à Paris reçoit

l'ordre de vous communiquer le mémoire qui a été tracé sous mes yeux, relativement à cette question importante. Je vous invite à porter toute votre attention sur l'enchaînement des motifs de droit et de convenance politique qui se trouvent consignés dans ce travail, à l'appui du principe d'accommodement présent, pour résoudre les complications inhérentes à l'acquittement des créances particulières qui furent imposées à la France, alors qu'il n'était pas facile de prévoir leur énorme développement. Vous apprécierez, monsieur le maréchal, l'ensemble des considérations majeures qui plaident à l'appui d'un système de conciliation équitable. Vous répandrez toute la lumière d'un esprit juste, toute la chaleur d'une âme élevée à la hauteur des circonstances, sur une question de laquelle dépendent peut-être le repos de la France et l'inviolabilité des engagements les plus sacrés. C'est la modération et la bonne foi qui ont été, de nos jours, le mobile d'une force réparatrice et bienfaisante, et c'est à celui qui en a proposé et secondé le triomphe à faire entendre, dans tous les moments critiques, le langage de cette même modération et de cette même bonne foi. Dans cette conviction, s'il me restait encore un vœu à énoncer, ce serait de vous déférer, par l'assentiment unanime de mes alliés, la direction principale des négociations qui pourraient s'ouvrir à Paris sur la question des créances particulières et sur le mode le plus équitable de la décider d'un commun accord.

Recevez, monsieur le maréchal, les témoignages réitérés de toute mon estime.

ALEXANDRE.

On sent de quelle importance pouvait être dans une telle affaire l'opinion personnelle de l'empereur Alexandre; elle entraîna toutes les autres opinions. Le duc de Wellington fut nommé à la présidence de la commission diplomatique et financière : des conférences

fréquentes s'engagèrent entre le lord-maréchal, le duc de Richelieu et M. Mounier, afin d'arriver à un résultat de liquidation, et l'on y réussit.

Ce fut dans la session de 1818 qu'enfin on put espérer la délivrance absolue du territoire, une des préoccupations les plus chères du duc de Richelieu; son désir était qu'il n'y eût plus que des Français en France, tous réunis sous un même drapeau. L'empereur Alexandre paraissait très-disposé à cette concession qui entrait dans son système de balance européenne. Les représentants des quatre grands cabinets à Paris avaient reçu la mission spéciale de pressentir l'esprit public en France, la situation intérieure des affaires, des partis et des opinions, la possibilité de l'exact acquittement des indemnités pécuniaires. Dans le mois d'avril, M. de Richelieu put affirmer qu'au prochain congrès la question de l'occupation étrangère serait débattue; dès lors il dut se mettre en mesure d'obtenir le crédit législatif indispensable pour suivre avec efficacité cette négociation et la conduire à fin. Dans une conférence diplomatique du 6 avril entre le duc de Richelieu, lord Wellington, le comte Pozzo di Borgo, lord Stuart, le comte de Goltz et le baron Mounier (1), les dernières bases de la liquidation pour les créances étrangères furent posées. Il ne

(1) Le baron Mounier avait alors justement acquis toute la confiance du duc de Richelieu.

s'agissait plus que d'obtenir l'assentiment des chambres. Pour soutenir et justifier cette démarche, les journaux officiels de l'Europe reçurent l'ordre d'annoncer la possibilité d'une prochaine évacuation. Des notes précises, remises aux représentants des grandes cours, disaient :

« D'après l'art. 5 du traité de Paris du 20 novembre, la question de savoir si l'occupation militaire des frontières de France doit cesser à la fin de 1818 ou se prolonger encore deux ans, doit être décidée l'automne prochain. Cette question, d'une si grande importance pour la sûreté et le bien-être de l'Europe, demande un examen approfondi, et par conséquent une réunion diplomatique des cabinets auxquels il appartient, d'après le texte des traités, de décider cette question. L'objet de cette réunion n'est pas un secret, bien que ce fût une témérité de vouloir d'avance en assigner le résultat ; il est impossible pourtant que les cabinets considèrent la question comme résolue avant qu'elle ait été discutée (1). » Sorte de menace jetée aux agitateurs par M. de Metternich.

C'est en se faisant précéder par de telles espérances que M. de Richelieu vint réclamer un crédit législatif suffisant pour amener la délivrance du territoire. Le ministre communiqua aux chambres le résultat des négociations déjà terminées, et demanda le moyen de

(1) Cette note était du baron de Gentz.

conclure celles qui devaient l'être avant la nouvelle convocation des chambres. Après les derniers traités avec les alliés, la France avait été soumise à deux espèces de charges : les unes résultant du traité du 30 mai 1814, les autres créées par le traité du 20 novembre 1815. Le premier traité ouvrait à tous les créanciers légitimes du gouvernement français, demeurant en pays étranger, un recours contre le gouvernement; le second créait des obligations pour les indemnités de guerre stipulées. De grandes difficultés avaient environné cette liquidation ; les réclamations s'élevaient à 1,600 millions, et encore on ne comptait pas les pétitions individuelles pour des créances personnelles aux princes de la maison de Bourbon. Un traité particulier avait été conclu avec l'Espagne; 1 million de rente avait été stipulé en sa faveur, sauf compensation. Les créances des sujets anglais avaient été également l'objet d'une convention spéciale qui fixait à 3 millions de rente l'indemnité stipulée, ce qui portait le total général des rentes à créer à 12 millions 400,000 francs, lesquelles cependant ne devaient être délivrées que par douzième et de mois en mois, afin de ne pas trop affecter la place.

« La France, disait M. de Richelieu, doit retrouver le prix de sa courageuse résignation; tenant à la main ces mêmes traités, dont elle a rempli les conditions les plus rigoureuses, elle ne demandera pas en vain à l'Europe d'exécuter à son tour celles qui lui sont favorables;

le traité du 20 novembre porte : L'occupation militaire de la France peut finir au bout de trois ans; ce terme approche, et tous les cœurs français tressaillent de joie de l'espérance de ne plus voir flotter sur le sol de la patrie que la bannière française; les souverains vont s'assembler pour prononcer sur cette grande question; ce ne sont plus ces conférences de rois que l'histoire a si souvent retracées comme un funeste présage; cette auguste réunion doit s'ouvrir sous de nobles auspices; la justice y présidera; les régulateurs des peuples céderont au vœu du roi, à ce vœu qu'à l'exemple de son auguste famille la France entière répète d'une voix unanime. La plus parfaite tranquillité règne en France; nos institutions se développent et s'affermissent; la charte ouverte à tous les partis les reçoit, non pour en être envahie, mais pour qu'ils s'unissent et viennent se perdre dans son sein; s'ils avaient paru un moment se ranimer, la sage fermeté du roi les a aussitôt désarmés, et cette expérience a été pour nous, comme pour toute l'Europe, une évidente démonstration de leur impuissance. L'année dernière, de toutes les calamités la plus propre à agiter un peuple s'est fait cruellement sentir. Si au milieu de ces circonstances la monarchie légitime a déployé tant de force, que pourrait-elle redouter dans l'avenir, et quelle alarme pourrait inspirer à l'Europe la France libre sous le sceptre bienfaisant de ses rois? »

Après ces paroles si françaises, le ministre proposait

l'inscription au grand livre d'un crédit de 12 millions 400,000 francs pour la liquidation des créances étrangères, et de plus un crédit éventuel de 24 millions de rentes pour être employé à compléter le paiement des sommes dues aux puissances étrangères, comme indemnité de guerre à la suite du traité du 20 novembre 1815. La chambre des députés accueillit ces deux propositions de crédit avec un haut sentiment d'unanimité; elles furent renvoyées dans les bureaux immédiatement, et, on doit le dire, toutes les opinions s'associèrent à ce grand œuvre de l'évacuation du territoire, car il y a cela de noble dans le caractère français, qu'il n'affiche jamais les sentiments honteux.

Au mois de mai 1818, il avait été arrêté dans la pensée des souverains qu'ils se réuniraient avant la fin de l'année. La ville d'Aix-la-Chapelle fut assignée pour le congrès : ce n'était point une grande cité comme Vienne ou Berlin. Cette réunion d'une courte durée ne devait point être une seconde édition du congrès de Vienne, vive et brillante image de plaisirs et de fêtes. Les souverains avaient annoncé qu'ils ne resteraient que quelques jours, ainsi que leurs ministres, pour régler le protocole et les conditions principales. Le congrès avait d'abord été désigné pour le mois de septembre, il fut définitivement fixé au mois d'octobre, plus rapproché de la session. M. de Richelieu prit congé de Louis XVIII. Le roi, dans cette dernière conférence, lui dit : « Mon-

sieur de Richelieu, faites toute espèce de sacrifice pour obtenir l'évacuation du territoire; c'est là la première condition de notre indépendance; il ne doit y avoir que des drapeaux français en France. Exprimez à nos alliés combien mon gouvernement sera difficile tant qu'on pourra lui reprocher les calamités de la patrie et l'occupation du territoire, et pourtant, vous savez, monsieur de Richelieu, que ce n'est pas moi, mais Bonaparte qui a appelé les alliés contre nous. Voilà toutes mes instructions. Répétez à l'empereur Alexandre qu'il peut rendre à ma maison un dernier et plus éclatant service que celui qu'il lui a rendu en 1814 et 1815; après avoir restauré la légitimité, il lui reste la gloire de restaurer l'indépendance nationale. Obtenez les meilleures conditions possibles, mais, à tout prix, point d'étrangers (1). »

M. de Richelieu partit le même soir, accompagné de M. de Rayneval et de M. Mounier, qui tous deux avaient suivi les négociations de Paris. M. Bourgeot, d'une grande expérience dans les affaires, chef de la première division du ministère, était chargé de la rédaction des protocoles. En arrivant à Aix-la-Chapelle, M. de Richelieu eut quelques conférences préparatoires avec MM. de Metternich, Nesselrode et Hardenberg. Il développa avec clarté et franchise la situation politique de la France

(1) Une opinion malveillante a pourtant appelé les Bourbons le gouvernement de l'étranger.

et tous les motifs de sécurité qu'elle présentait à l'Europe. On demanda à M. de Richelieu si le système électoral, tel qu'il était alors combiné en France, éloignerait de la chambre certains hommes dont les noms effrayaient encore les cabinets. M. de Richelieu répondit par le résultat des dernières élections, qui n'avaient donné à la chambre que des hommes modérés, sauf quelques exceptions. L'état de la presse fut également l'objet de ces conférences particulières, et l'on demanda s'il était impossible d'empêcher que les feuilles françaises s'occupassent d'une manière si étrange et si hostile des nouvelles qui touchaient l'Allemagne. Il fut répondu qu'il n'était aucun moyen dans la législation d'arrêter cette liberté de la presse, qu'elle était complète en Angleterre, et qu'on ne s'en plaignait pas. On s'engagea cependant à surveiller et à poursuivre d'une manière plus spéciale les articles qui traiteraient des affaires extérieures et particulièrement de l'Allemagne (1).

L'empereur Alexandre accorda plusieurs audiences à M. de Richelieu; il s'entretint avec lui surtout des affaires de la France. « Votre nation, lui dit-il, est brave et loyale; elle a supporté ses infortunes avec une résignation héroïque. Croyez-vous, monsieur de Richelieu, qu'elle soit mûre pour l'évacuation? Pensez-vous le gou-

(1) L'état effervescent des esprits en Allemagne occupait déjà les cabinets.

vernement suffisamment affermi? Dites-moi toute la vérité, car, vous le savez, je suis l'ami et l'admirateur de votre nation; je ne veux que votre parole. » M. de Richelieu répondit qu'il affirmait à Sa Majesté impériale que jamais nation n'avait été plus digne et mieux préparée au grand acte qu'elle allait devoir à la magnanimité de l'empereur; que Sa Majesté impériale avait pu voir avec quelle fidélité elle avait acquitté ses engagements, et qu'il répondait des résultats du système politique. « Mon cher Richelieu, répliqua le czar, vous êtes la loyauté même; je ne crains pas en France le développement des principes libéraux; je suis libéral moi, très-libéral, je voudrais même que votre roi fît un acte quelconque qui rattachât davantage, s'il était possible, les acquéreurs de biens nationaux; mais je crains les jacobins, je les hais; prenez garde de vous jeter dans leurs bras. L'Europe ne veut plus de jacobinisme (1). »

Après une longue explication, car, à vrai dire, il n'y eut pas de discussion, le principe de l'évacuation du territoire de la France fut admis dans la soirée du 1er octobre; un courrier de cabinet fut immédiatement expédié au roi pour lui annoncer l'heureux résultat. Le premier protocole, signé le 1er au soir, ne contenait qu'un article :

(1) A ce moment, les élections de 1818 se formulaient dans un sens révolutionnaire qui effrayait l'Europe.

Les troupes composant l'armée d'occupation seront retirées du territoire de la France, le 31 novembre prochain, ou plus tôt, si faire se peut. Les places et forts que les susdites troupes occupent seront remis aux commissaires nommés à cet effet par Sa Majesté très-chrétienne dans l'état où elles se trouvaient au moment de l'occupation, en conformité de l'article 50 de la convention conclue en exécution de l'art. 15 du traité du 20 novembre 1815. La somme destinée à pourvoir à la solde, l'équipement et l'habillement des troupes de l'armée d'occupation, sera payée, dans tous les cas, jusqu'au 30 novembre, sur le même pied qu'elle l'a été depuis le 1er décembre 1817.

C'était là le point essentiel à régler; il était admis que le territoire français ne serait plus occupé par les troupes étrangères; les souverains interprétaient l'art. 4 de la convention du 20 novembre dans le sens d'une simple occupation de trois années, au lieu de l'occupation facultative de cinq ans qu'ils pouvaient se réserver; ils reconnaissaient enfin que la France était appelée à jouer le rôle d'une nation grande et indépendante qui lui appartenait. A partir de cette époque seulement, l'opinion de la France pouvait être comptée dans les conseils diplomatiques, et c'est ainsi que le comprenait le duc de Richelieu.

A la suite de ces conférences fut rédigé le traité définitif pour l'évacuation du territoire, ainsi que cette déclaration :

Appelés par l'art. 5 du traité du 20 novembre 1815 à examiner, de concert avec Sa Majesté le roi de France, si l'occupation d'une

partie du territoire français pouvait cesser à la fin de la troisième année, ou devait se prolonger jusqu'à la fin de la cinquième, Leurs Majestés l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie se sont rendus à Aix-la-Chapelle et ont chargé leurs ministres de s'y réunir en conférence avec les plénipotentiaires de Sa Majesté le roi de France et du roi de la Grande-Bretagne, afin de se livrer à l'examen de cette grande question. L'attention des ministres a dû se fixer, avant tout, dans cet examen, sur l'état intérieur de la France et sur l'exécution des engagements contractés par le gouvernement français envers les puissances signataires du traité du 20 novembre 1815. L'état intérieur de la France ayant été depuis longtemps le sujet des méditations suivies des cabinets, et les plénipotentiaires réunis à Aix-la-Chapelle s'étant mutuellement communiqué les opinions qu'ils s'étaient formées à cet égard, les augustes souverains, après les avoir pesées dans leur sagesse, ont reconnu avec satisfaction que l'ordre de choses heureusement établi en France par la restauration de la monarchie légitime et constitutionnelle, et le succès qui a couronné jusqu'ici les soins paternels de Sa Majesté très-chrétienne, justifiaient pleinement l'espoir d'un affermissement successif de cet ordre de choses si essentiel pour le repos et la prospérité de la France, et si étroitement lié à tous les intérêts de l'Europe. Quant à l'exécution des engagements, les communications que, dès l'ouverture des conférences, le plénipotentiaire de Sa Majesté très-chrétienne a adressées à ceux des autres puissances n'ont laissé aucun doute sur cette question, en prouvant que le gouvernement français a rempli, avec l'exactitude la plus scrupuleuse et la plus honorable, toutes les clauses des traités et conventions du 20 novembre, et en proposant pour celle de ces clauses dont l'accomplissement était réservé à des époques plus éloignées des engagements satisfaisants pour les parties contractantes. Tels sont les résultats de l'examen de ces graves questions. Leurs Majestés impériales et royales se sont félicitées de n'avoir plus à écouter que ces sentiments et ces vœux per-

sonnels qui les portaient à mettre un terme à une mesure que des circonstances funestes et la nécessité de pourvoir à leur propre sûreté et à celle de l'Europe avaient seules pu dicter. Dès lors les augustes souverains se seraient décidés à faire cesser l'occupation militaire du territoire français, et la convention du 5 octobre a sanctionné cette résolution. En regardant cet acte solennel comme le complément de la paix générale, considérant maintenant comme le premier de leurs devoirs celui de conserver à leurs peuples les bienfaits que cette paix leur assure, et de maintenir dans leur intégrité les transactions qui l'ont fondée et consolidée, Leurs Majestés impériales et royales se flattent que Sa Majesté très-chrétienne, animée des mêmes sentiments, accueillera avec tout l'intérêt qu'elle attache à tout ce qui tient au bien de l'humanité, à la gloire et à la prospérité de son pays, la proposition que lui adressent Leurs Majestés impériales et royales d'unir désormais ses conseils et ses efforts à ceux qu'elles ne cesseront de vouer à l'accomplissement d'une œuvre aussi salutaire. Les soussignés, chargés de prier M. le duc de Richelieu de porter ce vœu de leurs augustes souverains à la connaissance du roi son maître, invitent en même temps Son Excellence à prendre part à leurs délibérations présentes et futures, consacrées au maintien de la paix, des traités sur lesquels elle repose, des droits et des rapports mutuels établis ou confirmés par ces traités, et reconnus par toutes les puissances européennes.

Le texte de cette déclaration est d'une haute importance : plus d'occupation étrangère, et par le fait l'indépendance de la patrie, paiement de contribution de guerre, libération de la France; enfin l'admission de notre pays dans les délibérations générales de l'Europe pour les questions de territoire et de prépondérance di-

plomatique, ce qui la replaçait au premier rang des cabinets et des nations.

On peut considérer cet acte signé au congrès d'Aix-la-Chapelle comme le dernier terme de l'exécution des traités de 1815. La France les avait subis avec une résignation, une déférence, dont l'Europe devait lui tenir compte. Il n'y avait plus que le drapeau français en France, l'occupation avait cessé; nos ressources financières et industrielles prenaient un immense développement; on n'eût jamais dit que cette France venait d'être envahie par 800,000 étrangers, et que les chevaux des Baskirs avaient sillonné son territoire. Quelles ressources abondantes et glorieuses un pays peut trouver sous un gouvernement paternel et national! Les jacobins et les impérialistes des Cent-Jours, les sabreurs et les patriotes avaient signé la capitulation de Paris, livré nos plus belles provinces; et pourtant, après trois années à peine d'un gouvernement bienveillant et sage, la France pouvait se dire encore riche, forte et heureuse!

XII.

TENTATIVES DE LA RESTAURATION POUR SORTIR DES TRAITÉS DE 1815.

Dans la situation réciproque de deux États régulièrement constitués, il est difficile de supposer qu'on puisse s'affranchir des traités légitimement conclus autrement que par la guerre ou par une convention simultanée. Cependant je vais démontrer comment, dans les dernières années de la restauration, on était près d'arriver à ce notable résultat d'affranchissement moral de ces traités de 1815, qui pesaient encore à notre orgueil.

J'ai besoin ici de procéder avec ordre et méthode dans une série de faits et de principes qui touchent aux époques actives de notre histoire.

Il y a deux manières en diplomatie d'atténuer les traités douloureux et pénibles : la première est de chercher, en dehors de ces traités mêmes, des moyens d'in-

fluence et d'agrandissement; la seconde est d'amener, par la force des choses, la modification spontanée des traités, en se ménageant des alliances, en préparant des systèmes politiques qui tôt ou tard ébranlent les combinaisons que la force des événements vous a imposées. Tel fut le rôle de la France depuis 1818 jusqu'à 1830, époque où finit la vie diplomatique de la restauration.

Ce fut un beau spectacle! Dès que la France fut délivrée de l'occupation étrangère et que son gouvernement put prendre son essor naturel, le pays eut un système indépendant, une politique nationale, qui chercha le mieux de ses intérêts dans les négociations européennes. Le lourd travail de la restauration, celui qui l'absorba dans les premières années, ce fut d'organiser l'ordre, l'armée et les finances : œuvre difficile qui s'accomplit de 1817 à 1821 sous le ministère Richelieu; et, après que la France fut devenue ainsi une force reconnue, une nation prépondérante, elle dut rechercher des alliances, et à son tour on la rechercha. Dès ce moment, elle put espérer une place assez haute pour stipuler des conditions et des avantages. Le ministère Richelieu se prononça (depuis 1816) pour l'alliance russe. Cette alliance, développée dans les congrès de Troppau, de Laybach et de Vérone, prend un essor nouveau après la guerre d'Espagne, question dans laquelle le gouvernement des Bourbons se déclare ouver-

tement contre l'Angleterre. J'ai montré dans un autre livre toute la force que cette heureuse expédition donna à la politique française (1).

Mais la période où elle prit le plus grand ascendant, ce fut à la fin du ministère de M. de Villèle et durant toute l'administration de M. de Martignac; elle commence surtout à l'affaire du traité du 6 juillet 1827 sur l'émancipation de la Grèce. Je considère ce traité comme la première transaction dans laquelle la France va jouer un rôle considérable de prépondérance et de force.

Depuis longtemps la Russie s'occupait de l'émancipation de la Grèce et des moyens de finir par un coup de main ses vieux différends avec la Porte Ottomane. Cette pensée, qui se mêlait essentiellement à un protectorat sur la Méditerranée, blessait profondément l'Angleterre. M. Canning, quoique rapproché des whigs, était avant tout un homme d'État. A la fin de 1826 et lorsqu'il vit la question très-avancée, il résolut d'envoyer une ambassade extraordinaire à Saint-Pétersbourg, et, à cet effet, il dut choisir un nom d'un très-grand crédit; il n'hésita pas à charger le duc de Wellington de cette ambassade extraordinaire. Le duc de Wellington était l'expression de la vieille alliance

(1) Voyez *Diplomatie de la France et de l'Espagne depuis l'avénement de la maison de Bourbon.*

anglo-russe. En Angleterre, l'esprit public est tel, que les hommes politiques en dissidence sur des questions intérieures ne le sont jamais quand il s'agit des intérêts et des droits du pays au dehors.

Le duc de Wellington, profondément Anglais, sentit qu'il fallait éviter l'intervention exclusive de la Russie dans la question gréco-turque; l'Angleterre devait prendre la haute main, et il s'en saisit. On a toujours mal jugé le duc de Wellington : c'est un esprit droit, exact, habile, modéré, et qui partout apporte l'autorité d'immenses services et d'un grand nom. A peine arrivé à Saint-Pétersbourg, le duc de Wellington imposa l'intérêt d'une intervention commune; la Grèce avait invoqué la protection de la Grande-Bretagne; les choses étaient arrivées à ce point qu'il fallait en finir avec cette situation provisoire. En allant à son ambassade de Constantinople, sir Strafford Canning avait visité les chefs principaux de la Grèce à Hydra; il avait obtenu d'eux un acte habile qui plaçait la Grèce sous son protectorat. L'Angleterre avait donc pris la direction du mouvement grec, et le duc de Wellington se trouvait dans une excellente position à Saint-Pétersbourg. Toute la nation russe appelait l'émancipation de la Grèce; l'Angleterre le savait, et son but était de ne pas la laisser agir seule, afin de ne point rester étrangère à un événement aussi grave.

C'est dans cet objet que fut conclue la primitive con-

vention du 4 avril (1826), qui réglait les conditions auxquelles l'émancipation grecque serait résolue, et ces conditions étaient à peu près les mêmes que celles qu'avait stipulées l'assemblée souveraine d'Hydra : la Grèce, qui par le fait cessait d'être une dépendance de l'empire ottoman, paierait à la Porte un tribut annuel dont le montant serait fixé une fois pour toutes. Les Grecs seraient gouvernés par des autorités qu'ils nommeraient eux-mêmes, mais sur la désignation desquelles la Porte aurait une certaine influence; la pleine liberté du commerce leur serait assurée, ainsi que la direction exclusive de leurs affaires intérieures. Afin d'effectuer une séparation complète, les Grecs seraient tenus d'acheter les biens appartenant aux Turcs, soit sur le continent de la Grèce, soit dans les îles. Le roi d'Angleterre et l'empereur de Russie s'engageaient à profiter de toutes les occasions favorables pour employer leur influence auprès des deux parties, dans la vue d'effectuer leur réconciliation sur les bases ci-dessus. Ils se réservaient d'adopter par la suite les mesures nécessaires pour régler les limites du territoire et les noms des îles de l'Archipel que l'on proposerait à la Porte de comprendre sous la dénomination de la Grèce (1).

Cette primitive convention, que l'influence seule du duc de Wellington avait accomplie, la Russie et l'An-

(1) Extrait du traité du 4 avril 1826.

gleterre s'empressèrent de la communiquer à la France, dont l'assentiment était d'autant plus sollicité, que jusqu'ici l'Autriche et la Prusse s'étaient abstenues d'y prendre part, et que M. de Metternich désirait que la France restât en dehors. Charles X, très-disposé pour la cause des Grecs, mettait un grand intérêt à affranchir une population qui adorait la croix. Une correspondance personnelle se poursuivait entre lui et M. de Polignac sur cet intéressant sujet, qui parlait si ardemment à leur conviction religieuse et à la liberté du monde; le roi engageait son ambassadeur à Londres à offrir la participation et l'appui de la France en toutes les affaires des Hellènes. Tout s'était organisé en Grèce en conséquence de la double protection des cabinets de Saint-Pétersbourg et de Londres; le comte Capo-d'Istrias avait été nommé président, lord Cochrane grand-amiral, et Church généralissime des armées de terre. La Grèce était en quelque sorte constituée.

Par suite des résolutions prises à Saint-Pétersbourg, des négociations capitales s'entamèrent à Constantinople; M. Strafford Canning remit au divan une note explicite, qui fut appuyée avec énergie par M. de Ribeaupierre, nouvel ambassadeur de Russie (1). La France venait d'accéder au protocole du 4 avril d'une manière absolue; elle se réunit aux ambassadeurs russe

(1) L'un des hommes les plus remarquables de la diplomatie russe.

et anglais, afin d'obtenir l'adhésion de la Porte à ce protocole; l'internonce autrichien baron d'Ottenfels, lui-même, remit au reiss-effendi une note dans laquelle il suppliait la Sublime Porte de prêter une sérieuse attention aux propositions faites par les cabinets de Londres et de Saint-Pétersbourg (1); il lui conseillait de les peser mûrement dans sa sagesse, et de réfléchir aux conséquences incalculables que pourrait avoir une résolution imprudente et contraire à ses véritables intérêts et aux vœux des puissances. Le reiss-effendi n'y fit que des réponses verbales, évasives; mais enfin, cédant aux représentations plus ou moins prononcées des grandes légations, il remit aux drogmans des légations française, anglaise, russe, autrichienne et prussienne, une réponse hautaine aux premières propositions. La Sublime Porte rejetait toute intervention. « Les protocoles des puissances violaient la doctrine de l'obéissance passive des sujets envers leurs souverains légitimes; le droit du prince de régler ses propres affaires était inviolable; jamais le peuple musulman n'avait permis d'intervention; d'ailleurs, elle était entièrement contraire à la primitive déclaration du ministre anglais, M. Strafford Canning, qui avait assuré que la Grande-Bretagne n'interviendrait pas dans cette affaire. » La note se terminait en

(1) M. de Metternich voulait éviter la campagne des Russes à travers les Balkans.

annonçant la formelle détermination du divan de n'admettre aucune offre de médiation étrangère, et de ne plus répondre aux communications subséquentes qui pourraient lui être faites.

De ces négociations importantes résulta le traité du 6 juillet 1827, conclu à Londres entre la France, la Russie et l'Angleterre, et qui d'un seul bond plaçait la prépondérance de notre pays au plus haut point de force et de durée; cet acte, unique dans les annales diplomatiques, créait un état de guerre en pleine paix, et stipulait des moyens de coercition énergiques au cas du refus de la Porte Ottomane d'accéder aux stipulations arrêtées (1). Les trois puissances convenaient ensemble que, si la Porte Ottomane n'acceptait pas, dans le délai d'un mois, la médiation proposée, il lui serait déclaré que les inconvénients de l'état de choses qui subsistait depuis six ans dans l'Orient, et dont la cessation, entièrement au pouvoir de la Sublime Porte, paraissait encore éloignée, imposait aux parties contractantes la nécessité immédiate de se rapprocher des Grecs; rapprochement qui s'opérerait par des relations commerciales, en leur envoyant à cet effet des agents consulaires et en en recevant d'eux. Si, dans le même délai, la Porte n'acceptait pas l'armistice proposé, ou si les Grecs refusaient de l'exécuter, les hautes puissances

(1) C'est à peu près ce qui s'est fait pour le pacha d'Égypte en 1840.

s'efforceraient, par tous les moyens que leur suggérerait la prudence, d'obtenir les effets immédiats de l'armistice dont elles désiraient l'exécution, en empêchant toutefois, autant qu'il serait en leur pouvoir, tout froissement entre les parties contendantes, et sans prendre aucune part aux hostilités entre elles. Enfin si, contre toute attente, les mesures ne suffisaient point pour faire adopter les propositions par la Porte Ottomane, ou si les Grecs renonçaient aux conditions stipulées, les hautes puissances contractantes s'engageaient à travailler à l'œuvre de la pacification d'après les bases arrêtées entre elles; elles autorisaient leurs représentants à Londres à discuter et arrêter les mesures ultérieures (1).

On était bien loin certes à cette époque du point de départ des traités de 1815 et des humiliations qui les avaient suivis. La France cessait d'être abaissée par les cabinets de l'Europe; elle prenait part à toutes les négociations; la Russie, l'Angleterre, la caressaient tour à tour; l'Autriche lui faisait déjà les plus belles offres si elle voulait prendre parti pour la neutralité et se prononcer pour elle dans les questions orientales. Il devait résulter de cette situation nouvelle des avantages considérables pour notre patrie, et, dans le vaste conflit qui s'élevait sur l'Orient, nous aurions nécessaire-

(1) Extrait du traité du 6 juillet 1827.

ment un lot. Le traité du 6 juillet avait consacré deux principes : 1° l'intervention des trois puissances pour assurer l'existence politique de la Grèce; 2° les mesures de coercition envers la Porte pour la contraindre à respecter l'état de choses reconnu. Ce dernier article avait été consacré par le glorieux et bizarre fait d'armes de Navarin, où notre marine avait joué un si beau rôle.

Depuis, de graves événements étaient survenus. M. Canning n'était plus, et avec lui s'étaient évanouies les grandes espérances de l'émancipation des peuples. L'administration de lord Goderich, qui lui avait succédé, faible et malheureux amalgame de whigs et de tories modérés, s'était dissoute d'elle-même, et le duc de Wellington avait repris la direction suprême du cabinet. Considérée en ce qui touche les grandes questions de la Grèce et de la Russie, l'arrivée du duc de Wellington aux affaires ne changeait pas la marche politique de l'Angleterre. Le duc de Wellington avait signé le protocole du 4 avril à Saint-Pétersbourg, lequel avait préparé le traité du 6 juillet, et, quoique dans l'opinion de Sa Seigneurie ce traité fût allé trop loin, et que l'emploi de la force, dans le combat de Navarin surtout, eût été blâmé par le nouveau ministère, le duc de Wellin ton ne paraissait préoccupé que d'une seule idée : empêcher le conflit menaçant entre la Porte et la Russie.

Un arrangement était-il possible? les choses n'étaient-

dans un entretien confidentiel, la plus belle proposition que notre pays ait pu espérer depuis la restauration de 1815; il lui fut dit par le comte Pozzo di Borgo, au nom du cabinet de Pétersbourg (1). « Voulez-vous prendre parti pour nous dans la guerre d'Orient? voulez-vous nous laisser marcher en avant? Le partage de l'empire turc doit nécessairement amener de nouvelles combinaisons en Europe; les traités de 1815 vous pèsent; ils ont blessé votre orgueil et votre indépendance. Eh bien! rien de plus simple que de les modifier dans un remaniement général de l'Europe. Votre lot n'est-il pas fait? La frontière du Rhin sera à vous; n'est-ce pas là votre désir? La Prusse trouvera son indemnité dans la Saxe; le roi de Saxe dans le grand-duché de Varsovie; l'Allemagne dans quelques portions de l'Autriche; l'Autriche dans la Bosnie et la Servie; et nous, vous savez bien que nous avons les yeux fixés sur la croix de Sainte-Sophie. Ce sont des choses qui doivent arriver par la nécessité des temps; il ne faut avoir que le courage de les oser. Marchez avec nous, tout ira bien. »

Cela était beau, n'est-ce pas? Nous serions sortis des traités de 1815 sans violence, sans guerre, sans agitation, par suite d'une prépondérance naturelle, de la force de notre nation, de la moralité de notre gouver-

(1) Je crois, sans l'affirmer, qu'il en fut dit quelque chose à Pétersbourg au duc de Mortemart.

dans l'esprit de l'alliance russe. Or, le cabinet de Pétersbourg déclarait « que pour ce qui tenait à ses différends avec la Porte, c'était là une question particulière et qui rentrait tout entière dans son droit de nation; elle pensait donc agir librement en communiquant aux cours alliées les motifs de son armement. »

Dans ces circonstances si graves, M. de la Ferronnays reçut dépêches sur dépêches de Saint-Pétersbourg qui lui annonçaient l'imminence des hostilités entre la Russie et la Porte (1). M. Pozzo di Borgo fut chargé de pressentir la France sur l'attitude qu'elle prendrait en ce cas. Il fut répondu que, sans prendre parti dans une question particulière entre la Russie et la Porte, la France se confiait aux magnanimes intentions de l'empereur pour le maintien des traités existants; il fut également donné l'assurance au cabinet anglais qu'on garantirait l'existence des traités et la circonscription actuelle de la Turquie. Dans cette situation délicate et pour se prémunir contre tout événement, M. de la Ferronnays crut nécessaire une augmentation dans l'effectif de la marine et de l'armée; le ministre la proposa et l'obtint des chambres. Il voulait être prêt pour toutes les éventualités et donner à la France cette attitude de prépondérance et de force qui doivent toujours lui appartenir. C'est à ce moment que fut faite au cabinet Martignac,

(1) Le duc de Mortemart l'avait remplacé à Pétersbourg.

vivement, afin de demander le rappel des troupes françaises.

La Morée, une fois évacuée par les Égyptiens, devait être aussi délivrée des Turcs. On entra en pourparler avec les commandants des diverses forteresses. « La Porte, répondirent-ils, n'est pas en guerre avec les Français, ni avec les Anglais; nous ne commettrons aucun acte d'hostilité, mais nous ne rendrons pas les places. » On eut recours à la force, la victoire resta définitivement à nos drapeaux, et, quelques jours après, il ne restait pas un seul Turc dans le Péloponèse; l'amiral de Rigny les avait tous fait embarquer et conduire à Smyrne.

Nous étions donc maîtres de la Morée avec une petite armée et une flotte; inquiète alors, l'Angleterre notifia à la France que, le but des conventions étant accompli, le cabinet n'avait plus de prétexte pour tenir garnison en Morée, que dès lors elle verrait avec plaisir le retour de l'armée française (1). Il fut répondu que l'état de la Grèce ne permettait pas ce retour absolu des troupes françaises; qu'on se bornerait à rappeler une brigade, et que l'autre resterait au service de la Grèce jusqu'à l'organisation de l'armée nationale. La brigade du général Higonet fut ramenée en France, l'autre resta en expectative devant les événements; on avait par la Mo-

(1) Dépêche, mai 1829.

rée un beau point de surveillance dans la Méditerranée.

A cette époque, la Russie soutint la France dans son occupation de la Morée; car nous l'appuyions nous-mêmes moralement dans sa campagne contre Constantinople. Plus d'un gentilhomme français vint combattre à côté de Nicolas sur les Balkans : l'esprit de croisade pour la Grèce se mêlait à cette expédition. La première campagne n'avait pas été heureuse; la seconde, mieux conduite, mit fin à la guerre. Les drapeaux russes s'étaient montrés sous Constantinople; l'intervention des trois puissances, l'Angleterre, la France et l'Autriche, avait rappelé à l'empereur Nicolas ses engagements politiques. Les Russes s'étaient retirés, et les bases provisoires d'un traité avaient été jetées et admises. Cette difficulté était donc ajournée. La Grèce indépendante voyait également alors deux résultats s'accomplir : on finissait la question des frontières et de leur limitation; on donnait à ce nouvel État une forme monarchique, et des négociations s'engageaient sur le choix du souverain appelé à le régir.

Dans toutes ces transactions, la France intervient comme puissance prépondérante et caressée par tous. On ne sait pas toutes les menaces que fit alors l'Autriche à M. de la Ferronnays; elle alla jusqu'à invoquer le fantôme de l'impérialisme et du duc de Reichstadt contre la maison de Bourbon. M. de Metternich devient im-

périeux, colère, à l'égard de la Russie et de la France; il perd son calme habituel; la Russie, au contraire, nous donne tout appui et tout espoir, tandis que l'Angleterre nous ménage et nous menace à la fois. Nous avons enfin le rang qui nous appartient; on nous compte, on nous redoute, non point dans une intervention irrégulière de propagande révolutionnaire, mais dans l'action naturelle et forte de la diplomatie; qu'allaient devenir les traités de 1815? Nous étions un géant auquel on avait mis des étreintes; nous brisions partout nos chaînes au dehors, témoin encore l'expédition d'Alger, qui fut le point culminant de la restauration.

La querelle de la France avec la régence d'Alger remontait loin. Il s'agissait de la répartition des indemnités fixées par un traité définitif sous le ministère du maréchal Gouvion Saint-Cyr. Depuis 1814, tous les congrès s'étaient occupés de la piraterie. Il entrait dans la pensée des souverains qui avaient aboli la traite des noirs d'anéantir également ce pillage de corsaires, cet esclavage de chrétiens, ce tribut honteux auquel la plupart des puissances maritimes étaient soumises. L'expédition de lord Exmouth avait témoigné de ces généreuses intentions; l'Europe tout entière s'y était intéressée. Depuis, la régence d'Alger avait continué ce cruel commerce d'hommes; elle pillait les navires du pape et du roi de Sardaigne; le pavillon de la France était insulté; alors des précautions maritimes furent concertées. On tint un

blocus difficile dans des plages orageuses. Déjà l'administration du lieutenant-général de Caux avait dressé le plan de campagne, tracé la stratégie d'un siége, et la marine avait été consultée par M. Hyde de Neuville. L'insulte soufferte par le capitaine La Bretonnière avait aggravé les difficultés; la France ne pouvait subir de telles humiliations : d'un autre côté, le nonce pressait le roi pour qu'il eût l'honneur d'être en quelque sorte le gonfalonier du pape et le vengeur des insultes faites au saint-siége. La marine, plusieurs fois consultée, avait toujours répondu que la situation d'Alger était telle, qu'on ne pouvait répondre d'un débarquement. Il existe aux dépôts de la guerre et de la marine de volumineux mémoires sur cette question d'un débarquement; presque tous témoignaient des grandes difficultés qu'offraient les côtes d'Alger. Une première idée fut exposée au conseil par le prince de Polignac, qui venait d'engager une négociation avec le pacha d'Égypte; moyennant 10 millions et trois vaisseaux de haut bord que lui donnait la France, le pacha s'obligeait à détruire Alger.

Quant aux cabinets étrangers, il n'y avait de précisément inquiet sur l'expédition qui se préparait que l'Angleterre; aussi un échange très-actif de notes s'engagea entre le comte d'Aberdeen et M. de Laval à Londres, lord Stuart de Rothsay et M. de Polignac à Paris. Lord Stuart reçut l'ordre de sa cour de poser

à M. de Polignac cette question : « Au cas où l'expédition préparée par la France pour la régence d'Alger irait à sa fin, quelles seraient les intentions ultérieures du gouvernement français? » M. de Laval communiqua la réponse suivante au comte d'Aberdeen : « Si dans la lutte qui se prépare il arrivait que le gouvernement actuel d'Alger fût dissous, dans ce cas, le roi, dont les vuès en cette circonstance sont tout à fait désintéressées, se concertera avec ses alliés pour aviser au nouvel ordre de choses qui devra être établi au plus grand avantage de la chrétienté et dans le triple but qu'on s'est proposé (1). »

En réponse à cette note, le comte d'Aberdeen déclara « qu'en exprimant toute la confiance de Sa Majesté britannique sur les vues désintéressées de la France, il paraissait cependant que le but de l'expédition n'était pas ordinaire, et qu'on ne se proposait pas seulement d'obtenir une réparation ou d'infliger un châtiment. Ce qui étonnait surtout le comte d'Aberdeen, c'était qu'en toute cette négociation il ne fût pas une seule fois question de la Porte, dont le dey d'Alger était le vassal. Sa Seigneurie persistait à demander au cabinet français la déclaration précise qu'il renonçait à toute idée de possession ou d'agrandissement territorial. » M. de Polignac resta toujours dans des termes évasifs, en décla-

(1) Note d'avril 1830.

ıvernement français ferait rédiger un mé-
te, dans lequel les intentions et le
eraient nettement exposés. Ceci
suivante :

..e d'Aberdeen à lord Stuart de Rothsay.

4 mai 1830.

Milord, le retard mis par le gouvernement français à donner sur ses intentions ultérieures relativement à Alger des explications plus précises et plus officielles a causé ici une grande surprise. Les promesses de M. de Polignac à cet égard ont été si fréquentes et si positives, que le gouvernement de Sa Majesté ne peut comprendre encore les motifs d'un pareil délai. Il faut le dire, cette affaire commence à prendre une tournure fâcheuse et par éveiller des soupçons qui d'abord étaient bien éloignés de notre pensée.

M. de Polignac nous a fait dire qu'il espérait que nos prétentions ne seraient pas assez déraisonnables pour le forcer à prendre des engagements qui pourraient avoir de fâcheuses conséquences pour le gouvernement de Sa Majesté très-chrétienne. Je n'ai pas besoin de charger Votre Excellence d'assurer le prince que nous sommes loin de désirer une pareille chose; mais notre devoir nous a tracé une ligne de conduite dont il nous est impossible de nous départir, et ce devoir nous commande évidemment de demander une explication officielle des projets du gouvernement français en préparant une expédition militaire aussi considérable, et telle, qu'elle est faite pour éveiller les soupçons et les craintes dans tout le midi de l'Europe. Votre Excellence n'ignore pas sans doute que le langage

de certains personnages influens en France et liés au gouvernement est loin d'être d'accord avec les assurances verbales que vous avez reçues; c'est un motif de plus pour insister sur une explication officielle. Si les projets du gouvernement français sont aussi purs que le prétend M. de Polignac, rien ne s'oppose, ce nous semble, à ce qu'il nous donne sur ce point une satisfaction complète. Il suffirait pour cela d'une déclaration courte et précise; ce moyen me semblerait plus convenable et surtout plus franc que le long et solennel manifeste que le prince de Polignac vous a déclaré être dans l'intention de publier d'après le désir de Sa Majesté très-chrétienne. Dans le cas où les explications premières n'auraient pas encore été envoyées à l'ambassadeur français à Londres, Votre Excellence devra tâcher de voir sans délai M. de Polignac pour lui représenter les dangers d'un silence plus prolongé. Après tout ce qui s'est passé, le ministre français ne doit pas être surpris que nous nous laissions aller aux soupçons, et il doit craindre d'assumer la responsabilité de toutes les conséquences désastreuses qui pourraient résulter de la prolongation d'un pareil état de choses (1).

Cette négociation continua dans des termes aussi vifs, aussi prononcés; lord Stuart remit à plusieurs reprises diverses notes à M. de Polignac : « Répondez, disait le prince, que, dans une entreprise accomplie par le pays, le cabinet des Tuileries ne prend conseil que de l'honneur et de l'intérêt du pays. » De nouvelles explications furent encore demandées par le cabinet britannique; lord Stuart reçut des dépêches impératives ; on lui or-

(1) Note originale.

donnait de voir M. de Polignac et de le faire expliquer franchement sur ses projets contre Alger. L'ambassadeur anglais eut plusieurs conférences avec le président du conseil, qui lui fit part des vues de la France entièrement désintéressées. « Mais, dit lord Stuart, que dois-je répondre à cette dernière note, qui exige des explications formelles? » — « Je suis censé ne pas l'avoir lue, » répondit avec fermeté le prince de Polignac.

Tout cela était digne et presque hautain, quand on se rappelle le point de départ : la France telle que les patriotes et les impérialistes nous l'avaient laissée en 1815. Ainsi plusieurs faits d'une grande importance venaient grandir notre existence comme nation.

1° La guerre d'Espagne de 1823, qui avait pour but d'assurer notre prépondérance dans la Péninsule et le renouvellement du pacte de famille contre l'Angleterre;

2° L'occupation de la Morée, qui nous donnait le protectorat politique dans la Méditerranée et un campement en face de la république des sept îles;

3° L'expédition d'Alger, qui, en nous conciliant tout le commerce de l'Italie par l'abolition de la piraterie, nous créait une grande colonisation en Afrique.

Voilà donc où en étaient les traités de 1815 au commencement de 1830. La France était devenue une puissance très-forte, très-considérée, sollicitée par tous, et

reprenait, grâce à son propre essor, sa place naturelle à la tête de la société européenne. La Russie lui disait : « Marchez avec moi, et les frontières du Rhin vous seront acquises. » L'Angleterre la redoutait au point de surveiller attentivement l'expédition d'Alger, et M. de Polignac repoussait dignement ses notes; il y avait des troupes françaises en Morée, en Afrique; nous avions une force militaire capable de tenir tête dans une lutte continentale, et une marine qui venait d'accomplir le beau fait d'armes d'Alger.

La France n'avait donc pas besoin de violer les traités de 1815; ils devaient tomber d'eux-mêmes. Quand tout le monde demande concours à un peuple, à un gouvernement; lorsque les uns sollicitent son appui, lorsque les autres le surveillent parce qu'ils le craignent, il y a évidemment des faits nouveaux qui doivent éclore, une situation nouvelle qui va surgir. La France pouvait dire : « Je vous donne beaucoup en force morale; que me donnez-vous enfin en possession territoriale? » Et cette question qu'elle posait était d'autant plus facile à résoudre, qu'alors il y avait séparation, désaccord réel entre les cabinets de l'Europe : l'Autriche ne marchait plus avec la Russie, l'Angleterre redoutait l'accroissement immense de la prépondérance du cabinet de Pétersbourg; les conventions militaires de 1814, le traité de Chaumont, n'existaient plus entre les cabinets : jamais

donc la position diplomatique de la France n'avait été plus belle; après les conquêtes morales viendraient les conquêtes matérielles. Comme on voyait partout notre drapeau, il fallait bien que l'on vît quelque part notre souveraineté. Pour la France d'alors, les traités de 1815 n'étaient plus qu'un souvenir et une obligation du passé, un témoignage de notre fidélité à garder la parole donnée aux jours de nos malheurs.

XIII.

LA RÉVOLUTION DE JUILLET ET LES TRAITÉS DE 1815.

Une première question diplomatique se présenta tout aussitôt après les graves événements accomplis en 1830, que l'Europe vit avec répugnance et inquiétude : ces événements étaient-ils d'une nature si capitale, que les traités de 1815 en fussent eux-mêmes violemment ébranlés? Je dois encore ici rappeler les faits dans une certaine précision historique.

Il s'était généralement répandu une opinion vulgaire, à savoir « que le complément nécessaire des traités de 1815 était le maintien de la branche aînée des Bourbons dans l'ordre légitime sur le trône de France. » L'erreur résultait surtout du bruit alors répandu que la branche aînée des Bourbons était imposée par l'étran-

ger, rumeur de parti jetée à dessein pour dépopulariser toute une dynastie (1).

Si l'on a bien suivi l'ordre chronologique des événements depuis la seconde restauration, on a dû reconnaître que, par le *memorandum* de l'Angleterre et de l'Autriche (avril 1815), le maintien de la branche aînée des Bourbons n'avait jamais été une condition essentielle de l'état de paix avec la France, et que l'Europe se réservait toute latitude pour traiter avec une autre dynastie et même avec une autre forme de gouvernement. Elle aurait sans doute désiré en 1830, comme en 1815, le maintien de la branche aînée des Bourbons comme une des grandes garanties de sécurité et de repos, comme une solution plus légale à la crise; mais ce n'était pas une condition si particulièrement obligatoire, que nulle autre combinaison ne pût être acceptée.

C'était donc une erreur de croire que les traités de 1815 fussent profondément altérés par la révolution de juillet; ils ne l'auraient été que par la volonté ou l'attitude de ceux qui prenaient alors la direction du gouvernement.

Au sein de ce gouvernement deux écoles s'étaient élevées : l'une qui voulait faire du principe nouveau une continuation du système de la restauration, et celle-

(1) On se rappelle ces dénominations de *gouvernement de l'étranger* incessamment données à la restauration.

là n'était pas la moins habile et la moins honorable (1); l'autre, au contraire, partant à peu près du même point que la chambre des représentants pendant les Cent-Jours, aurait amené les mêmes désordres, les mêmes périls, la guerre, le soulèvement de l'Europe entière contre nous; et, comme le nombre est toujours définitivement victorieux, nous aurions eu à subir de nouveau les malheurs de 1815.

Toutefois, tout en apportant un certain désordre d'idées dans la pensée gouvernementale, cette école, qu'elle se personnifiât en M. de Lafayette, M. Benjamin Constant ou en M. Laffitte, n'en déclara pas moins accepter les traités de 1815 comme une conséquence des faits accomplis et une nécessité; et cela non point par ce sentiment honorable qui fait respecter les conventions synallagmatiques, lorsque rien ne les a brisées encore, mais parce que tous avaient une certaine terreur de la guerre. Il faut se rappeler que M. de Lafayette faisait partie de la députation des représentants qui allèrent à Haguenau solliciter l'appui de l'étranger pour les Cent-Jours expirants, et l'intervention de l'Europe dans le choix d'un souverain pour la France : ainsi ce parti n'avait pas autant de répugnance pour l'étranger qu'il voulait le faire croire.

(1) Dès l'origine, le duc de Broglie et M. Guizot avaient ainsi compris la question.

Il avait vu de trop près les périls des Cent-Jours pour provoquer de nouveau une crise semblable; et, quels que fussent ses assurances, son amour-propre naïf, M. de Lafayette ne voulait plus essayer le terrible jeu de la guerre. M. Benjamin Constant était également le secrétaire de la commission qui était allée à Haguenau, et ce souvenir lui était présent comme une terreur. Je rappelle ceci pour bien caractériser et définir la situation du parti révolutionnaire en 1830.

Quelque temps après cette grande crise, la Prusse, qui voulait s'informer du véritable esprit de la révolution de juillet en ce qui touchait l'Europe, invita M. de Humboldt à visiter M. de Lafayette, le chef visible de la propagande. « Quelles sont vos idées? quel est votre système? » demanda M. de Humboldt au vieux patriarche de la révolution. Celui-ci répondit : « Nous avons fait une révolution populaire; nous avons choisi un trône populaire, nous voulons qu'il soit entouré d'institutions républicaines; nous ne permettrons pas que qui que ce soit se mêle de nos affaires; nous ne nous immiscerons pas non plus dans celles de nos voisins. Si vos peuples sont contents de leurs gouvernements, tant mieux pour vous; s'il survient des discussions entre vos peuples et vous, il ne nous appartient pas d'y intervenir; mais, si d'autres peuples veulent imiter notre exemple et conquérir leur liberté, nous ne souffrirons pas que des gouvernements étrangers y en-

voient leurs gendarmeries contre-révolutionnaires.:... Nous souhaitons rester en paix avec tous nos voisins; nous n'avons apporté dans notre révolution aucune sorte d'ambition, quelques réclamations que nous eussions à faire, quelques revanches que nous eussions à prendre. Mais si, malgré notre modération, vous formez encore une coalition contre nous, si vous renouvelez ce qui a été fait à Pilnitz, et ce qui a été plus ou moins continué pendant quarante-deux ans, il nous sera prouvé que notre liberté est incompatible avec l'existence de votre diplomatie arbitraire; si vous tentez d'entrer chez nous, ce ne pourra être qu'avec le projet de nous asservir, de nous partager peut-être : alors il est de notre devoir et dans notre droit de vous combattre avec les armes de la liberté, de soulever vos peuples contre vous autant qu'il sera en notre pouvoir de le faire, et, si vos trônes ne pouvaient point se réconcilier avec l'indépendance et la liberté de la France, il serait de notre intérêt de ne poser les armes que lorsque ces trônes auraient été brisés et anéantis. Si, au contraire, vous nous laissez tranquilles, si vous n'allez pas étouffer la liberté chez des peuples voisins, ce qui constituerait une hostilité directe et flagrante contre notre existence sociale, vous n'aurez à vous plaindre ni de la France ni de la révolution de juillet. »

Il y avait ici deux idées qui indiquaient toute la politique de M. de Lafayette : respect des traités de 1815,

parce que le chef de la révolution a peur; il craint une nouvelle invasion, une nouvelle épreuve d'Hagueneau; ce qu'il veut, c'est miner l'Europe à petit feu par la propagande, par la prédication des principes qui peuvent la bouleverser. C'est ainsi qu'il agit en Italie, en Allemagne, en Espagne, en Belgique; il correspond partout, il ouvre les bras à tous les réfugiés, et son salon devient le centre de ces petites conspirations qui éclatent en émeutes. M. de Lafayette fut le plus grand coupable dans ces menées qui compromirent si malheureusement les réfugiés de tous les peuples; il leur disait : « Allez, marchez; faites révolter tout le monde, et nous vous soutiendrons. » Et quand ces malheureux, croyant à ses paroles, allaient semer la discorde partout, lorsque les gouvernements réprimaient sévèrement la révolte, M. de Lafayette se contentait de prononcer leur oraison funèbre devant la chambre des députés.

J'ajouterai que ce qui raffermit l'Europe dans la foi aux traités de 1815 fut précisément cette action désordonnée de la propagande. Tout en jetant partout de grands cris, des clameurs sur la liberté et l'indépendance des peuples, la révolution nous rattacha par de fatales chaînes à ces traités, et voici pourquoi :

Avant 1830, il y avait espérance pour un gouvernement habile et sage de diviser l'Europe, d'y faire naître des intérêts séparés, d'entraîner vers nous des alliances, des sympathies de cabinets, de manière à ce que le fais-

ceau européen fût disjoint, ce qui était le seul moyen de nous affranchir des traités de 1815. Or, la propagande, en menaçant dans ses folles équipées toutes les souverainetés légitimes, en proclamant la monstrueuse alliance des peuples contre les rois dans une sarabande de folliculaires et de politiques (1), groupa les cabinets entre eux dans des conditions si étroites, si inséparables, qu'avant d'asseoir toute espèce d'intérêt, ces cabinets convinrent de ceci : « Exécution pleine et entière des conventions de Paris qui ont assuré la paix du monde; renouvellement du traité militaire de Chaumont qui garantit les conventions elles-mêmes, de telle manière que la guerre fût en tous les cas de tous contre un. » Telle a été la situation réelle de la France depuis 1830, situation qui nuit si particulièrement à ses rapports. Dans toutes les circonstances, par exemple, où l'on a pu désirer pour la France le concours du prince de Metternich, et où même l'Autriche avait intérêt à le donner, on ne l'a jamais pu obtenir, tant le cabinet de Vienne avait peur de briser le faisceau des alliances pour les mutuelles garanties. En 1839 et 1840, le prince de Metternich fut sérieusement malade à la seule idée que le lien entre la Russie et l'Autriche pût être affaibli !

(1) Voir mon livre sur *l'Europe depuis l'avénement du roi Louis-Philippe.*

...t isolement qui ne nous permet
...ique en Europe; la cause
...tion d'une alliance,
...que aux gouver-
principe révolution-
...ec les idées, les formes
...ne. Ce principe tient à ses
...ulte les souverains, un ensei-
... la fidélité des peuples, une tri-
incessamment la politique de l'Eu-
...e violence, une injustice, une barbarie;
propagande alerte, menaçante de loin, aux
...anfarons, et qui invite les masses à la révolte.
...ment voulez-vous qu'un gouvernement régulier
...enne à vous pour vous offrir son alliance et s'associer à votre système politique? C'est une impossibilité devant laquelle doit reculer le pouvoir le plus sage, le plus sérieux.

Il y a une singulière école qui dit à la monarchie de 1830 : « Quoi! depuis dix-sept ans, vous n'avez eu qu'une seule alliance possible, celle de l'Angleterre! » Puis, à chaque mouvement révolutionnaire en Italie, en Allemagne, cette école veut qu'on soutienne les brouillons; de sorte qu'on dit aux gouvernements étrangers : « Venez à nous; » puis on tend la main à la révolte qui veut les briser. Faites des alliances avec cela!

Prenons les choses en 1830 : un vieux trône est

renversé; un prince habile, appelé à gouverner cette nation en émeute, veut lui rendre la paix, la sécurité, que la turbulence d'un moment lui a fait perdre. Le premier soin du roi Louis-Philippe fut donc de rassurer l'Europe, de lui dire haut quelles étaient ses intentions d'ordre et de sécurité, son respect pour les traités signés qui formaient la base du droit public.

Tout se renferme dans ces conditions essentielles avant toute reconnaissance. Quand M. de Talleyrand communique au corps diplomatique les résolutions prises sur l'avénement du 8 août, résolutions qui coûtent au prince lui-même, quelle est la première question posée? — Les traités de 1815 seront-ils fidèlement maintenus? — Sur cette question, M. de Talleyrand promet et engage sa parole que telle est la résolution inflexible du nouveau roi : l'observation des traités existants est la première loi qu'il s'impose; sans cela, il n'eût pas accepté la couronne, et la reconnaissance du nouveau souverain n'aurait pas eu lieu.

Les lettres autographes que portent les envoyés extraordinaires, les généraux Baudrand, Belliard, Mouton et Athalin, à Londres, Vienne, Berlin et Saint-Pétersbourg, sont conçues dans les mêmes termes : « Le changement de dynastie n'est qu'une confirmation des traités existants. » La lettre si remarquable que le roi adresse à l'empereur de Russie est un gage de cet esprit de paix qui distingue le nouveau souverain :

Monsieur mon frère, j'annonce mon avénement à la couronne à Votre Majesté impériale par la lettre que le général Athalin lui présentera en mon nom; mais j'ai besoin de lui parler avec une entière confiance sur les suites d'une catastrophe que j'aurais tant voulu prévenir. Il y a longtemps que je regrettais que le roi Charles X et son gouvernement ne suivissent pas une marche mieux calculée pour répondre à l'attente et au vœu de la nation. J'étais bien loin pourtant de prévoir les prodigieux événements qui viennent de se passer, et je croyais même qu'à défaut de cette allure franche et loyale dans l'esprit de la Charte et de nos constitutions qu'il était impossible d'obtenir, il aurait suffi d'un peu de prudence et de modération pour que ce gouvernement pût aller longtemps comme il allait; mais, depuis le 8 août 1829, la nouvelle composition du ministère m'avait fort alarmé; je voyais à quel point cette composition était suspecte et odieuse à la nation, et je partageais l'inquiétude générale sur les mesures que nous devions en attendre. Néanmoins l'attachement aux lois, l'amour de l'ordre, ont fait de tels progrès en France, que la résistance à ce ministère ne serait certainement pas sortie des voies parlementaires, si, dans son délire, ce ministère lui-même n'eût donné le fatal signal par la plus audacieuse violation de la Charte et par l'abolition de toutes les garanties de nos libertés nationales, pour lesquelles il n'est guère de Français qui ne soit prêt à verser son sang. Aucun excès n'a suivi cette lutte terrible.

Mais il était difficile qu'il n'en résultât pas quelque ébranlement dans notre état social; et cette même exaltation des esprits, qui les avait détournés de tant de désordres, les portait en même temps vers des essais de théories politiques qui auraient précipité la France et peut-être l'Europe dans de terribles calamités. C'est dans cette situation, Sire, que tous les yeux se sont tournés vers moi; les vaincus eux-mêmes m'ont cru nécessaire à leur salut; je l'étais encore plus peut-être pour que les vainqueurs ne laissassent pas dégénérer la victoire. J'ai donc accepté

cette tâche noble et pénible, et j'ai écarté toutes les considérations personnelles qui se réunissaient pour me faire désirer d'en être dispensé, parce que j'ai senti que la moindre hésitation de ma part pourrait compromettre l'avenir de la France et le repos de tous nos voisins. Le titre de lieutenant général, qui laissait tout en question, excitait une défiance dangereuse, et il fallait se hâter de sortir de l'état provisoire, tant pour inspirer la confiance nécessaire que pour sauver cette Charte si essentielle à conserver, dont feu l'empereur, votre auguste frère, connaissait si bien l'importance, et qui aurait été très-compromise, si l'on n'eût promptement satisfait et rassuré les esprits. Il n'échappera pas à la perspicacité de Votre Majesté ni à sa haute sagesse que, pour atteindre ce but salutaire, il est bien désirable que les affaires de Paris soient envisagées sous leur véritable aspect, et que l'Europe, rendant justice aux motifs qui m'ont dirigé, entoure mon gouvernement de la confiance qu'il a droit d'inspirer. Que Votre Majesté veuille bien ne pas perdre de vue que, tant que Charles X a régné sur la France, j'ai été le plus soumis et le plus fidèle de ses sujets, et que ce n'est qu'au moment où j'ai vu l'action des lois paralysée et l'exercice de l'autorité royale totalement anéanti, que j'ai cru de mon devoir de déférer au vœu national en acceptant la couronne à laquelle j'ai été appelé. C'est sur vous, Sire, que la France a surtout les yeux fixés; elle aime à voir dans la Russie son allié le plus naturel et le plus puissant, et sa confiance ne sera point trompée; j'en ai pour garantie le noble caractère et toutes les qualités qui distinguent Votre Majesté impériale. Je la prie d'agréer les assurances de la haute estime et de l'inaltérable amitié avec laquelle je suis, monsieur mon frère, de Votre Majesté impériale, le bon frère,

LOUIS-PHILIPPE (1).

(1) On se rappelle à combien d'absurdes accusations cette lettre donna naissance.

Quoi de plus sage que ces paroles, de mieux raisonné que cette lettre! quelle exposition plus claire et plus simple des principes d'une haute politique! Le nouveau roi ne déguise pas les fautes de la restauration : c'est elle-même qui a brisé sa couronne, un grand désordre en est résulté. Il a fallu l'apaiser par le sacrifice de son repos; il a accepté la couronne pour remplir une mission d'ordre et de pacification; le respect des traités est la première loi que le monarque s'impose. Ce n'est pas tout : chacun des envoyés du roi, personnellement interrogé, a reçu les mêmes instructions, les mêmes assurances. C'est toujours le maintien des traités, la conservation de la paix européenne, qui est le but constant des efforts du roi. A ces ouvertures, toute l'Europe répond par une adhésion pure et simple. La lettre même de l'empereur Nicolas est un acte de reconnaissance des faits accomplis :

Zarskoé-Sélo, 18 septembre 1830.

J'ai reçu des mains du général Athalin la lettre dont il a été porteur. Des événements à jamais déplorables ont placé Votre Majesté dans une cruelle alternative. Elle a pris une détermination qui lui a paru la seule propre à sauver la France des plus grandes calamités, et je ne me prononcerai pas sur les considérations qui ont guidé Votre Majesté; mais je forme des vœux pour que la Providence divine veuille bénir ses intentions et les efforts qu'elle va faire pour le bonheur du peuple français. De concert avec mes alliés, je me plais à accueillir le désir que Votre Majesté a exprimé d'entretenir des relations de paix et

d'amitié avec tous les États de l'Europe; tant qu'elles seront basées sur les traités existants et sur la ferme volonté d'en respecter les droits et obligations, ainsi que l'état de possession territoriale qu'ils ont consacrés, l'Europe y trouvera une garantie de la paix, si nécessaire au repos de la France elle-même. Appelé, conjointement avec mes alliés, à cultiver avec la France, sous son gouvernement, ces relations conservatrices, j'y apporterai, pour ma part, toute la sollicitude qu'elles réclament, et les dispositions dont j'aime à offrir à Votre Majesté l'assurance en retour du sentiment qu'elle m'a exprimé. Je le prie d'agréer, en même temps, etc.

NICOLAS.

Ainsi, qu'on le remarque bien, cette lettre, qu'on a trouvée froide et qui est néanmoins pleine de convenance, de dignité, repose spécialement sur le respect des traités de 1815, sur le maintien de la circonscription territoriale qu'ils ont établie; l'empereur en fait une condition de la paix; nul ne pourra les enfreindre ni les méconnaître.

Quand un ministère régulier est organisé, quand le portefeuille des affaires étrangères est à M. le comte Molé, les ambassadeurs, et spécialement M. de Talleyrand à Londres, établissent la théorie « que rien ne sera touché à la constitution actuelle du droit public européen. On respectera dans toute leur teneur les traités existants. » Sans cela, il y aurait eu la guerre sur la plus vaste échelle. On serait revenu aux terribles événements des Cent-Jours.

M. Laffitte, président du conseil, dirige presque

d'une manière absolue les affaires du pays, et quelle déclaration vient-il faire plusieurs fois à la tribune? « Les traités de 1815 sont un malheur, mais non une honte. » Telle est la théorie constamment établie, et c'est en vertu de ce principe que les négociations diplomatiques s'établissent avec les pouvoirs de l'Europe; s'il se révèle un peu de méfiance, tout marche néanmoins régulièrement vers le respect des conventions existantes.

Comment s'exprime M. Laffitte dans la séance du 28 décembre 1830, quand il donne, comme président du conseil, des explications sur la politique générale? « Le principe de non-intervention, dit-il, avait le double objet de faire respecter la liberté partout, mais de ne hâter sa venue nulle part, parce qu'elle n'est bonne que là où elle est un fruit naturel, parce que l'expérience a prouvé que, dans tous les pays, la liberté apportée par l'étranger était un présent aussi funeste que le despotisme. Plus d'intervention d'aucun genre, tel a été le système de la France : il avait l'avantage de garantir notre indépendance, ainsi que celle des pays nouvellement affranchis, et de rassurer en même temps les puissances qui pouvaient redouter une perturbation chez elles. Ce principe, qui conciliait notre dignité avec la sécurité de l'Europe, qui n'était pas un expédient, mais une vérité profonde, ce principe a prévalu dans notre politique... Pendant les négociations sur la Belgique, des puissances avaient armé dans des vues de

sûreté plutôt que d'agression. La France, pour ne rester en arrière en rien, pour être prête à tout, a sur-le-champ armé à son tour; ses préparatifs de guerre continuent et ne seront suspendus que lorsque les armements, fort exagérés d'ailleurs, que l'on impute à certaines puissances, auront cessé. Ainsi donc, la France n'a été, au dehors, ni hostile ni faible : elle a parlé avec modération, mais avec assez de force pour être écoutée; elle a repris son rang et sa prépondérance. Tout prouve que la paix sera conservée : le triomphe de l'ordre dans son intérieur sera une raison ajoutée à toutes les autres, et qui touchera les puissances non moins que nos armements. »

Le lendemain, M. Laffitte fut vivement interpellé par M. Mauguin sur l'existence des traités de 1814 et de 1815, et M. Laffitte répondit : « Il reste une grande question que j'ai dû soulever avec peine. On a rappelé de vieux souvenirs, on a réveillé d'anciens regrets; on a fait un retour sur les malheurs de la France. Je conçois facilement ces sentiments dignes d'âmes françaises; mais la question peut se réduire en ces termes : la France doit-elle préférer la paix à la guerre, ou la guerre à la paix? Eh bien! si la France peut conserver la paix avec dignité, si elle peut faire respecter ses droits, je ne veux pas prévoir un avenir peut-être fort éloigné. Je ne crois pas qu'il faille s'occuper de faire la guerre, si on peut maintenir la paix. La paix est le

premier besoin de la France. Nous avons tous les moyens de faire la guerre, et, s'il le faut, nous la ferons d'une manière qui sera victorieuse, je l'espère; mais notre premier besoin est de conserver la paix. Soyons justes, soyons sages, faisons la France à l'intérieur ce qu'elle doit être; c'est le meilleur moyen de la faire respecter au dehors. »

Cette même doctrine de la paix est soutenue par M. Casimir Périer, par le comte Sébastiani, comme elle l'a été par le comte Molé. Tous veulent et appellent la paix avec le maintien des traités de 1814 et de 1815, qui sont la base du droit européen. Ils savent que s'en écarter, c'est la guerre. Il n'y a pas pour l'Europe de questions sérieuses en dehors du maintien des traités et de la répression de la propagande.

Alors trois faits surgissent et viennent comme troubler l'harmonie que les gouvernements s'efforcent de maintenir.

Ces faits, les voici :

1° Les menées de la propagande en Allemagne, en Italie, en Espagne (1);

2° La révolution belge;

3° La révolution polonaise.

(1) J'ai donné quelques autres détails de cette propagande dans mon livre sur la *Diplomatie de la France et de l'Espagne depuis l'avénement de la maison de Bourbon.*

2° Cependant la révolution de Belgique ne vint-elle pas modifier les traités de 1815 malgré l'Europe et de son consentement? C'est ici une confusion souvent faite entre les actes du congrès de Vienne et les traités de Paris. Le congrès de Vienne est un acte général de l'Europe entière accompli en mai 1815; les traités dont on parle si souvent n'ont été signés qu'au 20 novembre suivant, c'est-à-dire six mois après, et ils n'ont donc rien de commun avec les actes du congrès. Ainsi la révolution belge, qui modifiait les conventions de Vienne, ne touchait pas aux traités de 1815; elle les laissait intacts, et la constitution d'une royauté nouvelle à Bruxelles a pu s'accomplir sans toucher à ces traités sacramentels.

Et encore faut-il remarquer que tout ce qui se rattachait à la révolution belge tenait plutôt à un changement dans l'administration intérieure qu'à une modification politique; la France ne gagnait pas un seul pouce de terrain; les échancrures que nous avaient imposées les traités de 1815 n'étaient point effacées; nous avions les mêmes frontières; l'Allemagne et la Belgique gardaient les leurs. Rien donc ne se rattachait à la modification des traités de 1815; ils restaient dans toute leur teneur et leur application. J'ajoute que, sur ce point, le scrupule fut poussé à un si haut degré, que, dès qu'il s'agit d'altérer en un sens quelconque l'œuvre du congrès de Vienne, immédiatement tout devient commun entre les

puissances signataires; et à peine un mois s'était-il écoulé depuis la révolution belge, que déjà l'Europe intervient dans des protocoles, signés par les puissances qui sont intervenues au traité de Paris.

Protocole de la conférence tenue au Foreign-Office le 4 novembre 1830.

Présents : les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie.

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, ayant invité les cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, en leur qualité de puissances signataires des traités de Paris et de Vienne, qui ont constitué le royaume des Pays-Bas, à délibérer, de concert avec Sa Majesté, sur les meilleurs moyens de mettre un terme aux troubles qui ont éclaté dans ses États, et les cours ci-dessus nommées ayant éprouvé, avant même d'avoir reçu cette invitation, un vif désir d'arrêter, dans le plus bref délai possible, le désordre et l'effusion du sang, ont concerté, par l'organe de leurs ambassadeurs et ministres accrédités à la cour de Londres, les déterminations suivantes :

1° Aux termes du § 4 de leur protocole du 15 octobre 1830, elles ont invité l'ambassadeur de Sa Majesté le roi des Pays-Bas à se joindre à leurs délibérations;

2° Pour accomplir leur résolution d'arrêter l'effusion du sang, elles ont été d'avis qu'une entière cessation d'hostilités devait avoir lieu de part et d'autre.

Les conditions de cet armistice, qui ne préjugerait en rien les questions dont les cinq cours auront à faciliter la solution, seraient telles qu'elles se trouvent indiquées ci-dessous :

De part et d'autre, les hostilités cesseront complétement;

Les troupes respectives auront à se retirer réciproquement derrière la ligne qui séparait, avant l'époque du 30 mai 1814,

les possessions du prince souverain des Provinces-Unies, de celles qui ont été jointes à son territoire pour former le royaume des Pays-Bas, par ledit traité de paix et par ceux de Vienne et de Paris de l'année 1815;

Les troupes respectives évacueront les places et territoires qu'elles occupent mutuellement au-delà de ladite ligne, dans l'espace de dix jours;

La proposition de cet armistice sera faite au gouvernement de Sa Majesté le roi des Pays-Bas par l'intermédiaire de son ambassadeur présent aux délibérations;

Les termes de ce même armistice seront communiqués à la Belgique au nom des cinq cours.

Signé : ESTERHAZY, TALLEYRAND, ABERDEEN, BULOW, MATHUSCHEWICH.

Ce premier protocole est donc rédigé comme une conséquence des traités de Paris et du congrès de Vienne, dont il est, en quelque sorte, une confirmation; il n'en change quelques éléments particuliers que d'un commun accord.

3° Dans la fatale affaire de l'insurrection polonaise, il faut rendre cette justice au gouvernement de juillet, qu'immédiatement il voit la question telle qu'elle doit être envisagée, et qu'il repousse toute folle idée d'intervention. Pour bien comprendre cette difficulté, il faut se reporter aux débats qui eurent lieu, au mois de février 1831, à la chambre des députés. M. de Lafayette avait proposé un amendement sur le paragraphe de l'adresse ainsi conçu : « Seul, ce peuple admirable (les Polonais), disait-il, combat contre les fureurs

ennemies et les malveillances voisines. Remplissons seuls, s'il le faut, envers lui, un devoir fraternel, un devoir européen. Réclamons énergiquement contre les entraves contraires au droit des gens qui interceptent nos communications avec lui ; et, pour rendre plus régulière et plus efficace la médiation de Votre Majesté, hâtons-nous, en recevant la légation polonaise aux acclamations de la France, de reconnaître cette indépendance de droit et de fait, acquise au prix des restes d'un sang si généreusement versé pour nous. »

Rien de plus net que cette rédaction : insulte à la fois aux Russes, aux Autrichiens et aux Prussiens, réclamations énergiques contre le système qui empêchait de porter des secours aux Polonais, et avec cela reconnaissance de l'indépendance et de la nationalité polonaise. Dans un tel paragraphe, s'il eût été adopté par la chambre, il y avait la guerre européenne, et les trois grandes ambassades demandaient leurs passe-ports le lendemain. Néanmoins, avec la plus sincère quiétude, M. de Lafayette développa sa proposition : « L'amendement que vous venez d'entendre n'est pas, à proprement parler, l'amendement de votre collègue, je n'en suis que le rédacteur; c'est l'amendement de la France entière, c'est l'amendement de toute la populatian de la capitale, des gardes nationales et de nos armées, qui brûlent de témoigner leur sympathie pour la Pologne. La seule objection que l'on puisse faire contre cet amen-

dement, c'est l'idée qu'on pourrait le regarder comme une déclaration de guerre. Je ne le pense pas; ce n'est pas une brèche au système de neutralité. Ce qui viole le système de neutralité, c'est la conduite de la Prusse à l'égard de la Pologne; c'est la réponse faite, il y a peu de temps, par le gouvernement prussien, réponse qui le constitue réellement en guerre avec la Pologne. Ma proposition se borne à répondre à une difficulté qui peut avoir été présentée avec quelque raison par le cabinet russe. Il a prétendu à tort qu'il s'agissait d'une querelle entre la Russie et une de ses provinces. Le fait n'est pas exact : la nationalité polonaise a été reconnue même par le congrès de Vienne. La seule différence à l'indépendance complète est que la Pologne avait le même monarque que la Russie. C'était une combinaison fort étrange sans doute; mais enfin telle était la combinaison du congrès de Vienne, qui en a fait bien d'autres. Le contrat qui avait été passé avec la Pologne n'a pas été tenu : la Pologne s'est déclarée indépendante. Elle a fait la même chose que la Belgique, que les États-Unis autrefois; elle a établi un gouvernement de son choix. Ne nous arrêtons pas, messieurs, à des idées peu généreuses; n'abandonnons pas la Pologne si les dangers augmentent. Pour la troisième fois, je suis heureux de dire à cette tribune : La Pologne ne périra pas! »

Que d'illusions dans cette espérance de conserver la paix en secouant tous les liens européens! Il est à croire

même que M. de Lafayette, comme en 1792, voulait la guerre : dans quel motif personnel? on l'ignore. Souvent le désir de garder sa popularité entraînait ce gentilhomme au-delà de sa volonté. Ce fut M. d'Argout qui le premier répondit à M. de Lafayette : « Que nous demande-t-on? de reconnaître l'indépendance de la Pologne. Cette indépendance, nous a dit l'illustre général, existe de fait et de droit; mais, je le demande, serait-ce là un secours véritable donné à la Pologne? Cette reconnaissance lui donnerait-elle un écu ou un soldat de plus? Non; au contraire, elle lui ferait plus de mal qu'elle ne pourrait lui procurer d'avantages. On a parlé d'infraction aux traités de 1814 et 1815, qui avaient reconnu la Pologne comme État séparé sous le sceptre du czar. Le principe du système de gouvernement a été le respect dû aux traités. Si nous donnions l'exemple de les enfreindre, les autres puissances ne seraient-elles pas autorisées à agir ainsi que nous? Dès cet instant, l'Autriche et la Prusse feraient ouvertement la guerre à la Pologne, et l'auraient terminée par la perte de ce pays avant que nos secours pussent être utiles. »

Le général Lafayette répondit sur-le-champ à M. d'Argout : « M. le ministre a dit que ce que je demandais pour la Pologne était dangereux pour la Pologne elle-même. Je lui demanderai la permission de m'en rapporter, pour les plans de campagne, au général en chef

des armées polonaises, et, pour les moyens politiques, à la légation polonaise, au sénat et à la nation polonaise; je les crois meilleurs juges de ce qui peut les servir qu'aucun ministère que ce soit. » M. Dupin ajouta : « L'adresse s'est placée dans les termes de la médiation. Le paragraphe proposé par le général Lafayette rend grâces au roi de France d'avoir offert sa médiation. Laissez donc cette médiation produire ses effets; laissez cette voix puissante se faire entendre au nom du peuple. En résumé, l'amendement serait une déclaration de guerre, une déclaration non pas explicite, non pas dans les mots, mais dans les choses. Il est un sentiment profond, unanime, qui ne s'éteindra pas au fond des cœurs. Non, la Pologne ne périra pas! »

Alors le général Sébastiani vint compléter la pensée du gouvernement sur le respect des traités : « On nous demande la reconnaissance immédiate de la Pologne, et l'on nous dit qu'elle n'amènera pas la guerre, que vous ne ferez que céder aux vœux des Polonais, et satisfaire un désir qui se trouve au fond de tous les cœurs français. On a objecté que l'intervention dans la question de la guerre d'Amérique avait précédé le traité; mais on a oublié que c'est précisément cette reconnaissance qui provoqua la guerre. Et dans quelle situation les choses se trouvaient-elles alors? L'Amérique était sans voisins; l'Amérique n'intéressait alors qu'une seule puissance, l'Angleterre. Aucune puissance de quelque

importance par ses forces maritimes ne pouvait intervenir dans cette querelle qui ne fût l'alliée de la France. L'Espagne s'est trouvée dans ce cas. Eh bien! évidemment ce que vous feriez pour la Pologne amènerait le même résultat, la guerre. »

Le général Sébastiani était l'organe de la pensée royale; par conséquent, sa voix avait une grande puissance en face de l'Europe, attentive à ce débat. Pour la Pologne ou l'Italie, la propagande était toujours à la veille de se jeter dans la guerre; mais de tous côtés un secret instinct retenait la révolution elle-même dans le respect du droit public européen.

Quoi qu'il en soit, ce maintien des traités de 1815 n'est pas une pensée spéciale à tel pouvoir plutôt qu'à tel autre en Europe, c'est la formule générale de la diplomatie; on ne peut pas les mettre en question sans s'exposer à un armement général et à la guerre universelle. Sans doute, dans la polémique ardente des journaux, dans le choc violent des principes et des opinions, on peut historiquement gémir sur les dures conditions qui alors nous furent faites; mais nul ministre, pas même M. Laffitte, n'eût été assez osé pour prendre sur lui la responsabilité d'un manquement aux stipulations des traités de 1815.

Je me trompe, il y eut une époque de turbulence, d'agitation fébrile, en 1840, sous le ministère de M. Thiers. On se livre tout à coup à mille fanfaronnades;

on écrit des livres sur le Rhin français, des espèces de *Marseillaises* en volumes; on excite l'esprit de conquête, on humilie l'Allemagne. Elle si paisible, si habituellement calme, tout à coup prend feu; des haines se réveillent, et le plus grand service qu'on ait pu rendre aux cabinets absolument répressifs, tels que l'Autriche, c'est précisément ces hymnes jetées contre les traités de 1815, contre la nationalité allemande, qui se leva spontanément pour la cause commune. 1840 nous fit un grand mal, car toute surexcitation qui n'a pas un but de guerre immédiate est une faute pour un gouvernement; n'est-ce pas se donner la fièvre à volonté?

On avait imprudemment mis en jeu la fierté des nations; si la France est justement orgueilleuse de son histoire, l'Allemagne aussi est fière de son peuple. Si les journaux français parlaient de conquérir les bords du Rhin et de saluer encore une fois ses splendides métropoles, les écrivains des universités, à la voix de la patrie, répondaient qu'ils étaient allés plus récemment à Paris, et que, si les Français voulaient le Rhin, eux iraient reprendre les grands fiefs de Lorraine et d'Alsace, rameaux arrachés à l'arbre antique de la patrie allemande. Le nom de *Teutonia* retentissait comme en 1813, et les querelles éteintes depuis trente ans se réveillaient aux chansons imprudentes de M. Thiers.

Au demeurant, ces démonstrations n'avaient jamais été sérieuses : ni le roi ni les hommes graves de son

conseil n'avaient voulu déchirer ni modifier par la violence les traités de 1815, parce qu'indépendamment même de la foi promise, la violation de ces traités eût entraîné la guerre générale avec les puissances grandes et petites, sans exception.

Laissez, au contraire, se développer les conséquences de l'ordre et de la paix, vous verrez que les puissances viendront peu à peu à votre alliance, à vos principes de liberté régulière. Le monde aime la France, ses mœurs, sa civilisation, son caractère; il n'y a que l'esprit révolutionnaire et le principe de la conquête napoléonienne qui fassent peur : ils nous replongent dans la barbarie.

Il nous a donc fallu établir avant toute chose les démonstrations suivantes : les traités de 1815 furent la conséquence de la situation que nous avait faite la fatalité des Cent-Jours. L'Europe fit la guerre au jacobinisme et à l'impérialisme, et, triomphante, elle nous imposa des sacrifices inouïs.

La restauration exécuta fidèlement les dures clauses de ces traités jusqu'au congrès d'Aix-la-Chapelle en 1818; dès ce moment, elle entra dans les grandes négociations européennes; elle se mêla librement à tout; en Orient, elle eut le premier rôle d'activité, car elle occupa la Morée, conquit Alger; on lui promit l'agrandissement de son territoire comme résultat d'alliance parti-

culière; elle était arrivée à ce haut caractère d'indépendance lorsque la révolution de juillet éclata.

La nouvelle couronne s'engagea à l'exécution des traités; la propagande vint soulever par ses folies, comme le parti jacobin et impérialiste en 1815, les craintes et les ressentiments de l'Europe. Dès ce moment, toute combinaison en dehors de ces traités devint impossible; l'Europe en fit toujours un *casus belli*, et c'est dans cette nouvelle circonstance que se déployèrent une fois encore les deux écoles dont j'ai parlé : l'une conservatrice, sachant bien qu'il ne faut pas se jouer avec ces questions inflammables, et que la politique extérieure de la restauration devait s'accepter franchement et loyalement; l'autre remuant toutes les passions révolutionnaires, et effrayant l'Europe par ses projets. C'est en cet état que se trouve la question aujourd'hui exactement posée.

Ne reste-t-il aucun espoir de sortir des lois inflexibles des traités de 1815? Faudra-t-il éternellement les subir? Est-ce la terrible fatalité de notre destinée?

XIV.

LÉGITIMES MOYENS DE SORTIR DES TRAITÉS DE 1815.

J'établis les propositions suivantes, qui, pour paraître étranges, n'en sont pas moins au fond de bien des convictions sincères. Les meilleurs moyens de sortir des traités de 1815 sont ceux-ci :

1° Établissement de plus en plus ferme de l'ordre monarchique en France, de manière à ce que la multitude, qui tient un peu de la barbarie, se transforme dans l'unité, qui est la civilisation;

2° La répression du principe de propagande, qui a cessé d'être matériel pour s'incarner dans une presse qui jette incessamment sur l'Europe ses insultes, ses menaces et ses démoralisations;

3° La régularisation de la forme représentative de telle manière qu'elle devienne, par une majorité fixe, un moyen solide de gouvernement; en un mot, que le roi

règne et gouverne, que le ministère soit constamment maître de la majorité, et la majorité souveraine maîtresse des élections.

De là résultera pour l'extérieur une fermeté invariable dans les rapports de gouvernements à gouvernements; tout ce qui sera promis sera tenu; les engagements seront solennels, les alliances faciles. L'intérieur, on doit incessamment le répéter, exerce la plus grande action sur l'extérieur; M. Guizot l'a souvent écrit de Londres en 1840 : avec l'ordre dans les institutions et les esprits, notre force morale est encore puissante sur l'Europe.

Ces axiomes ont besoin d'être développés; je le ferai sans hésitation et sans crainte.

Le plus grand mobile des alliances a toujours été ce qu'on appelle l'harmonie des principes; je conçois parfaitement que si le principe de 1792, triomphant partout, s'était étendu sur l'Europe entière pour y produire des similitudes de gouvernement, je conçois très-bien, en cette circonstance, dis-je, qu'il aurait pu résulter une harmonie d'alliances avec le principe nouveau-né en France.

Mais ces résultats n'ont pas été obtenus; la révolution française a été vaincue et refoulée partout en 1815; ses efforts impuissants ont donné des prétextes et des forces à l'Europe pour achever la Pologne et dominer l'Italie; la sainte-alliance existe debout avec ses gou-

vernements, ses principes d'une grande énergie. Tant donc que la France ne se rapprochera pas le plus possible des formes générales de la monarchie européenne; tant qu'elle portera dans son sein les bruyants éclats de la révolution, elle sera un objet de méfiance pour tous; si chaque loi répressive du désordre matériel ou moral en France est un moyen de rapprochement pour nous avec l'Europe, chaque acte de faiblesse et de concession est au contraire un point d'éloignement. Je sais bien que des alliances peuvent se conclure entre des gouvernements d'origine différente, témoin nos traités sous le vieux régime avec la république de Hollande et la Suisse.

Ce n'est pas la forme que l'on poursuit, mais le principe et l'idée : telle république peut être si sagement constituée, qu'elle fasse moins peur qu'une monarchie bruyante et travaillée par les partis. Que la forme représentative devienne en France ce qu'elle est en Angleterre, qu'en un mot le principe révolutionnaire s'efface pour faire place au véritable principe constitutionnel, et alors l'Europe ne s'inquiétera pas le moins du monde de nos débats, de notre forme politique.

Ces principes posés, il est nécessaire d'arriver aux applications, et une discussion récente a donné la mesure des embarras qui peuvent naître de l'exagération du système représentatif en ce qui touche les négociations européennes.

Depuis les discussions orageuses qui, sous le point de vue diplomatique, agitèrent la chambre des députés en 1831 et 1832, rien n'a été plus sérieux et plus grave, à mon sens, qu'une certaine phrase de l'adresse récemment votée par la chambre des députés.

En 1840, il y avait bien turbulence dans la situation; un ministre inconséquent se complaisait à tourmenter l'Europe par des taquineries, à insulter les cabinets et les nationalités; mais ce ministre avait contre lui la majorité de la chambre, qui ne l'aurait pas laissé aller au delà de certaines limites; et, quand le temps en fut venu, ce ministère fut brisé par un seul acte de la volonté royale.

Mais cette fois c'est une chambre fortement conservatrice, toujours disposée à donner des gages à l'ordre, au maintien de la paix, qui vote une phrase de l'adresse tellement significative que, si elle avait été prise sérieusement par les cabinets de l'Europe, elle eût donné lieu peut-être à un rappel d'ambassadeurs.

Cette phrase, la voici : « Un événement inattendu a altéré l'état des choses fondé en Europe par le dernier traité de Vienne. La république de Cracovie, État indépendant et neutre, a été incorporée à l'empire d'Autriche. La France veut sincèrement le respect de l'indépendance des États et le maintien des engagements dont aucune puissance ne peut s'affranchir sans en affranchir en même temps les autres. En protestant contre

cette violation des traités, nouvelle atteinte à l'antique nationalité polonaise, Votre Majesté a rempli un impérieux devoir et répondu à la juste émotion de la conscience publique. »

J'ai examiné dans toute son étendue la question de Cracovie pour en conclure que l'Europe avait agi contre le droit et le texte des traités (1).

Rien de plus naturel donc qu'une protestation à la suite d'un événement irrégulier, acte de violence et de force (c'est ainsi qu'il faut qualifier l'affaire de Cracovie); cette protestation était dans le sentiment national. Mais ce qu'il y avait de grave dans l'adresse, c'était de poser en fait que toutes les puissances étaient désormais affranchies des conventions de Vienne; une telle affirmation par un pouvoir sérieux eût porté le désordre dans nos relations à l'étranger, si l'Europe n'avait pas eu une confiance absolue dans la haute sagesse du roi. Les conventions de Vienne sont la base qui constitue le droit public pour les petits et les grands États. S'en affranchir, c'est ponsser au désordre.

Je conçois très-bien qu'un pouvoir ou un corps politique menace dans des termes significatifs lorsqu'il veut faire la guerre : au parlement d'Angleterre, cela se fait ainsi. A côté de ces sortes de vœux, il faut un vote de subsides et d'armées; l'action doit accompagner la

(1) Voyez mon livre sur le *Congrès de Vienne*.

les fortifient. L'Europe vous dit alors : « L'exécution absolue de ces traités ou la guerre générale. »

Si, au contraire, vous entouriez votre grande monarchie de principes mieux en harmonie avec le droit public général, si vous comprimiez avec énergie les mauvaises passions et les mauvais propos, alors tout doucement et par la force des choses les traités de 1815 s'affaibliraient et tomberaient en désuétude; ils disparaîtraient au point de vue des alliances, parce qu'alors, l'intérêt de la ligue européenne n'étant plus qu'accessoire, chaque puissance reviendrait à ses intérêts, à ses rivalités. L'Autriche ne tendrait plus la main à la Russie, la Prusse à l'Autriche; les intérêts viendraient se glisser entre elles, comme cela se vit au congrès de Vienne. Tant que cela n'existe pas, la peur domine les cabinets, les entraîne, les pousse à des mesures qu'ils n'auraient pas accomplies si vous étiez monarchiques et si la révolution était étouffée chez vous.

Qu'arrive-t-il avec tous ces débats de chambres, avec ces dissertations, ces protestations? C'est qu'on ne vous tend la main qu'avec inquiétude, et la preuve en est dans l'histoire des quinze dernières années. Un caprice prend à une majorité, elle rejette les stipulations faites pour la Belgique; un peu plus tard on refuse de ratifier les conventions arrêtées pour le droit de visite, comme si le respect de la foi promise n'était pas la première condition du droit public. La veille, c'est la sanction

qu'on refuse à un protocole ou à une stipulation de subsides; le lendemain, ce sont les traités de 1815 qu'on attaque violemment. Désormais que voulez-vous qu'un de vos ambassadeurs puisse demander et obtenir à l'étranger; si à chaque session on met en doute ou l'on révoque la signature d'un traité.

Oui, les conventions de 1815 ne seront pas notre droit politique éternel, Dieu ne le permettra pas. Nous pourrons en sortir, comme M. de la Ferronnays l'avait essayé en 1829, lorsque, rassurant l'Europe par notre esprit monarchique, nous lui offrirons l'exemple d'un gouvernement fort, qui tiendra ce qu'il a promis et ratifiera ce qu'il a consenti ; alors une puissance pourra lui dire : « Voulez-vous m'aider dans tel système politique, prêtez-moi votre concours en Grèce, en Asie, à Constantinople, et je vous donnerai une colonie, une province, je rétablirai vos frontières naturelles. » Mais, tant que la lutte sera établie sur le pied de la propagande, de la république, de la révolution, il ne sera plus question que d'une seule chose : nous réprimer tant qu'on pourra, renouveler le traité de Chaumont, faire des emprunts, lever des hommes. On l'a éprouvé en 1839 et en 1840, quand on a voulu entraîner M. de Metternich à nos idées sur l'Orient.

Dans la diplomatie, il faut toute liberté au pouvoir dans ses plus larges limites, garantie à tous, sécurité pour les alliances, unité de principe; autrement ce n'est

TRAITÉS

ET CONVENTIONS.

I.

CONVENTIONS

ARRÊTÉES

ENTRE SON ALTESSE ROYALE MONSIEUR, LIEUTENANT-GÉNÉRAL DU ROYAUME, ET LES HAUTES PUISSANCES ALLIÉES.

Au château des Tuileries, le 23 avril 1814.

Les puissances alliées, réunies dans l'intention de mettre un terme aux malheurs de l'Europe, et de fonder son repos sur une juste répartition de forces entre les États qui la composent; voulant donner à la France, revenue à un gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix, des preuves de leur

la dotation sont compris non-seulement les dépôts d'artillerie et de munitions, mais encore toutes autres provisions de tout genre, ainsi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles, etc., etc., etc.

D'abord, après la signature de la présente convention, des commissaires des puissances alliées et française seront nommés et envoyés dans les forteresses pour constater l'état où elles se trouvent et pour régler en commun l'exécution de cet article.

Les garnisons seront dirigées par étape sur les différentes lignes dont on conviendra pour leur rentrée en France.

Le blocus des places fortes en France sera levé sur-le-champ par les armées alliées. Les troupes françaises faisant partie de l'armée d'Italie ou occupant les places fortes dans ce pays ou dans la Méditerranée seront rappelées sur-le-champ par Son Altesse Royale le lieutenant-général du royaume.

Art. 4. — Les stipulations de l'article précédent seront appliquées également aux places maritimes : les puissances contractantes se réservent toutefois de régler dans le traité de paix définitif le sort des arsenaux, vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans ces places.

Art. 5. — Les flottes et les bâtiments de la France demeureront dans leur situation respective, sauf la sortie des bâtiments chargés de missions; mais l'effet immédiat du présent acte à l'égard des ports français sera la levée de tout blocus par terre ou par mer, la liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui est nécessaire pour l'approvisionnement de Paris, et le rétablisse-

ment des relations de commerce, conformément aux règlements intérieurs de chaque pays; et cet effet immédiat, à l'égard de l'intérieur, sera le libre approvisionnement des villes et le libre transit des transports militaires ou commerciaux.

Art. 6. — Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer après la signature de la présente convention, il est réciproquement convenu que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du présent acte, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries, de deux mois jusqu'à l'Équateur, et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

Art. 7. — De part et d'autre, les prisonniers officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque nature que ce soit, et particulièrement les otages, seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs, sans rançon et sans échange. Des commissaires seront nommés réciproquement pour procéder à cette libération générale.

Art. 8. — Il sera fait remise par les co-belligérants, immédiatement après la signature du présent acte, de l'administration des départements ou villes actuellement occupés par leurs forces, aux magistrats nommés par Son Altesse Royale le lieutenant-général du royaume de France. Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et besoins des troupes jusqu'au moment où elles

auront évacué le territoire français; les puissances alliées voulant, par un effet de leur amitié pour la France, faire cesser les réquisitions militaires aussitôt que la remise au pouvoir légitime aura été effectuée.

Tout ce qui tient à l'exécution de cet article sera réglé par une convention particulière.

Art. 9. — On s'entendra respectivement, aux termes de l'article 2, sur les routes que les troupes des puissances alliées suivront dans leur marche pour y préparer les moyens de subsistance, et des commissaires seront nommés pour toutes les dispositions de détail et accompagner les troupes jusqu'au moment où elles quitteront le territoire français.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 23 avril de l'an de grâce 1814.

(*Suivent les signatures.*)

ARTICLE ADDITIONNEL.

Le terme de dix jours admis en vertu des stipulations de l'article 5 de la convention de ce jour pour l'évacuation des places sur le Rhin, et entre ce fleuve et les anciennes frontières de la France, est étendu aux places, forts et éta-

blissements militaires, de quelque nature qu'ils soient, dans les provinces-unies des Pays-Bas.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur comme s'il était textuellement inséré à la convention de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 23 avril de l'an de grâce 1814.

Certifié conforme :

Le secrétaire-général du ministère de la guerre,

Le baron D'HARVESSE.

II.

TRAITÉ DE PAIX

ENTRE LE ROI ET LES PUISSANCES ALLIÉES,

Conclu à Paris le 30 mai 1814.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Sa Majesté le roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, d'autre part, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux longues agitations de l'Europe et aux malheurs des peuples par une paix solide, fondée sur une juste répartition de forces entre les puissances, et portant dans ses stipulations la garantie de sa durée ; et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, ne voulant plus exiger de la France, aujourd'hui que, s'étant replacée sous le gouvernement paternel de ses rois, elle offre ainsi à l'Europe un gage de sécurité et de stabilité, des conditions et des garanties qu'ils lui

avaient à regret demandées sous son dernier gouvernement, Leursdites Majestés ont nommé des plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer un traité de paix et d'amitié, savoir :

Sa Majesté le roi de France et de Navarre, M. Charles-Maurice Talleyrand Périgord, prince de Bénévent, grand-aigle de la Légion-d'Honneur, etc.;

Et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, MM. le prince Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Winneboug-Ochsenhausen, chevalier de la Toison d'or, etc., etc.;

Et le comte Jean-Philippe de Stadion, Thannhausen et Warthausen, chevalier de la Toison d'or, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE 1er. — Il y aura, à compter de ce jour, paix et amitié entre Sa Majesté le roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté l'empereur d'Autriche, roi de Hongrie et de Bohême, et ses alliés, de l'autre part, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs à perpétuité.

Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir, non-seulement entre elles, mais encore autant qu'il dépend d'elles, entre tous les États de l'Europe, la bonne harmonie et intelligence si nécessaire à son repos.

ART. 2. — Le royaume de France conserve l'intégrité de ses limites telles qu'elles existaient à l'époque du 1er janvier 1792. Il recevra en outre une augmentation de

territoire comprise dans la ligne de démarcation fixée par l'article suivant.

Art. 3. — Du côté de la Belgique, de l'Allemagne et de l'Italie, l'ancienne frontière, ainsi qu'elle existait le 1er janvier 1792, sera rétablie, en commençant de la mer du Nord entre Dunkerque et Nieuport, jusqu'à la Méditerranée entre Cagues et Nice, avec les rectifications suivantes :

1° Dans le département de Jemmapes, les cantons de Dour, Merbes-le-Château, Beaumont et Chimay, resteront à la France; la ligne de démarcation passera, là où elle touche le canton de Dour, entre ce canton et ceux de Boussu et Paturage, ainsi que plus loin entre celui de Merbes-le-Château et ceux de Binche et de Thuin.

2° Dans le département de Sambre-et-Meuse, les cantons de Valcour, Florennes, Beauring et Gédinne, appartiendront à la France; la démarcation, quand elle atteint ce département, suivra la ligne qui sépare les cantons précités du département de Jemmapes et du reste de celui de Sambre-et-Meuse.

3° Dans le département de la Moselle, la nouvelle démarcation, là où elle s'écarte de l'ancienne, sera formée par une ligne à tirer depuis Perle jusqu'à Fremesdorf, et par celle qui sépare le canton de Tholey du reste du département de la Moselle.

4° Dans le département de la Sarre, les cantons de Saarbruck et d'Arneval resteront à la France, ainsi que la partie de celui de Lebach qui est située au midi d'une ligne à tirer le long des confins des villages de Herchenbach, Ueberhofen, Hilsbach et Hall (en laissant ces différents endroits hors de la frontière française), jusqu'au point où, près de Querselle (qui appartient à la France), la ligne qui

sépare les cantons d'Arneval et d'Ottweiler atteint celle qui sépare ceux d'Arneval et de Lebach; la frontière de ce côté sera formée par la ligne ci-dessus désignée, et ensuite par celle qui sépare le canton d'Arneval de celui de Bliecastel.

5° La forteresse de Landau ayant formé avant l'année 1792 un point isolé dans l'Allemagne, la France conserve au-delà de ses frontières une partie des départements du Mont-Tonnerre et du Bas-Rhin, pour joindre la forteresse de Landau et son rayon au reste du royaume. La nouvelle démarcation, en partant du point où, près d'Obersteinbach (qui reste hors des limites de la France), la frontière entre le département de la Moselle et celui du Mont-Tonnerre atteint le département du Bas-Rhin, suivra la ligne qui sépare les cantons de Weissembourg et de Bergzabern (du côté de la France), des cantons de Pirmasens, Dahn et Anweiler (du côté de l'Allemagne), jusqu'au point où ces limites, près du village de Wolmersheim, touchent l'ancien rayon de la forteresse de Landau; de ce rayon, qui reste ainsi qu'il était en 1792, la nouvelle frontière suivra le bras de la rivière de la Queich, qui, en quittant ce rayon près de Queichem (qui reste à la France), passe près des villages de Merlenheim, Knittelsheim et Belheim (demeurant également français), jusqu'au Rhin, qui continuera ensuite à former la limite de la France et de l'Allemagne.

Quant au Rhin, le thalweg constituera la limite, de manière cependant que les changements que subira par la suite le cours de ce fleuve n'auront à l'avenir aucun effet sur la propriété des îles qui s'y trouvent; l'état de possession de ces îles sera rétabli tel qu'il existait à l'époque de la signature du traité de Lunéville.

Aussitôt que le travail des commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes signées par les commissaires respectifs, et placé des poteaux qui constateront les limites réciproques.

ART. 4. — Pour assurer les communications de la ville de Genève avec d'autres parties du territoire de la Suisse situées sur le lac, la France consent à ce que l'usage de la route par Versoy soit commun aux deux pays : les gouvernements respectifs s'entendront à l'amiable sur les moyens de prévenir la contrebande, et de régler le cours des postes et l'entretien de la route.

ART. 5. — La navigation sur le Rhin, du point où il devient navigable jusqu'à la mer, et réciproquement, sera libre, de telle sorte qu'elle ne puisse être interdite à personne; et l'on s'occupera, au futur congrès, des principes d'après lesquels on pourra régler les droits à lever par les États riverains, de la manière la plus égale et la plus favorable au commerce de toutes les nations.

Il sera examiné et décidé de même, dans le futur congrès, de quelle manière, pour faciliter les communications entre les peuples, et les rendre toujours moins étrangers les uns aux autres, la disposition ci-dessus pourra être également étendue à tous les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différents États.

ART. 6. — La Hollande, placée sous la souveraineté de la maison d'Orange, recevra un accroissement de territoire. Le titre et l'exercice de la souveraineté n'y pourront, dans aucun cas, appartenir à aucun prince portant ou appelé à porter une couronne étrangère.

Les États de l'Allemagne seront indépendants, et unis par un lien fédératif.

La Suisse, indépendante, continuera de se gouverner par elle-même.

L'Italie, hors des limites des pays qui reviendront à l'Autriche, sera composée d'États souverains.

Art. 7. — L'île de Malte et ses dépendances appartiendront en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique.

Art. 8. — Sa Majesté britannique, stipulant pour elle et ses alliés, s'engage à restituer à Sa Majesté très-chrétienne, dans les délais qui seront ci-après fixés, les colonies, pêcheries, comptoirs et établissements de tout genre que la France possédait au 1er janvier 1792, dans les mers et sur les continents de l'Amérique, de l'Afrique et de l'Asie, à l'exception toutefois des îles de Tabago et de Sainte-Lucie, et de l'Ile-de-France et de ses dépendances, nommément Rodrigue et les Séchelles, lesquelles Sa Majesté très-chrétienne cède en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique, comme aussi de la partie de Saint-Domingue cédée à la France par la paix de Bâle, et que Sa Majesté très-chrétienne rétrocède à Sa Majesté catholique en toute propriété et souveraineté.

Art. 9. — Sa Majesté le roi de Suède et de Norvége, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article précédent, consent à ce que l'île de la Guadeloupe soit restituée à Sa Majesté très-chrétienne et cède tous les droits qu'il peut avoir sur cette île.

Art. 10. — Sa Majesté très-fidèle, en conséquence d'arrangements pris avec ses alliés, et pour l'exécution de l'article 8, s'engage à restituer à Sa Majesté très-chrétienne, dans le délai ci-après fixé, la Guyane française, telle qu'elle existait au 1er janvier 1792.

L'effet de la stipulation ci-dessus étant de faire revivre la contestation existante à cette époque au sujet des limites, il est convenu que cette contestation sera terminée par un arrangement amiable entre les deux cours, sous la médiation de Sa Majesté britannique.

ART. 11. — Les places et forts existant dans les colonies et établissements qui doivent être rendus à Sa Majesté très-chrétienne en vertu des articles 8, 9 et 10, seront remis dans l'état où ils se trouveront au moment de la signature du présent traité.

ART. 12. — Sa Majesté britannique s'engage à faire jouir les sujets de Sa Majesté très-chrétienne, relativement au commerce et à la sûreté de leurs personnes et propriétés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, des mêmes facilités, priviléges et protection qui sont à présent ou seront accordés aux nations les plus favorisées. De son côté, Sa Majesté très-chrétienne, n'ayant rien plus à cœur que la perpétuité de la paix entre les deux couronnes de France et d'Angleterre, et voulant contribuer, autant qu'il est en elle, à écarter dès à présent, des rapports des deux peuples, ce qui pourrait un jour altérer la bonne intelligence mutuelle, s'engage à ne faire aucun ouvrage de fortification dans les établissements qui lui doivent être restitués et qui sont situés dans les limites de la souveraineté britannique sur le continent des Indes, et à ne mettre dans ces établissements que le nombre de troupes nécessaire pour le maintien de la police.

ART. 13. — Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792.

Art. 14. — Les colonies, comptoirs et établissements qui doivent être restitués à Sa Majesté très-chrétienne par Sa Majesté britannique ou ses alliés, seront remis, savoir : ceux qui sont dans les mers du Nord ou dans les mers et sur les continents de l'Amérique et de l'Afrique, dans les trois mois, et ceux qui sont au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans les six mois qui suivront la ratification du présent traité.

Art. 15. — Les hautes parties contractantes s'étant réservé, par l'article 4 de la convention du 23 avril dernier, de régler, dans le présent traité de paix définitif, le sort des arsenaux et des vaisseaux de guerre armés et non armés qui se trouvent dans les places maritimes remises par la France en exécution de l'article 2 de ladite convention, il est convenu que lesdits vaisseaux et bâtimens de guerre armés et non armés, comme aussi l'artillerie navale et les munitions navales, et tous les matériaux de construction et d'armement, seront partagés entre la France et le pays où les places sont situées, dans la proportion de deux tiers pour la France et d'un tiers pour les puissances auxquelles lesdites places appartiendront.

Seront considérés comme matériaux, et partagés comme tels dans la proportion ci-dessus énoncée, après avoir été démolis, les vaisseaux et bâtiments en construction qui ne seraient pas en état d'être mis en mer six semaines après la signature du présent traité.

Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour arrêter le partage et en dresser l'état ; et des passeports ou sauf-conduits seront donnés par les puissances alliées pour assurer le retour en France des ouvriers, gens de mer et employés français.

Ne sont compris dans les stipulations ci-dessus les vaisseaux et arsenaux existant dans les places maritimes qui seraient tombées au pouvoir des alliés antérieurement au 23 avril, ni les vaisseaux et arsenaux qui appartenaient à la Hollande, et nommément la flotte du Texel.

Le gouvernement de France s'oblige à retirer ou à faire vendre tout ce qui lui appartiendra par les stipulations ci-dessus énoncées, dans le délai de trois mois après le partage effectué.

Dorénavant le port d'Anvers sera uniquement un port de commerce.

Art. 16. — Les hautes parties contractantes, voulant mettre et faire mettre dans un entier oubli les divisions qui ont agité l'Europe, déclarent et promettent que, dans les pays restitués et cédés par le présent traité, aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé, dans sa personne ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, ou à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement, soit à aucune des parties contractantes, soit à des gouvernements qui ont cessé d'exister, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour les dettes contractées envers les individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. 17. — Dans tous les pays qui doivent ou devront changer de maîtres, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans, à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés acquises, soit

avant, soit depuis la guerre actuelle, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 18. — Les puissances alliées, voulant donner à Sa Majesté très-chrétienne un nouveau témoignage de leur désir de faire disparaître, autant qu'il est en elles, les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, renoncent à la totalité des sommes que les gouvernements ont à réclamer à la France, à raison de contrats, de fournitures ou d'avances quelconques faites au gouvernement français dans les différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792.

De son côté, Sa Majesté très-chrétienne renonce à toute réclamation qu'elle pourrait former contre les puissances alliées, aux mêmes titres. En exécution de cet article, les hautes parties contractantes s'engagent à se remettre mutuellement tous les titres, obligations et documents qui ont rapport aux créances auxquelles elles ont réciproquement renoncé.

Art. 19. — Le gouvernement français s'engage à faire liquider et payer les sommes qu'il se trouverait devoir d'ailleurs dans des pays hors de son territoire, en vertu de contrats ou d'autres engagements formels passés entre des individus ou des établissements particuliers et les autorités françaises, tant pour fournitures qu'à raison d'obligations légales.

Art. 20. — Les hautes parties contractantes nommeront, immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, des commissaires pour régler et tenir la main à l'exécution de l'ensemble des dispositions renfermées dans les articles 18 et 19. Ces commissaires s'occuperont de l'examen des réclamations dont il est parlé dans l'article précédent, de la liquidation des sommes réclamées, et du

mode dont le gouvernement français proposera de s'en acquitter. Ils seront chargés de même de la remise des titres, obligations et documents relatifs aux créances auxquelles les hautes parties contractantes renoncent mutuellement, de manière que la ratification du résultat de leur travail complétera cette renonciation réciproque.

ART. 21. — Les dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur les pays qui cessent d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, resteront à la charge de ces mêmes pays. Il sera tenu compte en conséquence au gouvernement français, à partir du 22 décembre 1813, de celles de ces dettes qui ont été converties en inscriptions au grand-livre de la dette publique de France. Les titres de toutes celles qui ont été préparées pour l'inscription et n'ont pas encore été inscrites, seront remis aux gouvernements des pays respectifs. Les états de toutes ces dettes seront dressés et arrêtés par une commission mixte.

ART. 22. — Le gouvernement français restera chargé, de son côté, du remboursement de toutes les sommes versées par les sujets des pays ci-dessus mentionnés, dans les caisses françaises, soit à titre de cautionnements, de dépôts ou de consignations. De même, les sujets français, serviteurs desdits pays, qui ont versé des sommes à titre de cautionnements, dépôts ou consignations, dans leurs trésors respectifs, seront fidèlement remboursés.

ART. 23. — Les titulaires de places assujetties à cautionnement, qui n'ont pas de maniement de deniers, seront remboursés avec les intérêts jusqu'à parfait paiement, à Paris, par cinquième et par année, à partir de la date du présent traité.

A l'égard de ceux qui sont comptables, ce remboursement commencera au plus tard six mois après la présentation de leurs comptes, le seul cas de malversation excepté. Une copie du dernier compte sera remise au gouvernement de leur pays, pour lui servir de renseignements et de point de départ.

Art. 24. — Les dépôts judiciaires et consignations faits dans la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 28 nivôse an XIII (18 janvier 1805), et qui appartiennent à des habitants des pays que la France cesse de posséder, seront remis, dans le terme d'une année, à compter de l'échange des ratifications du présent traité, entre les mains des autorités desdits pays, à l'exception de ceux de ces dépôts et consignations qui intéressent des sujets français; dans lequel cas, ils resteront dans la caisse d'amortissement, pour n'être remis que sur les justifications résultant des décisions des autorités compétentes.

Art. 25. — Les fonds déposés par les communes et établissements publics dans la caisse de service et dans la caisse d'amortissement, ou dans toute autre caisse du gouvernement, leur seront remboursés par cinquième, d'année en année, à partir de la date du présent traité, sous la déduction des avances qui leur auraient été faites, et sauf les oppositions régulières faites sur ces fonds par des créanciers desdites communes et desdits établissements publics.

Art. 26. — A dater du 1er janvier 1814, le gouvernement français cesse d'être chargé du paiement de toute pension civile, militaire et ecclésiastique, solde de retraite et traitement de réforme, à tout individu qui se trouve n'être plus sujet français.

Art. 27. — Les domaines nationaux acquis à titre oné-

reux par des sujets français dans les ci-devant départements de la Belgique, de la rive gauche du Rhin et des Alpes, hors des anciennes limites de la France, sont et demeurent garantis aux acquéreurs.

ART. 28. — L'abolition des droits d'aubaine, de détraction et autres de la même nature, dans les pays qui l'ont réciproquement stipulé avec la France, ou qui lui avaient précédemment été réunis, est expressément maintenue.

ART. 29. — Le gouvernement français s'engage à faire restituer les obligations et autres titres qui auraient été saisis dans les provinces occupées par les armées ou administrations françaises, et, dans le cas où la restitution ne pourrait en être effectuée, ces obligations et titres sont et demeurent anéantis.

ART. 30. — Les sommes qui seront dues pour tous les travaux d'utilité publique non encore terminés, ou terminés postérieurement au 31 décembre 1812, sur le Rhin et dans les départements détachés de la France par le présent traité, passeront à la charge des futurs possesseurs du territoire, et seront liquidées par la commission chargée de la liquidation des dettes des pays.

ART. 31. — Les archives, cartes, plans et documents quelconques appartenant aux pays cédés, ou concernant leur administration, seront fidèlement rendus en même temps que le pays, ou, si cela était impossible, dans un délai qui ne pourra être de plus de six mois après la remise des pays mêmes.

Cette stipulation est applicable aux archives, cartes et planches qui pourraient avoir été enlevées dans les pays momentanément occupés par les différentes armées.

ART. 32. — Dans le délai de deux mois, toutes les puis-

sances qui ont été engagées de part et d'autre dans la présente guerre, enverront des plénipotentiaires à Vienne pour régler, dans un congrès général, les arrangements qui doivent compléter les dispositions du présent traité.

Art. 33. — Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 mai de l'an de grâce 1814.

Signé : le prince de Bénévent;
le prince de Metternich;
le comte de Stadion.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les hautes parties contractantes, voulant effacer toutes les traces des événements malheureux qui ont pesé sur leurs peuples, sont convenues d'annuler explicitement les effets des traités de 1805 et 1809, en autant qu'ils ne sont déjà annulés de fait par le présent traité. En conséquence de cette détermination, Sa Majesté très-chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de Sa Ma-

jesté impériale et royale apostolique, demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 mai de l'an de grâce 1814.

Signé : le prince DE BÉNÉVENT;
le prince DE METTERNICH;
le comte DE STADION.

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité de paix définitif a été conclu,

Entre la France et la Russie,

Entre la France et la Grande-Bretagne,

Entre la France et la Prusse,

et signé, savoir :

Le traité entre la France et la Russie,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Et pour la Russie, par MM. André comte Rasoumoffsky, conseiller privé actuel de Sa Majesté l'empereur de toutes

les Russies, chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la première classe; et Charles-Robert comte de Nesselrode, conseiller privé de Sadite Majesté, chambellan actuel, secrétaire d'État, chevalier des ordres de Saint-Alexandre-Newsky, grand'croix de celui de Saint-Wolodimir de la seconde classe, etc.;

Le traité entre la France et la Grande-Bretagne,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Et pour la Grande-Bretagne, par le très-honorable Robert Stewart, vicomte de Castlereagh, conseiller de Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en son conseil privé, membre de son parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'État, ayant le département des affaires étrangères, etc., etc.;

Le sieur George Gordon, comte d'Aberdeen, vicomte de Formatine, lord Haddo, Methlic, Tarvis et Kellie, etc., l'un des seize pairs représentant la pairie de l'Écosse dans la chambre haute, chevalier de son très-ancien et très-noble ordre du Chardon, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près de Sa Majesté impériale et royale apostolique;

Le sieur Guillaume Shaw Cathcart, vicomte de Cathcart, baron Cathcart et Grenoock, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, chevalier de son ordre du Chardon et des ordres de Russie, général dans ses armées, et son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies;

Et l'honorable Charles-Guillaume Stewart, chevalier de

son très-honorable ordre du Bain, membre de son parlement, lieutenant-général dans ses armées, chevalier des ordres de l'Aigle noir et de l'Aigle rouge de Prusse, et de plusieurs autres, et son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le roi de Prusse;

Le traité entre la France et la Prusse,

Pour la France, par M. Charles-Maurice Talleyrand-Périgord, prince de Bénévent (*ut suprà*);

Et pour la Prusse, par MM. Charles-Auguste baron de Hardenberg, chancelier d'État de Sa Majesté le roi de Prusse, chevalier du grand ordre de l'Aigle noir, etc.; et Charles-Guillaume baron de Humboldt, ministre d'État de Sadite Majesté, chambellan et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de Sa Majesté impériale et royale apostolique, chevalier du grand ordre de l'Aigle rouge, etc.

Avec les articles additionnels suivants :

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA RUSSIE.

Le duché de Varsovie étant sous l'administration d'un conseil provisoire établi par la Russie, depuis que ce pays a été occupé par ses armes, les deux hautes parties contractantes sont convenues de nommer immédiatement une commission spéciale composée de part et d'autre d'un nombre égal de commissaires qui seront chargés de l'examen, de la liquidation et de tous les arrangements relatifs aux prétentions réciproques.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce

jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 mai de l'an de grâce 1814.

Signé : le prince DE BÉNÉVENT.
ANDRÉ comte DE RASOUMOFFSKY.
CHARLES-ROBERT comte DE NESSELRODE.

ARTICLES ADDITIONNELS AU TRAITÉ AVEC LA GRANDE-BRETAGNE.

ARTICLE 1er. — Sa Majesté très-chrétienne, partageant sans réserve tous les sentiments de Sa Majesté britannique relativement à un genre de commerce que repoussent et les principes de la justice naturelle, et les lumières des temps où nous vivons, s'engage à unir au futur congrès tous ses efforts à ceux de Sa Majesté britannique pour faire prononcer par toutes les puissances de la chrétienté l'abolition de la traite des noirs; de telle sorte que ladite traite cesse universellement, comme elle cessera définitivement et dans tous les cas de la part de la France, dans un délai de cinq années, et qu'en outre, pendant la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclaves n'en puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies de l'État dont il est sujet.

ART. 2. — Le gouvernement britannique et le gouvernement français nommeront incessamment des commis-

saires pour liquider leurs dépenses respectives pour l'entretien des prisonniers de guerre, afin de s'arranger sur la manière d'acquitter l'excédant qui se trouverait en faveur de l'une ou de l'autre des deux puissances.

Art. 3. — Les prisonniers de guerre respectifs seront tenus d'acquitter, avant leur départ du lieu de leur détention, les dettes particulières qu'ils pourraient y avoir contractées, ou de donner au moins caution satisfaisante.

Art. 4. — Il sera accordé de part et d'autre, aussitôt après la ratification du présent traité de paix, main-levée du séquestre qui aurait été mis depuis l'an 1792 sur les fonds, revenus, créances et autres effets quelconques des hautes parties contractantes ou de leurs sujets.

Les mêmes commissaires dont il est fait mention à l'article 2 s'occuperont de l'examen et de la liquidation des réclamations des sujets de Sa Majesté britannique envers le gouvernement français pour la valeur des biens, meubles ou immeubles indûment confisqués par les autorités françaises, ainsi que pour la perte totale ou partielle de leurs créances ou autres propriétés indûment retenues sous le séquestre depuis l'année 1792.

La France s'engage à traiter à cet égard les sujets anglais avec la même justice que les sujets français ont éprouvée en Angleterre; et le gouvernement anglais, désirant concourir pour sa part au nouveau témoignage, que les puissances alliées ont voulu donner à Sa Majesté très-chrétienne, de leur désir de faire disparaître les conséquences de l'époque de malheur si heureusement terminée par la présente paix, s'engage, de son côté, à renoncer, dès que justice complète sera rendue à ses sujets, à la totalité de l'excédant qui se trouverait en sa faveur, relativement

à l'entretien des prisonniers de guerre, de manière que la ratification du résultat du travail des commissaires susmentionnés, et l'acquit des sommes ainsi que la restitution des effets qui seront jugés appartenir aux sujets de Sa Majesté britannique, compléteront sa renonciation.

ART. 5. — Les deux hautes parties contractantes, désirant d'établir les relations les plus amicales entre leurs sujets respectifs, se réservent et promettent de s'entendre et de s'arranger, le plus tôt que faire se pourra, sur leurs intérêts commerciaux, dans l'intention d'encourager et d'augmenter la prospérité de leurs États respectifs.

Les présents articles additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au traité de ce jour : ils seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 mai de l'an de grâce 1814.

Signé : le prince de BÉNÉVENT.
CASTLEREAGH.
ABERDEEN.
CATHCART.
CHARLES STEWART, lieutenant-général.

ARTICLE ADDITIONNEL AU TRAITÉ AVEC LA PRUSSE.

Quoique le traité de paix conclu à Bâle le 5 avril 1795, celui de Tilsitt du 9 juillet 1807, la convention de Paris du 20 septembre 1808, ainsi que toutes les conventions et actes

quelconques conclus depuis la paix de Bâle entre la Prusse et la France, soient déjà annulés de fait par le présent traité, les hautes parties contractantes ont jugé néanmoins à propos de déclarer encore expressément que lesdits traités cessent d'être obligatoires pour tous leurs articles tant patents que secrets, et qu'elles renoncent mutuellement à tout droit et se dégagent de toute obligation qui pourraient en découler.

Sa Majesté très-chrétienne promet que les décrets portés contre des sujets français ou réputés français, étant ou ayant été au service de Sa Majesté prussienne, demeureront sans effet, ainsi que les jugements qui ont pu être rendus en exécution de ces décrets.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité patent de ce jour : il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées en même temps. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 30 mai de l'an de grâce 1814.

Signé : le prince DE BÉNÉVENT.

CHARLES-AUGUSTE baron DE HARDENBERG.

CHARLES-GUILLAUME baron DE HUMBOLDT.

Pour copie conforme aux originaux des traités : le ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères,

Signé : le prince DE BÉNÉVENT.

III.

TRAITÉ

Conclu à Paris le 20 novembre 1815.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

Les puissances alliées ayant, par leurs efforts réunis et par le succès de leurs armes, préservé la France et l'Europe des bouleversements dont elles étaient menacées par le dernier attentat de *Napoléon Buonaparte*, et par le système révolutionnaire reproduit en France pour faire réussir cet attentat;

Partageant aujourd'hui avec Sa Majesté très-chrétienne le désir de consolider, par le maintien inviolable de l'autorité royale et la remise en vigueur de la Charte constitutionnelle, l'ordre de choses heureusement rétabli en France, ainsi que celui de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproques que les funestes effets de la révolution et du

système de conquête avaient troublés pendant si longtemps;

Persuadées que ce dernier but ne saurait être atteint que par un arrangement propre à leur assurer de justes indemnités pour le passé et des garanties solides pour l'avenir,

Ont pris en considération, de concert avec Sa Majesté le roi de France, les moyens de réaliser cet arrangement; et ayant reconnu que l'indemnité due aux puissances ne pouvait être ni toute territoriale, ni toute pécuniaire, sans porter atteinte à l'un ou à l'autre des intérêts essentiels de la France, et qu'il serait plus convenable de combiner les deux modes, de manière à prévenir ces deux inconvénients, leurs Majestés impériales et royales ont adopté cette base pour leurs transactions actuelles; et se trouvant également d'accord sur celle de la nécessité de conserver pendant un temps déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées, elles sont convenues de réunir les différentes dispositions fondées sur ces bases dans un traité définitif.

Dans ce but et à cet effet, Sa Majesté le roi de France et de Navarre, d'une part, et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour elle et ses alliés, d'autre part, ont nommé leurs plénipotentiaires pour discuter, arrêter et signer ledit traité définitif, savoir :

Sa Majesté le roi de France et de Navarre,

Le sieur Armand-Emmanuel du Plessis-Richelieu, duc de Richelieu, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, et des ordres de Saint-Alexandre Newsky, Saint-Wladimir et Saint-George de Russie, pair de France,

premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté très-chrétienne, son ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères, et président du conseil de ses ministres;

Et Sa Majesté le roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande,

Le très-honorable Robert Stewart, vicomte Castlereagh, chevalier de l'ordre très-noble de la Jarretière, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé, membre du parlement, colonel du régiment de milice de Londonderry, et son principal secrétaire d'État ayant le département des affaires étrangères;

Et le très-illustre et très-noble seigneur Arthur, duc, marquis et comte de Wellington, marquis de Douro, vicomte Wellington de Talavera et de Wellington, et baron Douro de Wellesley, conseiller de Sadite Majesté en son conseil privé; feld-maréchal de ses armées, colonel du régiment royal des gardes à cheval, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, chevalier grand'croix du très-honorable ordre du Bain, prince de Waterloo, duc de la Ciudad-Rodrigo et grand d'Espagne de la première classe, duc de Vittoria, marquis de Torrès-Vedras, comte de Vimiera en Portugal, chevalier de l'ordre très-illustre de la Toison-d'Or, de l'ordre militaire d'Espagne de Saint-Ferdinand, chevalier grand'croix de l'ordre impérial militaire de Marie-Thérèse, chevalier grand'croix de l'ordre impérial de Saint-George de Russie, chevalier grand'croix de l'ordre de l'Aigle-Noir de Prusse, chevalier grand'croix de l'ordre royal militaire de Portugal de la Tour de l'Épée, chevalier grand'croix de l'ordre royal militaire de Suède de l'Épée, chevalier grand'croix des ordres de l'Éléphant de Danemarck, de Guillaume des Pays-Bas, de l'Annonciade de la

Sardaigne, de Maximilien-Joseph de Bavière et de plusieurs autres, et commandant en chef les armées de Sa Majesté britannique en France et celles de Sa Majesté le roi des Pays-Bas;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont signé les articles suivants :

ARTICLE 1er. — Les frontières de la France seront telles qu'elles étaient en 1790, sauf les modifications de part et d'autre qui se trouvent indiquées dans l'article présent.

1° Sur les frontières du nord, la ligne de démarcation restera telle que le traité de Paris l'avait fixée, jusque vis-à-vis de Quiévrain; de là elle suivra les anciennes limites des provinces belgiques, du ci-devant évêché de Liége et du duché de Bouillon, telles qu'elles étaient en 1790, en laissant les territoires enclavés de Philippeville et Marienbourg, avec les places de ce nom, ainsi que tout le duché de Bouillon, hors des frontières de la France. Depuis Villers, près d'Orval (sur les confins du département des Ardennes et du grand-duché de Luxembourg), jusqu'à Perle, sur la chaussée qui conduit de Thionville à Trèves, la ligne restera telle qu'elle avait été désignée par le traité de Paris. De Perle elle passera par Launsdorf, Wallwich, Schardorf, Niederweiling, Pellweiler, tous ces endroits restant avec leurs banlieues à la France, jusqu'à Houvre, et suivra de là les anciennes limites du pays de Sarrebruck, en laissant Sarrelouis et le cours de la Sarre, avec les endroits situés à la droite de la ligne ci-dessus désignée et leurs banlieues, hors les limites françaises. Des limites du pays de Sarrebruck, la ligne de démarcation sera la même qui sé-

pare actuellement de l'Allemagne les départements de la Moselle et du Bas-Rhin, jusqu'à la Lauter, qui servira ensuite de frontière jusqu'à son embouchure dans le Rhin. Tout le territoire sur la rive gauche de la Lauter, y compris la place de Landau, fera partie de l'Allemagne; cependant la ville de Weissembourg, traversée par cette rivière, restera tout entière à la France, avec un rayon sur la rive gauche n'excédant pas mille toises, et qui sera plus particulièrement déterminé par les commissaires que l'on chargera de la délimitation prochaine.

2° A partir de l'embouchure de la Lauter, le long des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, du Doubs et du Jura, jusqu'au canton de Vaud, les frontières resteront comme elles ont été fixées par le traité de Paris. Le thalweg du Rhin formera la démarcation entre la France et les États de l'Allemagne; mais la propriété des îles, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnaissance du cours de ce fleuve, restera immuable, quelques changements que subisse ce cours par la suite du temps. Des commissaires seront nommés de part et d'autre par les hautes parties contractantes, dans le délai de trois mois, pour procéder à ladite reconnaissance. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade;

3° Pour établir une communication directe entre le canton de Genève et la Suisse, la partie du pays de Gex bornée à l'est par le lac Leman, au midi par le territoire du canton de Genève, au nord par celui du canton de Vaud, à l'ouest par celui de la Versoix et par une ligne qui renferme les communes de Collex-Bossy et Meyrin, en laissant la commune de Ferney à la France, sera cédée à la

Confédération Helvétique, pour être réunie au canton de Genève. La ligne des douanes françaises sera placée à l'ouest du Jura, de manière que tout le pays de Gex se trouve hors de cette ligne;

4° Des frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparait la France de la Savoie et du comté de Nice. Les rapports que le traité de Paris de 1814 avait rétablis entre la France et la principauté de Monaco cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et Sa Majesté le roi de Sardaigne;

5° Tous les territoires et districts enclavés dans les limites du territoire français, telles qu'elles ont été déterminées par le présent article, resteront réunis à la France;

6° Les hautes parties contractantes nommeront, dans le délai de trois mois après la signature du présent traité, des commissaires pour régler tout ce qui a rapport à la délimitation des pays de part et d'autre; et, aussitôt que le travail de ces commissaires sera terminé, il sera dressé des cartes et placé des poteaux qui constateront les limites respectives.

Art. 2. — Les places et les districts qui, selon l'article précédent, ne doivent plus faire partie du territoire français, seront remis à la disposition des puissances alliées, dans les termes fixés par l'art. 9 de la convention militaire annexée au présent traité, et Sa Majesté le roi de France renonce à perpétuité, pour elle, ses héritiers et successeurs, aux droits de souveraineté et propriété qu'elle a exercés jusqu'ici sur lesdites places et districts.

Art. 3. — Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la vil[illegible] les



hautes parties contractantes, pour donner à la Confédération Helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance et de leur sollicitude, sont convenues entre elles de faire démolir les fortifications d'Huningue, et le gouvernement français s'engage, par le même motif, à ne les rétablir dans aucun temps, et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, y compris cette ville, au midi du lac d'Annecy, par Faverge, jusqu'à Lecheraine, et de là au lac de Bourget jusqu'au Rhône, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais et de Faucigny par l'art. 92 de l'acte final du congrès de Vienne.

Art. 4. — La partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées est fixée à la somme de sept cents millions de francs. Le mode, le terme et les garanties du paiement de cette somme seront réglés par une convention particulière, qui aura la même force et valeur qui si elle était textuellement insérée au présent traité.

Art. 5. — L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi et les avantages assurés par la Charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des États voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées,

des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de Sa Majesté très-chrétienne, ni à l'état de possession, tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité.

Le nombre de ces troupes ne dépassera pas cent cinquante mille hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées.

Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambray, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecies, Avesne, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitche et la tête du pont du Fort-Louis.

L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle était textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays.

Le *maximum* de la durée de cette occupation militaire est fixé à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec Sa Majesté le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques, et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnaître que les motifs qui les portaient à cette mesure ont cessé d'exister. Mais, quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus, évacuées sans autre délai, et

remises à Sa Majesté très-chrétienne ou à ses héritiers et successeurs.

Art. 6. — Les troupes étrangères, autres que celles qui feront partie de l'armée d'occupation, évacueront le territoire français dans les termes fixés par l'art. 9 de la convention militaire annexée au présent traité.

Art. 7. — Dans tous les pays qui changeront de maître, tant en vertu du présent traité que des arrangements qui doivent être faits en conséquence, il sera accordé aux habitants naturels et étrangers, de quelque condition et nation qu'ils soient, un espace de six ans à compter de l'échange des ratifications, pour disposer, s'ils le jugent convenable, de leurs propriétés, et se retirer dans tel pays qu'il leur plaira de choisir.

Art. 8. — Toutes les dispositions du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés par ce traité, s'appliqueront également aux différents territoires et districts cédés par le présent traité.

Art. 9. — Les hautes parties contractantes s'étant fait représenter les différentes réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivants du traité du 30 mai 1814, ainsi que les articles additionnels de ce traité signés entre la France et la Grande-Bretagne, désirant de rendre plus efficaces les dispositions énoncées dans ces articles, et ayant à cet effet déterminé, par deux conventions séparées, les démarches à suivre de part et d'autre pour l'exécution complète des articles susmentionnés, les deux dites conventions, telles qu'elles se trouvent jointes au présent traité, auront la même force et valeur que si elles y étaient textuellement insérées.

Art. 10. — Tous les prisonniers faits pendant les hos-

tilités, de même que tous les otages qui peuvent avoir été enlevés ou donnés, seront rendus dans le plus court délai possible. Il en sera de même des prisonniers faits antérieurement au traité du 30 mai 1814 et qui n'auraient point encore été restitués.

Art. 11. — Le traité de Paris du 30 mai 1814 et l'acte final du congrès de Vienne du 9 juin 1815 sont confirmés et seront maintenus dans toutes celles de leurs dispositions qui n'auraient pas été modifiées par les clauses du présent traité.

Art. 12. — Le présent traité, avec les conventions qui y sont jointes, sera ratifié en un seul acte, et les ratifications en seront échangées dans le terme de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 novembre de l'an de grâce 1815.

Signé : Richelieu.
Castlereagh.
Wellington.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les hautes puissances contractantes, désirant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles se sont occupées au congrès de Vienne, relativement à l'abolition

complète et universelle de la traite des nègres d'Afrique, et ayant déjà, chacun dans ses États, défendu sans restriction à leurs colonies et sujets toute part quelconque à ce trafic, s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour assurer le succès final des principes qu'elles ont proclamés dans la déclaration du 4 février 1815, et à concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Paris et de Londres, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement réprouvé par les lois de la religion et de la nature.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot au traité de ce jour. Il sera compris dans la ratification dudit traité.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 20 novembre de l'an de grâce 1815.

(*Suivent les signatures.*)

Le même jour, dans le même lieu et au même moment, le même traité a été conclu :

Entre la France et l'Autriche,
Entre la France et la Prusse,
Entre la France et la Russie.

IV.

PROTOCOLE

De la séance du 18 mars 1814.

(CONFÉRENCES DE CHATILLON-SUR-SEINE.

Les plénipotentiaires des cours alliées, au nom et par l'ordre de leurs souverains, déclarent ce qui suit :

Les plénipotentiaires des cours alliées ont déclaré le 28 février dernier, à la suite de l'attente infructueuse d'une réponse au projet de traité remis par eux le 17 du même mois, qu'adhérant fermement à la substance des demandes contenues dans les conditions du projet de traité, conditions qu'ils considéraient comme aussi essentielles à la sûreté de l'Europe que nécessaires à l'arrangement d'une paix générale, ils ne pourraient interpréter tout retard ultérieur d'une réponse à leurs propositions que comme un refus de la part du gouvernement français.

Le terme du 10 mars ayant été, d'un commun accord, fixé par MM. les plénipotentiaires respectifs comme obligatoire pour la remise de la réponse de M. le plénipoten-

tiaire de France, Son Excellence M. le duc de Vicence présenta ce même jour un mémoire qui, sans admettre ni refuser les bases énoncées à Châtillon, au nom de la grande alliance européenne, n'eût offert que des prétextes à d'interminables longueurs dans la négociation, s'il avait été reçu par les plénipotentiaires des cours alliées, comme propre à être discuté. Quelques articles de détails qui ne touchent nullement le fond des questions principales des arrangements de la paix, furent ajoutés verbalement par M. le duc de Vicence dans la même séance. Les plénipotentiaires des cours alliées annoncèrent en conséquence le 13 mars, que si, dans un court délai, M. le plénipotentiaire de France n'annonçait pas, soit l'acceptation, soit le refus des propositions des puissances, ou ne présentait pas un contre-projet renfermant la substance des conditions proposées par elles, ils se verraient forcés à regarder la négociation comme terminée par le gouvernement français. Son Excellence M. le duc de Vicence prit l'engagement de remettre dans la journée du 15 le contre-projet français; cette pièce a été portée par les plénipotentiaires des cours alliées à la connaissance de leurs cabinets; ils viennent de recevoir l'ordre de déposer au protocole la déclaration suivante :

L'Europe, alliée contre le gouvernement français, ne vise qu'au rétablissement de la paix générale, continentale et maritime. Cette paix seule peut assurer au monde un état de repos dont il se voit privé depuis une longue suite d'années, mais cette paix ne saurait exister sans une juste répartition de forces entre les puissances.

Aucune vue d'ambition ou de conquête n'a dicté la rédaction du projet de traité remis au nom des puissances

alliées dans la séance du 17 février dernier; et comment admettre de pareilles vues dans des rapports établis par l'Europe entière, dans un projet d'arrangement présenté à la France par la réunion de toutes les puissances qui la composent?

La France, en rentrant dans les dimensions qu'elle avait en 1792, reste, par la centralité de sa position, sa population, les richesses de son sol, la nature de ses frontières, le nombre et la distribution de ses places de guerre, sur la ligne des puissances les plus fortes du continent; les autres grands corps politiques, en visant à leur reconstruction sur une échelle de proportion conforme à l'établissement d'un juste équilibre, en assurant aux États intermédiaires une existence indépendante, prouvent par le fait quels sont les principes qui les animent. Il restait cependant une condition essentielle au bien-être de la France à régler. L'étendue de ses côtes donne à ce pays le droit de jouir de tous les bienfaits du commerce maritime. L'Angleterre lui rend ses colonies, et avec elles son commerce et sa marine; l'Angleterre fait plus : loin de prétendre à une domination exclusive des mers, incompatible avec un système d'équilibre politique, elle se dépouille de la presque totalité des conquêtes que la politique suivie depuis tant d'années par le gouvernement français lui a valu. Animée d'un esprit de justice et de libéralité digne d'un grand peuple, l'Angleterre met dans la balance de l'Europe des possessions dont la conservation lui assurerait pour longtemps encore cette domination exclusive. En rendant à la France ses colonies, en portant de grands sacrifices à la reconstruction de la Hollande, que l'élan national de ses peuples rend digne de reprendre sa place parmi les puis-

sances de l'Europe, elle ne met qu'une condition à ces sacrifices : elle ne se dépouillera de tant de gages qu'en faveur du rétablissement d'un véritable système d'équilibre politique, elle ne s'en dépouillera qu'autant que l'Europe sera véritablement pacifiée, qu'autant que l'état politique du continent lui offrira la garantie qu'elle ne fait pas d'aussi importantes cessions à pure perte, et que ses sacrifices ne tourneront pas contre l'Europe et contre elle-même.

Tels sont les principes qui ont présidé aux conseils des souverains alliés, à l'époque où ils ont entrevu la possibilité d'entreprendre la grande œuvre de la reconstruction politique de l'Europe; ces principes ont reçu tout leur développement, et ils les ont prononcés le jour où le succès de leurs armes a permis aux puissances du continent d'en assurer l'effet, et à l'Angleterre de préciser les sacrifices qu'elle place dans la balance de la paix.

Le contre-projet présenté par M. le plénipotentiaire français part d'un point de vue entièrement opposé; la France, d'après ses conditions, garderait une force territoriale infiniment plus grande que le comporte l'équilibre de l'Europe; elle conserverait des positions offensives et des points d'attaque, au moyen desquels son gouvernement a déjà effectué tant de bouleversements, les cessions qu'elle ferait ne seraient qu'apparentes. Les principes annoncés à la face de l'Europe par le souverain actuel de la France, et l'expérience de plusieurs années, ont prouvé que des États intermédiaires, sous la domination de membres de la famille régnante en France, ne sont indépendants que de nom. En déviant de l'esprit qui a dicté les bases du traité du 17 février, les puissances n'eussent rien fait pour

le salut de l'Europe. Les efforts de tant de nations réunies pour une même cause seraient perdus; la faiblesse des cabinets tournerait contre eux et contre leurs peuples; l'Europe et la France même deviendraient bientôt victimes de nouveaux déchirements; l'Europe ne ferait pas la paix, mais elle désarmerait.

Les cours alliées considérant que le contre-projet présenté par M. le plénipotentiaire de France ne s'éloigne pas seulement des bases de paix proposées par elles, mais qu'il est essentiellement opposé à leur esprit, et qu'ainsi il ne remplit aucune des conditions qu'elles ont mises à la prolongation des négociations de Châtillon, elles ne peuvent reconnaître dans la marche suivie par le gouvernement français que le désir de *traîner en longueur* des négociations aussi inutiles que compromettantes; inutiles, parce que les *explications de la France sont opposées aux conditions que les puissances regardent comme nécessaires* pour la reconstruction de l'édifice social, à laquelle elles consacrent toutes les forces que la Providence leur a confiées; compromettantes, parce que la prolongation de stériles négociations ne servirait qu'à induire en erreur et à faire naître aux peuples de l'Europe le vain espoir d'une paix qui est devenue le premier de leurs besoins.

Les plénipotentiaires des cours alliées sont chargés en conséquence de déclarer que, fidèles à leurs principes et en conformité avec leurs déclarations antérieures, les puissances alliées regardent les négociations entamées à Châtillon comme *terminées par le gouvernement français.* Ils ont ordre d'ajouter à cette déclaration celle que les puissances alliées, indissolublement unies pour le grand but qu'avec l'aide de Dieu elles espèrent atteindre, *ne font*

pas la guerre à la France; qu'elles regardent les justes dimensions de cet empire comme une des premières conditions d'un état d'équilibre politique, mais qu'elles ne poseront pas les armes avant que leurs principes n'aient été reconnus et admis par son gouvernement.

Après lecture de cette déclaration, MM. les plénipotentiaires des cours alliées en ont remis une copie à M. le plénipotentiaire de France, qui a témoigné désirer que la séance fût suspendue jusqu'à neuf heures du soir.

A la demande de MM. les plénipotentiaires des cours alliées, la séance qui avait été remise à neuf heures du soir, le 18, a été ajournée au lendemain 19 à une heure après midi.

Continuation de la séance, le 19 mars, à une heure.

M. le plénipotentiaire de France demande l'insertion au protocole de ce qui suit :

Le plénipotentiaire de France, forcé d'improviser une réponse à une déclaration que MM. les plénipotentiaires des cours alliées ont eu plusieurs jours pour préparer, repoussera, autant que la brièveté du temps le lui permet, les accusations dirigées contre sa cour, et que l'on fonde en partie sur des faits et en partie sur des raisonnements de l'exactitude desquels il ne peut en aucune façon convenir.

Il est dit dans cette déclaration que l'unique but des cours alliées est le rétablissement de la paix générale continentale et maritime;

tant plus nécessaire de discuter que ce n'est qu'après être demeuré d'accord sur les principes qu'on peut s'accorder sur les conséquences;

Que la note verbale du même jour touchait si bien au fond des arrangements des alliés, qu'elle était un consentement à plus des six septièmes des sacrifices qu'ils demandaient;

Que la déclaration de ce jour dit et répète que l'Angleterre rend à la France ses colonies; mais que par le projet du 17 février l'Angleterre garde et ne rend point les seules qui aient quelque valeur;

Qu'en affirmant que la France veut garder une étendue de territoire plus grande que ne le comporte l'équilibre de l'Europe, on pose en fait ce qui est en question, et l'on affirme sans preuve le contraire de ce que les observations du 10 mars établissent et prouvent par des faits et des raisonnements qu'on a refusé de discuter, et contraires encore à ce que les souverains alliés pensaient et déclaraient au mois de novembre dernier;

Que si l'Angleterre prouve sa modération par la restitution qu'elle promet à la Hollande, la France ne prouve pas moins son désir sincère de la paix en promettant aussi pour la Hollande un accroissement de territoire;

Qu'on a sûrement oublié que le prince vice-roi, en faveur de qui l'empereur des Français renonce à un royaume indépendant de la France, appartient par des liens de famille à l'Allemagne autant qu'à la France;

Que le grand-duché de Berg appartient tout entier au système fédératif de l'Allemagne proposé par les alliés, et que, quant à Lucques et Piombino, on peut à peine leur donner le nom d'États;

Qu'ainsi, loin d'être essentiellement opposé à l'esprit du projet des cours alliées, le contre-projet français est plus conforme à cet esprit qu'il n'était peut-être même naturel de le penser lorsqu'il ne s'agissait encore que d'un premier pas vers le but de la négociation;

Qu'en effet le projet des cours alliées et le contre-projet français n'ont pu être considérés autrement que comme établissement, de part et d'autre, des points de départ pour arriver de là au but qu'on se propose réciproquement d'atteindre par une gradation de demandes et de concessions alternatives et mutuelles, soumises à une discussion amiable, sans laquelle il n'existe point de véritable négociation;

Qu'une preuve du désir bien sincère qu'a la France d'arriver à la paix, c'est que, par le contre-projet du 15 mars, elle s'est d'elle-même placée du premier mot bien en deçà de ce que les bases proposées par les cours alliées, il y a quatre mois, et qu'elles déclaraient alors être celles qui convenaient à l'équilibre de l'Europe, l'autorisaient à demander;

Qu'il s'attendait à voir dans la séance de ce jour commencer cette discussion qu'il n'a cessé d'offrir ou de réclamer, et qu'au lieu de cela on lui annonce une rupture comme pour prévenir toute discussion.

Il déclare en conséquence que, bien loin que la rupture puisse être imputée à son gouvernement, il ne peut encore considérer sa mission de paix comme terminée; qu'il doit attendre les ordres de sa cour, et qu'il est, comme il l'a précédemment déclaré, prêt à discuter dans un esprit de conciliation et de paix toute modification des projets respectifs qui serait proposée ou demandée par MM. les plé-

nipotentiaires des cours alliées; qu'il espère qu'ils voudront bien en rendre compte à leurs cabinets, et que, pour donner un témoignage de leurs dispositions personnelles pour arriver à une paix qui est le vœu de tout le monde, ils attendront les réponses de leurs cours recpectives. Il déclare, en outre, que son gouvernement est toujours prêt à continuer la négociation ou à la reprendre de la manière et sous la forme qui pourra amener le plus promptement possible la cessation de la guerre.

MM. les plénipotentiaires des cours alliées observent ensuite que, par une faute du copiste, il y a dans la déclaration qu'ils ont dictée hier, au protocole, une omission des deux paragraphes suivants, dont ils demandent l'insertion au protocole, pour compléter la pièce précitée.

1° Après ces mots *de la part du gouvernement français*, ils y ont ajouté verbalement « qu'ils étaient prêts à discuter, dans un esprit de conciliation, toute modification que M. le plénipotentiaire français pourrait être autorisé à proposer, et qui ne serait pas opposée à l'esprit des propositions faites par les cours alliées; » le terme du 10 mars ayant été, etc., etc.

2° Après les mots *qu'elle place dans la balance de la paix*, « ces principes paraissent avoir été trouvés justes par le gouvernement français, à l'époque où il croyait sa capitale menacée par les armées alliées, à la suite de la bataille de Brienne.... »

Le plénipotentiaire français n'admit pas seulement, par une démarche confidentielle, les limites de la France, telles qu'elles avaient été en 1792, comme bases de pacification; il offrit même la remise immédiate de places, dans les pays cédés, comme gages de sécurité pour les alliés, dans le

ces que les puissances voulussent accéder sur-le-champ à un armistice.

« Les puissances donnèrent une preuve de leur désir de voir l'Europe pacifiée dans le plus court délai possible, en se prononçant pour une signature immédiate des préliminaires de la paix.

« Mais il avait suffi de quelques succès apparents pour faire changer les dispositions du gouvernement français. »

Le contre-projet présenté par M. le plénipotentiaire français porte :

Le plénipotentiaire de France observe qu'il paraît au moins extraordinaire qu'on ait oublié deux paragraphes dans une pièce préparée depuis plusieurs jours par les cabinets, et il répond ensuite à la nouvelle déclaration qui lui est faite;

Quant au premier point :

Qu'il doit regretter vivement que la conduite de MM. les plénipotentiaires des cours alliées, en refusant constamment, malgré ses instances réitérées, d'entrer en discussion avec lui, tant sur leur propre projet que sur le contre-projet qu'il leur a remis, ait été jusqu'à ce moment même si complétement en opposition avec la déclaration qu'ils relatent.

Quant au second :

Que ce qui y est dit relativement à la démarche *confidentielle* faite par lui, le 9 février, a été suffisamment réfuté, quant au fait, dans les précédentes conférences; et, quant aux nouvelles réflexions qui sont mises en avant, que l'Europe jugera qui, de son gouvernement ou des souverains alliés, l'on peut, à juste titre, accuser d'avoir manqué de modération en suspendant, sans cause avouée,

la négociation à l'époque même dont il est question, en rejetant, avec la condition qui y était mise, la proposition. Les puissances alliées n'ont-elles pas prouvé dans cette circonstance, comme dans tout ce qui a suivi le jour où les bases d'une négociation ont été posées à Francfort par leurs ministres, qu'elles ont placé constamment leurs vues sous l'influence illimitée des événements, loin de tendre, comme elles le disent, avec justice et modération, au rétablissement d'un véritable équilibre de l'Europe?

Après cette réponse, dont copie a été remise à MM. les plénipotentiaires des cours alliées, ceux-ci ont déclaré que leurs pouvoirs étaient éteints, et qu'ils avaient ordre de retourner aux quartiers-généraux de leurs souverains.

Châtillon-sur-Seine, le 19 mars 1814.

Signé : CAULAINCOURT, duc de Vicence;
le comte DE STADION;
A. D. le comte DE RAZOUMOWSKI,
CATHCART, HUMBOLDT;
CHARLES STEWART, lieutenant-général.

Les soussignés plénipotentiaires des cours alliées, en voyant avec un vif et profond regret rester sans fruit, pour la tranquillité de l'Europe, les négociations entamées à Châtillon, ne peuvent se dispenser de s'en occuper encore avant leur départ, en adressant la présente note à M. le plénipotentiaire français, d'un objet qui est étranger aux discussions politiques, et qui aurait dû le rester tou-

jours. En insistant sur l'indépendance de l'Italie, les cours alliées avaient l'intention de replacer le saint père dans son ancienne capitale; le gouvernement français a montré les mêmes dispositions dans le contre-projet présenté par M. le plénipotentiaire de France : il serait malheureux qu'un dessein aussi naturel, sur lequel se réuniraient les deux parties, restât sans effet par des raisons qui n'appartiennent nullement aux fonctions que le chef de l'Église catholique s'est religieusement astreint d'exercer. La religion que professe une grande partie des nations en guerre actuellement, la justice et l'équité générales, l'humanité enfin, s'intéressent également à ce que Sa Sainteté soit remise en liberté; et les soussignés sont persuadés qu'ils n'ont qu'à témoigner ce vœu et qu'à demander, au nom de leurs cours, cet acte de justice au gouvernement français, pour l'engager à mettre le saint père en état de pourvoir, en jouissant d'une entière indépendance, aux besoins de l'église catholique.

Les soussignés saisissent cette occasion pour réitérer à Son Excellence M. le plénipotentiaire de France leur haute considération.

Châtillon, le 19 mars 1814.

Signé : comte DE STADION;
comte DE RAZOUMOWSKI;
CATHCART;
HUMBOLDT;
CHARLES STEWART;
ABERDEEN.

